

SECTION TOURANGELLE DE LA LIGUE

DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

---

LE  
**PROCÈS DU REFUGE**  
DE TOURS

---

**COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIÉ**

---

Préface de M. Georges CLÉMENCEAU

---

PRIX : **75** CENTIMES

---

**EDITION DE « LA DÉPÊCHE » DE TOURS**

JUIN 1903

LE PROCÈS DU REFUGE  
DE TOURS

~~16383~~

FA 43

LE

# PROCÈS DU REFUGE DE TOURS

---

Audiences correctionnelles des 18, 19, 20, 21 Juin 1903

---

## COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIÉ

---

Préface de M. Georges CLÉMENTEAU

---

PRIX : 75 CENTIMES

---



EDITION DE « LA DÉPÊCHE » DE TOURS

1903

## PRÉFACE

---

En ce temps où les moines revendiquent avec tant de fracas le privilège (qu'ils décorent du nom de liberté) de surajouter au droit civil de notre Révolution les institutions d'asservissement du moyen âge, il est bon de nous replacer sous les yeux les résultats de cette « liberté » de la servitude, qui est la négation même de la liberté. Il n'y a pas de liberté de l'esclavage : il y a l'esclavage ou la liberté. Cependant nous voyons les moines, enclaves romaines du droit autoritaire de l'Église sur notre territoire, s'installer parmi nous, en dépit de nos lois, aussitôt qu'apparaît la réaction contre la Révolution française, se multiplier, se développer, rétablir la main-morte et l'étendre par la fraude, fonder des industries, faire le commerce, se soustraire à l'impôt dans la mesure où le permet la faiblesse administrative, concurrencer mortellement la main-d'œuvre libre, chargée d'obligations familiales coûteuses, pour mettre au service de Rome, contre l'esprit

de laïcité, les sommes inconnues amassées par les moyens les plus condamnables, depuis la captation de testament jusqu'à l'épuisement prémédité des forces des misérables par un travail démesuré, sous la perpétuelle menace de l'enfer : tout cela sous le couvert de la charité.

Je dis que le dernier d'entre nous qui, sans espoir de récompense céleste, secourt un malheureux est plus près de l'esprit de charité que le plus édifiant de ces moines, de ces nonnes, qui sous couleur de « renoncer au monde », se débarrassent lestement de toutes les nobles charges de la vie — création du foyer, effort quotidien pour maintenir, développer la famille où se fondent les sociétés humaines — et ne font qu'un marché de bas judaïsme avec leur Providence dont la candeur consent, n'ayant besoin de rien, à échanger de médiocres services d'un jour contre une récompense d'éternité. Ils renoncent au monde (1), mais ils prétendent le gouverner, et ne revendiquent rien de moins sur nous que la pleine puissance. Au nom de leur privilège divin, ils mettent d'abord la main sur toutes les institutions d'État dont l'accès leur est ouvert. Puis, au nom de la liberté, armés d'un pouvoir formidable, ils organisent une compétition déloyale aussi bien contre l'action de la puissance sociale que contre l'initiative privée. Et pour couronner le tout, il faut encore que l'ensemble des citoyens, croyants ou non, jette des millions par centaines dans l'escarcelle de l'Église. Vraiment, j'admire qu'il ait

---

(1) Nous avons rencontré des trappistes conseillers municipaux et adjoints.

pu se constituer une force civile pour résister à cette effroyable entreprise d'oppression universelle de l'âme et du corps.

Ce que ces gens ont fait de leur puissance aux temps d'ancien régime, ce n'est pas un mystère. L'histoire est là avec son terrifiant cortège de bûchers, de massacres, de guerres religieuses, qui dénoncent comme antihumaines ces institutions de prétendue charité, dont les œuvres sont de violences, de supplices, de sang. Quand nous évoquons ce passé, ils répondent qu'il en faut accuser la barbarie des temps. Mais l'Église, possédant d'origine la vérité éternelle, ne peut invoquer une excuse qui est de l'homme, non de la Divinité. Où est sa marque divine, si l'Église ne s'est révélée à nous que dans les horreurs de la barbarie ? Quand a-t-elle protesté au nom du droit méconnu ? Quand a-t-elle fait autre chose que de s'employer au service des forts pour organiser, pour sanctionner l'écrasement des misérables ?

Parlerons-nous du présent ? Dans la grande faillite de la monarchie absolue et de l'Église, lorsque nos pères révoltés prirent en main la conduite de leurs propres affaires, le premier cri fut contre les scandales des couvents détenteurs de la terre, et riches à ce point qu'une seule congrégation avait un revenu de huit millions. Sous la grande poussée populaire, les portes des moineseries s'ouvrirent. La puissance monacale avait vécu, semblait-il. Non. Une société nouvelle allait naître, et, dans l'ordre nouveau, les moines, à la faveur des gouvernements de réaction, devaient reconstituer leurs couvents pour reprendre, inchangées, les œuvres du temps qui n'était plus.

Non que la monarchie « légitime » elle-même ait

osé les rétablir dans les privilèges détruits par la Révolution. Tout établissement de congrégation ne fut plus qu'une faveur de la puissance civile et dut résulter d'une *autorisation*. Constitution à titre exceptionnel d'un îlot de puissance romaine dans le domaine du Roi. Mais qui ouvre la porte aux miliciens de Rome ne la peut plus refermer. On demanda des autorisations, on les obtint. On en demanda d'autres, et, quand on rencontra des refus, on passa outre. Si bien qu'on finit par trouver plus simple de se passer d'autorisations qui exigeaient une enquête et donnaient lieu, dans « la mauvaise presse », à des discussions hasardeuses. Ainsi l'on reconquit, sans coup férir, le privilège d'ancien régime et nous n'avons que trop de raisons de savoir que lorsque l'État, après maintes révolutions, eut l'audace de demander le respect de la loi, toute la monacaille poussa des hurlements de fureur, arguant qu'il n'y a pas de loi contre Rome et que le fait toléré était, pour elle, l'équivalent d'un droit.

Nous sommes présentement au plus fort de cette bataille. Parce que nous proposons, parce que nous voulons que tous les citoyens français vivent sous le même droit, et que, pour leurs œuvres de charité, par exemple, l'association civile leur soit ouverte à tous dans les mêmes conditions, avec les garanties qu'elle apporte aux droits de chacun (en remplacement de la congrégation de servitude du moyen âge, où les droits de l'individu sont anéantis), nous nous voyons dénoncer comme des tyrans, tandis que ceux qui, dans l'histoire, ne sont connus que pour avoir étouffé la liberté, qu'ils répudient encore ouvertement dans leur *Syllabus*, nous poursuivent au cri de : *Vive la liberté !*

Notez bien que le programme du Gouvernement qui suscite toutes ces manifestations des nouveaux libertaires n'est pas même de revenir à la loi de la Constituante, supprimant les congrégations. Prenez garde qu'il ne s'agit pas davantage de confisquer les biens donnés aux pauvres que les moines dénomment « biens des couvents », ainsi que Joseph II, le propre frère de Marie-Antoinette, en donna de si haut l'exemple. Non. M. Combes se borne à appliquer la loi de M. Waldeck-Rousseau, aux termes de laquelle les congrégations et établissements congréganistes non pourvus d'une autorisation devront solliciter ce privilège, et, le pouvoir législatif n'autorisât-il qu'une seule congrégation, le résultat le plus clair de cette loi de « persécution » serait d'augmenter d'autant le nombre des congrégations ou établissements congréganistes légalement autorisés. Tel est le bilan de ce martyre.

Un point digne de remarque, c'est que dans la discussion qui s'est engagée à ce propos on n'a débattu, des deux parts, que la question de droit, la théorie de l'association, la doctrine de la liberté. Il est cependant un autre aspect du problème qui mérite l'étude la plus attentive. En quoi consistent exactement ces œuvres dites « de charité » ? Qu'est-ce qui se passe dans ces établissements ? Là-dessus nous demeurons sans informations précises. L'ancien couvent — forteresse contre la société civile, dont le pouvoir expirait au pied des murailles « sacrées » — s'était logiquement constitué en prison. Qui franchissait la porte (souvent contre sa volonté) ne devait plus revoir le monde et se livrait au pouvoir discrétionnaire du chef de la communauté. Point d'appel, point de recours. Suivant le mot fameux, on était réduit à l'état de

cadavre. Cent ans après la Révolution française, il semble assurément que le couvent d'ancien régime ait dû subir des modifications si profondes qu'aucune analogie ne soit possible entre ce qui est et ce qui fut. Regardez-y de près et vous verrez que rien n'a changé.

Faut-il parler des séquestrations ? Elles sont si fréquentes qu'elles sont passées dans les journaux à l'état de *faits-divers*, et qu'il faut des circonstances particulièrement choquantes pour émouvoir l'opinion publique à ce propos. Toutes les maisons d'éducation religieuse sont devenues des pièges à nonnes pour les jeunes filles dont la fortune tente la cupidité monacale. Par quel art savant on les pousse sur la pente d'une religiosité maladivement accrue jusqu'à ce que la cellule paraisse l'unique refuge contre Satan ! Sous quelles effroyables couleurs on leur représente ce monde, auquel on est censé les préparer ! Car, pour mettre l'homme ou la femme en état d'affronter la vie, le meilleur éducateur, n'est-ce pas ? c'est celui qui ne sait rien de la vie et professionnellement n'en veut rien savoir. A la créature humaine qui désespère de la vie, qui la maudit, des parents insensés confient la charge de préparer leurs enfants à l'accepter avec vaillance, avec confiance, avec espoir. Qui répudie les devoirs sociaux reçoit la mission d'en faire l'enseignement. Et puis le jour arrive où cette même leçon qu'on a sollicitée a porté ses fruits. L'enfant écrit : « Je veux entrer dans les ordres. » Les parents protestent, crient leur douleurs. Il est trop tard. « Vous êtes du monde, vous ne pouvez pas me comprendre », riposte la novice avec mépris. Déjà sa famille lui est étrangère. Elle lui deviendra odieuse si le débat continue. S'agit-il d'une mineure ? Il y a des lois, mais

que peuvent les lois contre un esprit faussé, une volonté de salut égoïste forgée dans la terreur des flammes éternelles ? Quelquefois la victime disparaît. Il y a peu de jours, une jeune fille écrivait de Rome qu'elle allait prendre le voile. Elle était au fond d'un couvent en Belgique. Toute l'humanité est enserrée dans l'invisible réseau de la congrégation. Point de nationalité pour ces gens, des étrangers partout. L'Église pour toute patrie.

Vous savez que la mendicité est interdite. Qui n'a pas de pain n'a pas le droit d'en demander. Mais il n'y a pas de lois pour la Congrégation romaine. Moines et nonnes tendent la main de tous côtés pour des œuvres de « charité », qui se résument en une seule : l'action pour la domination romaine. Et le couvent est la grande usine où s'accomplit la transformation merveilleuse.

« Asile de charité », annonce l'enseigne. Prison, dit la réalité. Au moins le prisonnier vulgaire est-il défendu par un système d'inspection, de contrôle. Ici nulle garantie d'ordre public. Refus d'ouvrir aux inspecteurs, et si l'un d'entre eux force la consigne, on ne lui montrera que ce qui est disposé pour sa vue. Il n'interrogera les enfants qu'en présence de la « mère », et, s'il pose quelque indiscrete question, on lui mentira effrontément, comme la supérieure du « *Refuge* » de Tours. Vous ne saurez rien de la situation économique de l'établissement, car on ment pour échapper à l'impôt et pour dissimuler les sommes employées au service de la cause romaine. Combien M. Buisson avait raison de dire que le couvent est l'école du mensonge !

Vous ne saurez rien des pratiques qui sèment la mort dans les rangs des malheureux soi-disant secourus. On les surmènera, on les écrasera de

travail, et la réparation alimentaire sera scandaleusement insuffisante. On les frappera cruellement, on les soumettra à des tortures d'immonde raffinement, on les enfermera dans des caves infectes où ils contracteront le germe de maladies mortelles. « La gloire de Dieu » excuse tout. La société civile ne peut être juge de la société religieuse.

Parfois cependant, une victime miraculeusement échappée au supplice dénonce ses bourreaux et la justice est saisie. C'est ce qu'on a vu dans l'affaire du « *Bon-Pasteur* » de Nancy, d'Annonay. C'est ce qui vient d'arriver pour le « *Refuge* » de Tours. Il faut que le lecteur pénètre avec moi dans cet enfer, pour y recueillir la plus épouvantable leçon de choses. Une rare occasion nous est offerte de voir dans son affreuse vérité la vie intérieure dans une maison monacale de charité chrétienne. Entrons.

— Je suis le procureur de la République, je suis le commissaire de police, je suis l'inspecteur, Je voudrais visiter le couvent.

— On n'entre pas, dit la tourière.

— Je suis la loi.

— Je vais aller avertir la Mère supérieure.

Et le procureur de la République et le commissaire de police, et l'inspecteur attendent autant qu'il plaît à la « Mère supérieure » de les faire attendre. Cependant, entre les murs sacrés, c'est un remue-ménage. On expédie de tous côtés des messagères pour mettre tout en ordre, faire disparaître le témoignage accusateur, styler les enfants, leur dicter d'avance toute réponse. Enfin la porte s'ouvre.

— Je vous demande pardon, messieurs, j'étais au réfectoire, à la cuisine, en train de surveiller le déjeuner. Ces chères enfants. Nous tenons

avant tout à ce qu'elles aient une bonne nourriture. Nous les gâtons. Elles sont un peu gourmandes.

Que dire ? On s'excuse. On explique qu'on a mission de visiter le couvent. Il y a eu des plaintes.

Des plaintes ? Seigneur ! Il y a tant de méchantes gens. Entrez, messieurs. Nous n'avons rien à cacher. C'est la maison du Bon Dieu. Tous les braves gens vous diront du bien de nous. Pour les autres, n'est-ce pas...

Enfin, la visite commence.

Le *Refuge* de Tours est un couvent de nonnes cloîtrées, en même temps qu'une maison hospitalière qui reçoit des laïques affiliées au tiers-ordre de Saint-Dominique. Le *Refuge* est aussi un orphelinat. L'administration de l'assistance publique, les conseils généraux, notamment celui d'Indre-et-Loire, quelques municipalités fournissent des subventions pour l'entretien et l'éducation des pupilles qu'ils y ont placées. Des personnes charitables confient également des orphelines au *Refuge* moyennant une mensualité. D'après les règlements, toutes les pupilles ont droit au produit de leur travail qui forme le pécule qu'elles doivent toucher à leur sortie. Il résulte des réclamations produites au procès que ce pécule n'est pas versé d'une façon régulière.

Il y a une classe de correction, dite classe des « pénitentes ». On y est envoyé pour *inhabileté, inapplication au travail ou refus d'accomplir les devoirs religieux*. Certaines pensionnaires, dûment fanatisées, ont demandé à y entrer par *mortification*, car le travail y est plus dur que dans les autres classes.

La supérieure, « Mère Marie du Verbe incarné »,

fit visiter au substitut de la République et au commissaire de police qui l'accompagnait les différentes parties de l'établissement. Les magistrats reconnurent d'abord que « les règles de l'hygiène moderne » n'étaient pas observées. La supérieure s'excusa comme elle put. A la boulangerie, elle montra le pétrin mécanique et déclara qu'il était souvent actionné par des jeunes filles. Le substitut dut lui apprendre que ces sortes de travaux étaient interdits aux filles mineures. La charité laïque se trouvait en avance sur la charité chrétienne. O surprise ! Comment l'inspection n'avait-elle pas déjà donné cet avis ? Y a-t-il une inspection ? Et quel inspecteur voudrait avoir le couvent contre lui ?

Classe des pénitentes. — C'est le royaume de Mère Sainte-Rose, qui siège sur un « trône », servie par des laïques pour la plupart, membres du tiers-ordre de Saint-Dominique. On lui demande quelles sont les punitions qu'elle applique à ses élèves. Elle leur met simplement sur la tête « un bonnet ridicule », dit-elle : parfois la camisole de force quand le cas l'exige.

— Y a-t-il des cachots ?

La Mère Saint-Ferréol et la Mère Sainte-Rose déclarent qu'il n'y a ni cachots ni cellules dans l'établissement.

Alors la supérieure :

— Si, il y a un cachot. Je vais vous y conduire.

Elle montre une cave et reconnaît que des élèves y ont passé la nuit.

Plus tard, d'autres plaintes amenant une seconde visite, un grand nombre d'autres cachots furent découverts. Les « bonnes sœurs » avaient menti. D'ailleurs, pour intimider les magistrats, elles n'avaient rien trouvé de mieux que d'ameuter le personnel

de la maison qui les apostropha d'ignobles injures et de menaces ainsi que les témoins. On peut tout se permettre contre les lois civiles quand on est d'Eglise.

J'arrive maintenant aux faits constatés, que je résume aussi brièvement qu'il m'est possible.

Le premier point à noter est des plus significatifs. Chacun sait que moines et nonnes quittent leur nom d'état-civil et se donnent un nom « en religion » pour bien marquer leur mépris de la société humaine. Cette pratique, qu'on a le plus grand tort de tolérer, sert communément à dépis-ter la justice en cas de plaintes. Allez donc savoir qui est le frère Saint-Isidore ou la sœur Sainte-Eulalie. Chacun ne les connaît ou dit ne les connaître que sous ce nom. Or, les sœurs du *Refuge* ont eu l'ingénieuse idée de généraliser ce système. Les enfants perdent leur nom en entrant dans la communauté. De Paul ils deviennent Jules, et réciproquement. Rien de plus commode pour faire disparaître les témoins gênants.

Malgré tant de précautions la vérité s'est fait jour. La vérité hideuse pour laquelle il faut que je renvoie à l'interrogatoire des témoins, car c'est là seulement qu'on la pourra trouver dans toute sa puissance d'horreur. Lisez le compte rendu sténographié de ce procès, ô vous qui voulez pénétrer dans une de ces « maisons charitables », asile des vertus chrétiennes qu'on admire sur la foi d'une cornette et d'un crucifix. Ecoutez les victimes. Ecoutez les faibles dénégations des bourreaux ou recueillez l'aveu de leur silence quand la preuve devient écrasante. L'excellent réquisitoire de M. Alphonse Richard groupe habilement tous les faits, les met en pleine lumière, conduit l'esprit jusqu'à la conclusion qui s'impose. La belle plaidoirie de

M. Prévost est une épouvantable volée de coups de massue. Mais rien, à mon sens, n'est plus terrible que la parole ingénue, sans une récrimination, sans une plainte, des malheureuses petites suppliciées.

Comment résumer tout cela ? Le cachot souterrain, la nuit passée dans la cave humide sur « la paillasse des morts » encore souillée de leurs déjections, parmi le linge sale. Pain sec et eau.

— Pourquoi vous infligeait-on cette punition ? demande le président.

— Parce que mon travail était mal fait ou que *je n'en faisais pas assez*.

— Combien de fois par mois ? Vous êtes restée au *Refuge* de 14 à 21 ans. Pouvez-vous donner un chiffre approximatif ?

— *Quelquefois je ne restais pas trois jours sans y être mise.*

Une autre raconte qu'on lui a mis la camisole de force, avec les bras derrière le dos, pour *travail insuffisant*, qu'on l'a douchée malade, qu'on l'a frappée à tour de bras sur les reins, avec une corde à nœuds et conclut : « *Je me suis abîmé la santé au Refuge.* »

Une autre encore : « J'avais une santé assez forte et aujourd'hui je ne peux pas travailler. Je ne peux que difficilement faire mouvoir ce poignet. »

De quoi s'étonnera-t-on quand on saura qu'on jetait des seaux d'eau froide sur ces pauvres créatures au moment de leurs maladies mensuelles ? Les rhumatismes gagnés au couvent sont les moindres de leurs maux.

Je ne dis rien des cheveux coupés en guise de punition. Les sœurs faisaient le commerce des chevelures dont le profit n'était pas sans importance. Quant aux châtiments, l'accroissement de travail, la privation de nourriture et les coups

étaient le régime ordinaire. Pour des fautes que le confesseur punit de *Pater* et d'*Ave*, on édictait d'atroces supplices empruntés à la *législation contre les hérétiques*, aux *Exercices de Loyola* ou aux folies de Sainte-Rose du Pérou. Or, il n'est pas de pire faute qu'un travail insuffisant, car la cupidité sans frein de la congrégation tue l'ouvrière pour accroître le produit. « Il y a des travaux nocturnes, des veillées, dit le réquisitoire. Et l'on soumet à la douche l'ouvrière qui n'a pas fait sa tâche, et cette tâche consiste à faire *au moins* deux chemises d'homme par jour (1). »

*Les gifles collectives.* Une enfant était placée au milieu de la classe et toutes les autres venaient la gifler par ordre.

*La croix de langue.* On obligeait la victime à faire une croix sur le sol avec sa langue, parfois dans une étable, souvent dans les cabinets et jusque sur le siège souillé.

*La mise en croix.* Une enfant fut attachée à une croix dans la cour. Elle n'avait sur elle que sa chemise. Cela se passait la nuit, en automne. On jeta sur elle plusieurs seaux d'eau, et on la laissa grelotter, malgré ses cris, *pendant deux heures.*

Une autre fut barbouillée avec des escargots écrasés. Les fragments de coquilles lui déchirèrent la figure.

---

(1) Le travail intensif, au *Refuge*, continue le réquisitoire, ne rapporte rien à l'ouvrière. L'établissement, n'ayant pas de main-d'œuvre à payer, peut vendre à des prix infimes les lingeeries confectionnées. Il fait, de la sorte, une concurrence redoutable aux ouvrières du dehors.

On en faisait mettre quelques-unes à genoux en leur ordonnant de baiser la terre. Puis, à grands coups de poings sur la tête, on leur meurtrissait le visage sur les pierres.

Beaucoup eurent la tête plongée dans un baquet d'eau froide où on les maintenait jusqu'à suffocation.

Plusieurs furent barbouillées avec de la bouse de vache. On contraignit quelques-unes à en manger.

Une malheureuse, atteinte d'incontinence d'urine, était punie par la bouse de vache sur le visage.

Une misérable enfant fut barbouillée avec des excréments humains.

Une petite fut punie pour avoir embrassé sa sœur. On refusait la permission de voir les parents.

Ecoutez ces dépositions :

J'ai dû, en grande partie, ces punitions à ce qu'étant d'une certaine habileté aux travaux qu'on me demandait, les sœurs trouvaient que je n'en faisais jamais assez, et toutes celles qui étaient dans le même cas que moi étaient également exposées à des punitions, parce qu'on nous demandait de faire au-dessus de nos forces, et les tâches étaient quelquefois si dures, que nous étions obligées presque constamment d'enfiler un certain nombre d'aiguilles à l'avance parce que nous devions, pour ne pas être punies, commencer notre travail de si bonne heure (à 3 heures du matin, par exemple), que nous n'y aurions même pas vu pour enfile nos aiguilles...

Quant à Blanche, pour arriver à faire sa tâche, elle se levait dès 2 heures du matin, et alors, les sœurs ayant satisfaction, la laissaient tranquille.

Quant aux veillées, plusieurs témoins vous ont répété ici même que, quand l'ouvrage pressait, on veillait jusqu'à 10 heures et 11 heures, ce qui portait les journées à dix-huit heures. Pendant les veillées, l'obligation du silence était rigoureusement maintenue.

Une autre :

J'ai eu la camisole de force deux ou trois fois pendant la veillée, parce que j'avais causé pendant le travail.

Les veillées étaient bien plus longues quand elles étaient imposées comme punitions.

Une des punitions que j'ai vu infliger, consistait à nous faire passer toute la nuit pour achever notre tâche, quand elle n'était pas finie. Et le lendemain, il fallait travailler comme si de rien n'était.

Une autre :

Jamais nous ne sortions, vivant comme des religieuses cloîtrées, et nos parents même ne pouvaient jamais nous voir qu'à travers un double grillage. Nous ne pouvions nous plaindre, car il y avait toujours une religieuse qui était auprès de nous. Non seulement nous ne pouvions jamais sortir dehors en promenade, mais nous n'avions pas de récréation dans la cour, car ce qu'on appelait le temps des récréations se passait dans l'atelier et en travaillant. Il n'y avait de différence avec le temps du travail que parce que l'on pouvait causer.

Une autre :

Au moment où j'étais obligée de manger de la soupe de riz, ce qui était loin de me suffire comme nourriture, j'avais une compagne qui ne pouvait pas faire sa tâche de travail; je lui demandai de l'aider afin d'obtenir d'elle un petit morceau de pain, que je mangeais en cachette la nuit dans mon lit, dans la crainte d'être dénoncée par mes camarades. Un jour que mon père est venu me voir, je lui ai demandé de m'apporter un pain de six livres, parce que je manquais de pain. La sœur Sainte-Rose me traita d'ingrate et de menteuse. Mon père se mit à pleurer. Quand je fus rentrée dans la classe, on m'a fait mettre la camisole de force et mettre en cellule pendant deux jours:

Une autre :

Il m'est arrivé un jour, au réfectoire, de ne pas vouloir manger des lentilles parce qu'elles me soulevaient le cœur et de les jeter dans un seau d'ordures. Lorsqu'en les faisant passer, comme il y a une grille dans la partie supérieure, les lentilles n'avaient pu passer, on les ramassa et on me força à les manger de force en me battant.

Une autre :

Il m'arrivait parfois de ne pas manger ma soupe et de la jeter dans le seau à ordures. On la ramassait dans ce seau et on me la faisait manger.

Le président à sœur Sainte-Rose. — Avez-vous quelque chose à dire ?

— Rien.

Etonnez-vous qu'à ce régime la spécialisation du *Refuge* fût de « fabriquer de la tuberculose ».

Toutefois il y avait le traitement :

Souffrant de douleurs de tête, on m'a fait placer en chemise, assise dans une baignoire placée dans la petite cour, à côté du cabanon dont je vous ai parlé, et là on m'a servi sur la tête trois ou quatre seaux d'eau. Cette opération recommençait chaque fois que je me plaignais des maux de tête.

Le médecin n'a jamais été appelé pour me donner ses soins (bronchite chronique) et on me donnait des douches quand même et on me trempait la tête dans l'eau malgré cette enflure aux genoux et malgré cette bronchite.

Le médecin avait ordonné certains médicaments, mais on ne me les a jamais donnés, sous prétexte qu'ils étaient trop chers.

« Et tout cela, dit M. Prévost, s'est fait dans une maison qui porte l'étiquette de la charité ! »  
Charité et religion. Voyez quelle religion :

J'ai fait ma première communion à 17 ans, et, par mortification, on m'a fait prosterner à plat ventre sur le bitume de la chapelle, les bras en croix, et cela pendant la durée de la Passion, qui est de une heure et demie. Puis ensuite, les mains attachées derrière le dos, les pieds nus, vêtue d'un très court jupon sur ma chemise et la couronne d'épines sur la tête, et cela en plein hiver, j'ai été obligée de faire le chemin de la croix, et cela par mortification pour le bon Dieu. J'ai subi également comme mortification d'embrasser tous les pieds de mes compagnes, y compris ceux des filles chargées de la vacherie, dont les sabots étaient imprégnés de purin. Il y avait, parmi mes compagnes, une nommée Félicité qui avait un mal purulent aux jambes.

Enfin, refus de laisser partir les enfants et fausses déclarations de sortie. Toute la lyre.

Il ne reste plus qu'à tirer la conclusion de toutes ces horreurs.

Comment expliquer toutes ces abominations qui ne sont pas plus nouvelles au *Refuge* de Tours qu'aux « *Bon Pasteur* » de Nancy ou d'Annonay ? On n'en peut accuser une doctrine religieuse déterminée, car le christianisme, dont le nom couvre les révoltantes scènes du *Refuge* de Tours, prescrit très haut une pratique toute contraire. Je sais bien que ce que le vulgaire dénomme « religion », c'est beaucoup plus l'art de prononcer certaines paroles convenues d'adoration, d'accomplir certains rites qui ont pour but d'agir sur la Divinité, que d'obéir avec simplicité, dans sa propre vie, aux préceptes dont prêtres et fidèles vont semant la clameur.

Qu'il essaie ou non de se conformer aux règles de l'Évangile, quiconque fréquente les autels, a sur lui le signe du Christ : c'est tout ce qu'il faut pour le monde d'apparences où nous vivons. Les uns allèguent que la chair est faible, la règle trop difficile à suivre, et, cela dit, s'abandonnent librement à tous les actes que « le Maître » a réprouvés formellement. C'est l'immense majorité. Les autres manifestent des intentions, font des « actes de charité » où le mérite de secourir le prochain n'est jamais pur d'alliage quand la religion s'y mêle, puisque le rite cultuel s'y glisse toujours en quelque manière, faisant payer d'un acte pieux le don qui a pour but final la récompense suprême pour le donateur. Il y a trop des éléments d'un marché d'intérêts dans ces arrangements avec la Providence à qui l'on fait l'injure de croire qu'elle se contente du culte sans les œuvres désintéressées.

Et comment les œuvres, d'ailleurs, seraient-elles désintéressées, c'est-à-dire vraiment méritoires, quand, devant chaque acte qui se propose, il y a l'Enfer d'un côté et le Paradis de l'autre ? L'Enfer et le Paradis ! Entre l'extrême crainte et l'espérance extrême la raison chancelle, affolée, et, n'osant s'attendre à l'accomplissement parfait du précepte, se plonge dans le rite sauveur. Dès lors, le culte, qui ne devait être que la partie accessoire, devient toute la religion elle-même, et l'acte véritablement chrétien selon l'Évangile — instrument de salut par excellence — se perd dans les rites intéressés qui finissent par le rendre méconnaissable. Ainsi comprise, ainsi pratiquée, la religion n'est plus qu'un délire d'égoïsme dans lequel une seule pensée subsiste : à tout prix assurer au *Moi* de chacun les joies de l'éternité. Comptez les » *Moi* » dans ce colloqué de la créature avec le Créateur, qu'on dénomme prière. Il n'y a pas autre chose, même quand on sollicite une grâce pour ceux que l'on aime, *parce qu'on les aime* et que leur peine ou leur félicité se répercute en douleur ou en contentement sur le demandeur. Parfois un mot sur « autrui » pour se mettre en règle sommairement avec le reste de l'humanité. Mais le fond immuable du discours, c'est le *Moi* qui veut être sauvé.

Maintenant que va-t-il arriver quand l'être humain ainsi disposé, toujours pour faire *son* salut, va « *renoncer au monde* » ? Et d'abord, « *renoncer au monde* », qu'est-ce que cela signifie ? Est-ce à dire qu'on va s'exclure de l'ordre social pour vivre face à face avec la Divinité ? Ainsi faisaient les moines bouddhistes cinq siècles avant la venue du Christ. Ainsi firent les moines de la Thébaïde, n'ayant pas encore eu le temps d'oublier

que « *moine* » veut dire solitaire. Mais l'attraction du monde délaissé devait être trop forte dans la suite des temps. Et les excuses se présentaient en foule pour rentrer dans ce « siècle » d'où l'on venait de se retrancher. Le « siècle » était mauvais : il fallait l'amender. Pour cela, prêcher, enseigner, batailler, exalter les croyants, par le fer et le feu combattre l'hérésie. Le sort en est jeté. Dès lors les moines, qui ont renoncé à notre vie, s'y mêlent ardemment, non pas comme nous tous, selon les moyens de chacun, avec l'autorité qui lui est personnelle, et dans la mesure des droits reconnus à ses concitoyens, mais avec les armes décisives, avec l'autorité absolue de l'Église infallible, arguant du droit divin d'une hiérarchie contre laquelle l'homme n'a ni ne peut invoquer de droits.

D'une agglomération d'hommes isolés, encellulés, le couvent devient une enclave de société religieuse dans la société civile dont elle répudie les charges en vivant de ses avantages. A côté de la forteresse féodale, c'est la forteresse religieuse qui se dresse, et toutes deux se prêteront appui pour l'exploitation de l'humanité vulgaire. Le moine aura des serfs tout comme le seigneur. Il sera seigneur lui-même. Vous le rencontrerez partout dans la vie, parlant en maître et faisant trembler quiconque n'est pas sûr de son orthodoxie. Loyola, Dominique, se lèvent et n'entreprennent pas moins que d'anéantir la raison humaine. François d'Assise, grande âme ingénue, tente le retour aux âges passés. Rome met la main sur lui et le dompte.

« L'obéissance » fait du moine, au lieu du citoyen qui pense, qui veut et qui agit, une créature machinée, un cadavre vivant que l'Église

lance à l'assaut du monde libre, coupable de ne pas vouloir être asservi.

« La pauvreté » jette le moine mendiant à la porte du riche, du travailleur, si peu fortuné qu'il puisse être, et remplit la sacoche de cet oisif dont la mainmorte va s'accroître démesurément en chancre rongeur. De temps à autre les rois confisquent à leur profit quelques parcelles de l'immense domaine, toujours promptement reconstitué, car c'est la peur de l'enfer qui fait « donner à Dieu » (Dieu, c'est le moine, s'il vous plaît) les misérables biens d'ici-bas. La Révolution passe. Les moines sont plus riches que devant. Ils n'ont plus de serfs : ils ont des travailleurs représentés par des actions. Ils fabriquent, commercent, se livrent à tous les trafics profanes et sacrés, avec la charité pour enseigne, se proposant pour but unique de subventionner la grande entreprise romaine contre la liberté de l'homme. Débarrassés des charges sociales, exempts des préoccupations de famille (abandon du devoir de soutenir les vieux parents, point de foyer, point d'enfants à élever), ils ruinent le travail libre par la réduction à l'extrême du prix de la main-d'œuvre et maintiennent ainsi le travailleur au plus bas degré de l'échelle sociale où il faut qu'il désespère pour se jeter, vaincu, dans les bras de l'Eglise.

Seulement les richesses accumulées se vengent sur qui leur consacre sa vie. Il croit les déterminer, elles le possèdent tout, elles endurent son âme et font d'une créature pensante une inconsciente machine à amasser qui, pour broyer les hommes, se dépouille elle-même de toute valeur d'humanité. Un seul instinct demeure : la cupidité basse, à peine voilée de jésui-

tique hypocrisie. Voyez ces nonnes, nées femmes pourtant, qui, enfants, ont été aimées, ont aimé peut-être, qui primitivement ne furent, sans doute, ni meilleures ni pires que d'autres. Hypnotisées par leur idée de salut personnel, elles entreprennent de secourir autrui (*dans leur propre intérêt*), et les voilà qui écrasent des enfants de travail, et, ne leur donnant qu'une nourriture insuffisante, les font mourir à la peine. Elles vendent les cheveux des jeunes filles, elles les volent (voyez l'histoire d'un héritage subtilisé), elles les battent, elles les torturent pour les faire travailler encore lorsqu'elles tombent défaillantes : tout cela pour amasser un peu plus d'or au couvent, parce que cet or, c'est des *œuvres* nouvelles (des œuvres de cette « charité »), parce que cet or, c'est l'accroissement de la puissance de Rome « pour la gloire de Dieu ». Misère de la Providence, de se voir ainsi servie !

Et je n'ai rien dit de la « chasteté », cette folie suprême de la révolte de l'être contre sa propre nature. « Qui veut faire l'ange, fait la bête », a dit un grand chrétien. La chasteté qui a pour but d'angéliser des créatures en fait des monstres trop souvent. Ou le torrent barré emporte ses digues, précipite l'homme en de criminels excès, ou des réactions physiologiques se déchainent (chez les femmes principalement) qui produisent des troubles nerveux, cérébraux, et finissent par détriquer la misérable machine humaine. C'est la « folie lucide » des couvents. Ces hommes, qui se font appeler « Pères » et « Frères » après avoir renoncé aux nobles réalités de ces titres dans la vie ; ces femmes qui se font appeler « Mères » et « Sœurs » après avoir abdiqué l'ennoblissante maternité et répudié tous les liens de l'humaine famille, veu-

lent vivre parmi les enfants, ne sachant rien de ces frères créatures. Ils vont les préparer au contact de cette humanité qu'ils maudissent en l'ignorant. L'esprit muré, le cœur fermé, ils se donnent pour tâche d'ouvrir des cœurs et d'éclairer des intelligences. Quel abîme entre ces fausses mères, ces pères qui ne sont pas des pères, et les véritables ! Sans doute ils apprendront les paroles tombées des lèvres des vrais parents qui vibrent à l'unisson de la chair de leur chair. Ils les répèteront, mais sans les avoir senties, sans les vivre. Et toute leur ressource sera, pour y donner l'accent, de jouer, de déclamer la tendresse, de cabotiner l'amour. Où sera la compréhension des faiblesses, l'indulgence, la bonté infinie qui ne se lasse jamais de pardonner ? Tout cela remplacé par la « règle ». Mensonge ! On prétend être inflexible pour soi, on le devient pour les autres. On sert un Dieu jaloux qui, se disant bon, supplicie pour l'éternité des créatures dont aucune ne lui demanda jamais de sortir du néant. Cette bonté-là, voilà bien ce que peuvent manifester des Pères et des Mères de comédie qui ne connaissent de relations de parents à enfants que celles de leur Dieu-bourreau à sa créature.

Et les voilà à l'œuvre à l'exemple de leur Divinité barbare, sortie le fer à la main des imaginations primitives. Il a frappé, même pour des fautes qui ne sont pas nôtres, et déchainé le mal parmi nous. Ils frappent à leur tour et la fureur de ces virginités aigries, démentes de rage, se donne carrière, exaspérée, contre les êtres innocents qui ne demandaient que la joie de la vie. Il faut les meurtrir, il faut les défigurer, il faut les souiller d'excréments, il faut les ravalier au degré le plus bas des créatures, toujours plus bas, toujours plus bas.

pour les sauver de la « perdition » qui en ferait plus tard des pères et des mères selon la vérité humaine.

A dessein je ne garde que ce que le procès de Tours a donné. J'écarte tous les scandales de mœurs dans lesquels ont fini tous les couvents du temps passé, ainsi que les abominations quotidiennement révélées par les journaux. Cela vaudrait pourtant d'être compté. Mais je m'en tiens aux révélations de Tours, après celles de Nancy et d'Annonay. Lisez le compte-rendu de ces procès, ô vous, fils ingrats de notre démocratie qui reniez la grande Révolution émancipatrice d'où votre droit d'homme est sorti, pour confier vos enfants à la grande école de servitude romaine. Apprenez quel enseignement leur est réservé, comment on les prépare à la vie, et dites si on les élève ou si on les rabaisse systématiquement jusqu'au plus bas de la boue.

Qu'est-ce qu'une condamnation ridicule, quand la congrégation couvre tout, présente les criminels comme des victimes, quand le même esprit règne dans tous les établissements similaires ? Bien coupables, les municipalités, les conseils généraux, les établissements publics, qui jettent les enfants dont ils ont la responsabilité dans l'immonde géhenne ! Insensés, les braves gens qui paient pour donner une victime aux tourmenteurs !

Il y a des lois protectrices de la faiblesse. Quand les appliquera-t-on ? Non par accès de volonté, mais universellement ? Pas un ministre qui ne promette de le faire. Paroles trop vite oubliées ! L'Eglise est si puissante, et le gouvernement civil a si peu conscience de sa force ! Et puis on n'amènera pas le couvent. *Sit ut est aut non sit.* Il n'y

a qu'un remède : le fermer. Plus d'enclave de servitude dans la liberté française. Plus de domaine romain dans le droit français. La société d'asservissement du moyen âge a vécu : notre grande Révolution l'a mise au tombeau. Il n'y a pas besoin d'être moine, de s'asservir à Rome, pour être bon, pour ouvrir une institution charitable, comme le droit commun le permet à tous les Français.

Les couvents fermés par la Constituante ne se sont rouverts que subrepticement. La monarchie elle-même leur a refusé un droit légal, ne leur accordant qu'une autorisation toujours révocable. Ils ont passé outre, ils se sont reconstitués en dehors de la loi, contre la loi. A l'heure où j'écris ces lignes, ils refusent bruyamment l'obéissance à la loi française au nom du droit supérieur de la puissance romaine, et si vous voulez savoir pour quelles œuvres, lisez le compte-rendu du procès de Tours.

G. CLÉMENCEAU.

## AVANT-PROPOS

---

Une question a été posée : Pourquoi, à Tours, *la Dépêche* et *l'Union libérale* ont-elles — en même temps que *l'Aurore* à Paris — publié les plaintes que leur ont apportées de nombreuses victimes du Refuge, étonnées qu'on voulût bien enfin s'occuper d'elles ?

Une autre question sera posée : Pourquoi, par les soins de *la Dépêche* et de *l'Union libérale* et avec le précieux concours de M. Clémenceau, cette publication est-elle faite ?

Quelques mots suffiront pour répondre à ces deux questions.

Les délits que l'instruction et cinq longues audiences ont révélés portent, d'après les témoignages entendus, sur une durée de plus de 40 années. Anciens ou récents, prescrits ou punissables, ces délits — toujours les mêmes, à toute époque et dans toutes les classes du Refuge, — ne se rattachaient donc pas à des circonstances accidentelles mais constituaient une tradition, un ensemble coordonné et systématique.

Comment, dès lors, tant et de si graves méfaits ont-ils pu se commettre impunément ?

Question profondément troublante si l'on songe que le Refuge de Tours n'est pas la seule maison de ce genre, que, tout au contraire, ces établissements sont en très grand nombre et que, comme l'a dit un observateur averti. « LA PLUPART NE SONT SURTOUT QUE

DES ENTREPRISES COMMERCIALES FONDÉES SUR L'EXPLOITATION DE L'ENFANT. »

Les archevêques et les évêques paraissent, au premier abord, bien placés pour exercer une constante surveillance. Mais ils sont débordés et totalement impuissants. Et quand, en 1894, avec l'évêque de Nancy, cinq archevêques (1) et quinze évêques (2), émus et justement alarmés des méfaits qu'ils voyaient se commettre sous leurs yeux, sans pouvoir y mettre un terme, ont sollicité le concours de la Curie romaine, celle-ci, visiblement dominée par ses intérêts matériels, s'est bornée à leur répondre : « laissez faire ! »

A moins de fermer les yeux à l'évidence, il se comprend, d'autre part, que, même s'il est très attentif, très consciencieux, et même encore s'il n'est arrêté par le secret professionnel, le médecin attitré d'un établissement ne peut pas s'en faire le dénonciateur. L'évêque de Nancy a judicieusement insisté sur la radicale impuissance du médecin ordinaire. Parlant du docteur Champouillon, médecin du Bon Pasteur, qui avait personnellement dit : « *ces enfants-là n'ont assez ni d'air ni d'exercice* », il ajoute :

« Le docteur Champouillon lui-même a-t-il pu obtenir un changement *nécessaire* dans la nourriture des pensionnaires, nourriture parfois détestable et toujours insuffisante pour de pauvres filles complètement anémiées par le travail ? »

En ce qui touche les inspecteurs du travail, si diligents qu'ils soient, ils ne peuvent faire, dans ces établissements, que de très rares visites, et ces visites ne sont guère, en l'état des choses, qu'une formalité souvent dérisoire, puisque, pour entrer ils sont obligés d'attendre à la porte l'autorisation de la supérieure, qui peut ainsi se jouer d'eux et que la loi elle-même, telle

(1) Les cinq archevêques étaient ceux de Bourges, Besançon, Sens, Lyon et Aix.

(2) Les quinze évêques étaient ceux d'Anney, Chartres, Dijon, Nîmes, Clermont, d'Aix, Troyes, Saint-Dié, Grenoble, Luçon, Tarentaise, Digne, Verdun, Fréjus et du Puy.

que la Cour de cassation l'a fixée, limite souvent leurs pouvoirs jusqu'à l'annulation.

Quant aux parquets, ils ne peuvent agir que si quelque circonstance attire leur attention. Comment leur attention pourrait-elle être sollicitée ? Sans doute les victimes pourraient se plaindre. Mais comment ces ignorantes soupçonneraient-elles qu'elles ont le droit de se plaindre de sévices qui se renouvellent impunément chaque jour ? Et si l'une d'elles, pauvre isolée, se plaint, comment, mal exposée et mal conçue, sa plainte triompherait-elle de préjugés habilement entretenus ?

Autre difficulté : il faut des témoins. Quels témoignages invoquerait-elle ? Le témoignage de ses anciennes compagnes ? Mais celles qui sont encore au couvent ont la bouche close. Si elles parlent ce ne sera que pour débiter la leçon qui leur aura été apprise, on l'a bien vu au cours de ces débats. Quant à celles qui en sont sorties, la plaignante ne les pourrait indiquer, puisque, grâce à l'ingénieux usage des faux noms, qui est de tradition au couvent, elle ne peut même pas dire comment elles s'appellent réellement.

Ce serait donc indéfiniment l'impunité absolue si la presse n'existait pas.

C'est précisément l'observation qu'a faite, le 30 novembre 1899, M. Waldeck Rousseau à la Chambre des députés.

« Dans ces établissements privés, a-t-il dit, de très grands abus peuvent se produire. Le fait est certain. Pourquoi ces abus ne sont-ils pas plus promptement signalés ? Comment se fait-il que la pleine connaissance n'en vienne qu'à la suite de certaines polémiques ? »

N'a-t-il pas, notamment, rendu un grand service, *le Journal*, quand, par la publication d'un des Mémoires de l'évêque de Nancy, il a provoqué de toutes parts tant de révélations et, par là même, la fameuse interpellation de MM. Fournière, Lallerre et Beauquier, après laquelle le Gouvernement a déposé le projet de loi — non encore voté, hélas ! — sur la *surveillance des congrégations industrielles et le pécule des pensionnaires* ?

N'a-t-elle pas rendu un grand service, la presse tout

entière, quand elle a porté à tous les coins du monde les révélations de l'inoubliable procès de Nancy, à la suite duquel l'établissement judiciairement flétri a dû être fermé ?

N'ont-ils pas rendu un grand service, *le Progrès de Lyon* et *le Radical*, quand ils ont enfin révélé les sévices qui se commettaient à Annonay, desquels la prescription avait déjà couvert un si grand nombre ?

Dans le même ordre d'idées, *la Dépêche de Tours* et *l'Union libérale* n'ont-elles pas rendu un grand service quand, en se faisant, après vérification, l'écho attentif des premières plaintes contre le Refuge de Tours, elles ont permis à tant de victimes, disséminées dans la région, de se faire connaître et quand, par suite, ces deux journaux ont pu, au fur et à mesure, les désigner sous leurs vrais noms au parquet qui, sans cela, n'eût certainement pas pu les trouver ?

Peut-on oublier qu'au Bon Pasteur de Cholet, sur 240 pensionnaires dont la supérieure refusait de donner les vrais noms, le procureur de la République lui-même, n'a pu, malgré tout le zèle qu'il a déployé pendant une enquête de quatre mois, se procurer les noms que de 34 enfants ? (1).

Peut-on oublier que, lorsque M. Waldeck-Rousseau ordonna au commissaire de police du III<sup>e</sup> arrondissement de Nancy de procéder à une sérieuse enquête, celui-ci dut, presque aussitôt, avouer son impuissance ?

« Ce qui rend difficile, disait-il, la découverte de la résidence ou du domicile des pensionnaires, c'est que celles-ci ne se connaissent, sauf de rares exceptions, que par les prénoms qu'elles reçoivent en entrant à la maison du Bon Pasteur. »

Les témoins — ainsi réunis — ont fait, dans l'affaire du Refuge une si éclatante lumière que l'avocat de la sœur Sainte-Rose, M<sup>e</sup> de Vauplane, dont tout le monde reconnaît la grande sincérité, fit, dès l'abord, cette déclaration : « Oh ! je ne nierai pas tout ! » Et, quand

il dut s'expliquer, notamment, sur la tuberculose qui sévit si cruellement dans cette maison, et, par suite, sur la nocivité des croix de langue et du caveau au linge sale, il se borna, dans une réminiscence qui était un discret aveu, à renouveler la malencontreuse prophétie de Mme de Sévigné pour le café : « *La théorie des microbes n'est qu'une théorie ; elle « fait son temps, elle passera.* »

De son côté, *la Croix de Touraine* qui, au début, avait tout nié (1) *a priori* et en bloc, s'inclina, après les débats devant l'évidence des faits. Son nouvel article a paru le 28 juin 1903, avant donc le prononcé du jugement du 27 juin. En termes non ambigus, dont, en la circonstance, l'explicite netteté n'était vraiment pas sans mérite, elle s'est élevée contre « **les moyens de rigueur humiliants et répugnants** » que les débats avaient révélés. « *Nous n'hésitons pas, disait-elle, à blâmer la sœur Sainte-Rose de s'être inspirée pour les corrections à infliger aux enfants insubordonnés de certaines pratiques surannées.* » Malgré cela, des propos injurieux et diffamatoires furent, après le jugement, écrits sur l'immeuble qu'occupe, à Tours, M. le Président Robert. Qu'attendaient-ils donc du tribunal, les auteurs déçus de ces murales inscriptions ? A la vérité, *la Croix* proposait, au profit du Refuge, une sorte d'excuse tirée de la tradition : « Si une enquête sérieuse était faite dans les établissements similaires de l'État, dans les asiles d'aliénés, les casernes mêmes et à bord des navires, on reconnaîtrait que, malgré le progrès des mœurs et ce que l'on doit à la dignité humaine, des traitements analogues sont infligés, dans certains cas, où la nature humaine, elle-même, semble avoir perdu tout droit aux ménagements ; *la coercition, sous certaines formes terrifiantes, n'est pas encore effacée entièrement de l'histoire et des habitudes.* » Nous sommes d'accord en ce point avec la

(1) V. Séance de la Chambre des Députés du 8 juillet 1890.

(1) Cet article a été cité, dans son exposé, par M. le substitut Richard.

*Croix*, comme la *Croix* est d'accord avec nous pour proclamer que; désormais, les mauvais traitements ne peuvent constituer un système pédagogique et que, quand il s'agit de malades, les établissements hospitaliers, quels qu'ils soient, doivent désormais comprendre que punir n'est pas guérir (1). Et, dès lors, n'est-ce pas notre devoir à tous de dénoncer, en quelque lieu qu'elles se produisent, « **les formes terrifiantes de coercition** » ?

Voilà donc pour la première question.

Et voici pour la seconde.

Il ne suffit pas que, dans l'émotion de certains scandales, des projets de lois soient déposés; il faut, pour en obtenir le vote, dans l'énorme travail législatif, en prouver l'urgence par l'urgence même des besoins qui les réclament.

Pour qu'une loi soit bonne et utile, il faut, d'autre part, qu'elle corresponde exactement par ses prévisions nécessaires aux lacunes qu'elle a pour but de combler. Chacun de nous, dans la mesure de ses forces, doit mettre ces lacunes en lumière. Par exemple, le procès du Refuge de Tours, venant après le Congrès national d'assistance qui s'est tenu à Bordeaux, n'a-t-il pas confirmé la nécessité proclamée par ce congrès, de réformes fondamentales au su et des établissements d'assistance privée, à savoir notamment :

« Que des instructions soient données par le Gouvernement pour l'application stricte de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

« Que des instructions soient données pour la sérieuse application de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants dans des orphelinats industriels. »

---

(1) Le docteur Thulié a écrit sur ce point un ouvrage important : *Le Dressage des jeunes dégénérés ou Orthophrénologie*. (Félix Alcan, édit. Paris.) — Les docteurs Garnier, Legras et Jules Voisin, ainsi que M. Bessière, secrétaire général du patronage familial, et M. Albanel, juge d'instruction à Paris, sont d'accord pour dire que le tiers au moins et peut-être la moitié des enfants vicieux ou délinquants sont des arriérés ou des dégénérés.

« Que dans les établissements d'assistance privée, soit organisée une SURVEILLANCE MÉDICALE OBLIGATOIRE. »

« Que, dans les ateliers des orphelinats industriels, les inspecteurs du travail aient ENTRÉE DE JOUR ET DE NUIT (1). »

Les longs débats du procès du Refuge n'ont-ils pas également confirmé, avec éclat, cette observation de l'éminent docteur Lucas-Championnière :

« Ces maisons doivent être soumises à une surveillance; cette surveillance sera médicale et hygiénique ou bien elle n'aura aucune importance, aucun résultat (2). »

A quelque parti que nous appartenions, ne devons-nous pas être tous d'accord quand il s'agit du sort des malheureux et de la protection de l'enfance ? Associations-nous donc, pour les appuyer, aux pressantes

---

(1) *Revue Philanthropique*, dirigée par M. Paul Strauss, sénateur, n° du 10 juillet 1903, p. 377. (Masson, édit. Paris).

(2) Le législateur vient de faire un pas dans cette voie, en modifiant la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. L'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, qui était ainsi conçu : « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, *ateliers de tout genre* et leurs dépendances », vient d'être complété comme suit : « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de charbonnage et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publiques ou privés, laïques ou religieux, même « lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance » (*Officiel*, 22 juillet 1903.) Mais remarquons que, relativement aux congrégations industrielles, la loi nouvelle n'innove pas, puisque ces congrégations, déjà comprises, par la loi du 2 novembre 1892, dans les « *ateliers* » soumis à l'inspection du travail, étaient pareillement visées dans « *les ateliers de tout genre* » de la loi du 12 juin 1893. Or, le procès du Refuge de Tours, notamment, prouve trop clairement que les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 n'ont point été, dans les congrégations industrielles, une protection pour les enfants, en ce qui touche soit les limites de leur travail, soit les conditions de leur santé. Ce qu'il faut, c'est **une surveillance médicale obligatoire**. A ce sujet, nous devons faire une observation : le texte du projet pré-

objurgations que, par exemple, et parmi tant d'autres, MM. Cornély et Harduin ont adressées au Parlement.

Le premier, dans *le Siècle* :

« Il faut organiser une inspection féroce de ces endroits-là. Obliger les religieuses : de recevoir, à toute heure du jour et de la nuit, les inspecteurs ou inspectrices ; d'ouvrir à chacune de leurs petites travailleuses un compte où figurera toute la portion de son salaire qui n'est pas absorbée par son entretien, de façon qu'à sa majorité l'orpheline ait un petit pécule ; enfin de tenir la main à ce que la loi sur les enfants dans les manufactures soit appliquée dans les couvents. »

Le second, dans *le Matin* :

« Oui, il faut entourer le service d'inspection d'autres garanties ; il faut que ceux qui en sont chargés soient armés pour accomplir sérieusement leur mission et qu'une responsabilité pèse sur eux quand ils n'auront pas sévi en temps utile. »

Sans doute, dans cette voie, il y aura certaines dissidences. Ne faut-il pas toujours compter avec les irréductibles champions de la doctrine ultramontaine, c'est-à-dire de l'absolue et universelle souveraineté du Pape et de l'Eglise, doctrine dont le P. Liberatore, dans son curieux ouvrage *le Droit public de l'Eglise* (1), a formulé les

cité sur la surveillance des établissements d'assistance privée portait : « Les fonctionnaires chargés de cette surveillance peuvent, pour les constatations relatives à l'hygiène, se faire accompagner d'un homme de l'art ». Tel était aussi le projet de la première commission, qui était présidée par M. Ricard, de la Seine-Inférieure. On s'est élevé contre l'insuffisance de cette faculté. (V. notamment l'*Aurore*, nos des 19, 20, 21, 22, 23 et 24 mai 1903.) Cependant, dans le travail de la commission actuelle, cette disposition, déjà insuffisante, a disparu, sans que le nouveau rapport de M. Bienvenu-Martin s'explique aucunement sur cette suppression ! Au lieu d'avancer, allons-nous reculer ? A moins de ne tenir aucun compte des leçons de l'expérience, la loi devra établir, non pas seulement une surveillance médicale facultative, mais une surveillance médicale obligatoire.

(1) Traduit de l'italien par l'abbé Aug. Onclair. Retaux-Bray, édit., Paris.

prodigieuses exigences ? C'est à propos de cet ouvrage que M. Emile Ollivier a écrit :

« Le nouveau parti de la contre-révolution étale, à tout propos, et répand de son mieux le livre du Père Liberatore. »

Dans cette doctrine, la société civile n'aurait pas même le droit d'exercer la moindre surveillance sur les congrégations, fût-ce même dans les pires congrégations industrielles.

Car, dit le Père Liberatore :

« Le Gouvernement civil ne peut prétendre s'y ingérer en rien ; ce serait mettre la faux dans la moisson d'autrui... Les ordres religieux ont un caractère spirituel, et, par conséquent, ils ne sont soumis qu'à l'autorité et au jugement de l'Eglise seule, »

Ne dites pas à cet intrépide logicien que la loi est faite pour tous, et que, tant qu'elle existe, les tribunaux doivent en imposer le respect à tous. Il vous répondra que « l'Eglise, quelque part qu'elle soit, est toujours chez elle : LA MAISON LUI APPARTIENT » ; et pour ne laisser prise à aucune équivoque il ajoute : « à ce point de vue, il est parfaitement vrai que L'EGLISE EST HOSTILE A L'AUTONOMIE DE L'ETAT ». (sic !)

D'où notamment cette conséquence que, de même que tous les membres du clergé, les membres des congrégations « ne peuvent être jugés ni punis par le magistrat laïque », car « la dignité de ces personnes exige que, dans les causes criminelles surtout, elles soient soustraites aux tribunaux ordinaires » (p. 336 et 337).

Conséquence de laquelle, non sans franchise, Tambourin tirait cette autre : « L'accusé, s'il est clerc, peut jurer avec équivoque devant un juge séculier qu'il n'a pas commis le délit... parce que le juge est incompetent pour les ecclésiastiques. »

Néanmoins, beaucoup, même parmi les personnes les plus sincèrement croyantes, se joindront à nous tous, c'est notre ferme espoir, pour empêcher, dans les congrégations industrielles, la résurrection d'un véritable esclavage, d'autant plus odieux qu'il se dissimule sous

les plis du « manteau de la Charité », comme disait récemment M. Waldeck-Rousseau.

A cet égard, nous devons rendre hommage à tous ceux, d'où qu'ils viennent, qui ont apporté leurs efforts à l'œuvre commune : à M. d'Haussonville, par exemple, qui, en 1871, écrivait :

« La science pénitentiaire doit se souvenir que le but de l'éducation correctionnelle n'est pas de former des religieuses, mais des femmes, et qu'elle doit préparer des élèves non pas au couvent, mais à la vie. »

A. M. Paul Leroy-Beaulieu qui a écrit :

« A l'aspect de ce déploiement de la charité privée, les premiers sentiments qui saisissent l'âme sont ceux d'une profonde admiration et d'une ardente sympathie. Mais si l'on passe à l'examen scrupuleux des détails, il n'est que trop aisé de découvrir les défauts d'un grand nombre de ces institutions. La plupart d'entre elles ne sont pas seulement des écoles, ce sont des ateliers ; l'on vend en masse les produits à de grandes maisons de commerce. Quelques ouvriers même prennent à l'entreprise et soumissionnent, en quelque sorte, des travaux de confection pour des industriels parisiens... Ainsi les ouvriers, ou du moins un grand nombre d'entre eux, sont des ateliers de fabrication permanents. (*Le Travail des femmes au dix-neuvième siècle.*)

A l'Office central des œuvres de bienfaisance, au sujet duquel M. Bienvenu-Martin, le très compétent rapporteur du projet de loi, a dit :

« Au surplus, l'utilité de la surveillance n'est plus sérieusement contestée aujourd'hui, et les représentants de l'Office central des œuvres de bienfaisance, qui ont été entendus par votre commission, ont déclaré qu'ils l'acceptaient. »

Aussi bien, défions-nous des lois décoratives et de façade, véritables tombeaux des réformes prétendument réalisées.

L'éminent savant Duclaux l'a dit (v. *l'Hygiène sociale*) ; on ne saurait trop le répéter avec lui.

Quelle que soit, en définitive, la loi de surveillance qui sortira des délibérations de la Chambre des députés et du Sénat, quelles qu'en puissent être les dispositions, elle ne sera sérieusement et durablement appliquée que

si, se tenant toujours en éveil, l'opinion publique, désormais éclairée et prévenue, en exige la stricte et ferme exécution. Cette publication contribuera à l'éclairer.

Filles ou garçons, orphelins ou abandonnés, enfants simplement difficiles ou même vicieux, anormaux ou demi-malades, il s'agit ici de milliers et de milliers de pauvres êtres « sans défense et sans voix », selon l'exacte expression de M<sup>e</sup> Prévost.

C'est le devoir de la presse de prendre leur défense et de parler pour eux !

Oui, parlons pour ces miséreux, défendons-les, le cas échéant, contre les sévices et les violences dont ils sont victimes, appelons sans cesse sur leur sort l'attention des pouvoirs publics et la bienfaisance des philanthropes.

C'est ce que nous avons tenté de faire ; c'est ce que nous avons fait dans la mesure de nos forces.

E. ROBENNE,

Rédacteur en chef de la *Dépêche*.

# LE PROCÈS DU REFUGE DE TOURS

---

## LES DÉBATS

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes poursuivie, sœur Sainte-Rose, pour avoir à diverses reprises, depuis moins de trois ans, volontairement porté des coups et fait des blessures, exercé des violences et voies de faits sur les personnes des demoiselles : Jean Marthe, Dubois Fernande, Fribourg Henriette, Roux Clémence, Gadet Augustine, Mathurin Gabrielle, Hérant Isabelle, Dièvre Berthe, Verrière Armantine, Montier Emilie, Berthelot Désirée, Dardeau Rachel, Lambert Adrienne.

— Voulez-vous donner des explications ?

M. Richard, substitut du procureur de la République, demande à ce moment la parole pour faire l'exposé du procès.

### Exposé de l'affaire (1).

MESSIEURS,

Le 26 août 1902, M. le maire de Tours adressa au parquet une lettre qui rentrait, par son objet, dans les attributions du pouvoir judiciaire. C'était une plainte émanant d'un sieur Aubry, demeurant à Paris, contre les religieuses du monastère de Notre-Dame de la Charité, à Tours.

---

(1) La sténographie des débats a été prise par Mme Piau, sténographe à Angers, 24, rue du Mail.

Aubry accusait, au nom de sa femme, la dame Millet, plusieurs religieuses d'avoir exercé des sévices extrêmement graves, tant sur sa femme que sur les autres pensionnaires de l'établissement.

Je fis recevoir régulièrement cette plainte, par l'intermédiaire de M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine, et je résolus de faire sans retard une enquête personnelle auprès de la supérieure du couvent.

A la date du 29 août, accompagné de M. Boiscommun, commissaire central, je me suis rendu au couvent du Refuge. La supérieure, avertie de mon arrivée, me reçut au parloir. Je lui exposai en quelques mots l'objet de ma visite, elle me proposa aussitôt de me faire visiter les diverses sections de son établissement et elle voulut bien me donner quelques renseignements sur les origines et le but du couvent.

Le Refuge a été autorisé par une ordonnance royale de 1816. Les religieuses se proposent de faire l'éducation des jeunes filles pauvres et orphelines et de recueillir les filles en danger moral. C'est une congrégation autonome qui se trouve placée sous la surveillance directe de M. l'archevêque de Tours.

Si le couvent a été reconnu en 1816 par les pouvoirs publics, sa création est plus ancienne. Il date de la Renaissance religieuse du XVII<sup>e</sup> siècle, et c'est dans cette maison que l'intendant de Touraine envoya, pour les convertir, les enfants des membres de la « religion prétendue réformée », après la révocation de l'édit de Nantes.

Les anciens portraits de religieuses que j'ai vus dans la salle capitulaire attestent la longue tradition de la vie conventuelle, et l'habit de laine blanche recouvert d'un voile noir que porte les sœurs, établit leurs liens plus ou moins étroits avec les congrégations issues de la prédication de Saint-Dominique.

Après le vote de la loi organisant les maisons de correction, vers 1850, ce couvent fut assimilé à un véritable établissement pénitentiaire, et c'est de cet état de choses, aujourd'hui disparu, qu'est sortie une légende, qu'il faut détruire dès maintenant.

Cette légende, édiflée habilement dès l'ouverture de l'information, a trouvé son expression la plus parlante dans le numéro de *la Croix de Touraine* du 19 octobre 1902.

« Il faut que le public sache, dit ce journal, que dans cette institution il y a deux parties différentes : *une maison de correction et une maison de préservation.*

« A la correction sont internées des jeunes filles qui, à cause de leur âge, ont échappé aux condamnations qu'elles avaient méritées. L'administration elle-même les place au Refuge, maison qui rappelle la colonie de Mettray, instituée pour les mauvais garnements.

« Dans la maison de préservation sont hospitalisées de pauvres créatures tombées, qui se réfugient là librement. *Si les sœurs de Notre-Dame de charité les reçoivent, c'est uniquement par bonté; elles n'y sont point obligées.* Et toutes celles qui y entrent peuvent en sortir quand elles le veulent : elles sont absolument libres. Bien plus, quand elles demandent à rentrer, les sœurs les reprennent. Elles ne les renvoient que quand elles ne peuvent absolument rien en faire. *Il a suffi d'une de ces malheureuses à la nature pervertie, renvoyée et furieuse, pour faire des dénonciations plus ou moins mensongères, à l'aide desquelles on a échafaudé tout un système d'accusations.*

« Quant à la maison de correction, il est bien évident que, pour mâter des caractères abominables, des natures où tous les vices se sont donné rendez-vous, **il est nécessaire d'avoir recours à des moyens de correction que l'administration elle-même n'ignore pas. La camisole de force, le cachot, etc., doivent exister et on doit en user.**

« *Mais la question est de savoir dans quelle mesure on en use, et les dépositions faites par d'anciennes internées sont absolument à la louange des bonnes sœurs.* »

Autant de mots, autant d'inexactitudes. Si, à la vérité, à partir de 1850, le couvent de Notre-Dame de la Charité fut assimilé avec d'autres couvents à un établissement pénitentiaire, en 1885, une décision d'ordre général fut prise par le gouvernement de la République qui supprimait ces sortes d'annexes des maisons de correction.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien retenir cette date de 1885. Il est donc établi que, depuis dix-huit ans, il n'y a eu au Refuge de Tours aucune jeune fille incarcérée après son renvoi par un tribunal sous la tutelle pénitentiaire. C'est là un fait dont vous avez déjà compris la grande importance.

Comme en 1816, le Refuge est maintenant, en même temps qu'un couvent de religieuses cloîtrées, une maison hospitalière qui reçoit des laïques affiliées au tiers ordre de Saint-Dominique ; une section spéciale, dite des Madeleines, est réservée selon une vieille coutume aux filles repenties qui, à l'exemple de Marie-Madeleine, viennent chercher dans le silence d'un cloître l'oubli d'une vie agitée.

Le Refuge est aussi un orphelinat.

L'administration de l'assistance publique, les conseils généraux, et notamment le conseil d'Indre-et-Loire, quelques municipalités votent chaque année à cet établissement des subventions pour servir à l'éducation des pupilles qui y sont placées.

D'autres orphelines y sont reçues sur la recommandation de personnes charitables, qui paient en leur faveur des mensualités.

D'après les règlements de 1816, le couvent devrait fournir aux jeunes orphelines majeures un pécule à la sortie du couvent. Ce pécule est ainsi fixé :

Pendant l'année qui précède leur majorité, les orphelines admises de 10 à 15 ans au plus au Refuge ont droit au produit de leur travail. Il semble résulter des réclamations qui se sont produites au cours du procès que ce pécule n'a pas été versé d'une façon régulière.

Les orphelines sont réparties en plusieurs classes, suivant leur âge et leur capacité. Les jeunes enfants

sont à la classe de l'Ange Gardien, les autres dans les classes des Philomènes et des Joséphines. Il existe une section spéciale pour les enfants arriérées, à demi-idioties.

Le Refuge est à la fois un orphelinat et une sorte d'école professionnelle.

Une classe a gardé son nom d'autrefois, c'est la classe des pénitentes, c'était la classe de correction. Si depuis 1885, il n'y a plus de jeunes détenues, un usage administratif était resté de confier temporairement, à ce couvent, les jeunes filles dont les parents avaient à se plaindre et qui étaient renvoyées pendant un mois au moins, six mois au plus, sous la tutelle de l'Etat, par mesure de correction paternelle, à la suite d'une ordonnance de M. le président du tribunal de Tours. En 1901, cet usage a été complètement aboli, de sorte que tous rapports entre les services administratifs et la maison du Refuge ont dû cesser au mois de novembre 1901.

Pour ces jeunes filles, l'organisation d'une section spéciale était nécessaire, mais le mot de préservées eut peut-être mieux valu que le mot de pénitentes.

La classe des pénitentes, qui existe encore est une sorte d'école de réforme. La supérieure y envoie, avec les jeunes filles placées volontairement par leurs parents ou par les inspecteurs de l'Assistance publique, parce qu'elles sont d'un caractère un peu difficile, certaines des orphelines de la congrégation qui, par inhabileté, ou par inapplication au travail, ou par refus d'accomplir leurs devoirs religieux, ont mécontenté leurs maîtresses. Enfin, par mortification, car le travail y est plus dur que dans les autres classes, certaines pensionnaires y sont placées sur leur demande.

Ce qui est constant, c'est que les jeunes filles et les enfants qui sont actuellement au Refuge, n'ont commis ni crime ni délit et n'ont jamais paru devant une juridiction correctionnelle ou criminelle. Après avoir fait diffamer, dans les termes que je vous ai rapportés, les anciennes pensionnaires du Refuge, l'administration de cette maison s'est empressée de recueillir, de quelques anciennes élèves de bonne volonté, des

témoignages de satisfaction et des lettres de remerciements.

Toutes ces lettres ont été publiées dans les journaux de la région. Elles témoignent, si elles sont sincères, d'une grande abnégation chrétienne de la part de leurs auteurs.

La supérieure mère Marie du Verbe Incarné me fit visiter les diverses sections de son établissement. C'est un très vieux monument, peu conforme aux règles de l'hygiène moderne. La supérieure m'informa que la communauté avait l'intention de le faire reconstruire dans un vaste domaine qu'elle possède à Saint-Symphorien. Dès 1886, M. le préfet d'Indre-et-Loire a accordé au couvent l'autorisation de vendre la maison de la rue de Lariche et de transporter la communauté dans la banlieue de Tours.

Quand je traversai leur classe, les orphelines étaient occupées à des travaux de couture ; certaines me parurent débiles et tristes, mais il est difficile, au cours d'une visite rapide, de discerner si cette débilité apparente de jeunes enfants vient d'un excès de travail, d'un manque de nourriture ou d'une faiblesse congénitale, et leur tristesse peut être faite aussi bien de la sévérité de la règle à laquelle elles sont soumises, que des souvenirs d'un passé souvent pénible et des inquiétudes d'un avenir incertain.

Je traversai ensuite le grand jardin cultivé par des femmes sans âge, les unes muettes, les autres à moitié folles.

À la boulangerie, la supérieure, après m'avoir montré la bonne qualité de la farine et du pain, ajouta que le pétrin mécanique était souvent conduit par des jeunes filles. Je lui appris que ces sortes de travaux étaient interdits aux filles mineures.

Nous visitâmes la crèche de l'Ange Gardien, placée tout à côté de la buanderie ; les enfants me semblèrent bien surveillés par une vieille religieuse. Elles jouaient ou s'occupaient à de petits travaux d'aiguille.

Dans la classe des arriérées, une religieuse m'exposa en quelques mots les principes d'éducation qu'elle ap-

pliquait à ses élèves. Ce sont ceux de la Salpêtrière. Pour prouver la bonté de sa méthode, elle fit réciter quelques fables à des enfants d'une débilité intellectuelle manifeste. J'ai rapporté de la visite de cette classe une impression excellente.

Je traversai la section des « Madeleines » ; elles s'employaient, comme dans les béguinages de Bruges, à de luxueux travaux de broderies.

Nous arrivâmes enfin à la classe des pénitentes. Je fus tout d'abord péniblement frappé du costume et de la coiffure imposés à ces jeunes filles. C'est le costume des détenues pour crime de droit commun dans les maisons de force, et leur bonnet est celui des femmes de Saint-Lazare, le petit bonnet que portait Manon Lescaut sur la charrette qui la conduisait au Havre de Grâce.

Les unes travaillaient à des métiers de passementerie, les autres façonnaient des chemises. Elles étaient surveillées de très près par de vieilles domestiques de l'établissement, qui sont pour la plupart membres du tiers ordre de Saint-Dominique ; Marie Vichard et Madeleine Porcher, les deux inculpées de cette information, étaient parmi les surveillantes. Je demandai à la mère Sainte-Rose, qui est la maîtresse de cette classe, quelles étaient les punitions qu'elle appliquait à ses élèves.

Elle me répondit spontanément qu'elle leur plaçait sur la tête un bonnet ridicule pendant un certain temps, quand elles répondaient d'une façon insolente, et que, pour des faits plus graves, elle leur faisait mettre la camisole de force.

M. le commissaire central lui demanda de nous montrer le cachot où elle les enfermait. La mère Saint-Ferréol et la mère Sainte-Rose nous déclarèrent que l'établissement ne possédait ni cachot ni cellule ; c'est alors que la supérieure, mère Marie du Verbe Incarné, me dit avec un grand accent de sincérité : « Il existe un cachot, je vais vous y conduire. » Elle m'amena aussitôt à la porte du cachot qui s'ouvre sur la cour de la classe des pénitentes. Par les fenêtres de la classe, les jeunes filles regardaient, surprises de la visite, heu-

reuses d'être délivrées d'une pénalité cruelle. Nous descendîmes par quelques marches dans une cave humide. La supérieure reconnut que des élèves y avaient passé la nuit. Dans ce caveau, il y avait une paille recouverte d'une toile cirée et placée sur des tréteaux.

M. Boiscommun et moi nous eûmes la pensée que c'était la paille dont le sieur Aubry parlait dans sa plainte, qui servait à l'exposition des cadavres des pensionnaires décédées dans la maison et sur laquelle la mère Sainte-Rose faisait coucher les élèves indisciplinées.

La supérieure m'affirma que, depuis son élection, une telle punition n'avait jamais été imposée à aucune des pénitentes, mais elle nous révéla qu'autrefois des pensionnaires avaient été enfermées, toute une nuit, dans un vieux hangar placé derrière la lingerie, qui était alors le dépositaire des mortes de l'établissement.

Ce réduit est aujourd'hui rempli de planches et de débris de toutes sortes. Elle reconnut que des jeunes filles, après des tentatives d'évasion, avaient eu leur chevelure rasée par moitié.

Elle me déclara que, depuis qu'elle avait pris la direction du Refuge, elle avait réformé en partie les peines disciplinaires, qu'elle jugeait trop sévères.

Après l'avoir félicitée de ses résolutions, je pris congé de la mère Marie du Verbe-Incarné.

La tâche qu'elle avait entreprise était probablement au-dessus de ses forces. Je ne pouvais moi-même deviner l'étendue du mal.

Le maintien des vieilles traditions semble si nécessaire, cette pédagogie barbare si admirable que des publicistes n'ont pas hésité à s'en faire les apologistes, niant jusqu'aux abus les plus exécrables et affirmant par là même qu'on ne réformerait rien, qu'on conserverait des règles consacrées par le temps.

En 1899, une religieuse du Bon Pasteur d'Angers frappa trois pensionnaires. Avant sa condamnation elle fut renvoyée du couvent, exilée dans une autre communauté du Nord.

Par une sorte de défi à l'opinion la sœur Sainte-Rose a conservé ses fonctions.

L'autorité ecclésiastique n'a pas fait d'enquête et les Veillot d'Indre-et-Loire célèbrent avec exaltation les vertus de cette religieuse.

Quelques semaines après notre visite, une autre plainte parvenait au parquet. Une demoiselle Armandine Verrière, domiciliée à Niort, révélait des faits monstrueux à la charge de mère Sainte-Rose.

M. le procureur Coudert signa aussitôt le réquisitoire introductif d'une instance régulière.

Un journal de Paris, *l'Aurore*, et un journal de Tours, *la Dépêche*, publièrent alors de nombreux interviews d'anciennes élèves du couvent. Des allégations extrêmement graves y étaient produites contre le régime de la maison. Au cours d'un premier transport de justice, la mère Sainte-Ferréol fut entendue et elle fit des déclarations qui confirmaient, dans une très large mesure, les accusations déjà recueillies. Les dames Aubry et Verrière ayant déclaré que les élèves étaient souvent enfermées dans des cachots et dans des cellules dont les religieuses persistaient à nier l'existence, M. le juge d'instruction amena ces témoins au couvent afin de vérifier l'exactitude de leurs allégations.

C'est pendant ce deuxième transport que de nombreuses cellules de punition furent découvertes dans les greniers du couvent. Ce même jour ces témoins conduisirent les magistrats dans les cachots et les souterrains qui sont dessinés sur le plan général annexé à la procédure. On descend dans le souterrain obscur de la lingerie à l'aide d'une échelle et il est hermétiquement fermé par une trappe de bois. C'est l'*In pace* des anciens âges. Un autre cachot était rempli de linges souillés.

Ce deuxième transport fut mouvementé. Les religieuses qui savaient que les dames Aubry et Verrière devaient venir avec les magistrats, préparèrent une manifestation dirigée par les vieilles domestiques et les tertiaires contre les deux témoins. Les diverses sections de l'établissement sont séparées par des murs épais et des portes solides. Néanmoins la cour des pénitentes

tentes fut envahie par tout le personnel de la maison, et les témoins durent subir les pires menaces et les injures les plus ignobles.

Cette manifestation regrettable était à deux fins. On voulait d'une part empêcher les pensionnaires du Refuge de déposer dans l'enquête, en leur montrant comment elles seraient traitées, le cas échéant, si par hasard, interrogées par les magistrats, elles confirmaient certaines accusations. D'autre part, on voulait montrer aux magistrats que le personnel du Refuge était particulièrement difficile à conduire.

Puis une campagne en faveur du Refuge commença dans les journaux de Tours. Le parloir de La Riche se transforma en une salle de rédaction, ainsi que l'établissement des notes de police du dossier.

Les témoins qui avaient fait des déclarations sur le régime du couvent furent attaquées, dans leur vie privée, dans leur honneur, et menacées de poursuites en diffamations devant les tribunaux, et bientôt les magistrats eux-mêmes furent l'objet de critiques de toutes sortes.

L'honorable M. Florand, juge d'instruction, qui recueillait toutes les dépositions avec la plus scrupuleuse exactitude, fut accusé chaque jour de commettre des forfaitures. Le juge opposa le dédain aux outrages et mena sa tâche avec la fermeté et la modération qu'il convenait d'y apporter.

Un magistrat de l'ancienne monarchie, Bernard de la Roche-Flavin, voulait qu'on inscrivit au fronton des maisons de justice, la célèbre maxime antique : *Nec spe, nec metu*. Cette maxime pourrait servir d'épigraphe à ce dossier.

Messieurs, un grand nombre de témoins ont été entendus au cours de l'enquête ; l'instruction a été longue et laborieuse, mais ce n'est pas la faute du juge. Au Refuge, lorsqu'une enfant entre dans la communauté, elle perd son nom de famille et jusqu'à ses prénoms, et les sœurs la désignent d'un surnom de fantaisie, de sorte que, lorsqu'un témoin déclarait qu'il avait vu commettre des sévices sur telle de ses com-

pagnes, elle ne pouvait la désigner que par son surnom et il fallait de minutieuses recherches pour établir l'identité de cette jeune fille. M. le juge d'instruction est arrivé à recueillir un grand nombre de témoignages. Vous les entendrez en partie au cours de ces débats. Je les ai classés en trois groupes.

Tout d'abord, j'ai fait citer les témoins qui apportent à la charge des trois inculpées, des faits récents datant de moins de trois années.

Dans un second groupe, j'ai rangé les témoins qui ont été victimes de violences de la part de mère Sainte-Rose et de ses complices, mais antérieurement à la période des trois dernières années.

Ces témoins nous donneront des renseignements utiles, puisqu'ils établiront que, depuis de longues années, les inculpées ont exercé sur les personnes confiées à leur soin des sévices d'une particulière gravité.

Enfin, un troisième groupe, qui, dans une certaine mesure constitue le groupe des témoins à décharge, n'apporte aucun grief particulier contre les prévenues. Ces témoins parleront du régime général de la maison. Ils montreront que certains mauvais traitements étaient en usage au couvent depuis ses origines et que d'autres culpabilités auraient peut-être pu être établies.

Si nous avons poursuivi seulement les trois prévenues, c'est que leurs noms reviennent sur toutes les lèvres des anciennes pensionnaires, que tous les témoins sont unanimes pour dénoncer leurs violences, pour affirmer que, à la vérité, si le régime du Refuge était pénible, les trois inculpées s'employaient à *appliquer méchamment une règle cruelle*.

### Interrogatoire de la sœur Sainte-Rose.

M. LE PRÉSIDENT. — Sœur Sainte-Rose, donnez-moi des indications générales des réponses aux accusations des témoins.

SŒUR SAINTE-ROSE. — Je vous demande, monsieur le Président, d'avoir la bonté d'appeler chaque témoin pour répondre aux accusations.

M. LE PRÉSIDENT. — Fournissez quelques indications sur les faits en bloc.

Quels étaient les modes de punitions données dans la classe des pénitentes ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Je n'ai jamais eu connaissance qu'aucune personne ait porté des marques des mauvais traitements qui lui auraient été infligés.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelles étaient les punitions infligées aux pensionnaires de la classe des pénitentes ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Nous les faisons coucher dans une petite chambre où il y avait un lit en fer.

M. LE PRÉSIDENT. — Où se trouve cette chambre ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Au-dessous du réfectoire. Les élèves punies couchaient dans une cellule à côté du dortoir.

M. LE PRÉSIDENT. — Passaient-elles là un temps un peu long ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Non, une nuit ; mais jamais elles n'ont couché sur la paille des morts.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans quelle partie de l'établissement est faite l'exposition des mortes ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Dans la lingerie. C'était pour un désordre grave qu'on les mettait en cellule.

M. LE PRÉSIDENT. — Certains témoins disent que vous employiez la douche comme moyen de pénitence. Était-ce comme remède que vous donniez ces douches ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Oui, monsieur, c'était pour la faiblesse des reins.

M. LE PRÉSIDENT. — Et comme punition ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Rarement. Une inspectrice étant venue au couvent nous avait obligées à faire construire un appareil de douches. Elle nous dit : la douche ne fera pas de mal aux jeunes filles, parce que, si elles sont faibles, la douche les fortifiera ; si elles sont nerveuses, cela les calmera.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais employiez-vous ces moyens de punition en été comme en hiver.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Peut-être bien, mais je faisais mettre de l'eau chaude en hiver pour ne pas les exposer à attraper du mal. Les élèves disaient, du reste, qu'elles n'avaient jamais froid après la douche.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous leur preniez la tête et la trempiez dans un seau d'eau froide jusqu'au fond.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Non, on leur trempait seulement la figure.

M. LE PRÉSIDENT. — Les punitions que vous donniez, les infligiez-vous seule ou avec l'aide d'autres personnes ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Le plus souvent j'étais seule parce que les

élèves s'y prêtaient de bonne volonté, et j'avais essayé tous autres moyens auparavant. Je les avertissais à l'avance, les reprenais, les menaçais, et c'est quand elles récidivaient que j'employais ces moyens-là.

M. LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne les cheveux, quelques témoins vous reprochent de les avoir tirées par les cheveux d'une façon violente et de leur avoir frappé la tête sur la table.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Ce n'est pas vrai, monsieur le Président, j'ai simplement quelquefois forcé une jeune fille à baiser la terre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous mettiez la main sur la nuque pour leur faire appuyer la tête ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Je leur mettais la main sur la tête.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous leur faisiez donner le fouet avec certains martinets qualifiés de discipline, composés de séries de cordes de la grosseur de porte-plumes, et vous leur faisiez administrer sur le dos, à nu, des corrections.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Je ne l'ai ni fait, ni fait faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Passons à un autre ordre d'idées : les croix de langues, que vous faisiez faire sur le sol plus ou moins propre.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Elles avaient bien soin de nettoyer le sol avant.

M. LE PRÉSIDENT. — Infligiez-vous cette punition fréquemment ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Non, je leur faisais baiser la terre ; quand elles étaient trop grossières, je leur faisais faire les croix de langue.

M. LE PRÉSIDENT. — On s'est préoccupé du nombre des croix de langue.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Cinq au plus.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous disiez, je crois, 4 à 5, 10 au maximum, et vous auriez fait faire des croix de langue non seulement sur le sol du réfectoire, de la salle de travail, mais sur le sol des cabinets et sur le tour de la planche des cabinets.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourtant plusieurs témoins le déclarent.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous auriez aussi fait faire des croix de langue sur le sol de l'étable qui était particulièrement sale.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. — Passons à un autre ordre d'idées. Vous employiez des moyens de punitions qui étaient loin d'être recommandables. Vous auriez pris de la bouse de vache et l'auriez appuyée sur la figure des enfants.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Deux fois, je l'ai fait à des jeunes filles qui avaient tenu des conversations obscènes. Je les avertissais d'abord, reprises, punies légèrement, ensuite menacées, et alors nous leur

avons fait mettre un peu de matière de vache sur les deux joues de la grosseur d'une pièce de 50 centimes.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a d'autres modes de punition moins répréhensibles que ceux-là. Il y a certaines limites dans les punitions à infliger.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Nous avions 65 jeunes filles à l'époque, et parmi elles il y en avait qui auraient perdu la classe, si on n'avait pas employé ces moyens.

M. LE PRÉSIDENT. — Il valait mieux signaler la difficulté dans laquelle vous vous trouviez et congédier les sujets intraitables auxquels vous faites allusion.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Il y avait des jeunes filles qui, après avoir été très difficiles à mener pendant nombre d'années, se sont enfin mises à faire leur devoir. Nous espérions que, pour celles-ci, nous arriverions aussi à un bon résultat.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans d'autres dépositions de témoins, j'ai vu que le sol des cabinets aurait été sali, et vous auriez donné ordre de mettre des excréments sur une feuille de papier et de l'appliquer sur la figure de l'enfant.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Il y en avait quelquefois qui étaient très malpropres. Alors on mettait de la terre sur un morceau de chiffon pour faire semblant de mettre des excréments.

M. LE PRÉSIDENT. — C'était un simulacre.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Passons à la question du cachot. Dans l'établissement du Refuge, combien y avait-il de pièces destinées à ce genre de punition? Vous aviez des cellules dans lesquelles vous mettiez les enfants? Elles étaient éclairées par un vasistas?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Oui, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Combien laissez-vous les enfants dans ces cellules? On parle de huit, dix jours et même quinze jours.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Ordinairement un jour, une demi-journée. Quand elles y étaient, elles en descendaient le soir.

M. LE PRÉSIDENT. — Y couchaient-elles?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Oui monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y avait un certain nombre de réduits dans lesquels les enfants étaient mises. Au-dessous de la lingerie, n'y avait-il pas une cave dans laquelle on descendait par une trappe?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Oui monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans quelles conditions y mettiez-vous les enfants? Pendant combien de temps? Une heure, deux heures?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Quand elles se tenaient à l'ordre, elles en sortaient immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT. — Si elles ne voulaient pas demander pardon, combien de temps y restaient-elles au plus?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Une demi-journée peut-être. Une est restée une journée.

M. LE PRÉSIDENT. — N'y ont-elles jamais couché?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a une petite cellule humide, où il y a, je crois, la paille des morts.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Les enfants y ont été une demi-heure, quelques heures peut-être, mais n'y ont pas couché. La paille des morts est dans un grenier. Immédiatement après le départ des morts, on emporte la paille.

M. LE PRÉSIDENT. — Un témoin déclare qu'un jour, ayant été mise au caveau, elle a couché sur cette paille, avec cette circonstance qu'une morte y avait séjourné très peu de temps auparavant et avait laissé, par suite de déjection, certaines traces d'humidité. Le fait est très précis.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Ce n'est pas vrai; on n'a jamais fait coucher personne sur la paille des morts.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce fait a pu se produire sans que vous en ayez eu connaissance.

Au point de vue de brutalité de l'acte en lui-même, il n'a rien d'excessif. Au point de vue de l'impression, il y a là quelque chose de profondément grave, pouvant agir sur l'esprit de l'enfant.

Ce fait est un de ceux que je considère comme un des plus graves.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Je ne l'ai jamais fait ni fait faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a une autre pièce dans laquelle on mettait les enfants devant être punies d'une façon particulièrement sévère: c'est le caveau du linge sale.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Il n'y a jamais eu d'enfants dans ce caveau au linge sale; du reste, ce n'est pas un caveau. On y a mis quelquefois les enfants pendant quelques heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Les y avez-vous fait coucher?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Quand les jeunes filles faisaient trop de désordre dans le dortoir, nous les avons fait quelquefois passer une nuit dans cette chambre appelée caveau, au coin du réfectoire, adossée à la classe Saint-Joseph. On leur donnait le lit complet, les draps et couvertures qu'elles voulaient.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous parlez de la pièce au linge sale?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Non, ce n'est pas celle-là.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous mis des enfants dans la pièce au linge sale? Combien de temps y restaient-elles et combien de temps y couchaient-elles?

SOEUR SAINTE-ROSE. — On ne fait pas coucher dans la pièce où on met le linge sale.

M. LE PRÉSIDENT. — Où se trouve la pièce où vous avez fait coucher les élèves?

SOEUR SAINTE-ROSE. Sous le réfectoire, elle se trouve à côté de la classe Saint-Joseph.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette pièce n'est pas extrêmement saine ? On y descend par un certain nombre de marches ? Elle est éclairée par une lucarne très étroite, de 40 ou 50 centimètres de largeur ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Plus que cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Combien de temps les enfants y couchaient-elles ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Une nuit au plus.

M. LE PRÉSIDENT. — Les enfants avaient-elles un lit pour coucher ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Elles avaient leur matelas, oreillers, draps, couvertures autant qu'elles voulaient.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle nourriture leur donnait-on ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Comme à tout le monde.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous leur donniez du pain et de la soupe ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Quand elles n'avaient pas travaillé, on leur donnait du pain sec, de la soupe et des pommes de terre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne donniez pas que du pain sec ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Nous avons toujours de la soupe et des pommes de terre.

M. LE PRÉSIDENT. — J'arrive à un autre point. Un témoin dit que vous lui auriez frotté la figure avec des escargots d'une façon tellement dure que la figure en avait été toute écorchée. Vous avez reconnu le principe de la chose en elle-même.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Cette jeune fille avait ramassé des escargots et courait après une jeune fille pour lui faire peur. Je l'ai entendue pleurer. On m'a raconté ce qui se passait. Je lui ai dit qu'elle allait faire réparation. Elle s'est mise en colère, a voulu se jeter sur moi ; je l'en ai empêchée, l'ai prise par la main bien tranquillement. Je lui ai dit : Vous allez avoir la pénitence que vous vouliez infliger à votre compagne. Je lui ai mis des escargots pilés sur les deux joues. Aussitôt elle a dit : Je ne le ferai plus. Un moment après elle me fit voir ses joues où il y avait une petite marque, mais elle me dit : Ce n'est pas grand chose. Toute la classe l'a vue et entendue.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un mode de correction répugnant.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Comme elle a voulu le faire à sa compagne, j'ai cru devoir agir de la même façon à son égard.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne donnait-on pas des gifles aux pensionnaires comme punition ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Non. J'ai vu leur passer simplement la main sur la figure en leur disant : Faites excuse. On leur faisait cela comme avertissement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous auriez condamné deux enfants à la peine suivante : Vous leur auriez mis la camisole de force et les auriez

fait placer à genoux à chaque extrémité de la salle de travail et toutes les élèves de la classe leur aurait donné des gifles.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Il leur a été donné une tape bien modérément.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous leur mettiez la camisole de force ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Je ne me rappelle pas cette circonstance-là.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y avait une camisole qui avait 2 manches attachées derrière le dos, une autre avait une seule manche.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Nous n'avons que celle donnée à M. le Juge d'instruction.

D. — En ce qui concerne les punitions aux élèves, en prenez-vous la responsabilité ? Reconnaissez-vous avoir donné ordre d'exécuter ces punitions ?

Est-ce vous qui, le plus souvent, infligiez la punition, ou donniez-vous l'ordre de l'exécuter en votre nom ?

R. — C'est moi qui, le plus souvent, les exécutais.

D. — Avez-vous d'autres explications à donner au tribunal ?

R. — Je n'en vois pas d'autres.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant à la deuxième personne inculpée. — C'est vous qu'on appelle Marie. Dites ce que vous savez. Vous êtes poursuivie pour avoir, à diverses reprises, porté des coups et fait des blessures, exercé des violences ou voies de fait sur les personnes des demoiselles Fribourg, Henriette ; Jean, Marthe ; Montier, Emilie ; Dubois, Fernande ; Lambert, Adrienne.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez porté des coups sur ces enfants ? Le reconnaissez-vous ? Donnez des explications générales.

Mlle MARIE. — J'ai été deux fois dans le cabinet du juge d'instruction. J'ai dit qu'on fasse venir les témoins qui voulaient se plaindre. Ceux qui étaient là n'avaient pas à se plaindre.

D. — Donnez-nous des explications à cet égard-là.

R. — Je serais bien en peine d'en donner, je n'ai rien à me reprocher.

D. — Vous dites : je n'ai rien à me reprocher ; quand les témoins seront là, je répondrai.

R. — Oui, monsieur. Un témoin est venu et ne m'a pas accusée ; l'autre n'est pas venu.

M. LE PRÉSIDENT. — Porcher, Marie-Madeleine, vous êtes poursuivie pour voies de fait et violences sur les personnes des demoiselles Fribourg, Jean, Dièvre, Verrière, Montier, Berthelot.

SOEUR MADELEINE. — Jamais.

D. — Par exemple, vous leur preniez la tête et les mettiez violemment à terre.

R. — Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant à sœur Sainte-Rose. — On vous reproche d'avoir coupé les cheveux des enfants. Qu'avez-vous à dire ?

SOEUR SAINTE-ROSE. — Pour punir une jeune fille insolente je lui ai, en 1896, coupé une mèche de cheveux. C'est la seule fois.

D. — Mais vous leur avez aussi coupé toute la chevelure ?

R. — Jamais. S'il y en a qui l'ont fait, je ne le sais pas.

### Déposition de M. le Commissaire central.

M. BOISCOMMUN, Louis, 53 ans, commissaire central à Tours :

Le 29 août 1902, M. le Procureur de la République ayant reçu du maire de la ville de Tours une lettre dénonçant les mauvais traitements exercés par les sœurs sur les pensionnaires, M. Richard, substitut, me donna l'ordre de l'accompagner dans l'établissement pour procéder à une enquête.

Nous avons été reçus par la supérieure et une sœur plus âgée qui était, je crois, l'ancienne supérieure.

Ces dames nous ont fait visiter diverses parties de l'établissement et, en passant dans la section où sont les jeunes filles arriérées, nous avons été frappés par le travail fait par ces enfants et avons complimenté la sœur sur les résultats obtenus.

Nous sommes passés chez les Pénitentes où nous avons trouvé sœur Sainte-Rose, dans l'atelier de laquelle on aurait infligé les punitions suivantes : la camisole de force mise aux enfants, les cheveux coupés, les douches sans ordonnance de médecin, la tête trempée dans un seau d'eau, la mise au cachot et au caveau, le fait de coucher sur la paille des morts.

Sur nos questions, la supérieure a reconnu une partie de ces faits.

Nous avons été ensuite dans un caveau placé au-dessous du sol, éclairé par un soupirail très restreint, et dans un caveau d'une humidité extrême qui se trouve dans la cour, à gauche.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce que cette cour ?

M. LE COMMISSAIRE CENTRAL. — C'est la cour des pénitentes.

A ce moment, M. le Commissaire central, s'approchant du tribunal, lui indique sur le plan la situation du caveau au linge sale, de la cave sous la lingerie où l'on pénètre par une trappe et où l'on descend à l'aide d'une petite échelle ; puis un autre cachot.

La cave sous la lingerie est très humide : le cachot en face la lingerie l'est moins ; le caveau au linge sale est très humide ; il n'y a qu'une partie en pavé, le reste est en terre. Puis il y a des cellules au-dessus du réfectoire.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant à la sœur Sainte-Rose. — Vous mettez en pénitence soit dans le cachot au-dessous du réfectoire, soit dans la cave au-dessous de la lingerie.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Oui, monsieur.

M. LE COMMISSAIRE CENTRAL. — Nous avons successivement passé dans tous les endroits indiqués au plan et, en somme, la supérieure a reconnu les faits indiqués. A propos du cachot de la lingerie, ces faits ne nous sont parvenus qu'à la suite de l'instruction ; il n'en est pas question dans la lettre.

Quant à la paille des morts, il a été reconnu qu'elle avait servi aux pénitentes, mais que cela ne se produisait plus. La supérieure l'a reconnu, à propos du dépositoire des morts du couvent ; elle a ajouté qu'on ne s'en sert plus aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Les témoins n'ont pas été mis dans le dépositoire ?

M. LE COMMISSAIRE CENTRAL. — Si, antérieurement.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — On remonte à 43 ans en arrière !

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce exactement qui a été reconnu au sujet de la paille ?

M. LE COMMISSAIRE CENTRAL. — La supérieure a reconnu que les pensionnaires avaient été placés sur la paille.

M. LE PRÉSIDENT. — A différentes reprises ?

M. LE COMMISSAIRE CENTRAL. — La supérieure ne nous a pas cité le nombre de fois, mais cela a eu lieu plusieurs fois, et, a-t-elle dit, cela n'est pas reproduit depuis que j'ai été élue supérieure.

D. — Depuis combien de temps est-elle supérieure.

R. — Depuis un an.

D. — A-t-elle expliqué dans quelles conditions on utilisait cette paille ?

R. — C'était la punition extrême.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE présente des observations. — M. le commissaire, dit-il, expose tout cela de la meilleure foi du monde, je n'en doute pas, mais la supérieure n'a jamais reconnu le fait de la paille des morts. Du reste, il y avait un moyen bien simple, c'était de la faire entendre à l'instruction. Encore une fois, je ne doute pas du témoignage du commissaire de police, mais il avance des faits qui auraient été dits à lui-même. Là, il n'était pas dans les fonctions du magistrat instructeur, mais il faisait plutôt une visite officielle. Je récuse son témoignage sur le fait de la paille. La supérieure dit que jamais les élèves n'ont couché sur cette paille ; je le dis et me fais fort de le démontrer.

M. LE COMMISSAIRE CENTRAL. — J'affirme que la supérieure m'a dit le contraire.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — Il n'y a qu'à la faire entendre, car je maintiens que jamais cela ne s'est produit.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous expliquer, dit-il à M. Boiscommun, comment la conversation s'est passée.

M. LE COMMISSAIRE CENTRAL. — Lorsque nous sommes arrivés dans la lingerie, il a été question de l'emplacement de la paille des morts. La supérieure nous a indiqué l'endroit. M. le substitut lui a

demandé si des élèves avaient couché sur cette paillasse. Elle a répondu que oui, je l'affirme. Cela s'est passé, a-t-elle dit, mais ne se renouvelle plus. La paillasse était en toile cirée.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — Voulez-vous me permettre de lire une pièce de la procédure ? Il en donne lecture.

M. LE PRÉSIDENT. — La supérieure dont vous parlez est-elle celle actuelle.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — C'est la déposition de Mme Dargeant, supérieure précédente, car la supérieure actuelle n'est en exercice que depuis quelques mois. Or, comme c'est dans le passé qu'on parle de la paillasse, c'est elle qui pouvait répondre à cet égard. Elle nie absolument que cette pénitence ait été imposée.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant à M. Boiscommun — Est-ce que la supérieure vous a dit que c'était de son temps ?

M. LE COMMISSAIRE CENTRAL. — Elle a dit que ces faits avaient eu lieu, mais ne se renouvelaient plus.

### Déposition de Mlle Jean (*Marthe-Angèle*).

M. LE PRÉSIDENT. — Quel âge avez-vous ?

Mlle JEAN. — 22 ans.

D. — Votre profession ?

R. — Couturière.

D. — Où demeurez-vous ?

R. — Rue de Laterrade, à Bordeaux.

D. — Voulez-vous faire votre déposition ?

R. — Je ne dirai que ce que j'ai déjà dit.

D. — Renouvelez-le. Nous jugeons sur les dépositions faites à l'audience. A quelle époque êtes-vous entrée au Refuge ? J'ai vu que vous êtes entrée à 14 ans et en êtes sortie à 24 ans et demi. Est-ce cela ?

R. — Oui, monsieur. J'avais 21 ans et 2 mois quand j'ai quitté.

D. — Pourquoi aviez-vous été mise là ?

R. — J'étais une enfant assistée.

D. — Dans quelle classe avez-vous été mise ?

R. — Dans la classe des Grandes ou des Pénitentes.

D. — Vous y avez été tout le temps de votre séjour au Refuge ?

R. — Oui, monsieur. On m'a mise en cellule, à la cave, et j'ai eu la camisole de force.

D. — Dans quelle cellule ? A quel endroit est située la cellule ?

R. — Dans la cellule qui donne près du dortoir où on met le linge sale.

D. — Etait-ce au rez-de-chaussée ?

R. — Dans les greniers.

D. — Y avez-vous été mise souvent et y restiez-vous longtemps ?

R. — Le plus, c'était toute la journée.

D. — Y couchiez-vous ?

R. — Non, quant à moi, je n'y ai jamais couché.

D. — Vous alliez coucher au dortoir ?

R. — Oui, monsieur.

D. — Comment y étiez-vous nourrie ?

R. — J'avais une soupe et du pain sec.

D. — Y avez-vous été mise d'une façon à peu près régulière ou y a-t-il une période dans laquelle vous y avez été davantage ?

R. — J'y étais presque tout le temps, sauf la dernière année.

D. — N'avez-vous été que dans cette cellule ?

R. — J'ai été dans les caves.

D. — Pourquoi vous infligeait-on la punition de la cellule ?

R. — Parce que mon travail était mal fait ou que je n'en faisais pas assez.

D. — Vous y laissait-on avec la camisole de force ?

R. — Oui, monsieur.

D. — A quel étage était cette cellule ?

R. — A côté du dortoir, sous les toits.

D. — Comment est éclairée cette cellule ?

R. — Par une lucarne.

D. — Dans quelle cave avez-vous été mise aussi ?

R. — Dans la cave à la trappe.

D. — C'est la cave sous la lingerie ? Comment y descend-on ?

R. — Par une échelle.

D. — Combien de fois y avez-vous été mise ?

R. — Une fois.

D. — A quelle époque ?

R. — Il y a au moins trois ou quatre ans.

D. — Combien de temps y êtes-vous restée ?

R. — Le temps d'un souper, une demi-heure.

D. — Avez-vous été mise dans d'autres caves ?

R. — Oui, la cave en face la lingerie.

D. — Combien de fois ?

R. — C'est le plus souvent que j'ai été mise là-dedans.

D. — Combien de fois par mois ? Vous êtes restée au Refuge de 14 à 24 ans ; pouvez-vous donner un chiffre approximatif ?

R. — Quelquefois je ne restais pas trois jours sans y être mise.

D. — Pourquoi vous y mettait-on ?

R. — Parce que mon travail était mal fait.

D. — Combien de temps y restiez-vous ?

R. — Une journée ou une demi-journée.

- D. — Y avez-vous couché ?  
R. — Non, monsieur.  
D. — Où avez-vous couché ?  
R. — J'ai couché dans le caveau au linge « des mois », où il y a un coffre qui n'a pas de couvercle.  
D. — Y a-t-il une porte ?  
R. — Oui, et une petite fenêtre avec des grilles.  
D. — C'est le caveau au coin de la cour de récréation des Pénitentes ?  
R. — Oui, monsieur.  
M. LE PRÉSIDENT, s'adressant à sœur Sainte-Rose. — Vous entendez le témoin. Elle dit qu'elle a été renfermée dans le caveau au linge sale où se trouve un coffre.  
SŒUR SAINTE-ROSE. — Elle a pu y être momentanément pendant un moment.  
M. LE PRÉSIDENT. — Vous reconnaissez qu'elle y a été mise quelquefois ?  
SŒUR SAINTE-ROSE. — Oui, quelquefois.  
D. — Ce caveau a une porte ?  
R. — Oui, monsieur.  
D. — Y a-t-elle été mise plusieurs fois ?  
R. — Le plus souvent ses pénitences consistaient à être au milieu de la classe et regarder les autres travailler. Peut-être y a-t-elle été une heure ou deux.  
M. LE PRÉSIDENT à Mlle Jean. — Combien de fois y avez-vous été mise ?  
Mlle JEAN. — Assez souvent ; c'est dans ce caveau que j'ai attrapé mes douleurs.  
D. — Y restiez-vous longtemps ?  
R. — Des journées entières.  
D. — Y avez-vous couché ?  
R. — Quelquefois.  
D. — Y avait-il du linge sale ?  
R. — Oui, dans la journée, mais pas le soir. Le soir on le mettait dans un autre caveau où il n'y a pas de porte.  
D. — Vous a-t-on mis la camisole de force plusieurs fois ?  
R. — Souvent, avec les bras attachés derrière le dos.  
D. — Pourquoi ?  
R. — Pour mon travail. Parce qu'on trouvait qu'il était mal fait ou que je n'en faisais pas assez.  
D. — Est-ce que vous travailliez autant que vous pouviez ?  
R. — Oui, j'étais souffrante et je me suis bien abimée la santé au Refuge.  
D. — A-t-on commis sur vous d'autres mauvais traitements ?  
R. — Oui, les douches. Marie m'a donné la douche et Madeleine m'a frappée sur les reins avec une corde.

- D. — Agissaient-elles de leur chef ou avaient-elles été commandées ?  
R. — Marie avait été commandée, mais Madeleine n'en avait pas été.  
D. — Qu'est-ce que cette corde ?  
R. — Une corde ordinaire.  
D. — De quelle grosseur ?  
R. — De la grosseur de deux doigts.  
D. — Y avait-on fait des nœuds ?  
R. — Oui, monsieur.  
D. — Vous donnait-on directement des coups sur le corps ?  
R. — Sur la chemise.  
D. — Avez-vous autre chose à dire ?  
R. — On m'a rasé la tête.  
D. — Pourquoi avez-vous eu la punition de la douche ?  
R. — Parce que j'avais été malhonnête.  
D. — A quelle époque cela s'est-il passé ?  
R. — Il y a deux ou trois ans.  
D. — Deux ou trois ans avant que vous partiez ?  
R. — Je ne me rappelle pas au juste.  
D. — Le fait de Madeleine, à quelle époque cela s'est-il passé ?  
R. — Le jour de la douche.  
D. — Qui pourra déposer de cela parmi vos camarades ?  
R. — Il y en a une qui, si elle vient là, je lui ferai dire.  
D. — Vous avez été rasée ?  
R. — Oui, parce que j'avais relevé mes cheveux sur la tête. On m'a laissé trois mèches de cheveux sur le devant.  
D. — Qui vous a rasée ?  
R. — Madeleine, avec des ciseaux.  
D. — Qui l'avait commandée.  
R. — Sœur Sainte-Rose.  
D. — Savez-vous autre chose ?  
R. — On m'a mis aussi la tête dans le baquet.  
D. — Qui vous l'a mise ?  
R. — Sœur Françoise.  
D. — Vous y mettait-on seulement la figure ou toute la tête ?  
R. — Toute la tête, jusqu'au cou.  
D. — Pendant combien de temps ?  
R. — A peu près une demi-heure. On me mettait, on me sortait, on me remettait.  
D. — Qui vous a fait cela ?  
R. — Sœur Françoise.  
D. — A quelle époque ?  
R. — Il y a trois ans.  
D. — Avez-vous autre chose à dire ?  
R. — Je ne me rappelle pas autre chose.

D. — C'est à la suite de votre séjour au caveau au linge sale que vous avez été prise de vos douleurs ?

R. — C'est dans la cave que je les ai attrapées.

D. — Est-ce dans la cave qui donne dans la cour de récréation ?

R. — Oui, elle donne dans la cour.

D. — C'est dans le caveau en face la lingerie ?

R. — Oui, monsieur.

D. — C'est là où vous avez pris vos douleurs ? Avez-vous consulté le médecin ?

R. — Oui, le docteur Herpin, qui est mort en ce moment.

D. — Que vous a-t-il dit ?

R. — Il m'a ordonné certains remèdes et je suis restée tout l'hiver sans pouvoir me remuer.

D. — Depuis combien de temps avez-vous ces douleurs ?

R. — Il y a 7 ans.

D. — On a continué à vous mettre dans le cachot ?

R. — Non. Depuis lors on m'a mise dans le caveau au linge sale.

D. — Savez-vous autre chose ?

R. — Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant à sœur Sainte-Rose. — Vous avez entendu les dépositions du témoin. Qu'avez-vous à répondre ?

M. LE PRÉSIDENT à Mlle Jean. — Où est la cave où l'on vous a mise ?

Mlle JEAN. — En face la lingerie. Il faut se baisser pour y descendre ; il y a une pierre carrée.

D. — Il y a une trappe ?

R. — Non, monsieur.

SŒUR SAINTE-ROSE. — Quand elle a eu ses douleurs, elle nous a dit : Ne vous inquiétez pas de cela, j'ai eu cela étant toute gamine, quand on m'a coupé la jambe. Jamais elle n'a été mise dans une cave.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle y aurait été mise au contraire, dit-elle, à diverses reprises. Combien de temps êtes-vous restée au couvent ?

R. — Depuis l'âge de 14 ans.

Mlle JEAN. — J'avais une santé assez forte et aujourd'hui je ne peux pas travailler. Je ne peux que difficilement faire mouvoir ce poignet.

SŒUR SAINTE-ROSE. — On ne lui a pas donné de douches.

M. LE PRÉSIDENT. — Combien avez-vous reçu de douches ?

Mlle JEAN. — On m'en a donné une il y a 3 ans, le 6 mai. C'est une pénitence dont je me rappelle bien. Quant aux autres, j'en ai eu tellement..... !

On m'a mis dans la baignoire, puis avec un arrosoir et un seau d'eau froide on me jetait l'eau sur la tête. Marie qui est ici pourra le dire.

SŒUR SAINTE-ROSE. — Je n'ai pas connaissance de cela.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant à Mlle Jean. — Pouvez-vous donner des renseignements sur cette douche ?

Mlle JEAN. — J'étais à genoux dans l'eau. Du reste, il y a eu des témoins, des élèves qui l'ont vu.

MARIE. — Personne ne pouvait voir cette baignoire, donc il n'y a pas eu de témoins.

Mlle JEAN. — Il y avait une élève qui sortait de la lingerie ; elle s'est trouvée à venir par derrière et m'a très bien vue. Maria qui est ici pourra vous le dire.

M. LE PRÉSIDENT à sœur Sainte-Rose. — En ce qui concerne les coups de corde, avez-vous quelque chose à dire ?

SŒUR SAINTE-ROSE. — Je n'en ai pas eu connaissance. Quant au caveau, elle n'y a pas couché.

M. LE PRÉSIDENT. — Et la camisole de force, l'a-t-elle eue ?

R. — Quelquefois, elle l'a eue au milieu de la classe, mais elle était dans un fauteuil.

Mlle JEAN. — Je n'étais pas dans un fauteuil, j'étais attachée et debout.

M. LE PRÉSIDENT à Mlle Jean. — Avez-vous autre chose à dire ?

Mlle JEAN. — Je ne me rappelle pas, on m'en a tellement fait !

D. — Avez-vous fait des croix de langue ?

R. — Oui, dans l'atelier et au réfectoire. On m'a aussi débarbouillée avec ce qu'il y a dans les cabinets, parce que j'attendais à la porte.

D. — Qui vous l'a fait ?

R. — Madeleine.

M. LE PRÉSIDENT à Madeleine. — Approchez. Vous auriez frappé le témoin avec une corde à nœuds.

MADELEINA. — Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT à Mlle Jean. — Vous êtes sûre qu'elle n'avait pas d'ordres pour cela.

Mlle JEAN. — Non, monsieur, elle n'en avait pas.

D. — Quand le fait de la corde s'est-il passé ?

R. — En même temps que la douche.

D. — Et ce qu'on vous aurait mis sur la figure ?

B. — Il y a à peu près 2 ans.

M. LE PRÉSIDENT à Madeleine. — Vous lui auriez barbouillé la figure avec ce qu'il y a dans les cabinets ?

MADELEINA. — Je ne me rappelle pas du tout.

SŒUR SAINTE-ROSE. — Ce n'était qu'un simulacre. On ne mettait que de la terre. Et d'ailleurs elles se sauvaient toutes, en sorte qu'on ne leur touchait pas la figure.

M. LE PRÉSIDENT à Madeleine. — Si vous avez fait ce que dit le témoin, vous l'a-t-on commandé ou l'avez-vous imaginé ?

MADELEINA. — Je ne l'ai pas fait.

M. LE PRÉSIDENT à Mlle Jean. — Etes-vous sûre qu'on vous a frotté la figure avec des excréments, ou plutôt ne faisait-on pas le simulacre ?

Mlle JEAN. — Non, on ne faisait pas le simulacre, c'était bien avec ce que vous dites, et sur la figure.

M. LE PRÉSIDENT à Marie. — Il résulte des déclarations du témoin que vous lui auriez donné des coups de corde sur le dos et une couche.

MARIE. — C'est faux. Je n'ai pas donné de douche.

M. LE PRÉSIDENT à Mlle Jean. — Vous a-t-on donné des coups sous une autre forme quelconque.

Mlle JEAN. — Quelquefois un soufflet, ordinairement on ne me frappait pas.

M. LE PRÉSIDENT à sœur Sainte-Rose. — Reconnaissez-vous avoir donné des soufflets à cette fille ?

SŒUR SAINTE-ROSE. — Je ne m'en souviens pas.

M. LE SUBSTITUT. — Pourquoi n'est-elle pas partie aussitôt sa majorité ?

Mlle JEAN. — Quand j'ai demandé à partir, on m'a dit que le trimestre n'était pas fini, qu'il fallait attendre. Je disais que je m'en nuysais, que je voulais partir. Alors, on m'a dit : Vous allez passer le reste du temps en cellule ; là, vous finirez par vous désennuyer.

M. LE SUBSTITUT. — Combien y a-t-il de temps qu'on vous a attachée avec des cordes dans la classe ?

Mlle JEAN. — Deux ans. C'est sœur Sainte-Rose.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-il exact, sœur Sainte-Rose, que vous l'avez attachée ainsi ?

SŒUR SAINTE-ROSE. — Nous l'avons mise sur un fauteuil pour qu'elle ne se fatigue pas. Nous n'avons pas l'habitude d'attacher les enfants.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — Ce qui me paraît nécessaire, c'est de préciser exactement à quelle époque elle a été mise dans cette cave humide qui lui a donné ses douleurs et l'empêche de gagner sa vie.

M. LE PRÉSIDENT à Mlle Jean. — A quelle époque avez-vous cessé d'être mise dans la cave qui vous a donné vos douleurs ?

R. — A partir du jour où on a vu que je les avais. Il y a quatre ans que j'ai eu mes douleurs, on a cessé aussitôt. C'est un dimanche que cela m'a pris. Le soir, à 7 heures, on m'a sortie de la cave, j'étais pleine de douleurs.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — Il y a donc, d'après sa déposition, environ cinq ans ; cela remonte en 1896, comme tous les faits dont elle a parlé.

M. LE PRÉSIDENT à Mlle Jean. — Vous auriez dit il y a cinq ans.

R. — Je ne peux pas vous dire l'époque au juste. S'il avait fallu marquer les époques, j'en aurais fait un journal.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — La date du 6 mai me paraît être une date mé-

morable, car, d'après elle, c'est le jour de la fameuse douche et, ce jour, on lui aurait coupé les cheveux.

Mlle JEAN. — Non, pas ce jour-là.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — On voit que ses souvenirs ne sont pas bien exacts.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le 6 mai qu'on vous a coupé les cheveux ?

Mlle JEAN. — Oûi, mais pas la même année, mais le 6 mai aussi.

M<sup>e</sup> BONNICHON. — Le témoin est-il bien sûr d'avoir eu la figure barbouillée avec des matières fécales, et combien de fois ?

Mlle JEAN. — Oui. Une fois, — et c'est bien sûr.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui vous l'avait fait ?

R. — Aurélie, une ancienne qui s'occupait des cabinets (1).

## Plaidoirie de M<sup>e</sup> Eugène Prévost

Avocat du Barreau de Paris

Pour Mlle Angèle JEAN

MESSIEURS,

Je comprends que, de très bonne foi, certaines personnes soient venues ici avec des préventions favorables aux inculpées. Il y a seulement trois ans, si l'on m'avait dit que, sous le couvert et sous la protection du sentiment de charité, des délits, de véritables crimes, de véritables forfaits étaient perpétrés, étaient commis dans des maisons dites hospitalières, à l'encontre et au préjudice de malheureuses filles sans défense et sans voix, si l'on m'avait dit que ces délits, ces forfaits se perpétueraient et se commettaient dans l'intérêt d'une spéculation effrayante, j'aurais été le premier à crier à l'exagération, le premier, — telle était mon ignorance, — à crier à la diffamation et à la calomnie.

(1) Les dépositions des autres témoins sont analysées ou reproduites à la fin du volume.

Mais, depuis trois ans, toute mon attention et toute ma pensée ont été appelées sur ces invraisemblances qui ne sont que des réalités trop certaines; depuis trois ans, dans la plus sincère des émotions, et, vous pouvez m'en croire, la plus désintéressée, je travaille par la parole et par la plume à faire cesser de telles pratiques, et je n'ai jamais été plus fier de moi-même que quand certains, parmi nos maîtres dans cette voie, ont bien voulu me dire que je n'étais peut-être pas un auxiliaire tout à fait inutile.

Quand je songe, en effet, que, depuis de longues années, des faits pareils à ceux que vous apportaient les témoins entendus à vos audiences, ont été dénoncés par les voies les plus autorisées, quand je songe que, depuis longtemps, ils sont connus et notoires, je me demande comment ils ont pu durer et se continuer, je me demande comment, d'un seul coup, dans un même élan d'indignation, avec un bruit de tonnerre, toutes les voix, sans distinction de partis, ne se sont pas élevées, pour y mettre sans retard un terme nécessaire.

Aussi bien, messieurs, par respect pour moi-même, je veux écarter ici une confusion. Non, mille fois non, toutes les maisons hospitalières ne doivent pas être confondues dans une même et commune réprobation. Il en est, je le sais, et le sachant je le dis et le proclame, qui remplissent au mieux et pour le mieux les obligations que leur dicte le devoir de charité qu'elles se sont généreusement imposé.

Mais il en est d'autres, nombreuses, hélas ! trop nombreuses, très nombreuses, pour qui la charité n'est qu'un prétexte, le pavillon respecté qui couvre la contrebande, qui se sont créées, non pas pour aider la misère, mais pour l'exploiter, non pas pour aider les malheureux à vivre, mais pour en vivre.

Cela est-il vrai ? Est-il vrai que des établissements se soient en effet créés, non pas, je le répète, pour aider les miséreux à vivre, mais pour en vivre ?

Dans l'émotion qu'avaient fait naître des révélations qui se succédaient, le Sénat, il y a de cela plus de vingt ans, demanda au gouvernement de procéder à une

enquête. Au cours de cette enquête, de nombreux témoignages furent recueillis. Je n'en retiens que deux.

Un préfet de l'Est disait :

Sans nier les services rendus à la société par ces établissements, on est porté à craindre que la *plupart* ne soient surtout des entreprises commerciales fondées sur l'*exploitation* de l'enfant.

Parlant des orphelinats de l'Ouest, un inspecteur disait :

Dans tous ces orphelinats, on recherche la plus grande somme possible de production, de façon à augmenter, dans la plus large mesure, celle des bénéfiques. L'intérêt des mineurs est absolument sacrifié. Le calcul domine tout; en un mot, c'est une *exploitation* aveugle et complète de ces malheureux enfants.

En 1882, dans son fameux rapport, qui résumait cette longue enquête, l'admirable Théophile Roussel, avec l'incomparable autorité que lui donnaient les services rendus à tous les miséreux, disait :

On n'approfondit pas assez le système d'éducation auquel on livre ces malheureux enfants; la charité dont ils sont l'objet est un trompe l'œil; on s'imagine que tout est bon, est bien, dans un milieu si parfaitement servi par les apparences. On ne voudrait pas croire que les intérêts qu'on accapare jusqu'à la majorité sont sacrifiés à ceux de la *spéculation*. Rien cependant n'est plus vrai.

Qui s'est exprimé ainsi ? C'est, je le répète, M. Théophile Roussel, à qui, assurément, on ne reprochera pas d'ignorer les questions dont il parle !

En 1892, dans un rapport qu'il remettait à M. Loubet, alors ministre de l'intérieur et président du conseil, M. Henri Monod, cet homme de grand cœur et de belle initiative, qui, depuis dix-sept ans, est, au ministère de l'Intérieur, le directeur de l'Hygiène et de l'Assistance publiques, disait :

Dans ces établissements, l'instruction est à peu près nulle; le régime matériel defectueux; le travail indument prolongé et spécialisée à outrance, de manière à ce que l'apparente bonne action soit une bonne affaire.

En 1893, dans son rapport aux quatre sections du

conseil supérieur de l'Assistance publique, le docteur Thulié, vice-président de ce conseil, disait :

La société est loin de remplir un devoir. Elle ne recherche pas si la charité qu'elle a l'air de faire est en réalité l'assistance efficace. Lui suffit-il donc que l'apparence y soit ? Ne doit-elle pas s'inquiéter de ce que deviendra l'enfant ? Est-ce assez qu'on sache qu'il vit dans le présent et souvent fort mal, sans se préoccuper de savoir s'il pourra vivre plus tard, lorsqu'il sortira de ces maisons d'*exploitation* sans avances, sans soutien, sans état ? Et quand la misère aura saisi fatalement ces malheureux *exploités*, privés des moyens de gagner honnêtement leur vie, la société aura-t-elle le droit de maudire le voleur, la prostituée ou les assassins que son hyprocritique charité aura faits.

En 1896, la même année, M. Hendlé, l'éminent préfet de la Seine-Inférieure, dans l'une des séances du conseil supérieur de l'Assistance publique, disait :

Nous savons que, dans certains établissements, des enfants sont *exploités* honteusement. On les fait travailler depuis l'aube jusque dans la nuit, soit de quatorze à quinze heures. Dans ces établissements, l'homme est une véritable machine destinée à rendre des services à son propriétaire. Cela se pratique notamment dans les ouvriers travaillant pour les grands magasins.

Est-ce que, messieurs, les citations que je viens de vous faire ne vous suffisent pas ? Est-il quelqu'un, à quelque parti qu'il appartienne, qui, les ayant entendues, puisse douter de l'exactitude et de la vérité des faits que ces citations nous apportent ?

Mais voulez-vous, néanmoins, d'autres témoignages ? Voulez-vous des témoignages d'un autre ordre ? En voici :

En 1894, un évêque, l'évêque de Nancy, envoyait à Rome ses protestations indignées. Il s'exprimait ainsi :

J'ai dit et je le répète, il n'y a pas dans tout ce pays, un patron, un chef d'atelier impie qui *exploite* ses ouvriers et ses ouvrières et qui les traite comme ces religieuses traitent les jeunes filles qu'elles prétendent recevoir par charité.

S'agissait-il de scandales purement et seulement locaux ? Non pas.

Marchant avec lui, formulant les mêmes protestations, cinq archevêques et quinze évêques envoyaient à Rome, chacun pour son diocèse, les mêmes plaintes et formulaient les mêmes griefs (1).

Parmi les archevêques, il y avait notamment Mgr Gouthe-Soulard qui, parlant des congrégations de femmes de son diocèse, disait : « *Plusieurs marchent dans une voie détestable.* »

Parmi les évêques, celui de Grenoble disait que le malheur de ces maisons, c'était l'obligation qu'elles s'imposaient de se constituer pour leurs bénéficiaires « une quotité plus grande chaque année ».

Depuis lors, les scandales se sont multipliés sans trêve.

En 1899, nous avons eu les révélations inouïes de l'interpellation de MM. Fournière, Lafferre et Beauquier, à la suite de laquelle le président du conseil, M. Waldeck-Rousseau, disait, après enquête, que, dans l'ordre général où s'était placé M. Fournière, les accusations semblaient bien justifiées par cette enquête.

En 1900, nous avons eu à Angers les révélations de la poursuite correctionnelle dirigée contre le Bon Pasteur de cette ville, poursuite dont M. le substitut vous parlait hier.

Au mois de septembre de cette même année 1900, à l'occasion d'un procès qui s'est déroulé aux assises de la Seine contre un ecclésiastique qui, je me hâte de le dire, fut d'ailleurs acquitté du chef pour lequel il était poursuivi, nous avons eu, par M. l'avocat général Lénard, les plus incroyables révélations sur le sort d'enfants placés en grand nombre les uns chez des « *propriétaires étiquetés chrétiens* », les autres dans d'in vraisemblables « *orphelinats dits religieux* » (2).

(1) Les déclarations des cinq archevêques et des évêques ont été publiées par la *Fronde*, numéros des 14 et 15 novembre 1901.

(2) V. l'*Aurore*, numéros des 4, 5 et 6 juillet 1902. — De l'un de ces orphelinats, par exemple, il est dit : « *Un des surveillants a été condamné dix fois, dont une fois pour escroquerie.* » — Un

En 1901-1903, nous avons eu les révélations, à Nancy, du procès civil suivi contre le Bon Pasteur de cette ville. De l'arrêt qui a été rendu, je retiens ce passage :

Qu'il est établi que la durée quotidienne de ce travail, dans les salles basses et manquant d'aération, était véritablement excessive ; que, suivant la saison, le lever avait lieu à 4 heures et demie ou à 5 heures du matin, et le coucher à 8 heures et demie ou à 9 heures du soir ; que, pendant les moments de presse, et ils étaient fréquents, on faisait veiller quelquefois jusqu'à 11 heures ou minuit.

En 1903, nous avons eu à Tournon les révélations du procès correctionnel dirigé contre le Bon Pasteur d'Annonay.

Les scandales ont-ils cessé ?

Non ! S'accumulant sans cesse et s'entassant les uns sur les autres, nous avons eu encore le scandale de la Rochelle, le scandale de Saint-Brelade, et voici, à cette heure, le scandale du Refuge de Tours.

Mlle Angèle Jean, pour laquelle je me présente, est entrée comme pensionnaire au Refuge le 26 juillet 1895. Elle en est partie le 10 octobre 1901, dans des conditions que nous aurons à examiner. Se portant partie civile, elle réclame, sous réserves de tous autres droits, une indemnité en raison des violences et des délits dont elle a été personnellement victime.

Avant de rechercher et d'examiner les particu-

---

autre est ainsi jugé par l'inspecteur départemental : « *Toute idée philanthropique doit être écartée du but de cette maison qui a en vue de recruter des ouvrières...* » — Un autre est apprécié en ces termes : « *Il n'est en réalité qu'une exploitation éhontée de l'enfance.* » — Dans un autre : « *Pour une faute légère, le jeune F..., âgé de 13 ans, est mis au régime du pain sec pendant huit jours et de l'eau pendant quinze jours.* » S'agit-il de retenir les enfants ? — Dans un de ces orphelinats, le surveillant écrit à l'ecclésiastique : « *Ch... demande à retourner à Paris. Hier, il a écrit à sa mère. La lettre n'est pas partie. Je l'ai brûlée.* » — A des tantes qui réclament leur nièce, cet ecclésiastique répondait : « *L'enfant est gentille, elle a une peau de satin, je ne vous la rendrai pas.* » Et encore : « *Elle vous sera rendue, si elle ne produit pas.* »

rités qui concernent spécialement et personnellement Mlle Jean, pour le temps de son séjour au Refuge, il est nécessaire de considérer le régime général, auquel, dans ce couvent, étaient soumises les pensionnaires, toutes les pensionnaires, y compris donc Mlle Jean.

Les violences et les délits dont se plaint personnellement Mlle Jean apparaîtront, avec l'éclat resplendissant de la pleine lumière, quand nous les préciserons, si je vous démontre, tout d'abord, que ces violences rentrent dans le cadre et dans la tradition des violences qui constituent le fond même du régime du Refuge.

Quel était donc le régime général de ce couvent qui a pour nom officiel « *Notre-Dame de la Charité du Refuge* ».

Ce régime est-il bon ? Est-il simplement médiocre ? Ou bien, selon l'expression de Mgr Gouthe-Soulard, est-il détestable ?

Je suis porté à croire que mon confrère aura bonne envie de vous présenter et qu'il vous présentera peut-être, dans l'intérêt de sa cause, des lettres élogieuses écrites par des pensionnaires au sujet des bons soins des religieuses.

Nous savons ce qu'en vaut l'aune ; j'ai moi-même en mains des lettres de cette sorte, très élogieuses, certes, mais écrites par des religieuses et faussement signées (faussement signées, dis-je, et je les ai), faussement signées du nom des élèves à l'insu desquelles ces religieuses les écrivaient.

Dernièrement, il y a quelques semaines, le Procureur de la République de Tournon révélait des lettres écrites dans les mêmes conditions (1).

---

(1) Les conclusions sténographiées du Procureur de la République de Tournon ont été publiées *in extenso* dans l'*Aurore*, n° du 15 mai 1903. Voici le passage auquel, dans sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Prévest se référerait :

« Mme Bouvier s'était plainte à la supérieure et avait demandé qu'on soumit ses nièces (Antonia et Marie-Louise Bonnardel) à l'examen d'un docteur ; cet examen a eu lieu. Comment a-t-il eu lieu ?

Comment procédait-on à Tours pour arracher des témoignages de reconnaissance à des malheureuses dont le cœur n'avait que plaintes à exprimer ?

Si les circonstances ne se prêtaient pas à l'obtention d'une lettre explicite, on cherchait alors à intimor l'ordre du silence.

Marie-Juliette s'est exprimée ainsi :

*Quand je suis sortie du couvent, elle (sœur Sainte-Rose) m'a fait défendre de dire ce que j'ai fait, et suppliée de ne rien dire du tout.*

Car la charité du Refuge a ceci de spécial que le mieux qui puisse arriver à ses manifestations, c'est qu'on n'en parle pas du tout, ou, du moins, jusqu'à ce que soit acquise la protection de la prescription.

En ce point, elle est d'accord avec moi, la sœur Sainte-Rose, qui, si je m'en réfère, par exemple, à la confrontation du 2 décembre 1902, répond, sur deux de ses exploits, d'abord : *Cela remonte à plus de quatre ans*, et ensuite : *Le fait remonterait à plus de quatre ans*.

Quand, coûte que coûte, on pouvait arracher une lettre formelle, un prétendu témoignage de reconnais-

---

*Je l'ai examinée, dit le docteur, mais je ne l'ai pas fait deshabiller. Eh bien ! pour constater une scoliose, ce n'est pas quand un enfant est habillé qu'on peut la constater. Mais, à la suite de cet examen, Antonia et Marie-Louise Bonnardel ont du écrire une lettre pour rendre compte à leur tante de ce prétendu examen et de la situation de la jeune Antonia. Quelle lettre ! Croyez-vous que ce soit Marie-Louise Bonnardel qui ait écrit cette lettre ? Ah ! certes non ! Toutes les lettres passent par le contrôle, de peur que certaines confidences ne nuisent à la réputation du couvent. On écrit donc à la tante et on lui dit : *Tout va bien, tout est parfait* (Antonia Bonnardel a de la scoliose, mais il n'y a rien à faire), *elle va parfaitement*. Voilà ce qu'on lui dit. La lettre a été saisie, et sur son authenticité on ne peut pas avoir le doute le plus léger. On reconnaît que l'enfant que l'on prétendait l'avoir écrite ne l'a pas écrite ; on reconnaît que l'on voulait ainsi dissimuler à Mme Bouvier le véritable état de maladie dans lequel se trouvait sa jeune nièce. Voilà, Messieurs, ce qui se passait. »*

sance, on ne s'en faisait pas faute. Voici, à cet égard, un témoignage bien intéressant :

ANTOINETTE A. — Aux environs du jour de l'an, pour avoir refusé d'écrire à un curé de Bourges, M. Xavier, frère de Mme de M., chez qui se trouvait ma mère, pour le remercier de m'avoir fait entrer au Refuge, on m'a mis la camisole de force, on m'a trempé la tête dans un seau d'eau froide et on m'a fait descendre dans la cave, au-dessous de la lingerie, où on m'a fait coucher, la fille Marie m'ayant apporté mes objets de literie ; je n'en suis sortie que le lendemain matin, après la messe, vers 9 heures, et alors j'ai écrit la lettre. Après cela, on m'a fait baiser la terre et on m'a enlevé la camisole de force après que j'aie eu demandé pardon, les bras en croix et à genoux. C'était toujours ainsi qu'on faisait mettre pour demander pardon, et, si mère Marie Sainte-Rose n'accordait pas alors le pardon, il fallait se mettre à plat ventre, les bras en croix, contre terre, et attendre qu'elle vous dise : *Relevez-vous !*

Pour connaître le régime général du couvent de Tours, il importe donc de considérer les faits, rien que les faits, de les considérer avec scrupule, en rejetant ceux qui pourraient n'être pas absolument prouvés, mais en retenant ceux dont nous avons la preuve éclatante.

Dès lors, et sous cette réserve, vous apercevez, messieurs, le point de vue où je vais me placer dans l'examen des faits. Puisque c'est le régime général du Refuge que, tout d'abord, je veux mettre en lumière, je n'ai pas, quant à moi, à faire de distinction, parmi les témoins, selon qu'ils appartiennent à tel ou tel atelier du Refuge, ou selon qu'ils ont déposé sur des faits anciens et prescrits, ou sur des faits nouveaux, non prescrits, dont le tribunal aura seulement à connaître.

Plus loin même se reportent certains témoignages, (nous avons entendu un témoin qui avait quitté le Refuge depuis plus de quarante ans), et mieux la succession des témoignages vous montrera, toujours et partout semblable à lui-même, ce régime vraiment épouvantable.

Les faits sont par eux-mêmes d'une si poignante tristesse et souvent si révoltants, que je m'imposerai le plus grande réserve d'appréciation personnelle : j'ai à exposer ; le tribunal jugera.

Quelle était, tout d'abord, la durée des journées ?

Cette question, quand je demandais à M. le président de la poser aux témoins, paraissait ennuyer fort et contrarier mon confrère, M<sup>e</sup> de Vauplane.

Mais son ennui même n'en prouvait que davantage l'utilité et l'importance.

Les témoins vous ont dit qu'on se levait à 4 h. 1/2 ou 5 heures et qu'on se couchait à 9 heures.

Normalement, c'est-à-dire d'une façon ordinaire et courante, la journée, du lever au coucher, était donc de seize heures.

Mais, en outre, il y avait souvent les heures supplémentaires qu'on faisait dès l'aube, au dortoir, ou, dans la nuit, à l'atelier, quand on veillait, parce que l'ouvrage était abondant ou pressé. Quelle était alors la longueur des journées ? La question mérite qu'on s'y arrête.

Pour les heures supplémentaires avant l'heure pré-tendument réglementaire du lever, voici quelques dispositions :

LOUISE. — J'ai dû, en grande partie, ces punitions à ce qu'étant d'une certaine habileté aux travaux qu'on me demandait, les sœurs trouvaient que je n'en faisais jamais assez, et toutes celles qui étaient dans le même cas que moi étaient également exposées à des punitions, parce qu'on nous demandait à faire au delà de nos forces, et les tâches étaient quelquefois si dures que nous étions obligés presque constamment d'enfiler un certain nombre d'aiguilles à l'avance parce que nous devions, pour ne pas être punies, commencer notre travail de si bonne heure (à 3 heures du matin, par exemple), que nous n'y aurions même pas vu pour enfiler nos aiguilles...

MME LOUISE N... — Comme travail, la tâche était assez dure et je me souviens avoir vu des camarades se lever pour travailler au dortoir.

MME ROSINE C. — Quant à Blanche, pour arriver à faire sa tâche, elle se levait dès 2 heures du matin, et alors, les sœurs ayant satisfaction, la laissaient tranquille.

Quant aux veillées, plusieurs témoins vous ont répété ici même que, quand l'ouvrage pressait, on veillait jusqu'à 10 et 11 heures, ce qui portait les journées à dix-huit heures. Pendant les veillées, l'obligation du silence était rigoureusement maintenue.

MARIE W. — J'ai eu la camisole de force deux ou trois fois pendant la veillée parce que j'avais causé pendant le travail.

Les veillées étaient bien plus longues quand elles étaient imposées comme punitions.

LOUISE. — Une des punitions que j'ai vu infliger consistait à nous faire passer toute la nuit pour achever notre tâche, quand elle n'était pas finie. Et, le lendemain, il fallait travailler comme les autres, comme si de rien n'était.

MME D. G. — Je me souviens qu'une fois la sœur m'a fait veiller jusqu'à 2 heures et demie du matin parce que je n'avais pas fini ma tâche.

Nous voilà fixés ! Raisonnons pourtant comme si les journées n'étaient que de seize heures.

Dans ces journées de seize heures au moins, quel était, en dehors des offices, le temps affecté aux repas et aux récréations ? Il n'y avait, à vrai dire, aucune récréation, car les récréations consistaient dans la faculté de parler tout en travaillant.

Sur ce point, les témoins se sont exprimés à l'audience en termes formels, ce qui me dispense de longues lectures.

ANTOINETTE. — On s'y lève à 4 heures et demie. A 7 heures on déjeune d'une soupe. A 11 heures a lieu un second repas qui dure une demi-heure ; puis à 6 heures on dine et on se remet au travail jusqu'à 9 heures, heure du coucher. Jamais on n'a de repos dans la journée ; on ne peut parler, si ce n'est pendant une heure et demie, de 11 heures et demie à 1 heure, et encore, en travaillant.

MATHILDE. — Les repas duraient de dix minutes à un quart d'heure au plus. Nous avions très peu de récréation : dix minutes à midi environ, dans la cour, après quoi il fallait remonter bien vite travailler. Il n'y en avait pas après les autres repas.

Jamais, d'ailleurs, aucune sortie. Et les pensionnaires ne pouvaient pas même voir leurs parents, sinon à travers un grillage et sous la surveillance d'une religieuse. Dans l'instruction, un témoin a résumé, à ce point de vue, le régime de la maison.

ARMANTINE. — Jamais nous ne sortions, vivant comme des religieuses cloîtrées, et nos parents mêmes ne pouvaient jamais nous voir

qu'à travers un double grillage. Nous ne pouvions nous plaindre, car il y avait toujours une religieuse qui restait auprès de nous. Non seulement nous ne pouvions jamais sortir dehors en promenade, mais nous n'avions pas de récréation dans la cour, car ce qu'on appelait le temps des récréations se passait dans l'atelier et en travaillant. Il n'y avait de différence avec le temps du travail que parce que l'on pouvait causer.

Nous étions traitées comme de grands criminels, et nous n'étions là que pour fournir du travail, malgré que nos forces ne le permettaient pas. Dans ces conditions, nous produisions beaucoup et rien n'était omis pour nous faire produire le plus possible.

Il y a au Refuge plusieurs ateliers artificieusement appelés « classes » : l'atelier des « Orphelines » ou des « Petites », l'atelier des « Joséphines », l'atelier des « Philomènes », l'atelier des « Grandes » ou des « Pénitentes ».

Qu'il y ait eu des sœurs pitoyables et clémentes aux pensionnaires, c'est certain. Qu'il y en ait eu de mauvaises, l'instruction n'en témoigne que trop clairement. Parmi les pires était la sœur Sainte-Rose, directrice de la classe des Grandes. On l'appelait *la Terreur* ; on l'appelait aussi *la mère Tape-Dur*.

FRANÇOISE-MADELEINE. — La directrice était à ce moment-là la mère Saint-Louis, qui était très bonne et qui est morte ; elle fut remplacée par la mère Sainte-Rose, qui se faisait aider par des anciennes : Madeleine, Amélie, Radeconde et Léontine.

ELÉONORE. — La sœur Marie Sainte-Rose était très redoutée du personnel de la pension ; elle se mettait souvent en colère, frappant à coups de poing sur le trône de la salle, et alors, quand elle était dans cet état, il fallait nous mettre toutes à genoux, les bras en croix et lui demander pardon.

OCTAVIE. — C'était la mère Sainte-Rose qui était la plus mauvaise.

Non sans commisération pour elle, — et je le dis sincèrement, — je tiens pour certain que la mère Sainte-Rose est à la lettre et sûrement une aliénée, avec, dans le cerveau, des idées farouches du xiii<sup>e</sup> siècle.

Partout et en tout elle voit Satan. Et quand, soumises à un régime contre nature, sans exercice, sans repos et sans air, avec une nourriture dérisoire, juste ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim, ses pensionnaires se

révoltent dans l'explosion même de leur tempérament, la sœur Sainte-Rose, déconcertée, n'aperçoit que le doigt et l'œuvre de Satan.

Un témoin a dit :

*On nous menaçait des peines de l'enfer et on nous épouvantait sans cesse.*

Un autre :

*Ce régime était fait pour rendre fou.*

Naguère « l'imagination ingénieuse des théologiens et des juristes faisait éclore constamment de nouvelles théories relativement à la manière dont se faisait l'entrée du diable dans *les possédés* » (1). Nous n'en sommes plus là. La possession diabolique a maintenant un autre nom : Elle s'appelle l'hystérie.

Il n'est pas possible que le régime contre nature qu'on impose à ces jeunes filles n'en fasse pas des malades et il ne faut pas s'étonner si certaines deviennent des hystériques.

Quelle est la nourriture qu'on leur donnait en retour du travail incessant qu'on exigeait d'elles chaque jour, — sauf le dimanche ?

Les témoins vous ont dit son insuffisance (2). Je me borne à rappeler quelques déclarations.

Un témoin s'exprime ainsi :

Le travail est dur et à la tâche, et en retour on nous donne une

---

(1) E. D. WHITE, ambassadeur des Etats-Unis à Berlin. *Histoire de la lutte entre la Science et la Théologie*, p. 364.

(2) Les mêmes constatations ont été faites au sujet de toutes les congrégations industrielles dont il a été parlé dans ces derniers temps.

Soit, par exemple, qu'on considère les renseignements fournis, en septembre 1900, sur divers orphelinats dits « religieux », par M. l'avocat général Lénard, qui, au sujet de l'un d'eux notamment, rappelait ces constatations :

« Les Enfants sont mal nourris. Ils ne mangent que de la soupe et des pommes de terre. Jamais, ou presque jamais de viande, ne

piètre nourriture, car, malgré les efforts qu'on nous imposait, on ne nous donnait que des légumes, sinon, le jeudi, un peu de viande en ragout, et, le dimanche, un morceau de pâté le plus souvent.

#### Une autre pensionnaire :

La nourriture était insuffisante. J'étais souvent obligée de manger mon pain sec, parce que je ne pouvais pas digérer les aliments qu'on nous donnait. Depuis que je suis sortie, j'ai eu des crampes d'estomac, et j'attribue cette maladie au régime du couvent.

#### Une autre, Mme D. G., dit :

La nourriture était insuffisante, surtout pendant le carême : on nous donnait pour dîner de la soupe, quatre pommes de terre cuites à l'eau et des pruneaux.

#### Une autre encore :

Comme nourriture, il arrive quelquefois que c'est une pomme avec un morceau de pain et d'autres fois cinq marrons en place de la pomme, et puis quelquefois de la salade au vinaigre (c'est-à-dire

---

« buvant que de l'eau. La cuisine et le réfectoire sont d'une saleté « repoussante. » (V. l'*Aurore*, n° du 5 juillet 1903).

Soit qu'on se réfère aux formelles déclarations des experts, les docteurs Péchin, Delens, Despagnet, Millée et Richardière dans l'affaire du Bon Pasteur de Nancy.

Soit qu'on se reporte aux débats du Bon Pasteur d'Annonay, relativement auquel, dans ses réquisitions sténographiées, le Procureur de Tournon s'exprimait ainsi :

« Est-ce que la nourriture peut suffire à des enfants qui ont à relever leur santé? Loin de là, elle était absolument dérisoire et vous avez entendu plusieurs enfants dire que la nourriture était juste suffisante. En effet, nous avons voulu, au cours d'un transport de justice à Annonay, nous rendre compte de ce qui se passait ; nous nous sommes rendus au réfectoire à l'heure de midi, à l'heure où on donne le repas le plus copieux et le plus abondant. La nourriture était-elle saine? Je n'en sais rien et je n'ai pas été tenté d'y goûter. Mais ce que je puis dire, ce que j'ai constaté d'une façon formelle et a été consigné dans un procès-verbal qui a été dressé, c'est qu'elle était absolument insuffisante... Je ne suis pas seul de cet avis. Il résulte des déclarations d'un docteur qu'il fallait, pour des jeunes filles soumises à un pareil travail, un autre régime alimentaire, plus fort, plus reconstituant que celui qu'on leur servait. » (Voir l'*Aurore*, numéro du 13 mai 1903.)

sans huile), et, là-dessus, on va se coucher, car c'était ainsi que l'on soupait souvent.

Pour expliquer l'extrême frugalité de ce régime, les religieuses avaient l'imagination hardie. A ces pauvres êtres, abêtis et crédules, qui ne pouvaient rien savoir du dehors, on disait que la famine était dans le monde. Ce détail du régime ne saurait être dit sans preuves. Ecoutez :

Une pensionnaire, Maria-Juliette S., qui n'a fait au Refuge qu'un court séjour, a néanmoins entendu cette explication :

Je me rappelle qu'un jour, sous prétexte de famine, on ne nous donna à déjeuner que cinq marrons, avec un petit morceau de pain, et, au dîner, un peu de salade avec un peu de pain.

Léa, qui y est restée plus longtemps, nous donne avec précision les mêmes détails :

Les sœurs nous disaient qu'elles venaient d'apprendre que la famine était dans le monde. Et, pour l'amour du bon Dieu, on ne nous donnait, le soir, que cinq ou six marrons ou de la salade au vinaigre et le tantôt une pomme seulement.

Il ne fallait d'ailleurs risquer aucune plainte, car la moindre plainte était vite et sévèrement réprimée.

LÉA. — Au moment où j'étais obligée de manger de la soupe de riz, ce qui était loin de me suffire comme nourriture, j'avais une compagne qui ne pouvait pas faire sa tâche de travail ; je lui demandais de l'aider afin d'obtenir d'elle un petit morceau de pain, que je mangeais, en cachette, la nuit dans mon lit, dans la crainte d'être dénoncée par mes camarades. Un jour que mon père est venu me voir, je lui ai demandé de m'apporter un pain de six livres, parce que je manquais de pain. La sœur Sainte-Rose me traita d'ingrate et de menteuse. Mon père se mit à pleurer. Quand je fus rentrée dans la classe, on m'a fait mettre la camisole de force et mettre en cellule pendant deux jours.

La nourriture, qui était insuffisante, était en outre médiocre ou mauvaise.

Les sœurs du Refuge qui, je suppose, admettent bien pour elles certains dégoûts, n'admettent chez ces ouvrières aucune répugnance. Mais qu'on les admette ou

non, les répugnances subsistent. Soit. Les pensionnaires devront néanmoins se comporter comme si elles n'en avaient pas.

GEORGETTE. — La nourriture n'était pas bonne. Je me souviens qu'une fois on m'a forcée à manger des choux verts que je rendais chaque fois. A la troisième fois seulement, on ne m'a plus forcée à les manger.

ISABELLE. — Une autre fois, pour avoir rejeté un tout petit morceau de gras dans un plat, on m'a fait avaler un plein plat d'eau de vaisselle.

DÉSIRÉE. — On me donnait de la salade que je ne pouvais pas manger parce qu'elle me donnait des crises d'asthme. On me forçait à la manger tout de même, ce qui me rendait à chaque fois malade.

LOUISE. — Une autre pensionnaire, Elisa Maillet, et une autre encore, Angèle Demort, ont été forcées de manger des haricots qui avaient traîné dans l'eau de vaisselle, et elles se sont mises quatre sœurs pour les y forcer, tout en les battant, uniquement parce qu'elles n'en avaient pas voulu.

MME B. — La nourriture était défectueuse et surtout mal préparée. On nous forçait à manger ce qui nous était servi. C'est ainsi que j'ai mangé des épinards qui étaient depuis huit jours dans mon assiette et que je ne pouvais pas sentir. Pendant ces huit jours j'ai mangé mon pain sec.

BLANCHE. — Il m'est arrivé, un jour, au réfectoire, de ne pas vouloir manger des lentilles, parce qu'elles me soulevaient le cœur et de les jeter dans un seau d'ordures, lorsqu'on les faisait passer ; comme il y avait une grille dans la partie supérieure, les lentilles n'avaient pu passer. On les ramassa et on me força à les manger en me battant.

MARIE-JULIETTE S. — Il m'arrivait parfois de ne pas manger ma soupe et de la jeter dans le seau à ordures. On la ramassait dans ce seau et on me la faisait manger.

Voilà, messieurs, les deux termes extrêmes du régime : d'un côté, un travail énorme et tel que, dans aucune usine, dans aucune fabrique, il n'a jamais atteint un égal nombre d'heures, et, d'un autre côté, une nourriture absolument insuffisante, si surtout on tient compte de l'effort imposé.

Du travail, il en fallait quand même ; quand même et malgré tout il fallait produire, produire encore, produire sans cesse. Tout est là.

Pourtant il est des moments où les plus laborieux

eux-mêmes sont mal disposés et s'arrêtent. Au Refuge, les ouvrières doivent, sans s'arrêter jamais, produire automatiquement, mécaniquement, comme marchent les rouages *d'une machine*, selon l'expression de M. Hendlé.

Mais ces pauvres filles étaient souvent anémiées et sans force, et, en toutes circonstances, la nourriture qu'on leur donnait ne leur permettait pas de suffire à la tâche quotidienne. De là un manque de force, de là des faiblesses, de là des défaillances. Et de là aussi, des tâches incomplètement remplies ou mal remplies.

Et, alors, que leur donnait-on à ces ouvrières surmenées et débordées ? Leur donnait-on des médicaments réconfortants pour les rétablir ? Non. Leur donnait-on une meilleure nourriture pour réparer leurs forces ? Non. On leur donnait des punitions.

Oh ! les punitions étaient incroyablement variées dans tous les ateliers du Refuge, aussi bien dans l'atelier des orphelines et des petites que dans les ateliers des Joséphines, des Philomènes et des Grandes.

J'entends bien, — et je ne songe nullement à le constater, — qu'il a pu y avoir, qu'il y a eu des faits d'indiscipline, même des faits sérieux et graves ; j'entends bien que, parmi les punitions dont nous avons entendu et dont nous allons revoir les incroyables détails, certaines ont été données à l'occasion de faits de cette sorte ; je n'oublie pas non plus que la mère Sainte-Rose a tiré de là une objection dont elle se faisait une excuse et même une justification ; je sais aussi que j'aurai l'obligation, comme le tribunal lui-même, de m'expliquer à cet égard. Mais, dès à présent, je constate que tous les témoins — et ici, messieurs, j'en appelle à vous-mêmes, j'en appelle à vos souvenirs, — que tous les témoins ont dit ou reconnu que les punitions tombaient drues comme grêle lorsque la tâche n'était pas complètement remplie ou quand elle n'était pas faite à la satisfaction de la sœur Sainte-Rose.

Quelle était, à ce point de vue, l'initiale punition ? C'était la réduction ou la privation de nourriture,

En vérité, voilà bien de la pure démente : à ces filles débilitées et mal nourries, à ces filles privées d'air et d'exercice, que l'on condamnait néanmoins à un travail trop dur, on réduisait encore la nourriture insuffisante qui constituait leur épuisant ordinaire.

Le fait n'est pas dénié. Tout en cherchant à l'atténuer, l'ancienne supérieure, Mlle Claudine Dargeant, en religion sœur Saint-Ferréol, l'a reconnu. M. le juge Ferrand, au cours de son instruction, lui a dit : « On a prétendu aussi que, comme punition, on inflige aussi le pain sec pendant un très long temps. » Qu'a-t-elle répondu ?

Dans cet ordre de punition, voici ce qui a été fait, et cela, par mesordres mêmes, lorsque j'étais supérieure. Nous avons quelquefois des jeunes filles qui sont d'une paresse presque incorrigible. Pour réprimer ce défaut, j'avais prescrit qu'on ne leur donnât que du riz à l'eau et du pain sec jusqu'au moment où elles se décideraient à travailler, et, comme certaines, ainsi punies, jetaient leur soupe, on la leur supprimait jusqu'à ce qu'elles en demandassent.

Pour éclairer cette déclaration, déjà assez claire par elle-même, je prends, dans la masse des dépositions recueillies, quelques brefs témoignages. Nous verrons, à ce sujet, d'autres dépositions.

ARMANTINE. — J'eus, en 1900, pendant quarante jours, du pain sec, parce que, lasse et fatiguée, je n'avais pas bien fait la tâche d'un certain jour.

FANNY. — La tâche qu'on nous donnait à faire était dure, et il fallait employer tout son temps pour y arriver; on était quelquefois mise au pain sec quand le travail n'était pas fait.

MARIE W. — J'ai été quelquefois mise au pain sec pour mon travail.

LÉA. — La première punition que j'ai subie, c'est, dans le caveau à gauche, dans la cour des pénitentes. J'y suis allée de moi-même et me suis couchée sur une paille qui s'y trouvait, puis m'y suis endormie. J'ai été réveillée par une nommée Marie, qui répare les chaussures, qui, sur l'ordre de mère Sainte-Rose, a apporté un seau plein d'eau qu'elle a placé dans un baquet. On m'a enlevé mon fichu, défait mes cheveux et plongé trois fois la tête dans le seau d'eau. J'ai été privée de la nourriture ordinaire de l'établissement. J'étais huit jours sur dix au pain sec et à l'eau. Ensuite on ne m'a fait manger, pendant deux mois, qu'une soupe au riz, ce qui m'a engendré une maladie dont je suis encore affligée.

Je plaide ici devant la juridiction correctionnelle, c'est à-dire une question de délit, avec sa prescription triennale.

Mais si nous plaidions devant la juridiction civile, si, sur la base de l'article 1382 du code civil, nous plaidions la question de quasi-délict, qui ne comporte qu'une prescription trentenaire, je vous dirais : Est-il vrai, oui ou non, que la responsabilité du Refuge est encourue.

L'action ainsi introduite devant la juridiction civile triompherait nécessairement ?

N'est-il pas évident, en effet, que dans un aveuglement de cupidité, dans l'impatience de bénéfices toujours plus grands, vous décoriez de « paresse incorrigible » les lassitudes de ces jeunes filles. Paresseuses, ces malheureuses, dont vous exigiez une tâche que ne font jamais, que ne pourraient pas faire, au dehors et chez elles, les plus sérieuses ouvrières, obligées qu'elles sont de consacrer une partie de leur temps aux soins intérieurs de leur ménage.

Où ou non, en les prenant pour les faire travailler à votre profit, contractez-vous l'obligation de pourvoir notamment à leur nourriture, à une nourriture proportionnée à l'effort que vous leur demandez ? C'est là même le principe d'où est parti la Cour de Nancy dans l'affaire de Maria Lecoanet.

Avantageusement économique, la punition par privation de nourriture n'était d'ailleurs pas la seule, vous le savez.

Parmi ces punitions, les unes sont ignoblement sales et répugnantes, les autres attestent une méchanceté et, à l'occasion, une cruauté qui déconcertent.

Il y en avait d'ailleurs tant et tant que je ne peux pas même songer à en dresser le catalogue, en reprenant chacune d'elles isolément. Le temps me presse. Je dois me limiter.

En premier lieu, je vous parlerai de la camisole de force.

Ce procédé d'éducation ne paraît pas devoir être recommandé aux mères de famille,

Au Refuge, les pensionnaires l'avaient à tout instant, cette camisole de force, à propos de tout, à propos de rien.

Et, sur ce point encore, je veux être sobre de citations.

ANTOINETTE A... — J'ai eu la camisole de force, les bras attachés dans le dos.

BLANCHE. — J'ai vu une fille dont j'ignore le nom, qui était placée dans la camisole de force, les mains derrière le dos et placée au milieu de la chapelle pendant l'office. S'étant trouvée mal par suite de la fatigue, elle est tombée. La sœur Sainte-Rose l'a jetée dans un corridor à côté de la chapelle et l'y a laissée jusqu'à la fin de l'office.

ANTOINETTE. — J'ai été munie de la camisole de force à plusieurs reprises et les mains attachées derrière le dos. On me laissait dans cette position toute la journée et même quelquefois toute la nuit. Pendant ce temps, on ne nous donnait, aux heures des repas, qu'un morceau de pain et de l'eau. On me détachait les mains le temps de prendre cette nourriture.

MARIE-JULIETTE S... — J'ai eu la camisole de force bien des fois.

Par les dépositions entendues à l'audience, vous savez, messieurs, que la camisole de force n'était pas employée seulement par la sœur Sainte-Rose et dans son atelier, mais par d'autres religieuses, et, notamment, par la sœur MARIE DE LA PRÉSENTATION et dans tous les ateliers, même pour petites, pour les plus petites !

ANTOINETTE. — Parmi ces dernières (les Philomènes) il y en avait de toutes petites qui pouvaient avoir de 6 à 7 ans, et je me rappelle très bien avoir vu parfois à ces toutes petites la camisole de force !

Au cours des dernières audiences, n'avons-nous pas vu d'anciennes pensionnaires nous dire qu'elles étaient entrées, entre 6 et 8 ans, au Refuge ? Et quand M. le président leur demandait les punitions qu'elles avaient subies, elles répondaient : — la camisole de force !

Direz-vous que, quand on mettait la camisole de force à ces enfants, qui comptaient à peine quelques printemps, on ne pouvait faire autrement ?

La voilà donc votre charité ! Et le voilà bien le symbole éloquent de cette charité : la camisole de force !

Si j'ai cité, en premier lieu, la camisole de force, c'est parce qu'en même temps qu'elle était en elle-même et par elle-même une punition, elle était aussi et surtout, par la suppression de toute résistance, le moyen des autres punitions, en telle sorte qu'au fur et à mesure que nous allons avancer, nous retrouverons presque toujours le préliminaire de la camisole de force.

Voici, par exemple, la punition des coups, des gifles, et la punition plus grave de la discipline.

Tantôt les pensionnaires, qui allaient subir l'une de ces punitions, avaient d'abord, tantôt elles n'avaient pas la camisole de force.

Voici, à ce sujet, quelques dépositions où s'entremêlent les nuances d'une indulgence relative et les excès d'une violence sans frein :

BLANCHE. — J'ai subi la punition de la discipline, qui consiste en de nombreux coups de martinet, forme de longues lanières, avec un nœud au bout et sans manche. Pour recevoir cette punition, j'étais complètement nue, et c'était la MÈRE DU CALVAIRE qui procédait à cette opération.

MARIE W. — J'ai vu maltraiter de mes camarades ; mais je ne me souviens pas de leurs noms.

MATHILDE. — J'ai vu quelquefois (pendant un séjour de seulement 15 jours) la sœur Sainte-Rose bousculer mes compagnes, les faire mettre à genoux, et je me rappelle bien qu'elle en a aussi mises au pain sec. Je ne saurais dire les noms de mes compagnes qui ont été punies, car je ne m'en rappelle pas ; *et puis on change de noms en entrant dans la maison, en sorte qu'il serait difficile de les retrouver*. Les punitions étaient infligées pour des fautes bien minimes : par exemple quand on parlait en allant à la chapelle ou pendant le travail.

J'interromps un instant cette lecture pour appeler, messieurs, votre attention sur le changement de noms, en sorte que, quand les pensionnaires parlent, elles ne peuvent, le cas échéant, se retrouver et invoquer entre elles leurs témoignages.

Reprenons maintenant les dépositions :

GABRIELLE. — Un jour que j'avais prononcé un vilain mot, la sœur SAINT-ARSÈNE m'a fait donner des coups de martinet sur les reins et

fait mettre la *camisole de force* par des camarades. J'ai vu souvent aussi de mes camarades, Adrienne, Georgette et Germaine, subir pour peu de chose les mêmes traitements que moi.

DÉSIRÉE. — Eugénie F. et Adrienne C. ont été, par l'ordre de la même sœur Sainte-Rose, giflées par toute la classe, l'une au milieu, l'autre à la porte de la classe. J'ai vu la camisole de force appliquée à plusieurs de mes compagnes, auxquelles ensuite on appliquait des gifles.

MARGUERITE. — Il y avait encore une autre punition en usage, mais seulement pour les jeunes enfants. Elle consistait à les frapper dans le dos avec des orties après leur avoir fait retirer leurs vêtements. Également pour le même motif (tâche non achevée), et cela jusque dans les derniers temps de mon séjour, on m'a infligé la camisole de force, et, pendant que j'en étais revêtue, j'ai été frappée par la sœur MARIE DE LA PRÉSENTATION qui me donnait des tapes sur la figure.

MARIE G. — Etant petite, j'ai reçu des coups d'orties et de balayettes avec mes vêtements relevés et j'ai eu la même punition lorsque j'étais dans la douche avec ma chemise toute mouillée.

LOUISE. — Parmi d'autres jeunes filles, auxquelles j'ai vu infliger de mauvais traitements, je pourrais vous citer Marie-Louise L. qui doit demeurer à Tours. C'était une jeune fille instruite, sortant d'une bonne famille et qui n'avait pas été élevée pour les travaux qui lui étaient imposés. Comme elle était un peu innocente et bonasse, elle était particulièrement maltraitée et giflée et je me rappelle que plusieurs fois, lorsqu'elle pouvait déjà avoir dans les 23 ans, la première maîtresse a envoyé une autre jeune fille, Gabrielle Constant, je crois, morte religieuse depuis, pour lui donner une fessée dans une cellule ou dans une classe avec une discipline formée de cordes nouées.

JULIETTE B. — Une fois que j'avais dit que j'em... la sœur Sainte-Rose, elle m'a fait monter en cellule et, en présence de la supérieure, elle m'a fait donner la discipline sur les épaules nues par une sœur qui est morte maintenant. Toutes les sœurs ne sont pas comme la sœur Sainte-Rose.

SUZANNE G. — Une fois que j'avais répondu mal, la sœur du Calvaire m'a fait descendre à son cabinet, m'a fait déshabiller, et, comme je me débattais, elle a appelé la mère Saint-Michel qui m'a pris la tête entre ses jambes et la MÈRE DU CALVAIRE m'a frappé sur le dos avec sa discipline, puis elle m'a frappée la tête contre terre.

Avec cette dernière déposition, j'arrive à la punition de la tête frappée contre terre.

Mais, au préalable, je veux faire une observation. Parmi les pensionnaires entendues à l'audience, cer-

taines, dont la plupart sont encore au Refuge à cette heure, étaient bien intéressantes à voir, si d'ailleurs il était fort difficile de les entendre. Entre la résolution, — suggérée ou commandée — de ne rien dire et l'obligation où d'autres témoignages, les concernant, les mettaient de répondre à M. le juge d'instruction et ensuite, ici même, à M. le président, elles avaient pris le moyen terme de parler très bas comme si, en abaissant la voix, elles atténuaient leurs difficiles aveux. Puis, quand M. le président répétait à haute voix ce qu'elles avaient dit si bas, plus tremblantes encore, elles affectaient une sorte de vocation pour les châtements : « Je l'avais mérité; c'était pour mon bien ! » Et même vous avez entendu l'une d'elles dire : « C'est moi qui l'ai demandé (1) ! ». Parmi ces témoins originaux, il y a

---

(1) C'est, dans les affaires de cette sorte, le suprême moyen de défense. En 1868, à Bordeaux, se déroula contre le collège des Jésuites une affaire de coups et blessures qui, pendant de longues semaines, occupa l'opinion publique. Parmi les enfants qui avaient été frappés, les uns retirèrent à l'audience leurs déclarations premières, les autres affirmèrent qu'ils avaient eux-mêmes sollicité les punitions.

L'un d'eux, qui avait expliqué dans l'instruction que le *Père Fouletteur*, s'étant présenté dans le cachot, lui avait dit : « *Je suis l'exécuteur ; je ne vous en veux pas, mais ma charge est de vous fouetter* », et qu'après cette déclaration, le Père l'avait fouetté jusqu'à déchirer ses vêtements, objecte à l'audience que si ses vêtements ont été déchirés, c'est qu'il a dû sans doute les déchirer lui-même. « Voilà, lui dit le président, une version qui n'atténue en aucune façon les meurtrissures dont vous avez signalé les traces noires sur votre corps, à onze jours de date de cette correction. Voyons, ne vous aurait-on pas engagé à atténuer, à modifier votre première déposition ? » Il répond : « Monsieur, on m'a laissé libre. » (Mouvement dans l'auditoire.)

Un autre, de treize ans et demi, dit : « L'année dernière, au mois de juillet, j'observai que, depuis quelque temps, j'allais bien mal en classe. **Je demandai au Père sous-préfet de me donner soixante coups de discipline.** »

D. « Mon enfant, lui dit le président, vous êtes bien l'écolier le plus étrange de France; quoi, vous demandez qu'on vous applique des corrections, et soixante coups seulement de discipline? R. Oh! je n'ai pas reçu soixante coups. J'ai exagéré, peut-être, et je ne me

notamment Mlle Adrienne Lambert, dite Gonzague, et Eugénie Fribourg. Prenons par exemple Eugénie Fribourg. « C'est un bon cœur », avait dit dans l'instruction la sœur Sainte-Rose, qui l'a répété à cette audience sur une question que lui a posée, à ma demande, M. le président. Eh bien ! Eugénie Fribourg, le « bon cœur », a subi comme les autres toutes les punitions, et, notamment, la sœur Sainte-Rose lui a cogné la figure contre le sol. Elle a dû répéter ici ce qu'elle avait dit dans l'instruction :

Il est arrivé à sœur Sainte-Rose de me frapper la tête contre la terre.

En ses explications, plutôt gênées, la sœur Sainte-Rose nous a expliqué, avec un geste moelleux qui res-

---

suis pas bien rendu compte... D. Vous disiez une première fois : J'ai *accepté* de recevoir soixante coups de discipline. Et maintenant, vous avez *demandé* cette correction, dites-vous. Pourquoi ces variations ? R. Mais, monsieur, en ces matières, **qui accepte, demande.** »

Un autre, de douze ans et demi, dit : « Je n'ai jamais été maltraité par les Pères Jésuites, et je ne puis que dire qu'ils ont été toujours très bons pour moi. »

« D. Comment ! Mais voilà votre déposition écrite, où vous déclarez avoir été frappé et maltraité. Quelle est cette nouvelle attitude que vous prenez ? R. Quand j'ai accusé les Pères de m'avoir battu, j'ai menti. D. Vous mentiez ? Et vous donniez ces détails circonstanciés que, pour avoir appelé votre professeur *asperge*, on vous avait enfermé dans un cachot qui n'était pas le même que celui où S... a été enfermé, qu'il était infect, que vous aviez été battu jusqu'au sang avec un martinet à manche ! On n'invente pas de telles choses, et, pour n'avoir pas été fouetté, je vous trouve bien au courant de la façon dont on s'y prend. R. J'étais en colère quand j'ai dit cela. J'avais été puni le jour même où je fus entendu. D. Mais le jour où vous disiez les mêmes choses à S..., le lendemain du jour où des coups lui avaient été portés, vous n'étiez pas déjà en colère. On ne vous avait pas encore puni. Voyons, avez-vous dit à S... que vous aviez été frappé ? R. Monsieur, **je ne lui ai pas dit que je ne l'avais pas été.** » (Rumeurs dans l'auditoire.)

Puis viennent les parents des enfants.

Le père du dernier dit : « Je ne crois pas qu'ils l'aient frappé ;

semblait à une caresse, que tout se bornait à ceci : « Petite, lui disais-je, en lui posant doucement la main sur la tête, incline-toi... encore... encore... davantage... et, quand sa tête baissée touchait à terre, elle se relevait, et c'était tout ! »

Prenons pourtant dans l'instruction sa confrontation. Elle dit :

Quant à la tête frappée contre terre, cela se réduit à la tête inclinée jusqu'à terre, *peut-être avec une certaine vivacité.*

Avec une certaine vivacité ! Nous allons être d'accord. Qu'est-ce qu'un coup de marteau ? Et comment le donne-t-on ? Avec un marteau lancé avec une certaine vivacité. Vous vous souvenez d'ailleurs de la scène, avec ses détails séraphiques. Eugénie Fribourg est couchée à terre. La sœur Sainte-Rose a un genou sur elle ; dans sa main, elle a pris les cheveux de sa victime, et elle lui cogne la figure contre le sol. Et, devant les témoins qui ont rapporté cette scène d'incroyable violence, qu'a répondu ici même l'inculpée ?

Je ne lui ai pas mis le genou sur le dos, *ou du moins je ne me le rappelle pas.*

Telle a été textuellement sa réponse. Que cette scène

---

mon fils ne me l'a jamais dit. Mais, s'ils l'avaient fait, convaincu que c'eût été pour son bien, je les en aurais remerciés. D. Témoin, que voulez-vous dire ? Admettez-vous donc que ce soit un bon moyen d'éducation de corriger les enfants en les frappant ? R. Oui, monsieur, quand il y a lieu. D. Monsieur, un maître qui frappe un enfant ne le corrige pas, *il l'abrutit.* Ne pensez pas, d'ailleurs, que le père ait le droit de battre son enfant ; la loi interviendrait alors pour protéger l'enfant. Vous n'avez donc pu déléguer aux Pères Jésuites un pouvoir que vous-même n'avez pas... »

Le père du second dit : « Non seulement mon fils est capable de réclamer une punition corporelle qu'il croirait avoir méritée, mais même je l'ai surpris le corps ceint d'une discipline avec laquelle il se fustigeait lui-même quand il jugeait devoir le faire. D. Ceci, Monsieur, passe toute mesure. Si votre fils en est là, je vous engage à le surveiller de très près, car ce sont là des actes de folie. »

lui soit sortie de mémoire, je le veux bien. Il y en a eu tant de même sorte ! Car, ne l'oubliez pas, messieurs, la sœur Sainte-Rose n'opérait pas seulement pour elle-même, et, quand il s'agissait de punitions, d'autres sœurs lui passaient procuration. C'est la pauvre Fribourg qui, croyant décharger l'inculpée, nous donne cet intéressant détail :

Les punitions dont je viens de vous parler m'ont été infligées par la sœur Sainte-Rose et appliquées par Mlle Maria ou par Mlle Madeleine, quand sœur Sainte-Rose ne pouvait pas les appliquer elle-même. SŒUR LÉOCADIE n'infligeait pas de punitions elle-même : quand elle voulait en faire infliger, elle s'adressait à sœur Sainte-Rose pour les faire infliger.

La punition de la tête cognée contre le sol était d'ailleurs une des plus fréquentes. Tous les témoins, je crois, en ont parlé.

ARMANTINE. — Une fois, c'était en décembre, j'avais ramassé des escargots, et, avec cela, fait peur à la nommée Thérèse. La mère Sainte-Rose me fit mettre en un lieu appelé le passage, puis, en présence de Madeleine et de Marie, toutes deux encore au couvent, elle les écrasa elle-même sous ses pieds, puis, les prenant dans ses mains, me les appliqua sur la figure tant et si fort que les écailles me coupaient les chairs et que le sang coula par des écorchures atroces. Quand je vis le sang, je lui pris son voile et je lui arrachai. Elle m'a dit alors que j'allais être excommuniée... Elle (mère Sainte-Rose) nous frappait violemment, nous traînait par les cheveux et nous frappait la tête sur le sol de l'atelier.

BLANCHE. — J'ai vu une nommée Gabrielle à laquelle la MÈRE DU CALVAIRE avait placé la tête dans la camisole de force et la lui frappa par terre à plusieurs reprises.

ARMANTINE. — Je me rappelle qu'une autre de mes compagnes dont le père était marchand de charbon à Tours et s'appelait Marguerite B., qui n'avait pas voulu manger quelque chose qu'on lui donnait, a également été empoignée par les cheveux par la même mère Sainte-Rose, qui lui a frappé la tête sur les dalles du réfectoire.

ISABELLE. — J'ai vu certaines de mes compagnes punies également, entre autres, une jeune fille que je ne connais que par le nom de Marie de Gonzague. Pour avoir résisté à la sœur Sainte-Rose, je me rappelle que cette dernière lui a frappé la tête contre les dalles de la classe, après quoi elle l'a fait mettre en cellule.

ÉLÉONORE. — Une fois, pour me punir de ce que je ne voulais pas

lui demander pardon pour une faute légère à propos du travail, elle me renversa sur le bitume de la salle, me mit un genou sur le dos et me donna de fortes gilles.

DÉSIRÉE. — Au mois de mai dernier (1902), étant sortie un jour de la classe pour embrasser ma petite sœur, la sœur Sainte-Rose, qui croyait m'avoir donné permission pour toute autre chose, me fit appeler dans son cabinet, et après m'avoir fait des reproches, elle me donna comme punition de baiser la terre. Je m'y refusai formellement. Alors, me prenant par les cheveux, elle me fit mettre à genoux de force, et, à deux ou trois reprises, elle m'appuya la figure contre terre. En même temps, elle me donna une gifle avec le revers de sa main et elle m'a ensuite envoyé en cellule où je suis restée toute la soirée, de 5 heures jusqu'au coucher.

MME B. — J'ai eu une fois la camisole de force parce que j'avais refusé de faire une punition. Quand j'en ai été revêtue, la mère Sainte-Rose m'a fait tomber par terre, m'a saisie par le cou et m'a frappé la figure contre le pavé, de telle sorte que j'en ai eu *une dent de cassée*.

Quand j'ai vu dans l'instruction ce détail accusateur, je me suis demandé, la sœur Sainte-Rose n'ayant alors rien dit, ce qu'elle dirait, quelle excuse elle donnerait à l'audience.

Après l'audition du témoin, Mme B., M. le président l'a, en effet, interpellée.

— Avez-vous quelque chose à dire ?

— Rien !

Nous voilà loin, je pense, du geste moelleux et caressant. Inutile d'insister.

Une autre punition, la punition du baquet, consistait à enfoncer et à maintenir la tête de la pensionnaire dans un baquet ou dans un seau rempli d'une eau plus ou moins propre. Quand le seau était sale, quand l'eau était sale, la punition n'était que meilleure. La tête de la pensionnaire était mise et remise successivement dans l'eau jusqu'à ce que, suffoquée, la malheureuse criât grâce.

Comme les autres, Eugénie Fribourg, — le « bon cœur », — a eu cette punition !

J'ai eu aussi, a-t-elle dit, la tête mise dans l'eau ; la sœur Sainte-Rose m'a mis la tête dans un baquet d'eau froide, puis elle me renversait et me frappait la tête contre la terre.

Les témoins que vous avez appelés pour vous défendre ont dû reconnaître, sur les questions de M. le président, que cette punition leur avait été infligée. Et, pourtant, ce sont de « bons cœurs ». A quoi pourra dès lors vous servir ce moyen de défense qu'à un certain moment vous avez eu dans votre atelier jusqu'à soixante-cinq ouvrières, et, parmi elles, un certain nombre de difficiles, puisque, même aux meilleures, vous infligiez les mêmes punitions, avec la même rudesse et la même violence.

Sur ce point, les témoignages sont encore accablants :

ANTOINETTE. — J'ai eu la tête plongée dans un seau d'eau presque journellement jusqu'à suffocation.

ARMANTINE. — La mère Sainte-Rose les dépassait toutes. Elle aimait prendre les enfants faibles, leur mettre la camisole de force, et pendant que des volontaires tenaient notre compagne, elle lui plongeait la tête dans un seau d'eau. Moi-même j'ai subi ce traitement. Et même elle envoyait chercher un seau qui avait servi aux eaux grasses de la cuisine.

LÉA. — J'ai vu également cette Eléonore plongeant la tête sept ou huit fois dans un seau d'eau.

Voici, sur cette même punition, un autre témoin, Mme Clémence R. Elle dépose sans pensée de représailles, puisqu'elle n'articule, en ce qui la concerne, aucune plainte. Son témoignage n'en est que plus précieux. Que dit-elle ?

CLÉMENCE. — Une autre, Eugénie, qui venait de l'Assistance publique, se trouvait un dimanche soir dans la cour avec nous toutes, lorsque sœur Sainte-Rose lui donna l'ordre d'aller apporter le charbon. Elle eut le malheur de lui répondre qu'elle irait quand son fichu serait ployé, et, sur cette seule parole, elle lui fit tremper la tête jusqu'au fond d'un baquet rempli d'eau froide, jusqu'à ce qu'elle eut demandé pardon. Je me rappelle que notre compagne, devant ce traitement, ne put s'empêcher de s'écrier : « On est mené comme des chiens ! »

Elle se trompait, Eugénie, en cette appréciation. Si l'on traitait des chiens ou des chevaux comme au couvent du Refuge on traite les pensionnaires, on appliquerait au délinquant la loi Grammont, en sorte que la question qui se présente au tribunal est de savoir si

des enfants sans défense peuvent être impunément traités comme on ne tolérerait pas que fussent traités des chiens et des chevaux.

Il y avait aussi la punition du seau d'eau et celle de la douche.

Le seau d'eau était jeté à la volée sur la pensionnaire déshabillée.

Antoinette R. vous en a parlé en vous racontant certains détails d'une violence exceptionnelle, et l'inculpée Marie, loin de nier le fait, l'a reconnu.

Vous avez entendu également Isabelle H.

Certes la sœur Sainte-Rose pouvait et devait punir la conversation de cette pensionnaire, sans que j'aie à rechercher si le récit qu'elle faisait à ses compagnes était vrai ou faux. Il est certain, en tout cas, que ce récit ne devait pas être fait. Il est certain que celle qui l'avait fait méritait une punition. Mais comment a-t-elle été punie ?

..... Et, pour cela, la sœur Sainte-Rose me retint au moment où les autres allaient se coucher et, me faisant mettre toute nue, elle me fit jeter huit seaux d'eau froide sur le corps, après m'avoir fait attacher à une croix qui est au milieu de la cour des pénitentes, et je restai ainsi, dépourvue de vêtements et dans la cour, jusqu'à onze heures et demie du soir.

A la requête de la sœur Sainte-Rose, a été appelé comme témoin le docteur Schoofs, médecin du Refuge. Loin de moi la pensée de l'incriminer sur le visible embarras de certaines réponses. Il serait sans équité de ne pas tenir compte des situations.

D'après la sténographie, M. le président lui a posé cette question : « Lorsqu'une pensionnaire avait commis « une faute, qu'elle était irritée, nerveuse, estimez-  
« vous qu'on pût la punir en lui jetant un seau  
« d'eau sur elle. »

Quelle a été littéralement la réponse ?

Je comprendrais plutôt de lui envoyer une cruche d'eau à la tête, si on n'arrivait pas à la convaincre. Cela ne lui aurait pas fait de mal. Mais non pas de lui tremper la tête dans un seau d'eau.

Pour asseoir sur une base solide mes observations à cet égard, permettez-moi, messieurs, de vous citer non pas un ouvrage de grande science, mais quelques mots seulement du petit traité scolaire de M. Louis Mangin, intitulé : *Principes d'hygiène*.

L'application de l'eau froide à la surface du corps au moyen de douches, de lotions ou par l'application de draps mouillés, est entrée depuis longtemps dans la thérapeutique sous le nom d'« hydrothérapie » ; mais, en raison des troubles qu'elle détermine dans la circulation et la respiration, on ne doit l'employer qu'avec les conseils et sous la direction d'un médecin.

Qu'a dit, de son côté, le D<sup>r</sup> Schoofs ? Je prends la sténographie.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — Se trouve-t-il au Refuge en face d'enfants faibles, hystériques par exemple.

DOCTEUR SCHOOFS. — Il y en a un certain nombre.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — Dans ce cas-là, le traitement de la douche est indiqué ?

DOCTEUR SCHOOFS. — On le donne couramment dans la clientèle ordinaire.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — Le docteur admet-il qu'on puisse donner des douches dans la clientèle ordinaire sans ordonnance du médecin ?

DOCTEUR SCHOOFS. — Evidemment. Il y a énormément de personnes qui ne demandent pas conseil aux médecins pour cela.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — En été comme en hiver ?

DOCTEUR SCHOOFS. — En hiver, on en prend rarement. Cependant, les personnes malades qui prennent des douches en prennent souvent en hiver.

M. RICHARD, substitut. — N'est-il pas au moins prudent, quel que soit le but de la douche donnée à l'enfant, de consulter le médecin, surtout lorsqu'on se trouve en présence d'une nature nerveuse pour savoir quelle douche il convient de donner à l'enfant, froide, chaude ou mixte ?

DOCTEUR SCHOOFS. — Si, je le reconnais.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a des enfants qui, par suite de causes quelconques, ont des accidents au lit. Considérez-vous que la douche doit être appliquée ?

DOCTEUR SCHOOFS. — Presque toujours.

M. LE PRÉSIDENT. — Considérez-vous comme normal de donner alors ces douches sans ordonnance de médecin ?

DOCTEUR SCHOOFS. — Oui, certainement. En principe, cependant, pour une affection bien caractérisée, il est prudent de demander conseil au médecin.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous est-il arrivé souvent d'ordonner des douches ?

DOCTEUR SCHOOFS. — Très souvent. Deux ou trois fois, par exemple, dans un mois.

M. LE PRÉSIDENT. — Considérez-vous que, dans un établissement d'éducation, la douche puisse être donnée comme punition ?

DOCTEUR SCHOOFS. — Non, je ne l'admets pas. Ce n'est pas une punition, puisque, pour bien des personnes, c'est un agrément.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une question d'appréciation. *Un chef d'établissement peut-il se considérer comme autorisé à donner à une personne, sans consulter, une douche ?*

DOCTEUR SCHOOFS. — Non !

M. LE PRÉSIDENT. — *Est-ce que vous considérez qu'on peut, comme punition, tremper la tête des enfants dans l'eau ?*

DOCTEUR SCHOOFS. — *Je trouve que c'est excessif.*

Mais, au Refuge de Tours et à la sœur Saint-Rose, en particulier, les principes d'hygiène sont aussi indifférents que la loi elle-même. Voyez plutôt Mlle Fribourg, le « bon cœur », contre laquelle, puisqu'elle avait bon cœur, il n'était pas besoin de recourir à la violence : elle a été punie de la douche.

— On m'a infligé parfois, dit-elle, des douches. A toutes les autres aussi.

A toutes les autres aussi, dit Mlle Fribourg. L'observation en générale. De même cette autre faite par Armandine :

ARMANTINE. — La moindre résistance était vite réprimée. A propos de rien nous étions mises en hiver à la douche. On jetait de l'eau dans un récipient d'où elle tombait et nous glaçait.

Écoutez maintenant quelques témoins.

BERTHE. — C'est trois ou quatre fois que j'ai eu des douches et si j'étais insolente, c'est parce qu'on me faisait des misères. Dans ces cas-là, je ne pouvais pas dire merci.

ÉLÉONORE. — Pendant l'hiver, elle (Sainte-Rose) me donna des douches froides et me faisait tremper la tête dans un seau d'eau. Souvent, j'étais l'objet de ces sortes de punitions pendant tous les hivers que je suis restée à la maison. Le dernier hiver surtout, les douches étaient quotidiennes. Et, si ma tête ne trempait pas au fond du seau, elle avait soin d'insister pour que les douches soient complètes selon ses vues. Je dois dire que ces douches n'étaient pas précisément données par la sœur, mais elle commandait l'opération qui

était exécutée par une fille nommée Marie... Je n'ai pas conservé dans ma mémoire les dates de ces faits, ils se sont répétés tant de fois, surtout en ce qui concerne les douches, qu'il m'est impossible de préciser davantage.

MARGUERITE. — Les douches m'ont été appliquées plusieurs fois, et cela quand je n'avais pas achevé ma tâche; on nous faisait mettre dans un baquet et on versait de l'eau froide sur nous, quelquefois jusqu'à cinq ou six pots... Les dernières m'ont été administrées dans les derniers temps où j'étais au couvent.

ARMANDINE. — J'ai reçu aussi trois douches d'eau froide et je dois dire que l'on me déshabillait complètement. Ces douches n'étaient pas administrées par une sœur, mais elles étaient prescrites par elle. Je me rappelle que le temps n'était pas chaud et qu'on me les administrées à peine levée.

Chose plus grave encore : la punition des douches a été donnée à des pensionnaires au cours des périodes menstruelles. Je ne dis pas, du reste, et personne n'a dit qu'au Refuge on donnait à dessein, que la sœur Sainte-Rose notamment donnait intentionnellement ou faisait donner cette punition à ces moments-là. L'imputation se limite à ceci que certaines pensionnaires ont, en fait, subi cette punition pendant qu'elles étaient indisposées.

Dans ces limites, l'imputation est-elle vérifiée ?  
Considérons les dépositions.

MARIE AIMÉE. — Ce dont j'ai le plus à me plaindre, comme mauvais traitement, c'est que j'ai été victime des douches froides que l'on me donnait en toutes saisons, *même quand j'étais indisposée*, et cela, sans ordre du médecin que, du reste, je n'ai jamais vu, le temps que je suis restée dans l'établissement.

ANTOINETTE. — J'ai été conduite à la douche à toute heure du jour, sans avis du médecin... La douche est donnée à toute époque et sans médecin. *J'y suis allée un jour que j'avais mes règles.*

MARIA-JULIETTE. — Quinze jours environ après mon arrivée, je fus soumise à la douche que je reçus dans un baquet et qui me fut donnée au moyen de seaux, quoique, à ce moment, je ne fusse pas bien portante, et cela parce que je n'avais pas fini ma tâche.

LOUISE NOYER. — Pendant ma présence dans cet établissement (trois mois), j'ai eu les cheveux coupés, la camisole de force une fois, deux douches, dont une au moment où *j'avais mes règles.*

MME P. G. — La mère Sainte-Rose m'a donné la douche 3 ou 4 fois, et une fois au moins, *j'étais indisposée.*

Mlle L. D. — Mes deux sœurs ont eu également à souffrir au couvent. L'une d'elles a été doucée plusieurs fois de suite au moment où *elle avait ses règles.*

Et puis écoutez ce détail qui vous montre que les plus jeunes, à qui on mettait la camisole, nous l'avons vu, subissaient aussi la punition des douches, quand leur tâche n'était pas achevée :

La plus jeune, bien que n'étant âgée que de 7 ans, fut doucée plusieurs fois pour n'avoir pas accompli sa tâche à la satisfaction des sœurs. Un jour, à la suite des douches, elle vint tomber évanouie dans nos bras.

Si on ne donnait pas avec intention la douche pendant les indispositions, il faut du reste ajouter que ces indispositions n'étaient pas un obstacle à l'exécution de cette punition, une fois donnée.

MARIE GAL... — Un jour que j'avais mal répondu à un commandement de la sœur Sainte-Rose, qui m'ordonnait un ouvrage, je fus soumise à la douche, qui me fut administrée dans un baquet avec un arrosoir. Le jour où je devais subir cette punition, j'étais malade et je le dis à la fille Madeleine qui était chargée de me donner la douche. Elle me répondit qu'elle ne pouvait pas contrevenir aux ordres de la sœur, et je reçus quand même la douche, quoiqu'aucun médecin ne m'eût visitée à l'entrée et n'eût autorisé les douches.

Données dans de telles conditions, les douches pouvaient provoquer chez les pensionnaires de très graves accidents, les rendre strumeuses, par exemple, leur donner des ganglions. Sur une question que je lui ai posée, le Dr Schoofs a fait cette réponse :

« Une douche donnée dans ces conditions peut rendre malade. Par exemple, s'il s'agit d'une personne scrofuleuse, elle peut aggraver le cas. »

Vous vous souvenez que le même docteur a reconnu qu'il avait été tenu dans l'ignorance des douches données comme punitions.

Vous vous souvenez aussi que, à l'occasion des douches données pendant les accidents menstruels, un incident s'est élevé au cours de la déposition de ce médecin.

M. LE PRÉSIDENT. — Les accidents dont vous parlez seraient-ils dus à la fréquence des douches ou du fait d'une simple douche donnée dans cet état.

DOCTEUR SCHOofs. — Une seule serait capable de produire de graves désordres.

M. RICHARD, substitut. — Le docteur peut-il affirmer, au point de vue rigoureusement scientifique, qu'une seule douche donnée à une femme ayant ses règles est capable toujours de causer des accidents?

DOCTEUR SCHOofs. — Non. Si le fait s'est produit avec une certaine fréquence, il me paraît impossible que, comme médecin, je n'en aie pas eu connaissance parce qu'il me paraît presque certain qu'il se serait produit des accidents et qu'on aurait eu recours à mon ministère.

M. LE PRÉSIDENT. — Une personne ayant reçu une, deux, trois douches dans cet état aurait pu ne rien ressentir, tandis qu'à une autre, elles auraient pu causer de graves accidents?

DOCTEUR SCHOofs. — Absolument. Il se trouve des exceptions.

Eh bien ! en fait, y a-t-il eu des accidents? Oui. Un excellent médecin d'un département limitrophe, qui était à la première de vos audiences, m'a dit qu'il avait eu lui-même à s'occuper de Mlle L. D., atteinte, dans ces conditions, de ganglions.

Juliette S. a dit :

Une fois, on m'a donné une douche froide, alors que j'étais indisposée, et en suis restée malade pendant 1 mois et demi à l'infirmerie. Il n'y avait pas plus de 15 jours que j'étais dans cet établissement et c'était en plein hiver.

Une autre, Augustine L., épouse B., a répété ici la déclaration qu'elle avait faite à l'instruction :

J'ai été au Refuge du 12 juillet 1893 au 16 août de la même année. J'y suis donc restée un mois. J'ai été une fois punie de la douche par la mère Sainte-Rose, parce que j'avais causé à la messe. Ce jour-là j'étais indisposée et le sang s'était arrêté ; ma mère m'a fait sortir de suite.

La mère Sainte-Rose n'ignorait pas que ses violences constituaient des délits, car, d'une part, elle sollicitait des pensionnaires qui portaient le serment de ne formuler jamais aucune plainte contre elle et la maison, et, d'autre part, quand elle a vu que l'instruction s'ouvrait,

elle a recruté et délégué des émissaires de toutes sortes pour tarir la source des révélations redoutées (1).

Désirée B., dans sa déposition du 20 octobre 1902, a dit :

Il y a quelques jours, une dame Moray, qui demeure au 48 de la rue Lamartine, m'a fait passer chez elle pour m'engager à dire que les sœurs avaient toujours été bonnes pour moi, mais j'ai fait observer à cette dame que j'avais à me plaindre des douches que j'avais reçues. Je souffre encore aujourd'hui des douches que j'ai reçues, car elles m'ont causé des troubles de santé qui m'obligent à entrer constamment à l'hôpital.

Marie G., dans sa déposition du 18 octobre 1902, a dit :

Jeudi dernier, une dame que je ne connais pas et dont je ne pourrais vous dire le nom, s'est présentée à la maison et m'a demandé de la part des sœurs du Refuge à aller les trouver, mais je ne m'y suis pas rendue.

Passons à la tonte des cheveux.

A quels mobiles a-t-on obéi quand on a imaginé au Refuge cette punition.

Ils sont divers ; je n'en indiquerai que deux.

Voici le premier : la peine de la privation de nourri-

---

(1) Les annales judiciaires montrent que, en pareilles circonstances, le même procédé est d'ordinaire employé pour empêcher la vérité de se faire jour. Cette année même, à Nancy, des tentatives de même nature étaient dirigées contre un témoin qui, dans l'enquête, les a rapportées en ces termes :

HORTENSE T... — « Je suis employée comme berceuse à la crèche Notre-Dame, rue Sellier, tenue par les sœurs de Saint-Charles. Sachant que j'allais déposer dans l'affaire du Bon Pasteur, la sœur Marie, directrice des crèches, m'a invitée à être très réservée dans mes propos, afin de ne pas faire attirer de désagréments aux sœurs du Bon Pasteur. Elle a même insinué qu'on pourrait agir sur elle afin de m'obliger à quitter la crèche. *Cela se passait hier.* Il y a environ deux ou trois mois, deux dames, dont l'une s'appelle Mme Krebs, et qui sont d'anciennes pensionnaires du Bon Pasteur, sont venues me trouver. Elles ont dit que j'étais cause de la persécution contre les sœurs du Bon Pasteur, ainsi que l'abbé Dedun, et qu'elles avaient toutes mes dépositions : l'une d'elles m'a injuriée en me traitant de p..... ; elle a voulu me frapper, mais sa compagne l'en a empêchée. »

ture était avantageuse parce qu'elle limitait la dépense. La punition de la tonte apportait un bénéfice. On vendait en effet les chevelures des pensionnaires. On les vendait à M. Bodin, fabricant de postiches, rue de La-riche.

De même que celles des autres religieuses du Refuge qui infligeaient cette punition, la sœur Sainte-Rose était à la fois législateur, elle édictait la peine ; partie, elle la requérait ; juge, elle la décidait ; exécuteur, elle l'appliquait ; bénéficiaire, le couvent en profitait.

Une punition qui rapporte est une punition tentante. On n'essayait pas même de résister à la tentation.

Avec, dans le ton et dans la parole, cette courtoisie dont il ne se départit jamais, M<sup>e</sup> de Vauplane, à l'occasion d'une question que j'avais posée sur ce point, m'a dit : — « Pensez-vous donc pouvoir prétendre que le Refuge faisait commerce des cheveux ? » Je lui ai répondu : « Non seulement le dossier autorise cette prétention, mais je soutiens aussi que cette pratique est passée en habitude dans les maisons semblables, c'est-à-dire dans les congrégations industrielles. »

Quelles sont, à cet égard, les révélations de l'instruction contre le Refuge de Tours ?

Tous les prétextes étaient bons.

Tantôt on obtenait ce sacrifice par suggestion de mortification et pour l'amour du bon Dieu.

BLANCHE. — J'ai vu une nommée Berthe, à laquelle on a coupé tous les cheveux et rasé complètement la tête pour l'amour de Dieu.

LOUISE. — On m'a engagée à me laisser couper les cheveux par mortification, et, alors on m'a rasé complètement la chevelure. A ce moment, j'avais vingt ans. Je me rappelle que, le même jour, nous avons été trois à avoir ainsi les cheveux coupés.

MARIE B. — Au mois de juillet 1897, elle (Sainte-Rose) m'a fait couper tous mes cheveux par la surveillante Madeleine pour les offrir au bon Dieu. Mais, pour moi, elle les a vendus, car, à ma sortie, je les ai réclamés, et elle m'a dit qu'elle ne savait pas ce qu'elle en avait fait.

LOUISE L. D. — J'avais une très belle chevelure, et un jour, j'avais alors vingt ans, l'une des sœurs me dit qu'il fallait faire au bon Dieu le sacrifice de mes cheveux. Je protestai, mais à force de sollicitations, d'assurance que le bon Dieu serait content de moi,

qu'il me récompenserait, que mes cheveux pourraient être la cause de ma perte, je finis par succomber et je livrai mes cheveux.

Tantôt, on assurait qu'une classe entière avait la teigne. N'était-ce qu'un prétexte ? N'oubliez pas que, pour réduire la nourriture, on avait imaginé le prétexte d'une universelle famine.

MARIE W. — J'ai eu les cheveux coupés ras en même temps que toutes les camarades de la classe ; on nous a dit que nous avions la teigne.

Tantôt on coupait les chevelures par punition, et tout devenait prétexte à cette punition pour celles qui n'avaient pas voulu se résigner à livrer leurs cheveux.

Adrienne Lambert, par exemple, et Mlle Fribourg, — le bon cœur — ont eu, comme les autres, leurs cheveux coupés.

— On m'a coupé, dit cette dernière, deux mèches de cheveux.

Quelle a été, dans sa confrontation, la réponse de la sœur Sainte-Rose ? A-t-elle nié ? C'était impossible.

— Si je lui ai coupé des mèches de cheveux, c'est probablement qu'elle avait été insolente ou qu'elle résistait.

Écoutons quelques autres témoins.

MARIE AINÉE. — J'ai également eu des mèches de cheveux coupées par punition. Et, sans l'intervention de ma mère, on m'aurait coupé toute la chevelure. C'est Madeleine et d'autres qui procédaient à cette opération. J'ai vu couper les cheveux à plusieurs de mes compagnes, j'en ai même vu raser complètement.

JULIETTE C. — Deux fois on m'a coupé une mèche de cheveux parce que ma tâche était mal faite. C'est la sœur Saint-Rose qui était chargée de cette opération.

MARIE-JULIETTE S. — On m'a coupé quatre mèches de cheveux.

MARGUERITE. — En général, ces punitions m'étaient infligées parce qu'une tâche n'était pas finie... En s'appliquant on pouvait y arriver, mais, si on causait ou si on perdait un peu de temps, on n'arrivait pas à finir. Une fois, il y a deux ans et demie environ de cela, on m'a coupé les cheveux parce que j'avais tourné le dos à la maîtresse, et on m'a donné 0 fr. 30 comme représentant le prix de ma natte.

DÉSIRÉE. — J'ai vu une jeune fille, Adrienne Lambert, qui, pour n'avoir pas voulu baiser la terre, a été traînée par les cheveux, a

eu une mèche de cheveux coupée et a été mise en cellule, et tout cela parce que son ouvrage n'avait pas été assez bien fait.

LÉA. — J'ai vu couper les cheveux d'une nommée Eléonore. On ne lui en a pas laissé un seul. C'était sur les dire de la sœur Sainte-Rose que la Madeleine et la Marie procédaient à cette opération.

J'appelle, messieurs, votre attention sur les deux dépositions suivantes qui, relatives à la coupe des cheveux, signalent en outre une importante observation.

ARMANTINE. — Mes parents ne pouvaient donner 500 francs de dédit et je voulais m'en aller de cet enfer. J'ai essayé de m'évader. J'ai été surprise. La mère Sainte-Rose, que tout le monde appelait la Terreur, m'a fait raser la tête et fait prendre ma chevelure. Trois fois, ma chevelure a été rasée. Les chevelures étaient-elles vendues au profit du couvent ? Je l'ignore. En ce cas, le couvent était assuré ainsi que nous ne sortirions pas de la maison. *En cet état ridicule, on n'eût pas pu trouver une place.*

ELÉONORE. — Il y avait à peine six mois que j'étais entrée au Refuge de Notre-Dame de Charité que la sœur Marie Sainte-Rose du Cœur de Jésus me coupa, par punition, une natte de mes cheveux, très longue, à laquelle je tenais beaucoup. Ce genre de punition s'est renouvelé un grand nombre de fois. Je ne puis préciser la date. Je ne pouvais dire une parole sans qu'elle prit ses ciseaux pour me couper au hasard une mèche de cheveux. Il m'est arrivé d'avoir un côté de la tête tout nu, ressemblant ainsi à une personne ayant une maladie des cheveux. *Quand je suis arrivée à Bourges, j'avais les cheveux à la Ninon et il m'a été difficile, de cette façon, de me procurer une place.*

Voilà, en effet, le second motif de la coupe des cheveux. Outre le profit qu'on en tirait par la vente, on pouvait garder plus longtemps les ouvrières qui, la tête rasée, n'osaient pas partir.

Je vous ai dit, messieurs, que cette pratique de la coupe des cheveux était courante dans les maisons de cette sorte.

On y recourt, par exemple, à Limoges, à Nancy, à Besançon. Pour le Bon Pasteur de cette ville, nous avons la déclaration suivante :

La religieuse tourmentait les pensionnaires jusqu'à ce qu'elles se soient décidées à se laisser tondre. D'abord parce que la vente des cheveux est une source de revenus pour l'établissement, et ensuite

parce que, l'opération faite, beaucoup de pensionnaires n'osent pas rentrer dans le monde et consentent à rester au Refuge jusqu'à ce que leurs cheveux aient repoussé. *Voilà le moyen de conserver plus longtemps les ouvrières qui ne coûtent rien et qui produisent beaucoup.*

Au reste, il ne suffit pas de dire que les chevelures des pensionnaires sont vendues, il faut le prouver. Nous avons ici la déposition du coiffeur, M. Bodin lui-même. Lisons-la :

Je suis établi depuis 30 ans. Je fais beaucoup de postiches et j'achète les démêlures à plusieurs communautés et pensionnats de la ville dirigés par les religieuses. C'est ainsi que j'achète les démêlures provenant du Refuge.

Il eût bien voulu, ce coiffeur, nous faire croire qu'il n'achetait, dans les maisons religieuses de la ville, que des démêlures. Mais cette restriction eût été trop hardie. Il nous fait une concession :

Parmi ces démêlures, il se trouve quelquefois quelques petites coupes de cheveux inutilisables pour faire des nattes, c'est-à-dire n'ayant que 20, 30 ou 40 centimètres de longueur. Quelques-unes avaient des landes et les autres étaient propres.

Il eût bien voulu nous faire croire aussi qu'il n'achetait que des chevelures de « religieuses ». En attendant les déclarations de ses employés, voyons les siennes.

Autrefois, quand on recevait des religieuses, il m'est arrivé d'acheter quelques belles chevelures ; mais il y a de cela très longtemps. Je paie ces chevelures au cours des maisons de Paris, c'est-à-dire 2 fr. 50 à 3 francs le kilogramme.

Et surtout il cherchait à ouvrir au Refuge le bénéfice de la prescription pour les chevelures complètement rasées.

Depuis deux ans, je n'ai acheté qu'une fois les *démêlures* du Refuge, il y a de cela trois ou quatre mois, pour la somme de 1 franc.

A la fin, pourtant, il nous donne un utile renseignement :

Les cheveux m'étaient apportés soit par une fille de service, soit par une sœur.

Par la déposition des pensionnaires, nous sommes fixés sur les quantités de cheveux que cette sœur portait au coiffeur. La déposition des employés de ce dernier confirme leurs dires. Ici même, M. Favreau nous a dit que les « mèches étaient grosses comme la moitié du bras ». M. Raoul Gauthier nous a dit que « les mèches étaient grosses au moins comme deux doigts ». Ce dernier a ajouté ceci : « On nous disait que c'étaient des prises d'habits ». Dans l'instruction, je trouve la déclaration d'un autre garçon coiffeur.

GEORGES FERRAGU. — J'ai fait mon apprentissage chez M. Bodin, du 7 septembre 1898 au 12 septembre 1900. Pendant mon apprentissage, j'ai travaillé beaucoup de cheveux, de démêlures : *il y avait quelquefois des coupes, mais c'était le patron qui les travaillait.*

Ainsi, par suggestion, en appelant Dieu à votre aide, ou par punition et de force, vous vous permettiez, — vous croyant tout permis, — de prendre leurs cheveux à ces jeunes filles, dont ce pouvait être la seule parure et la seule beauté !

Et, de la sorte, si elles ne se résignaient pas à rester chez vous, à travailler pour vous, elles ne pouvaient trouver aucune place. Quelle est donc la maison bien tenue qui prendrait comme domestique une personne qui se présenterait avec cet air effronté ou ridicule que donne la coiffure à la Ninon ? Et vous levez vers les cieux des regards émus s'il en vient ici qui, n'ayant pas pu trouver, par votre fait, à entrer dans des maisons honorables, ont dû se résigner à prendre des places qui l'étaient moins !

Savez-vous bien que c'est là une action abominable ! Oui, je sais, vous dites que vous ne pensiez qu'à leur salut et que la beauté de leurs chevelures eût pu faire la perte de leur âme. Mais, maudissant la poursuite dont la sœur Sainte-Rose est l'objet, entourant celle-ci de leurs soins, je vois ici des mères de famille, je vois aussi des jeunes filles, qui sont ou qui vont être en âge de mariage. Telle jeune fille, ayant d'ailleurs une belle dot, sera-t-elle bien coupable si « elle fait venir à ses sur-  
« faces toutes ses grâces, tous ses charmes, toutes ses

« ruses, tout ce que la nature lui a donné, tout ce que « l'éducation lui a appris ? » Demandez donc à ces jeunes filles si elles consentiraient pour elles-mêmes à sacrifier, à 20 ans, la parure de leurs cheveux. Et que ferions-nous nous-mêmes, je vous le demande, messieurs, si, dans un établissement scolaire, laïque ou religieux, une maîtresse rasait la tête d'une de nos filles ? Oui, je le répète, nous avons là une action abominable, un véritable abus de force, un vol, un véritable vol, d'autant plus coupable vis-à-vis de ces malheureuses qu'en les défigurant de la sorte, on les empêche peut-être de se marier convenablement et, en se mariant, de franchir honorablement les durs degrés de la vie.

N'est-il pas clair que cette maison dite de charité, n'est, comme tant d'autres, qu'une maison d'exploitation violente ? N'est-il pas apparent que cette maison, qui s'intitule maison d'éducation, n'est en réalité qu'une maison de force, où s'emploient des procédés de manège et de ménagerie ?

Aussi, au fur et à mesure que, dans la lecture de l'instruction et par l'audition des témoins, j'en saisissais mieux le régime, une question me préoccupait, qui m'obsède maintenant et, à certains moments, m'épouvante.

Quel est, qui que nous soyons, quel est celui d'entre nous, quel est celui de nos amis, quel est, en un mot, homme ou femme, l'être valide qui, menacé de telles violences, ne sauterait pas à la gorge de son agresseur ? Elles ne sont pas toutes des anges, vos pensionnaires. S'il y en a dont le tempérament est lent ou faible, il s'en trouve dont le tempérament est prompt ou fort ; s'il vous en vient qui n'ont de volonté que juste assez pour l'abdiquer et vous en faire l'abandon, d'autres vous arrivent dont la volonté, à la fois indépendante et très personnelle, est ferme et tenace ; s'il y en a de douces et d'excellentes, s'il y a de « bons cœurs », comme vous l'avez dit, il y en a de difficiles, vous nous l'avez dit aussi ; et, cependant, même parmi les plus difficiles, il ne s'en est trouvé aucune qui, dans

un élan de révolte justifiée, s'accotant dans un coin, les manches retroussées et les poings en avant, ait dit : « Vous voulez me mettre votre camisole de force pour me frapper, eh bien ! approchez donc ! » Toutes ! je l'aurais compris. Aucune ! Pas une seule ! Je ne comprends pas.

Et alors je me demande, — voilà, messieurs, la question qui m'obsède, — je demande à quel point toutes ces filles sont affaiblies et débilitées par le régime auquel on les soumet, à quel degré elles tombent dans la prostration et l'amoindrissement de leur être physique et moral pour subir bêtement de telles humiliations, pour souffrir passivement de telles violences, sans jamais recourir à ce droit que la loi confirme et consacre, au droit de légitime défense.

Je ne suis point un violent, mes chers confrères, je ne suis aucunement batailleur. Tout de même, si l'on m'attaquait, j'essaimerais de me défendre. Aucune ne s'est défendue ! Pas une ne résiste ! D'où vient qu'elles n'aient plus même la conscience de la résistance ? Je livre, messieurs, à vos méditations cette question grave.

Nous n'en avons pas fini avec la série compliquée des punitions.

Avec les punitions dont il me reste à vous parler, nous entrons, comme le disait M. le président, dans un autre ordre d'idées.

Le personnel des maisons dites Refuges est recruté par la misère, tantôt directement, tantôt indirectement, à la suite de quelque indiscipline, de quelque faute qui se produisent surtout dans les milieux pauvres.

La misère fait les êtres chétifs et sans résistance. Le régime des Refuges et, par exemple, du Refuge de Tours, par son surmenage à la tâche, par sa nourriture insuffisante, par ses punitions débilitantes, par sa dureté inflexible, par le manque d'air, de repos, d'exercice, déprime encore ces pauvres êtres et diminue encore leur force de résistance contre les maladies microbiennes qui nous guettent à toutes les minutes de la vie.

Rien de plus décisif, n'est-il pas vrai ? Continuons.

Les effroyables ravages de la tuberculose, par exemple, sont de toutes parts tant dits et tant répétés qu'ils finissent par être connus même dans les milieux les moins instruits. « Nous sommes tous en possession du bacille, mais nous ne sommes pas tous « tuberculeux » (1). Tandis qu'il est, le plus souvent, sans action dans les milieux où il rencontre des résistances, filles de l'aisance, il agit cruellement dans les milieux préparés par la misère.

Que faites-vous au Refuge de Tours ?

Loin de défendre vos pensionnaires contre la terrible tuberculose, vous les lui livrez.

Vous les lui livrez par le milieu que constitue votre maison elle-même. Car votre maison est indubitablement un foyer de propagation.

Qui le dit ? Votre médecin lui-même, le docteur Schoofs. Il s'est prêté à une interview.

D. — A quelle cause attribuez-vous ces décès ?

R. — Je dois vous dire que la tuberculose pulmonaire est la cause la plus fréquente. Les locaux auraient besoin d'être désinfectés énergiquement.

Il a d'ailleurs confirmé à l'audience ses déclarations.

M. LE SUBSTITUT. — Le témoin reconnaît-il avoir été interviewé et avoir dit que la tuberculose causait de graves ravages au Refuge ?

DOCTEUR SCOOFFS. — Je le reconnais.

M. LE SUBSTITUT. — Reconnaît-il que c'est la tuberculose qui cause la plupart des décès au Refuge ?

DOCTEUR SCOOFFS. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — A quoi attribuez-vous ce développement, au Refuge, de la tuberculose ?

DOCTEUR SCOOFFS. — Il y a là des locaux dans un mauvais état tel qu'il serait très difficile de désinfecter.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — Cette maladie ne serait-elle pas plutôt originaire des enfants.

DOCTEUR SCOOFFS. — Il y a souvent des enfants qui ont ces dispositions. Cela ne tient pas à la mauvaise alimentation ; mais cela tient à ce que dans ces locaux il y a un certain nombre de tuberculeux qui y apportent le germe, et ce germe trouve là un terrain convenable pour se développer.

(1) Duclaux, *l'Hygiène sociale*, p. 127.

Vous livrez vos pensionnaires à la tuberculose par le régime que vous leur imposez et qui réduit leurs forces de résistance déjà insuffisantes.

ARMANTINE. — A ce régime sans air et de nourriture tout à fait insuffisante, beaucoup d'entre nous étaient anémiques et beaucoup s'en allaient de la poitrine. Je peux vous citer parmi les mortes : 1° Anatolie, son nom de famille était Madeleine Corbery ; 2° Henriette Jeanne, de Bordeaux ; 3° Marguerite ; 4° Marie Madeleine ; 5° Blanche Croullebois, de Tours. Et on ne nous donnait ni les fortifiants ni soins ordonnés par le médecin, quand encore on pouvait voir le médecin. Je peux vous citer des jeunes filles à qui on a formellement refusé des soins, ce sont les nommées « Angèle, de Bordeaux, Eléonore, son nom de famille est Fernande Dubois, de Bourges. » Malgré cela, il fallait quand même et toujours faire le temps de chaque jour et terminer la tâche de chaque jour, sans cela les punitions pleuvaient.

OCTAVIE. — En sortant de là, tout à fait affaiblie par mon séjour dans la maison (car on n'y mange pas le quart de son sou), je suis restée un mois chez moi, incapable de tout travail. Après quoi je suis restée encore cinq mois à l'hôpital, étant arrivée au dernier degré de l'anémie.

MARIE C. — Quelque temps avant sa mort, profitant de ce que la sœur n'était pas au parloir, elle (ma sœur Blanche) dit à ma mère qu'on ne la soignait pas parce qu'elle était à la dernière extrémité et que sœur Sainte-Rose l'avait fait différer jusqu'au dernier moment pour la faire entrer à l'infirmerie, ayant voulu profiter de son travail jusqu'à la dernière heure. En effet, elle était bonne ouvrière et son travail était utile à la communauté.

Je signale au passage que, quand on donnait des soins aux pensionnaires, ces soins étaient parfois assez inattendus et originaux, si je m'en rapporte aux déclarations des témoins.

LÉA. — Souffrant de douleurs de tête, on m'a fait placer en chemise, assise dans une baignoire placée dans la petite cour, à côté du cabanon dont je vous ai parlé, et là on m'a servi sur la tête trois ou quatre seaux d'eau. Cette opération recommençait chaque fois que je me plaignais de maux de tête.

ANTOINETTE. — Le médecin n'a jamais été appelé pour me donner ses soins (bronchite chronique) et on me donnait des douches quand même et on me trempait la tête dans l'eau malgré cette enflure aux genoux et malgré cette bronchite.

MARIE-JULIETTE. — Le médecin avait ordonné certains médicaments, mais on ne me les a jamais donnés, sous prétexte qu'ils étaient trop chers.

Enfin vous livrez vos pensionnaires au terrible bacille par certaines de vos punitions à la fois imbéciles et atroces.

Pour préciser les idées à ce point de vue, permettez-moi, messieurs, de lire encore quelques lignes du traité scolaire d'hygiène que je vous ai déjà cité.

La transmission habituelle du bacille de la tuberculose a lieu chez l'homme par les voies respiratoires, au moyen des crachats des phtisiques, du pus, des écoulements qui, desséchés, sont transportés par l'air et se mélangent aux poussières que nous inspirons. A l'état sec, ces bacilles conservent leur virulence pendant un certain temps, de sorte que les effets, les linges, les parquets souillés par les crachats ou le pus, communiquent rapidement la maladie. La possibilité de la transmission et les voies par lesquelles elle a lieu sont bien connues et l'on pourrait assez facilement se préserver de la contamination. Si, malgré la connaissance des moyens de préservation, la tuberculose continue à faire des ravages, ce n'est pas parce que ces moyens sont inefficaces, c'est parce qu'on ne les applique pas, soit par ignorance, soit par une indifférence souvent coupable : les particuliers, les administrateurs négligent de prendre les précautions indispensables pour éviter la contagion et la phtisie se propage toujours, créant à chaque instant de nouveaux foyers d'invasion... Il n'y a aucun danger à soigner un malade, si l'on prend soin d'éviter que les crachats soient déposés sur le sol, les tapis, les tentures, les linges... On ne devra se servir des linges ou des objets contaminés par les phtisiques (objets de toilette, tentures, jouets, etc.), qu'après les avoir désinfectés. Enfin, on ne couchera jamais dans la chambre d'un malade ; les jeunes enfants et les individus prédisposés devront y rester le moins possible. L'une des causes fréquentes de l'extension de la phtisie réside dans la prise de possession, par des personnes saines, de locaux (appartements, bureaux, etc.) occupés auparavant par des phtisiques (1).

(1) On sait que de toutes parts s'organise la lutte contre la tuberculose. Par exemple, au mois de janvier 1903, l'assemblée générale du *Conseil National des Femmes françaises*, dont la présidente d'honneur est Mme Isabelle Bogelot, chevalier de la Légion d'honneur, et la présidente effective Mlle Sarah Monod, demandait à M. le Préfet de la Seine des mesures réglementaires prescrivant la désinfection obligatoire et d'office des locaux d'un loyer inférieur à 500 francs à chaque changement de locataires, et, pour faciliter les locations, la remise aux propriétaires d'un certificat de désinfection. Puis, plus

Cela posé, examinons quelques-unes des autres punitions quotidiennement employées au Refuge.

Voici d'abord l'emprisonnement dans des caves, dans des caveaux, dans des cellules.

Les caves, les caveaux, les cellules affectés à cet usage sont en si grand nombre qu'on s'y perd, et, le plan sous les yeux, il était difficile de savoir si telle déposition se référait, pour les seules caves, au n° 5, au n° 6, au n° 8 ou au n° 9.

Qu'étaient ces caves ?

Qu'étaient ces cellules ?

Afin de se rendre compte, par eux-mêmes, de ce qu'étaient les « instruments » et les « locaux » de punition, M. Flerand, juge d'instruction, et M. le procureur de la République se rendirent au Refuge.

C'était le 8 octobre 1902.

Quelles ont été les indications qui leur ont été fournies.

Le procès-verbal va nous l'apprendre.

A notre arrivée sur les lieux nous demandons à Mme la supérieure de nous accompagner, pour nous permettre de nous livrer à une visite sommaire des différents locaux du couvent, notamment de ceux composant le quartier dit des pénitentes. Mme la supérieure nous conduit dans une cour qui est celle sur laquelle se trouve, à droite en entrant, la pièce servant de classe aux pensionnaires pénitentes. Nous la prions de nous indiquer l'endroit de la cour, où existerait, nous a-t-on dit, un local utilisé pour les punitions. Elle nous a montré, à l'angle gauche et au fond, un réduit, auquel quelques marches donnent accès. Ce réduit, dont le sol n'est pavé qu'en partie, est

---

récemment, le 17 mai, la même association de bienfaisance, après avoir rappelé « que l'une des causes principales de la propagation de ce fléau consiste dans ce fait qu'une famille bien portante vient habiter un local contaminé par de précédents locataires », décidait l'envoi, à tous les présidents d'œuvres d'assistance, d'associations mutuelles, de syndicats ouvriers, d'une circulaire leur demandant « de préconiser, par tous les moyens en leur pouvoir, dans leur sphère d'action et d'influence, l'idée qu'il est dangereux, contraire à l'hygiène la plus élémentaire, d'entrer dans un nouveau local avant qu'il ne soit désinfecté ».

éclairé par un soupirail donnant sur la cour. Il nous paraît *humide et malsain*.

Puis nous entrons dans la classe des pénitentes, où à ce moment les pensionnaires sont présentes. Nous demandons que la camisole de force, dont nous avons entendu parler, nous soit représentée. La religieuse qui dirige cette classe nous montre alors une camisole en forte toile écrue, garnie d'une rangée de boutons et pourvue de deux longues manches fermées par le bout et pouvant se nouer par derrière, de façon à immobiliser complètement les bras. On nous montre également, et cela spontanément, un bonnet de linge de dimension suffisante pour envelopper totalement la tête (tel un sac) de la jeune fille punie et se fermant sous le menton à l'aide de cordonnets. Nous faisons provisoirement mettre de côté la camisole de force et le bonnet pour être saisis ultérieurement, s'il y a lieu, comme pièces à conviction.

Nous montons ensuite, conduits par Mme la supérieure et la religieuse directrice de la classe des pénitentes, au premier étage de l'aile droite du couvent. Nous y voyons quelques cellules où parfois sont enfermées des pensionnaires par mesure de punitions. Ces cellules qui jouissent d'air et de lumière ne nous paraissent rien offrir de particulier.

Nous nous rendons enfin au parloir du couvent, où Mme Claudine Dargeault, sœur Sainte-Féréol, ancienne supérieure du Refuge nous fournit quelques renseignements généraux sur le fonctionnement de la communauté, sur les travaux des pensionnaires, leur surveillance et les punitions en usage dans la maison.

Nous recevons sommairement à titre de renseignement la déposition de sœur Sainte-Féréol et nous clôturons le présent procès-verbal que nous signons avec M. le procureur de la République et le greffier.

Puis l'instruction se continue.

Mais, au fur et à mesure qu'elles apportent leurs témoignages, les victimes désignent, comme y ayant subi des punitions, des « locaux » que les magistrats n'ont pas vus.

De deux choses l'une : ou bien les témoins mentaient et cherchaient à tromper la justice par des inventions vraiment coupables et de pure calomnie ; ou bien les religieuses, sentant combien elles avaient été coupables, elles-mêmes, d'utiliser certains locaux pour les punitions, avaient cherché à tromper la justice.

Prenez-y garde, messieurs, c'est ici l'un des

sommets de l'affaire, l'un des sommets d'où on l'aperçoit le mieux dans son ensemble.

Souvenez-vous, en effet, des déclarations du médecin entendu à cette audience, — je ne parle pas du docteur Schoofs, mais de l'autre, — souvenez-vous de l'inénarrable système de défense qu'il a apporté ici au profit des inculpées.

Il parlait des « pénitentes »; M. le président lui demande le sens de cette expression. — J'appelle « pénitentes », a-t-il dit, toutes les personnes qui sont au Refuge, en quelque classe qu'elles soient et quel que soit leur âge, toutes les personnes qui, au Refuge, ne sont pas des religieuses.

Puis, partant de là, il vous a dit : — Les hystériques sont portées à l'invention et ne sont pas croyables. Toutes les pénitentes sont des hystériques. Donc vous ne pouvez les croire en leurs plaintes contre les religieuses.

Eh bien ! nous allons voir ici, à l'occasion de circonstances matérielles et facilement vérifiables, de quel côté était la sincérité et de quel côté était la supercherie.

En effet, les mêmes magistrats se sont rendus une seconde fois au Refuge, avec M. le commissaire de police Guyot, accompagné de deux des témoins, Armandine et Antoinette.

C'était le 14 octobre 1902.

Leur procès-verbal va nous édifier pleinement sur ce point, en même temps que, par l'indigne comédie qu'elles ont fait jouer par les pensionnaires, les religieuses vont nous montrer que ces malheureuses obéissent au doigt et à l'œil. Les religieuses veulent-elles du bruit ? Le bruit éclate aussitôt, et aucune observation des magistrats n'y pourra mettre fin. Veulent-elles le silence ? Au moindre signe, le silence se fait immédiatement.

Après avoir fait connaître à Mme la supérieure de cet établissement l'objet de notre visite, nous lui avons offert de lui laisser le temps nécessaire pour faire évacuer les classes situées dans les locaux et bâtiments que nous pouvons être appelés à visiter. Et ce, dans le

but de n'apporter aucun trouble aux travaux des pensionnaires.

Nous invitons alors les témoins à nous conduire dans les divers locaux visés dans leurs dépositions et à nous fournir sur les lieux mêmes toutes explications utiles sur les conditions dans lesquelles leur ont été infligées les punitions dont elles se plaignent.

Ces témoins nous conduisent dans la cour dite des pénitentes. *Mais à peine avons-nous pénétré dans cette cour qu'elle est, en un clin d'œil, envahie par les pensionnaires de cette classe auxquelles se joignent bientôt les élèves d'autres classes et le personnel des femmes employées à titre d'auxiliaires par les religieuses. Ce personnel en un certain nombre de pensionnaires poussent des cris assourdissants et, MALGRÉ NOS CONSEILS ET NOS PROTESTATIONS, injurient et menacent, en les qualifiant des épithètes les plus grossières, les deux témoins, qui conservent le calme le plus absolu.*

Nous parvenons néanmoins à pénétrer dans un réduit situé à l'extrémité de la cour, à gauche en entrant. Dans ce sous-sol, auquel on accède par quelques marches, se trouvait, nous disent les témoins, une pailleuse utilisée parfois pour le dépôt des cadavres des personnes décédées dans le couvent. La pailleuse servant de *refroidissoir* n'y est plus et a sans doute été enlevée récemment.

Au milieu de la cour se dresse une croix où, nous rapportent les témoins, leurs compagnes étaient, en certains cas, attachées en punition et quelquefois arrosées de seaux d'eau froide.

Nous entrons ensuite dans un local paraissant servir de lingerie et de débarras, situé à l'angle droit de la cour au fond. A l'extrémité de ce local et dans la pièce même, les témoins nous font voir une trappe verrouillée, formant l'ouverture d'un sous-sol, SANS AIR ET SANS LUMIÈRE, MUNIE D'UNE SIMPLE ÉCHELLE DE DESCENTE. Ce sous-sol, que nous visitons, aurait aussi servi de lieu de punition.

Nous montons au deuxième étage. Là il nous est montré par les témoins diverses cellules placées sous les combles, dont une, notamment, *absolument privée d'air et de lumière, n'ayant aucune ouverture autre que la porte et entièrement dépourvue de meubles.* Les pensionnaires récalcitrantes qu'on y aurait enfermées pour les punir devaient s'y trouver dans l'obscurité la plus complète.

Nous descendons au rez-de-chaussée pour y continuer nos investigations, et dans une autre partie du couvent, on nous montre l'appareil qui aurait servi à donner des douches en manière de punitions.

Nous arrêtons là nos investigations.

A notre sortie, et sur une simple indication des religieuses à leurs pensionnaires, le calme se rétablit subitement.

Vous voilà, messieurs, pleinement édifiés, et vous savez de quel côté on a voulu tromper la justice.

Je n'ajoute qu'un mot : en montrant qu'elles étaient obéies au moindre signe, les religieuses ont par avance ruiné les déclarations des pensionnaires qui, sans nier la matérialité de certaines punitions particulièrement violentes ou répugnantes, ont néanmoins cherché à excuser celles qui les infligeaient.

Voyons maintenant comment et pourquoi les pensionnaires étaient enfermées soit dans ces caves « humides et malsaines », dans ces caves « sans air et sans lumière », soit, au 2<sup>e</sup> étage, dans la cellule à peine éclairée, ou même dans la cellule « absolument privée d'air et de lumière ».

Plusieurs pensionnaires vous ont dit à l'audience que la punition de la cellule était infligée pour faiblesse de reins, et simplement parce qu'elles étaient malades. Je ne rapporterai, à ce sujet, qu'une déposition.

GABRIELLE. — Comme j'avais une faiblesse des reins et que j'urinais au lit, on me forçait à coucher chaque nuit dans le grenier sur une simple paille, avec une couverture pour me protéger du froid.

Cette punition se donnait très souvent, notamment à celles qui n'avaient pas terminé leur tâche.

MARGUERITE. — Toujours pour le même motif (tâche non achevée), j'ai été enfermée trois jours et trois nuits consécutifs en cellule. Pour me coucher, je n'avais qu'une paille, mes draps et ma couverture, et, aux repas, une panade et un morceau de pain.

FRANÇOISE-MADELEINE. — J'ai couché très souvent en cellule, une fois pendant dix jours. J'ai couché également quelquefois au caveau sur une paille.

A celles qui étaient en cellule, on ne donnait, comme nous le disait tout à l'heure Marguerite, que la soupe et du pain sec. Rien de plus. Or cette punition était souvent donnée pour plusieurs jours.

ISABELLE. — Une autre fois, Marie Gonzague descendait un jour du dortoir lorsque Madeleine lui adressa la parole. Marie Gonzague lui répondit brutalement. Madeleine le rapporta à la sœur Sainte-Rose, qui lui donna comme punition d'embrasser la terre et lui cogna la tête contre terre avec son genou, parce qu'elle avait refusé d'obéir à cet ordre, en faisant un geste peu respectueux pour la sœur. A la

suite de ce traitement, notre compagne ayant voulu dire que les sœurs n'étaient pas des mères, mais des marâtres, des bourreaux, sœur Sainte-Rose prit ses cheveux et lui coupa une mèche de cheveux, après quoi elle la fit enfermer en cellule jusqu'à ce qu'elle eut demandé pardon.

OCTAVIE B. — J'ai été punie du cachot une seule fois, mais j'y ai couché deux nuits de suite et je n'ai eu pour coucher qu'une paille... J'ai été mise en cellule quelquefois pendant quatre jours et d'autres fois pendant huit jours. J'y restais jour et nuit, n'ayant pour nourriture que de la soupe et du pain sec.

ANTOINETTE A. — J'ai été enfermée en cellule plusieurs jours et nuits de suite, toujours avec la camisole de force, ne recevant dans la journée que la visite de la mère qui distribuait des coups...

ARMANTINE. — Ou bien nous étions mises en cellule et cela pendant des huit jours entiers, sans parler à personne, sans même un tabouret, avec une simple paille sans matelas...

La cellule du 2<sup>e</sup> étage était la plus dure : si l'une était éclairée par un petit vasistas, l'autre n'avait, vous le savez, ni air ni lumière.

ANTOINETTE A. — J'ai été enfermée... aussi dans un cabinet noir, au 2<sup>e</sup> étage, où il y a juste la place pour une chaise et une personne et j'y suis restée toute la journée sans qu'on m'ait apporté à manger.

BLANCHE. — J'ai été également renfermée dans une chambre située au 2<sup>e</sup> étage au-dessus du dortoir des Philomènes. C'est un réduit où il n'y a qu'un siège pour s'asseoir. Je n'ai pas eu de nourriture de la journée. Cette punition m'a été infligée parce que j'avais causé au dortoir.

La sœur Sainte-Rose n'était pas la seule directrice d'atelier qui infligeait cette punition.

Par exemple, la sœur SAINTE-ELISABETH la donnait aussi.

LOUISE. — Une fois, après avoir fait beaucoup d'ouvrage fin, sœur Sainte-Elisabeth me donna des mouchoirs à marquer, et, comme j'avais déjà fait beaucoup d'ouvrage, je refusai de faire ce nouveau travail. Je fus alors mise dans une des cellules qui sont au 2<sup>e</sup> étage, et j'y restai pendant trois semaines ou un mois environ, n'ayant pour nourriture que du pain sec avec une soupe à midi, et le soir une ou deux figues et un morceau de fromage, et du fromage seulement le soir pour dîner. Je n'avais pas d'eau suffisamment pour me laver, et, me trouvant enfermée, je ne pouvais même pas toujours satisfaire mes besoins naturels, soit qu'on oubliait de venir me voir, soit pour

tout autre motif. Les nuits, je les passais également dans cette cellule. Une autre fois (et c'était en plein hiver) je fus enfermée toute une journée, également en cellule, uniquement parce que, contrairement à la défense qui nous était faite, je m'étais mis un foulard autour du cou et que les sœurs prétendaient que c'était par coquetterie. La nuit qui a suivi, on me laissa dans cette cellule, et, pour aggraver la punition, on me retira la couverture et les draps de mon lit, m'enlevant jusqu'à ma robe et mon matelas, et ne me laissant que la paillasse avec ma jupe pour tout vêtement et il a fallu que je passe la nuit ainsi.

La sœur SAINT-PLACIDE paraît, d'après les témoins qu'on nous a entendus, avoir égalé, sinon dépassé en dureté la sœur Sainte-Rose elle-même.

MARIE-LOUISE L. — La sœur du Sacré-Cœur-de-Marie, qui était bonne pour nous, ayant été remplacée par la sœur Saint-Placide, une boiteuse très grande et très forte, cette dernière nous a fait des misères. Trois jours après son arrivée, pour me punir d'avoir parlé au dortoir, vers 9 heures du soir, elle m'a fait mettre à genoux, le nez sur le carreau et m'a frappée sur la tête avec les mains et tiré les cheveux jusqu'à ce que je lui ai demandé pardon et promis de ne plus recommencer. Une sous-maitresse, Eudoxie, âgée d'une trentaine d'années, s'est écriée : « Tuez-la donc, pendant que vous y êtes. » Après, la sœur m'a fait monter dans une cellule du « 2<sup>e</sup> étage », où se trouvait une paillasse montée sur deux planches avec des tréteaux et une chaise ordinaire, éclairée par une petite croisée donnant sur la cour. J'y ai passé la nuit et, le lendemain, Eudoxie m'a monté à manger et a remarqué que j'avais le visage violacé des coups reçus. Je suis restée huit jours en cette cellule, et on me montait du travail de couture à faire et ma nourriture. Je n'y ai pas été frappée. Deux mois après, n'ayant pas terminé ma tâche, la sœur Saint-Placide m'a donné plusieurs gifles et m'a fait monter de nouveau en cellule où je suis restée environ trois semaines. Plus tard, j'avais alors 21 ans pendant le carême, pour avoir ri à la chapelle, le soir, la même sœur Saint-Placide m'a enfermée dans le réfectoire avec elle, m'a décroché mon corsage et, après m'avoir fait mettre à genoux, m'a frappée trois ou quatre fois dans les reins avec un martinet garni de sept cordes en ficelle. munies de nœuds, ce qui m'a fait grand mal. Puis, ensuite, elle m'a fait monter en cellule au 2<sup>e</sup> étage où je suis restée deux mois de temps,

Notez, messieurs que cette pensionnaire était majeure au moment où la sœur Placide la traitait ainsi ! Mais n'avons-nous pas vu qu'une fil'e de 23 ans avait reçu la fessée ?

Voyons maintenant ce qu'était la punition de la cave, et n'oublions d'ailleurs pas qu'il y avait plusieurs caves, affectées à cet usage, dont l'une, où on ne pouvait descendre que par une échelle, ressemblait aux oubliettes des temps les plus violents.

Non plus que la punition de la cellule, la punition de la cave n'était spéciale aux grandes.

BLANCHE. — J'ai été placée dans le caveau des Philomènes pendant toute une journée sans manger.

Les unes n'y passaient que la journée.

MARIE W... — J'ai été dans le caveau chaque fois que j'ai eu la camisole de force et pendant que je la gardais : je n'y ai jamais couché.

Les autres y couchaient. Mlle Fribourg elle-même — le bon cœur — y a couché.

H. FRIBOURG. — J'ai couché dans un caveau... ! Pour toute literie, j'avais une paillasse.

Certaines y ont même couché plusieurs nuit de suite. La punition devenait ainsi abominable. Et, pourtant, au gré de ces religieuses, elle ne l'était pas encore assez. Et elles ont eu cette idée vraiment odieuse d'y ajouter la terreur. L'une de ces caves s'appelait en effet le caveau des morts ou le *refroidissoir*, parce qu'on y déposait pendant un certain temps le cadavre de celles qui mouraient.

MARIE JULIETTE. — Une fois j'ai passé huit jours dans le caveau des morts. Chaque jour j'avais une seille d'eau, et, pendant trois jours, je n'ai pas eu la valeur de 3 livres de pain.

A-t-on été plus loin encore ? Eh oui ! Nous arrivons ainsi à la paillasse des morts.

JULIETTE S... — Plusieurs fois j'ai été enfermée dans le caveau, appelé dans l'établissement le caveau des morts. J'y suis même restée une fois huit jours de suite et ce parce que je m'étais entêtée à ne pas demander pardon. Dans ce caveau, on ne me donnait que du pain sec et un seau d'eau, et il fallait que je fasse ma tâche... J'étais couchée sur une paillasse qui sert à mettre les morts.

ARMANTINE. — On nous mettait aussi dans la cave. Pour ma part, j'y ai couché deux nuits, dont une nuit avec une paillasse sur laquelle

deux heures auparavant avait reposé une morte. La paille était encore humide de ce que la morte avait débondé, en un mot évacué.

Appelée à préciser, le même témoin a dit :

Pour ce qui est de la paille des morts, sur laquelle j'ai couché une fois, j'affirme à nouveau que, lorsque j'y ai couché, elle contenait des déjections de ma compagne qui venait de mourir, et j'ajoute que j'en ai eu les mains toutes mouillées.

..... Quelque temps après, une jeune fille venait de mourir dans notre classe; elle s'appelait Henriette-Jeanne de son nom de couvent. Elle fut transportée le soir dans la lingerie qui était le lieu de dépôt pour les morts. Au moment où on la transportait, je courus à la fenêtre en chemise, car nous étions alors couchées, pour la voir passer ainsi. Pour cela, je fus punie de la douche, et on m'envoya coucher à la cave, sur la paille où cette jeune fille avait été déposée la nuit précédente.

Les circonstances sont nettement définies. Aussi bien, une autre pensionnaire a rapporté, pour elle-même, un fait tout semblable.

LÉA. — J'ai été mise au cachot qui se trouve à gauche, dans la cour des pénitentes, où j'ai dû coucher sur la paille où avait été déposée le corps d'une nommée Marguerite, infirmière chargée de nos soins, qui était décédée de la poitrine. Après m'avoir obligée de coucher sur le matelas des mortes, la nommée Marie m'a dit que des revenants allaient venir me visiter et qu'une sœur, qui était décédée, allait m'apparaître la nuit pour me demander des messes et des prières pour sortir du purgatoire où elle avait été placée parce qu'elle avait été trop bonne pour les enfants... Je dois ajouter que la paille que se trouvait dans le caveau de gauche a été portée dans la lingerie et que le corps de Marguerite, dont je vous ai parlé, a été placé, puis ensuite reporté dans ledit caveau; c'est alors que j'ai été obligée de coucher dessus avec mes deux draps. La paille était placée sur deux tréteaux et des planches. C'est dans ce caveau que l'on plaçait le linge sale de tout un mois, ce qui répandait une odeur infecte que j'étais obligée de respirer.

Ai-je besoin de vous rappeler, messieurs, que la nouvelle supérieure du Refuge a formellement reconnu devant M. le commissaire central que, avant elle, la punition de la paille des morts était en effet donnée.

Je n'oublie pas qu'elle est venue apporter ici une dénegation.

Mais M. le commissaire central a maintenu énergiquement sa déclaration : je l'affirme, a-t-il dit, je l'affirme!

Je suis d'ailleurs porté à croire que cette punition a été assez rare, en ce sens que peu de pensionnaires ont dû coucher sur la vraie paille des morts. Mais je tiens pour démontré que toutes celles à qui on a donné cette punition croyaient que la paille sur laquelle, dans le caveau noir, on les faisait coucher, était bien la vraie paille des morts. L'effet de terreur macabre était le même : et c'est ce qu'on voulait. On ne conteste d'ailleurs pas, on reconnaît que la cave, dite *le refroidissoir*, servait aux punitions.

Les malheureuses, qui, pendant des journées entières et aussi pendant des nuits, restaient dans des caves malsaines et humides, y prenaient inévitablement des douleurs rhumatismales.

ANTOINETTE A. — J'ai été descendue dans une cave, avec la camisole de force et j'y ai passé la nuit... Cave humide, où l'on contracte des maladies. Je fus atteinte de rhumatismes.

ELEONORE. — Cette même religieuse (Sainte-Rose), un an environ après mon arrivée dans la maison, me mit dans une cave humide où je contractai des douleurs dans les jambes et dans le bras droit. Je restai enfermée pendant trois jours dans cette cave, ne remontant que pour me coucher, vers dix heures du soir, et ne recevant pour toute nourriture qu'un morceau de pain sec et une soupe froide.

C'est ainsi que, comme nous le verrons, la pauvre Angèle Jean est maintenant à peu près incapable de travailler.

Mais ce n'était point assez.

Ces caves malsaines et puantes n'étaient ni assez puantes ni assez malsaines.

Dans l'une de ces caves on mettait le linge sale.

C'est dans cette même cave que, de préférence, on enfermait les pensionnaires.

DÉSIRÉE. — J'ai été également punie de cachot pendant toute la journée vers la même époque. On m'avait placée dans le caveau qui est en face la lingerie et j'y avais les émanations du linge sale de ma classe qui répandait une odeur infecte, si bien que j'en ai été malade toute la journée du lendemain au point de manquer de tomber

pendant la classe, tant j'étais fatiguée, sans que la sœur qui me voyait ait fait quoi que ce soit pour mesoulager. Cette pénitence m'avait été infligée parce je n'avais pas fini ma tâche et, pendant toute la journée passée au cachot, je n'ai eu que du pain et de l'eau... Il peut y avoir un an, pour n'avoir pas achevé ma tâche, j'ai été mise pendant huit jours dans une cellule du troisième étage, qui n'est éclairée et aérée que par un petit vasistas dans la toiture.

MARIE AIMÉE. — J'ai été souvent punie du cachot. J'y suis restée presque huit jours durant et huit nuits, toujours munie de la camisole de force ; on me faisait sortir du cachot pieds nus pour me rendre aux offices et ce, au commencement de l'hiver. — Sur notre interpellation, le témoin déclare : Le cachot dans lequel elle a été renfermée se trouve dans la cour des pénitentes au fond de la classe, derrière la fontaine. C'est un petit réduit dans un sous-sol. Il faut descendre quelques degrés. Il ne prend jour que par un petit soupirail et n'est ni carrelé ni parqueté. J'étais obligée de rester debout jour et nuit, n'ayant aucun matelas pour coucher. J'ai été également mise au cachot dans un autre caveau, situé en face la lingerie, toujours dans la même cour. C'est également un sous-sol très humide, éclairé par un petit soupirail « et dans lequel on renferme tout le linge sale du mois de toutes ces demoiselles, ce qui répand une odeur nauséabonde ». Comme ce caveau est pour les punitions moins graves, on donne à celles qui en sont punies un matelas provenant de son propre lit que l'on descend soi-même et que l'on place par terre... Un soir que j'ai fait du tapage dans le dortoir, j'étais en chemise, prête à me mettre au lit, lorsque, pour me punir, la sœur Sainte-Rose me fit descendre dans ce costume, dans le cachot en face de la lingerie. En passant dans la cour, la vieille Madeleine tira un seau d'eau à la fontaine et me le lança sur le corps. Je suis restée dans cet état pendant toute la nuit. Le lendemain matin, la sœur Sainte-Rose, voyant que je grelottais la fièvre, leva la punition et me fit monter me coucher jusqu'à dix heures.

Si répugnants que soient certains détails, il faut bien se résigner à y entrer. Eh bien ! donc, de quel linge sale s'agit-il ? Le linge dont s'est servi une personne est ce qu'elle est elle-même pour les soins de propreté corporelle.

Quels étaient au Refuge les soins de propreté corporelle ?

Outre qu'elles n'avaient « jamais de savon », les pensionnaires n'avaient « pas même de cuvettes ». Pour se laver la figure, à peine avaient-elles deux verres d'eau dans un petit pot semblable aux terrines de rillettes.

Elles égouttaient cette eau dans leur vase de nuit et mouillaient ainsi leurs serviettes. Pour le reste du corps « un bain par an ».

Dans l'instruction, un témoin, dont je ne retrouve pas le nom, s'est exprimé ainsi :

Je n'ai jamais eu de savon, bien que ma mère m'en ait apporté, et la sœur Sainte-Rose lui a répondu que je n'en avais pas besoin étant obligée de souffrir et que le sable était assez bon pour me nettoyer.

Egalement dans l'instruction, je trouve, fournis par Armantine, les renseignements suivants :

Pour qu'on ne perde pas de temps à faire la lessive, on changeait bien rarement notre linge ; les bas seulement une fois par trois semaines, les chemises seulement une fois par quinzaine ; la serviette de toilette une fois par mois. Tout cela ne peut étonner si j'ajoute que, pour nous laver la figure, nous n'avions pas même de cuvette. On prenait un bain une fois par an.

Dès lors, messieurs, vous apercevez ce que devait être la punition de la cave au linge sale.

Et ce n'est pas tout encore ! Je vous ai rappelé tout à l'heure le notoire danger, la nocivité avérée des « linges portés ou souillés par des tuberculeux ».

Or, vous savez que la tuberculose pulmonaire sévissait cruellement dans le Refuge.

Concluez, messieurs !

Eh bien ! je le demande, que ferait le père le plus placide s'il apprenait que, dans la maison d'éducation, — religieuse ou laïque, — où il a mis sa fille, celle-ci a été traitée ainsi ? Que feriez-vous, messieurs, si vous appreniez que votre enfant a été, sous prétexte de punition, jetée de force et maintenue, pendant des heures, pendant des jours, pendant des nuits, dans un tel foyer de contagion ?

Aussi est-on amené à se demander si cette insoupçonnable révélation des témoins n'a été de leur part qu'une invention calomnieuse et vindicative, ou bien si l'in vraisemblance même de ce raffinement n'ajoute pas à sa certitude.

Les faits sont de ce chef absolument hors de toute contestation, tellement certains, tellement indéniables

que, pas plus à cette audience que dans l'instruction, la sœur Sainte-Rose n'a pas même tenté la moindre dénégation. Sa confrontation avec la pensionnaire Berthe a été, à ce point de vue, particulièrement intéressante.

L'INCUPLÉE. — Il n'est pas exact que, *quand le témoin a couché dans le cachot où on met le linge sale*, elle n'ait eu que sa paillasse. Elle avait couverture, draps et toute la literie.

J'ajoute, continue la sœur Sainte-Rose, que, quand on mettait au cachot, on avait bien soin de retirer le linge sale.

Que va répondre le témoin ? Ecoutez :

J'affirme que je n'avais que la paillasse et que le linge sale était parfaitement laissé dans ce cachot qui est celui qui se trouve au-dessus du réfectoire.

Supposons que, en ce point, la sœur Sainte-Rose dise la vérité, supposons que, comme elle le prétend, on ait toujours pris soin de retirer le linge sale de cette cave spéciale, quand on y mettait une pensionnaire. Nous soutiendra-t-elle, dans cette hypothèse, que, cette précaution prise, tout danger de contagion était supprimé pour la pensionnaire enfermée, et plaidera-t-on en son nom que, avec le linge sale enlevé, disparaissaient l'odeur nauséabonde et le bacille meurtrier ?

Je ne puis d'ailleurs laisser à la sœur Sainte-Rose le profit de cette hypothèse. Non, non, on n'enlevait pas *toujours* le linge sale. Tous les témoins protestent là-contre. Et si vous insistez, dites-nous donc qui l'enlevait ce linge. Dites-nous surtout où on le portait, dans quel endroit, dans quel autre lieu. N'oubliez pas, en effet, messieurs, qu'outre les cellules de punitions, il y avait plusieurs caves de punitions. N'est-il pas clair que, si chaque fois qu'on enfermait une pensionnaire dans la cave au linge sale, on avait dû préalablement enlever ce linge pour le porter ailleurs, dans une autre cave, on eût évité ce transbordement en mettant tout de suite la pensionnaire soit dans cette dernière cave, soit dans telle ou telle autre, soit dans l'une des cellules ? Et dès lors n'est-il pas clair que la présence et, en tous cas, l'odeur du linge sale étaient précisément la circonstance caractéristique de cette punition ?

Si tous ces détails soulèvent le cœur et s'ils soulèvent l'indignation ; si, à les entendre seulement dire, notre imagination évoquait malgré nous, des choses hideuses et des spectacles répugnants, imaginez ce que devaient souffrir de ces mortelles violences les malheureuses qui vivaient des jours et des nuits en cette réalité.

Et vous vous appelez maison de charité ! Et vous vous appelez *Notre-Dame de la Charité du Refuge* ! Oh ! ne parlez pas ici de charité. Car ici il y a, vous le voyez, messieurs, un crime, un véritable crime.

Ne dites pas, non plus, ne me dites pas que vous faisiez ces choses dans l'inconscience du mal qu'elles pouvaient faire et qu'elles faisaient. Ne le dites pas, car, par un autre raffinement de votre imagination en délire, vous les forciez encore, vos malheureuses pensionnaires, vous les forciez par des violences indignes, et au moyen notamment de l'indigne camisole de force, à ramasser partout, de leur langue frémissante de dégoût, des poussières meurtrières.

Il s'agit maintenant de la punition des « croix de langue ».

Mlle Fribourg elle-même — le bon cœur ! — a subi cette punition :

Une dernière punition a été de faire des croix de langue sur le bitume de la classe.

Ces croix de langue se faisaient partout : sur le bitume des ateliers, sur le parquet des dortoirs, sur les marches ou les dalles de la chapelle, ou encore dans la cour, — et même ailleurs.

DÉSIRÉE. — Une autre fois que la même sœur (Sainte-Rose) me reprochait d'avoir été orgueilleuse, parce que je n'avais pas voulu baiser la terre, je crois, elle m'ordonna de faire une croix de langue par terre, et comme je m'y refusais, elle bondit de sa chaire pour m'y contraindre. Je m'exécutai alors, mais, après l'avoir fait, j'avais la langue rugueuse et de la terre plein la bouche. Cela se passait il peut y avoir un an et demi.

MARIE-AIMÉE. — J'ai été appelée souvent à faire des croix par terre avec la langue, n'importe à quel endroit où l'on se trouvait lors qu'on avait commis une légère faute.

MADELEINE-FRANÇOISE. — J'ai fait des croix de langue, mais jamais aux cabinets.

ARMANDA-CLÉMENTINE. — On m'a fait faire plusieurs fois la croix de langue dans la classe, dans le réfectoire et dans la chapelle, mais jamais dans les cabinets d'aisance.

LOUISE M. — J'ai été contrainte de nombreuses fois de faire des croix de langue, en divers endroits, pas cependant dans les cabinets.

La sœur Sainte-Rose ne conteste pas la punition des croix de langue, mais, profitant de ce que certaines pensionnaires n'ont point eu à faire cette punition sur le siège des cabinets, elle prétend qu'elle n'était infligée que sur le sol de la classe. Ce moyen de défense s'est précisé dans sa confrontation avec la pensionnaire Berthe.

Pour les croix de langue, le témoin a pu en faire dans la classe, mais pas dans les cabinets.

A quoi, pour les croix sur le bitume de la classe, Berthe a fait cette réponse :

J'en ai fait jusqu'à 50 de suite dans la classe, 10 par 10.

En dépit de la timide dénégation de l'inculpée, il est certain que, à l'occasion, les croix de langue se faisaient sur « le siège des cabinets d'aisances ». La sœur Sainte-Rose n'était d'ailleurs pas seule à imposer ce raffinement, où se complaisaient, comme elle, la sœur ELISABETH, notamment, et la sœur ANGELE.

LOUISE H. — D'autres punitions ont consisté à faire des croix de langue (et cela m'est arrivé souvent) partout et même dans les cabinets. Ces punitions répugnantes étaient surtout infligées par sœur Sainte-Rose, sœur ELISABETH et sœur ANGELE, ces deux dernières sont sœurs entre elles.

Les témoignages recueillis ne peuvent laisser aucun doute.

MARIE-LOUISE L. — J'ai vu faire souvent — et j'ai fait souvent moi-même, pour avoir cassé une aiguille ou autre futilité — tracer une petite croix de langue sur le plancher de la classe, ou sur le pavé et même sur « le siège en bois des cabinets ».

ARMANTINE. — Le silence était obligatoire. Pour la moindre parole.

il fallait, comme punition, se mettre à genoux, et, avec la langue, faire le signe de la croix sur les dalles de l'atelier, et ailleurs encore. Un jour que j'avais eu une parole d'impatience parce que mon fil s'était plusieurs fois cassé, il me fallut faire, avec ma langue, le signe de la croix sur le siège des cabinets d'aisances.

HENRI, MARIE-LOUISE. — Quand nous causions à la chapelle ou que nous répondions mal, nous étions condamnées à faire des croix de langue sur le siège des cabinets, sur les marches de la chapelle. Moi-même j'ai subi ces punitions. Chaque fois qu'on cassait une aiguille, cela se payait d'une croix de langue au milieu de la salle.

ISABELLE. — Un jour, pour avoir dit à sœur Sainte-Rose « vous m'embêtez », je fus condamnée à faire 25 croix de langue sur le siège des cabinets, et, comme je résistais, on m'a coupé une mèche de cheveux.

OCTAVIE B. — J'ai fait très souvent des croix de langue dans la classe, au réfectoire et dans les cabinets.

MME D. G. — J'ai fait des croix de la langue sur les cabinets.

MME L. D. — J'ai souvent dû me soumettre à faire ce qu'on appelle des croix de langue, qui consistait à me faire mettre à genoux et à les tracer par terre, quelquefois sur les cabinets.

ANTOINETTE. — J'ai été forcée de faire avec la langue des croix sur les dalles et dans les cabinets d'aisances.

MARIE C. — J'ai été punie de croix de langue et comme je m'étais mise la langue tout en sang, sœur Sainte-Rose, pour me forcer à finir ma punition, m'a cogné la tête contre terre, au point de me faire venir une grosse bosse. Pour que je n'en dise rien elle a cherché ensuite à me coucher en me donnant des gâteaux dans sa cellule et en me recommandant en outre de ne pas en parler et de dire que je me l'étais faite en tombant. J'ai été obligée par punition d'embrasser le siège des cabinets et de faire des croix de langue sur les dalles de ces cabinets.

Comme vous le voyez, le siège des cabinets n'avait pas suffi : on pouvait trouver pire, on a fait pire.

LÉA. — J'ai été obligée de faire des croix de langue par terre ; il fallait que la langue marque très nettement. Il m'est arrivé souvent de la recommencer parce que je la faisais trop petite. Dans cette opération, j'avalais souvent du sable et de la saleté. Un jour, j'ai été obligée de faire des croix de langue sur la pierre de la fontaine qui se trouve dans la cour des pénitentes et où l'on vide l'eau qui sert à laver les vases de nuit.

Ce n'était pas encore assez répugnant, et la sœur Sainte-Rose a même imposé parfois la croix de langue dans l'étable à vaches.

MARGUERITE. — J'ai eu aussi à faire des croix de langue, soit au réfectoire, soit à la classe et quelquefois au dortoir. J'ai vu cette punition appliquée dans l'étable à vaches, et j'ai entendu dire que d'autres l'avaient faite dans les cabinets, sur le sol. Cette punition m'a été infligée à moi-même jusque dans ces derniers temps, mais seulement au dortoir, au réfectoire ou à la classe. Quant à celles qui l'ont subie à l'étable ou aux cabinets, je pourrais vous citer Blanche C.

ARMANTINE. — On m'a, en outre, infligé, une autre fois, de faire le même signe de croix, avec ma langue, sur le sol de l'étable, à moins d'un mètre de l'étable. C'était dans la même année 1900.

MARIE-JULIETTE. — Une fois, j'ai été condamnée à faire à l'étable 50 croix de langue sur le ciment qui en formait le sol, soi-disant pour mauvais propos.

Ecartons de notre pensée, chassons de nos souvenirs ces ignominies, et, puisque la sœur Sainte-Rose le désire, retenons seulement les croix de langue imposées soit dans les dortoirs, soit sur le sol des ateliers. Elle n'ignorait pas qu'il y avait dans l'établissement de nombreuses phtisiques ; elle n'ignorait pas le danger de leurs crachats sur le sol. Et non seulement elle passait outre, mais quand cette punition, vraiment dangereuse et imbécile, révoltait certaines pensionnaires, elle multipliait contre elle ses incroyables violences.

ALINE G. — J'ai vu une de mes camarades, Augustine X..., à qui la sœur a coupé les cheveux parce qu'elle ne voulait pas faire des croix de langue par terre.

Je dois dire que la sœur Sainte-Rose n'était pas seule à faire ainsi. La SŒUR DE LA PRÉSENTATION, dont nous connaissons les exploits, était non moins expéditive.

CLAIRE G. — Je n'étais pas trop maltraitée. Mais j'ai vu une fois une nommée Léontine G..., qui était de Paris, avoir l'oreille décollée par la sœur de la Présentation pour avoir refusé d'embrasser la terre un certain nombre de fois.

Je me souviens que, dans l'une de vos audiences, mon confrère, M<sup>e</sup> de Vauplane, attachant sa défense à une branche peu secourable, disait, après avoir entendu une pensionnaire qui nous avait dit le supplément de

punition que lui avait valu une vague résistance : — « Elle a résisté, c'est bien ça... Pourquoi a-t-elle résisté ? » Pourquoi elle a résisté ? Mais, je le redis, je ne puis, moi, arriver à m'expliquer pourquoi elles n'ont pas toutes résolument résisté. Je parle, non pas d'une résistance éphémère ou passive, mais d'une résistance active, décidée à vaincre. Prétendra-t-on qu'elles devaient faire avec entrain les croix de langue ? Et soutiendra-t-on qu'elles ne pouvaient refuser à la mort ce baiser ?

Je me souviens aussi que, dans l'une de vos audiences, la sœur Sainte-Rose, invitée par M. le président à s'expliquer au sujet des croix de langue imposées *partout*, répondait, avec un geste offensé : « Oh ! monsieur, comment aurais-je fait ça ? » Et de la saleté même de la punition dénoncée par les témoins, elle tirait un argument d'impossibilité.

Non, non, elle ne peut se décharger ainsi, en invoquant comme une sorte d'impossibilité la saleté des punitions par elle-même infligées, car c'est cette saleté, il faut bien le dire, qui en était précisément l'attrait et le piment.

Il me reste, en effet, à vous parler d'autres punitions, qui, si elles étaient moins profondément dangereuses pour la santé des pensionnaires, étaient extérieurement aussi répugnantes.

Qu'étaient en effet les punitions à la bouse de vache ?

Les témoins nous ont donné à ce sujet des détails abondants et circonstanciés.

ARMANTINE. — Dans une telle existence, on a besoin quand même de dire ses peines, de raconter sa vie et ses misères. C'était alors de nouvelles violences. J'ai été un jour, pour cela, débarbouillée de bouse de vache devant toute la classe.

MARIE aînée. — Un jour que j'avais prononcé le mot m..., au moment où on me coupait une mèche de cheveux, on m'a fait subir la punition suivante : on avait étalé de la bouse de vache sur des feuilles de laurier et on m'en avait placé une de chaque côté des joues. J'étais placée à genoux au milieu de la classe et les bras en croix jusqu'à la tombée de la nuit. Pendant ce temps, douze sœurs

sont venues, munies de cierges, se placer autour de moi et chanter des cantiques, pour soi-disant m'enlever le péché que je venais de commettre en disant m..... J'ai vu deux ou trois de mes compagnes, qui ont été pünies de la même façon que moi pour le même motif.

JULIETTE C. — Une dizaine de fois, alors que j'avais dit un gros mot, on m'a mis la camisole de force, fait mettre à genoux et, dans cette position, une fille qui était de la maison m'a barbouillé le visage avec de la bouse de vache. Pour ce faire, elle se servait d'un chiffon et continuait jusqu'à ce que j'aie dit pardon.

MARIE-JULIETTE S... — J'ai bien été débarbouillée une dizaine de fois avec de la bouse de vache, vêtue de la camisole de force. Je la gardais jusqu'à ce que j'aie eu demandé pardon.

LÉONTINE M... — Madeleine m'a appliqué, sur l'ordre de la mère Sainte-Rose, de la bouse de vache sur la figure.

Je signale que cette punition n'était pas épargnée même aux meilleures et que, par exemple, Mlle Fribourg aussi a dû la subir.

H. FRIBOURG. — Cette dernière (sœur Sainte-Rose) m'a mis sur la figure de la fiente de vache avec un papier.

La sœur Sainte-Rose ne conteste pas la punition de la bouse de vache : elle discute seulement sur sa fréquence.

Loin même de la contester, elle nous a dit, ici même, qu'elle croyait pouvoir en revendiquer l'invention.

S'il en est ainsi, elle a fait école.

La SŒUR SAINTE-ANGÈLE l'a imitée.

LOUISE. — Quant à la figure barbouillée de bouse de vache, j'en ai vu faire et c'était commun dans la maison, et une de nos compagnes, Berthe-Marie, qui pouvait alors avoir 20 ans, a été traînée par les cheveux jusqu'à la vacherie par sœur Sainte-Angèle, parce qu'elle ne voulait pas y aller de bonne volonté pour recevoir cette punition.

Et aussi la SŒUR SAINTE-ARSÈNE.

GABRIELLE. — J'ai été, ainsi que plusieurs de mes camarades, barbouillée de bouse de vache par des camarades, sur l'ordre de sœur Sainte-Arsène.

Mais si répugnant qu'il soit, comme le disait M. le président, ce châtement pouvait avoir encore plus de montant, et, quand on aime le montant, pourquoi se le refuserait-on ?

C'est ainsi que certaines ont été barbouillées avec des « déjections humaines ».

DÉSIRÉE. — Emélie Moutier ayant fait ses nécessités sur le siège des cabinets, la fille Aurélie, sur l'ordre de la sœur Sainte-Rose, ramassa ses excréments avec un linge et lui en barbouilla la figure.

Nous verrois qu'Angèle Jean a dû subir pareille ignominie.

On pouvait faire plus fort encore : on a fait plus tort. Et certaines pensionnaires ont été contraintes de manger de la bouse de vache.

Dame Marie G., épouse C., avait dit dans la déposition qu'elle a faite devant le juge d'instruction le 18 octobre 1902 et elle a répété à l'audience ceci :

« En même temps qu'une de nos compagnes, nommée Angèle, j'ai été forcée de manger de la bouse de vache sur mon pain, un jour, à 3 heures et demie, au moment de la collation. Il n'y en avait pas beaucoup, mais enfin il y en avait. »

A votre audience également, un autre témoin nous a déclaré que, dans une autre classe du Refuge, une nommée Rosa avait dû faire la même collation.

Et tout cela s'est fait dans une maison dont l'étiquette porte : charité.

Je me demande, en vérité, si, au moment où je vous rappelle ces forfaits, c'est bien moi qui vous parle, si je ne suis pas la proie d'un délire, d'un horrible cauchemar.

Eh non ! je suis bien dans un prétoire de justice ; ici le tribunal ; là l'inculpée ; plus loin les victimes, qui, dans leur long défilé, ont dit, une à une, ce qu'était le régime infernal de cette infernale maison.

Elles l'ont dit, et, après elle, est venue Mme Léontine Besnard qui a tout confirmé dans une déposition écrasante, à laquelle, messieurs, vous devrez, dans votre délibéré, vous reporter sans cesse.

LÉONTINE BESNARD. — Je suis restée au Refuge depuis l'âge de douze ans jusqu'à cinquante-deux ans. J'étais chargée du ménage. Je soignais celles qui étaient en pénitence, je leur portais à manger, et quelquefois, quand elles étaient au pain sec, je cachais des affaires

pour leur donner. Pour moi, je n'étais pas malheureuse, mais j'en ai vu qui étaient maltraitées. On leur donnait des douches, on leur mettait la camisole de force, on les barbouillait avec de la bouse de vache et on leur faisait faire des croix de langue sur les cabinets. On coupait les cheveux sur le devant de celles qui se peignaient à la chien ; j'en ai même coupé sur l'ordre de la mère Sainte-Rose. J'ai vu aussi une jeune fille à qui l'on plongeait la tête dans un baquet d'eau. Je ne peux pas vous dire les noms de ces jeunes filles, je ne m'en souviens pas.

Je me souviens seulement d'une que l'on appelait Paula, qui est morte au Refuge il y a huit ou neuf ans. Un jour qu'elle était malade, la mère Sainte-Rose l'a mise dans la cave au bout de la lingerie, où elle est restée une heure environ.

Les dépositions de l'audience nous ont dit le vrai nom de cette Paula : c'était Jeanne Carrière.

Vous vous souvenez, messieurs, qu'après la déposition de Mme Léontine Besnard, la sœur Sainte-Rose n'a pas soufflé mot, impuissante qu'elle était à soulever aucune équivoque, et craignant sans doute, si elle avait tenté de répondre, d'appeler plus encore votre attention sur ce saisissant témoignage.

Est-ce tout, cette fois ? Pouvait-on aller plus loin ? Il paraît que oui. On avait la nocivité des croix de langue, on avait la hideur des barbouillages aux déjections animales et humaines. A-t-on été jusqu'à réunir, en les mariant, ces deux sensations ?

Une ancienne pensionnaire a, dans l'instruction et à l'audience, affirmé qu'on lui mettait sous les yeux, qu'on lui faisait au moins respirer les crachats d'une « poitrine », du nom d'Augustine. On a recherché cette Augustine, on l'a trouvée. Pauvre fille, elle se meurt, et M. le substitut vous a lu le télégramme où on l'informait qu'elle ne pouvait apporter son témoignage.

Qu'eût-elle dit ? Et quelle émotion ç'eût été, dans cette audience, si elle était venue confirmer les déclarations d'Isabelle !

Isabelle a-t-elle menti ? Mais, disait M<sup>e</sup> de Vauplane, ne voyez-vous pas que c'est impossible, cela ? Eh oui, c'est impossible, je n'y contredis pas, comme sont impossibles les meurtrières croix de langue dans un

intense foyer de contagion, comme sont impossibles les ignobles barbouillages aux déjections. Et pourtant, ces choses impossibles se sont faites. La perversion des sensations jointe à la toute-puissance, c'est ce qu'on appelle le « néronisme ».

Je souhaite d'ailleurs qu'une sorte de doute inquiète ici la conscience du tribunal et que le tribunal fasse profiter l'inculpée de ce doute.

Et, pourtant, le dossier ne nous révèle-t-il pas des perversions de même sorte, sous forme et à titre de « mortifications ».

Voici, par exemple, la cérémonie en vue de laquelle les religieuses du Refuge désignaient, pour représenter les apôtres, douze pensionnaires, qui se seraient volontiers dispensées de cet excès d'honneur, et à qui du reste on ne demandait pas leur consentement.

DÉSIRÉE. — J'ai dû baisser les pieds de toutes mes compagnes, même de celles qui travaillaient à la vacherie et dont les chaussures étaient couvertes de fumier.

LÉA. — J'ai fait ma première communion à dix-sept ans, et par mortification, on m'a fait prosterner à plat ventre sur le bitume de la chapelle, les bras en croix, et cela pendant la durée de la passion, qui est de une heure et demie. Puis, ensuite, les mains attachées derrière le dos, les pieds nus, vêtue d'un très court jupon sur ma chemise et la couronne d'épines sur la tête, et cela en plein hiver, et j'ai été obligée de faire le chemin de croix, et cela par mortification pour le bon Dieu. J'ai subi également, comme mortification, l'obligation d'embrasser tous les pieds de mes compagnes, y compris ceux des filles chargées de la vacherie, dont les sabots étaient imprégnés de purin. Il y avait, parmi mes compagnes, une nommée Félicité, qui avait un mal purulent aux jambes.

Pour tous les méfaits dont, sans en épuiser la liste trop longue, nous avons vu de si nombreuses applications, on propose, messieurs, à votre agrément cette excuse : si, parmi nos filles, il y a, dit-on, de braves cœurs et de bonnes natures, que les seuls assauts de la misère et du malheur nous amènent, il y a aussi des caractères difficiles et des tempéraments vicieux, et nos maisons seraient impossibles si la discipline n'y était pas suffisamment sévère.

Je vous accorde volontiers et je reconnais que certaines de vos pensionnaires exigent beaucoup d'attention, une étroite surveillance et une ferme discipline.

Mais qu'entendrons-nous par cette ferme discipline ? Prétendez-vous qu'une maison hospitalière ne peut vivre et durer si elle ne donne l'exemple de délits quotidiens, si elle n'a la liberté de punir à son plein gré, si elle ne peut arbitrairement imposer des punitions telles que les tribunaux seuls peuvent les infliger après des débats réguliers, telles même que les tribunaux ne les pourraient pas donner ? S'il en est ainsi, vous prononcez contre ces maisons une irrémédiable condamnation.

Direz-vous que l'atelier dirigé, au Refuge, par la sœur Sainte-Rose ne comportait que des pensionnaires difficiles, sur lesquelles la force et la violence avaient seules prise ? L'objection serait à tous égards inexacte et sans vérité. Outre que, comme nous l'avons vu, les mêmes sévices et les mêmes délits étaient commis dans les autres ateliers, il est certain que, dans l'atelier de la sœur Sainte-Rose, on réunissait, on confondait, — non sans grave imprudence, — les pensionnaires de toutes sortes, les meilleures et les pires, quand elles étaient grandes. N'avons-nous pas rencontré dans son atelier de « bons cœurs » ? Et, d'ailleurs, l'instruction ne laisse, sur cette confusion, aucun doute. Par exemple, Clémence S... s'exprime ainsi :

J'ai été placée au refuge comme orpheline à l'âge de six ans, et j'en suis sortie à l'âge de dix-neuf ans. Jusqu'à l'âge de seize ans, je n'ai eu à faire qu'à la sœur du Sacré-Cœur. Mais, à peine passée dans la grande classe, j'ai eu à faire à des sœurs plus sévères.

A cette audience, Marie-Louise Robin, — qui vous est pourtant bien favorable, — a dit que, *devenue grande*, elle avait quitté la classe des Philomènes pour passer dans l'atelier des Pénitentes.

Direz-vous que vous avez une délégation des parents, avec tous leurs pouvoirs ?

Mais où est cette délégation pour les orphelines que,

croyant bien faire, placent chez vous des personnes charitables ?

Où est votre délégation pour celles qui entrent chez vous spontanément ?

Et pour celles même que leurs parents vous confient, pour quelque motif que ce soit, bon ou mauvais, honorable ou indigné, ces parents peuvent-ils, ne l'ayant pas, vous donner le droit de torturer, de martyriser leurs enfants ? La loi, — loi excellente à coup sûr, — n'a-t-elle pas organisé la déchéance paternelle pour les pères et mères indignes ?

Prétendez-vous pouvoir vous attribuer, de par votre seule volonté, la faculté de rigueurs disciplinaires que les règlements interdisent non seulement dans les maisons de correction, mais aussi dans les prisons ?

Si certaines filles sont trop difficiles à élever, s'il vous en vient de violentes et de vicieuses dont les violences et les vices réclament la maison de correction, vous n'avez qu'une chose à faire, une seule, c'est, comme vous le disait M. le président, de les renvoyer.

A cette observation, la sœur Sainte-Rose a fait cette réponse : — « C'était pour leur bien que nous les conservions. Certaines qui étaient très difficiles sont devenues des filles dociles après plusieurs années de notre régime. » Je vous entends : vous les avez tuées pour leur apprendre à vivre, ou bien vous les avez si bien domptées qu'il ne restait plus rien d'elles, ni pensée, ni volonté, réduites qu'elles étaient au rôle d'automates inconscients et de machines de production.

Voilà, en effet, qu'après un long circuit, la logique des choses nous ramène à notre point de départ : vous êtes une maison de spéculation, et vous cherchez par tous les moyens à tirer de vos pensionnaires-machines une production excessive.

Et voilà pourquoi, après avoir partiellement examiné la longue série des délits que vous commettez pour assurer cette production intensive, je dois appeler l'attention du tribunal sur un autre méfait : les rétentions arbitraires.

Il n'est que trop vrai que, dans les congrégations industrielles, les pensionnaires qui produisent beaucoup et à qui on ne paie rien, sont retenues par tous les moyens, même les plus coupables.

Veuillez entendre quelques lignes de la petite brochure que j'ai entre les mains :

« Il est des personnes très honnêtes, appartenant aux préservées, qui ont passé cinq ans, dix ans et plus dans cette maison, sans pouvoir communiquer en aucune façon avec leur famille. A leur prière, formulée avec larmes, pour savoir si quelqu'un de leur famille avait demandé à les voir, on répondait négativement contre la vérité. Et à cette demande : « Dites-moi, au moins, si quelqu'un de ma famille existe encore », on ne faisait aucune réponse, pas plus qu'on n'en faisait à leurs sollicitations, cent fois, mille fois répétées pour sortir de la maison. Pour que cet isolement des pensionnaires du Bon Pasteur soit plus complet, il est interdit, du moins à Nancy, de prononcer jamais les noms de famille, et tous les noms de baptême sont changés. »

Qui a écrit ces lignes ? Sans doute un sectaire aveugle et plein de haine ? Non. C'est un évêque, c'est l'évêque de Nancy.

Et cette inoubliable et formelle accusation a été vérifiée par justice. Voici, en effet, comment, dans son arrêt du 28 février 1903, la Cour de Nancy (1) s'est exprimée :

« Qu'il a été en effet prouvé, par de nombreux témoignages, que les pensionnaires ne pouvaient communiquer avec leur famille qu'avec les plus grandes difficultés ; que si, en écrivant à leurs parents, elles formulaient la moindre plainte sur le régime du couvent, ou manifestaient le désir de le quitter, les lettres étaient interceptées ; que la liberté de communiquer verbalement avec leurs parents au parloir n'existait point ou était purement illusoire ; qu'elles ne pouvaient leur parler qu'à travers une grille et en présence d'une religieuse qui surveillait toutes les paroles qu'elles prononçaient quand elle les laissait prendre part à la conversation qu'elle-même dirigeait à son gré (20<sup>e</sup> témoin, enquête Nancy) ; que, le plus souvent, cette religieuse était la mère du Mont-Carmel, qui inspirait aux recluses tremblantes devant elle une véritable terreur (17<sup>e</sup> témoin,

(1) Voir le *Procès du Bon-Pasteur de Nancy*, p. 219. Société nouvelle de librairie et d'édition, Paris, rue Cujas, n<sup>o</sup> 17.

enquête Nancy) : que cette rigueur s'exerçait surtout pour les bonnes ouvrières ; que l'aumônier du couvent (3<sup>e</sup> témoin, enquête Nancy) ne laisse dans sa déposition subsister aucun doute à cet égard : « Il est exact, affirme-t-il, comme le dit le n<sup>o</sup> 4 de l'articulation, que les pensionnaires sont cloîtrées », et il décrit dans quelles conditions restrictives et insuffisantes les communications avec les parents pouvaient avoir lieu, confirmant ainsi les nombreuses déclarations recueillies par l'enquête ; que la dame Reignier (10<sup>e</sup> témoin, enquête Nancy) notamment, fait connaître tous les obstacles qu'on a opposés à son désir de quitter le couvent en disant : « Plusieurs fois mes parents sont venus me voir sans qu'on m'en ait donné connaissance. A ma majorité, j'ai voulu sortir de l'établissement, on m'en a empêchée, on a intercepté mes lettres à mon tuteur, « ainsi que les siennes à moi-même. L'aumônier m'a donné le conseil de m'adresser à la mère du Mont-Carmel en invoquant ma majorité pour sortir, ce que j'ai fait. Elle m'a dit alors d'écrire à mon oncle et tuteur ; j'ai écrit, mais ma lettre n'est pas parvenue. « Mon oncle, de son côté, m'avait écrit à ma majorité pour savoir ce que je voulais faire, mais je n'ai pas reçu sa lettre, « etc., etc. » ; qu'une autre pensionnaire ayant été réclamée par sa sœur à sa majorité, il a été inexactement répondu à celle-ci que la jeune fille était malade et qu'elle ne pouvait quitter la maison. Qu'en ce qui concerne la demoiselle Lecoanet, spécialement, les témoignages sont des plus formels ; qu'ils apprennent que malade, presque aveugle, elle voulait à tout prix quitter le monastère ; que tous les efforts furent tentés pour la retenir, la mère du Mont-Carmel lui disant qu'elle serait damnée si elle s'en allait (21<sup>e</sup> témoin, enquête Paris) ; que toutes ses lettres ont été interceptées et qu'enfin, lassée d'écrire inutilement pendant quatre ou cinq ans, elle a fini par apitoyer l'aumônier, l'abbé Bersault, qui reçut la lettre que la jeune fille lui fit passer, en se confessant, par-dessous la grille de la chapelle et la fit parvenir à sa sœur, qui vint chercher la malade (12<sup>e</sup> témoin, enquête Nancy ; 10<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> témoins, enquête Paris) ; qu'il est en conséquence établi que, contrairement à sa volonté, Mlle Lecoanet a été retenue au couvent pendant plusieurs années, alors que sa maladie s'aggravait ; qu'une véritable contrainte physique a été employée vis-à-vis d'elle et que ce n'est que grâce à un subterfuge qu'elle a pu vaincre la résistance qui lui était opposée ; qu'une contrainte morale a été également exercée sur elle pour empêcher son départ ; qu'il est certain que la mère du Mont-Carmel a usé de toute son autorité sur une nature douce et impressionnable, faisant appel à ses sentiments religieux pour arriver aux fins qu'elle s'était proposées et conserver une ouvrière qui, en cas de retour à la santé, aurait continué à fournir au couvent un travail particulièrement producteur ; que c'était la conséquence du système qui faisait

dire à l'aumônier, l'abbé Dedun, en parlant du Bon Pasteur : « C'était une véritable ruche, où on ne gardait que les bonnes ouvrières. » Qu'il y a lieu de remarquer que cette claustration manifestement abusive ne s'adressait pas à des mineures dont il fallait faire l'éducation ou à des filles indisciplinées, flétries par leur passé, mais à des femmes qui avaient atteint, et au-delà, l'âge de la majorité et qui, venues volontairement, auraient dû être libres de rentrer dans le monde dès qu'elles en avaient manifesté l'intention ; qu'il est hors de doute que, pour cette partie de l'articulation, une preuve décisive a été faite par la demoiselle Lecoanet.

**Comment procède-t-on au Refuge de Tours ? Les témoins vont nous le dire.**

ANTOINETTE. — Très souvent, sentant que je ne pouvais plus y tenir, j'allais trouver mère Sainte-Rose à son trône. Pour lui dire que je voulais m'en aller, que je m'ennuyais trop et de me laisser partir. Elle m'emmenait alors dans une petite pièce près de l'atelier, où elle avait son bureau. Elle me faisait mettre à genoux, pendant qu'elle-même était assise et me demandait pourquoi je voulais sortir, que j'étais bien là, où j'étais sûre de faire une bonne mort, que je sortirais à vingt et un ans, assez tôt pour me perdre.

MATHILDE. — Personnellement, je n'ai pas été punie pendant mon séjour. Cependant, deux jours avant ma sortie, ayant prévenu la sœur Sainte-Rose que je voulais m'en aller, elle me conduisit au cachot qui se trouve au troisième étage et, en m'y faisant monter, elle me bouscula, et je tombai dans les escaliers. Je restai deux jours dans le cachot, après quoi on me mit en liberté. Pendant ces deux jours, le matin et le soir, je mangeais du pain et je ne faisais un repas comme les autres pensionnaires qu'à midi.

CLÉMENTINE R. — J'ai vu Rachel Dardeau avoir la tête cognée par terre, uniquement parce qu'elle demandait à s'en aller... Au moment où Rachel Dardeau a été l'objet des mauvais traitements dont je vous ai parlé, je me rappelle que les sœurs lui ont fait signer un papier dans le cabinet de direction, d'après ce qu'elle m'a dit, et cependant elle sait à peine lire et écrire. Il est vrai qu'on lui tenait la main... J'affirme et je jure de nouveau que tout ce que j'ai dit au sujet du témoin Rachel Dardeau est absolument vrai, on lui a cogné la tête et on lui a tiré les cheveux, uniquement parce qu'elle demandait à s'en aller.

M. CHEVALIER. — Mlle Leduc est sortie à l'âge de 21 ans, sans ressources aucunes, sans métier, et au bout de quelques mois, dans l'alternative de mal tourner, elle revint, malgré tous ses dégoûts, au Refuge. Mais ayant goûté de la liberté, elle ne put y rester et n'y demeura que deux mois. Mme Leduc, sa mère, a déclaré que c'est poussée par la misère qu'elle se résolut à confier aux sœurs du Re-

fuge sa fille Marguerite, âgée de cinq ans et demi. Elle avait cinq enfants. Elle devina, au cours des rares visites qu'elle pouvait faire à son enfant, combien celle-ci était malheureuse ; et à l'âge de *treize ans*, elle voulut reprendre l'enfant. Les sœurs s'y opposèrent. Comme Mlle Leduc atteignait sa dix-huitième année, elle revint à la charge et réclama encore sa fille. De nouveau elle se heurta à un refus. *À vingt et un ans*, elle revint. Les nonnes firent des difficultés pour laisser sortir Mlle Leduc, et Mme Leduc eut recours au maire, afin d'obtenir satisfaction. Le maire consulta ses registres et répondit à Mme Leduc que sa fille n'était plus au monastère depuis trois ans. Lorsque celle-ci avait atteint sa dix-huitième année, les sœurs avaient fait, à la municipalité, une fausse déclaration de sortie.

ARMANDA CLÉMENTINE. — On m'a coupé les cheveux à deux reprises pour me punir d'avoir demandé à sortir.

Mme Cl. G. — En fait de mauvais traitements, je n'en ai subi qu'une fois parce que je voulais m'en aller et qu'on ne voulait pas me laisser partir. On m'a mis la camisole de force et on m'a coupé les cheveux ras. J'ai dû attendre un an, et alors, à force d'insister, on a fini par me renvoyer.

**Au Refuge de Tours, je signale, pour empêcher les pensionnaires de partir, le procédé suivant que je n'ai encore vu nulle part ailleurs.**

MARIE-JULIETTE S... — J'ai veillé plusieurs mortes, entre autres Marthe, Marie-Henriette, Marie-Jeanne, Marie-Louise, Anatolie-Marie, d'après les noms qu'on nous donnait au couvent. Avant leur mort on faisait monter toutes les compagnes de la classe, qui chantaient des cantiques et récitaient des prières et, devant l'agonisante, on faisait jurer à celles qui étaient un peu terribles de ne pas s'en aller.

**Pour empêcher les pensionnaires de prendre au dehors le goût de la liberté, on va même, dans ces maisons dites hospitalières, jusqu'à les empêcher d'aller, une dernière fois, embrasser leur mère mourante.**

AUGUSTINE C... — Quand maman est morte, il y a deux ans, on n'a pas voulu me laisser aller la voir avant de mourir.

C'est monstrueux, cela, savez-vous ! Et comme je comprenais M. le président quand, dans l'émotion d'une action si laide et vraiment si atroce, il demandait : — Est-ce bien exact ?

J'étais, quant à moi, moins surpris, car, dans l'enquête ordonnée par la cour de Nancy, j'avais déjà ren-

contre le même fait, ainsi rapporté par un témoin :

A l'époque de ma première communion, ma grand'mère est venue me chercher pour aller voir ma mère qui était bien malade à Paris. La mère du Mont-Carmel s'est opposée à ma sortie en disant qu'elle pensait bien que je serais religieuse un jour.

Et pourtant, messieurs, malgré tout, en dépit de ces sévices et de ces méfaits de tous genres, je ne dis pas que ces maisons n'ont pas fait du bien et n'ont pas rendu de services, je dis, — sûr, dès lors, de ne pas me tromper, — que, même quand elles font du bien et rendent des services, le bien qu'elles font et les services qu'elles rendent ne sont que les résultats indirects d'une œuvre dont l'objectif est son propre développement.

Quoi qu'on fasse et de si bienveillante façon que l'on considère ces maisons, il faut répéter, avec M. Théophile Roussel, qu'elles ne recueillent pas les enfants pour les faire vivre, mais pour en vivre.

Ces maisons, dis-je, vivent et s'enrichissent par leurs pensionnaires.

MARIE-JULIETTE S... — Chaque jour, comme tâche, je devais monter entre cinq et six chemises, ce qui se paie en ville 1 fr. 25 par chemise. Et, si je me mettais en retard, j'étais enfermée en cellule jusqu'à ce que je me sois rattrapée.

On ne leur prend pas seulement leur travail ; on leur prend aussi tout ce qu'on peut leur prendre.

JULIETTE C... — Je dois vous dire aussi qu'une fois sortie du Refuge, j'ai su, par mon frère, qu'il m'avait apporté de nombreux aliments. Mais je n'en ai rien su. Les sœurs se les appropriaient.

MARIE-JULIETTE S... — Il arrivait souvent à mes parents de m'apporter quelque chose au parloir, par exemple du malaga. On m'en donnait un verre et le reste passait aux préférées de sœur Sainte-Rose, ou du moins une bonne partie, car ce qu'on m'en donnait ensuite était fortement arrosé.

CHARLOTTE B... — J'ai toujours bu de l'eau, et maman m'a dit qu'elle m'apportait du vin toutes les semaines.

Ce ne sont pas des filles à héritages que, d'ordinaire, les Refuges recueillent. De temps à autre, une modeste succession peut échoir à l'une d'elles : on la lui confis-

que. Voici, raconté par un des témoins, un exemple :

MARIE-LOUISE L... — Un an après ma majorité, j'ai été accompagnée à Bourbonne-les-Bains par la sœur SAINTE-GERMAINE pour toucher une somme de 12 à 13.000 francs, me revenant de ma mère, ce que j'ignorais. J'ai signé chez le notaire où se trouvait mon curateur, mais c'est la sœur qui a touché l'argent et l'a gardé. Je n'ai jamais connu la somme exacte. Un an après, j'ai quitté le Refuge, pour entrer infirmière à l'hospice, emportant un trousseau de 12 chemises, 12 mouchoirs, 4 serviettes, 5 paires de bas, une paire de souliers neufs, une robe en lainage et une en coton. C'est tout ce qui me revenait de mon travail et de mon héritage.

La sœur Sainte-Germaine, dont il est parlé dans cette déposition, est la propre sœur de l'inculpée, sœur Sainte-Rose. Ce procès aura eu au moins un résultat heureux : Marie-Louise s'était mariée, mais, pas plus qu'elle-même, son mari n'avait osé formuler la moindre réclamation. Un couvent est considéré comme une institution intangible. Le bruit qui s'est fait autour du Refuge de Tours a donné quelque courage à l'époux de Marie-Louise : il a écrit au couvent, qui, par crainte d'avoir à rendre la somme entière, a proposé de transiger moyennant la restitution de... 250 francs.

Il y a des détails qui jugent une œuvre. La confiscation de ce petit héritage n'est-il pas, dans l'ensemble, un détail vraiment probant ?

Mais, pourra-t-on me dire, il y a des inspecteurs, et comment, si tous ces faits sont vrais, les inspecteurs ne s'en seraient-ils pas aperçus ?

S'agit-il des inspections scolaires ? — Voici la réponse :

EUGÉNIE G. — Je suis entrée au Refuge à l'âge de douze ans. On ne nous mettait à l'école que lorsque les inspecteurs venaient. Aussi plusieurs ne savaient ni lire ni écrire.

Et pour l'inspection du travail, il me suffira de vous rappeler, dans l'instruction, cette explicite déclaration :

— Bien souvent, il venait au Refuge des messieurs, et pour que l'idée ne nous vint pas de leur adresser des réclamations, on mettait préalablement en cellule celles dont on se défait, ce qui était un bon

moyen de nous empêcher de parler. Elles accrochaient des tableaux aux murs, lorsque ces messieurs devaient venir : les tableaux indiquant les heures de travail, et, aussitôt ces messieurs partis, on se hâtait de les enlever et celles d'entre nous qui avaient l'audace d'y lever les yeux étaient immédiatement punies de la douche.

Comment se peut-il néanmoins que les établissements congréganistes échappent ainsi à toute surveillance et que, pour eux, les plus formelles prescriptions de la loi soient comme lettre morte ?

La loi du 2 novembre 1892 a fixé certaines limites au travail des ouvrières et des enfants dans les ateliers, les usines et manufactures, et, pour assurer l'exécution de ses prescriptions, un service d'inspection a été créé par le décret du 13 décembre 1892.

On eût compris que les ateliers congréganistes fussent soumis à une surveillance particulière et spéciale. En effet, dans les ateliers ordinaires, les ouvriers et les ouvrières, qui sont d'ailleurs libres de n'y pas rester, ne sont quotidiennement sous l'autorité du patron que pendant un certain temps, et, s'ils sont victimes d'abus, ils peuvent s'en plaindre, les signaler et faire valoir leurs griefs. Au contraire, dans les ateliers congréganistes, les ouvrières qui ne peuvent s'en aller, sont en outre dans l'impossibilité soit d'écrire leurs plaintes, car leurs lettres seraient alors interceptées, soit de les dire, car, si leurs parents les viennent voir ou si l'inspecteur les visite, une religieuse est toujours là qui les méduse par sa seule présence.

Néanmoins, la loi n'a fait aucune distinction entre les ateliers ordinaires et les ateliers congréganistes.

Il y a plus : si les uns et les autres sont ainsi soumis, en droit, aux mêmes réglementations, il s'en faut de beaucoup, en fait, que ces réglementations soient observées dans les ateliers congréganistes.

Nul doute possible à ce sujet. Les preuves sont éclatantes.

C'est ainsi que, dès le début de mes observations, j'ai pu vous rappeler la longue série des lamentables scandales qui, à peu près sans interruption, s'y sont

déroulés depuis quelques années, nonobstant la surveillance des inspecteurs du travail.

C'est ainsi que, dans le Refuge de Tours, s'est maintenue et continuée la tradition des sévices et des violences en dépit de la loi, comme si cette loi n'existait pas et sans que la surveillance de l'inspecteur y ait apporté aucune atténuation.

Je ne m'en prends pas ici à M. l'inspecteur. Il fait sans doute ce qu'il peut, et ce n'est pas sa faute si la dérisoire organisation de ses fonctions le met, — lui et tous ses collègues, — dans l'impuissance radicale de les remplir lorsqu'il s'agit d'ateliers congréganistes.

Avec la correction prudente et discrète d'un fonctionnaire obligé de veiller sur ses paroles, n'est-ce pas là, en définitive, ce qu'il nous a dit lui-même quand, dans sa déposition, il répondait aux pressantes questions de M. le président.

Une fois par an, nous a-t-il dit, il va au Refuge. On m'accordera que cette visite annuelle laisse tout au moins un peu trop de marge.

Et comment fait-il cette unique visite ?

S'agit-il d'un atelier ordinaire ? Dès son arrivée à la porte de l'établissement, il s'y rend immédiatement et sans obstacle. Il est dès lors difficile, sinon impossible (1) de faire disparaître les causes de contraventions. S'agit-il d'un atelier congréganiste ? Il faut qu'il attende à la

---

(1) Au cours du procès de septembre 1900, que M<sup>e</sup> Prévost a rappelé au début de sa plaidoirie, M. l'avocat général Lénard a cité des lettres de « propriétaires étiquetés chrétiens » à l'ecclésiastique qui leur envoyait des enfants. Par exemple, dans l'une : « *J'ai renvoyé trois enfants... qui, réellement, étaient trop jeunes.* » Dans une autre : « *J'en ai encore huit des vôtres qui n'ont pas l'âge et je m'attendais, chaque train, à voir arriver l'inspecteur.* » Dans une autre : « *J'ai les quatre orphelins. Nous tâcherons de ne pas nous faire prendre pour le plus jeune.* » (Voir l'*Aurore*, n<sup>o</sup> du 6 juillet 1902).

Dans l'*Enfant*, revue mensuelle de protection de l'enfance, numéro de mars 1903, on lit sous la plume de Madame Rollet elle-même, qui partage avec son mari la même passion de bienfaisance,

porte l'autorisation de la supérieure, ce qui permet aux religieuses de supprimer diligemment les causes de contraventions et aussi, — observation grave, — de cacher certaines pensionnaires, dont on pourrait craindre une minute de bravoure.

Reportons-nous, en effet, à sa déposition sténographiée.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Quand M. l'inspecteur arrivait à la porte du couvent, combien se passait-il de temps avant qu'il n'entrât ?

M. PLOQUIN. — J'attendais toujours. J'attendais quelquefois un quart d'heure, et jamais moins de cinq minutes. L'ordre ne permet pas d'ouvrir la porte sans que la supérieure soit là. Il faut l'aller chercher dans la communauté. Cette communauté est très grande. Si la supérieure était à l'autre extrémité, il fallait du temps pour l'aller chercher.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous jamais remarqué qu'il y ait eu un temps exagéré lorsqu'on vous faisait attendre ? Avez-vous eu l'impression que l'on préparait quelque chose ?

M. PLOQUIN. — Je constatais que j'attendais. Pendant ce temps-là, je suppose que, s'il y avait eu quelque chose d'incorrect, on aurait régularisé. Cela se passe ainsi dans les établissements religieux puisqu'on nous n'y pouvons entrer qu'après que la supérieure nous a donné l'autorisation. Partout ailleurs, on ne me fait pas attendre et nous entrons immédiatement, tandis que, là, il n'est pas possible d'entrer immédiatement.

L'inspecteur entre donc quand les causes matérielles de contraventions ont disparu. Mais le voilà pourtant

---

ces curieux détails, à propos d'un enfant que l'abbé S... avait envoyé dans une verrerie, à S..., dans le Nord :

— Étais-tu bien là-bas ?

— Pas trop, c'est triste, les paysans parlent patois. Nous étions chez des sœurs qui étaient gentilles ; seulement le travail de la verrerie était dur, toujours près des fours ; puis, quand nous n'allions pas assez vite, les ouvriers nous battaient. Alors je suis tombé malade et on m'a renvoyé à mon père.

— Puisque tu n'avais que onze ans, tu ne devais pas travailler toute la journée ?

— Si, madame, toute la journée ; seulement, quand l'inspecteur venait, un timbre électrique sonnait, et, tout de suite ceux qui n'avaient pas treize ans se sauvaient pour pas que l'on soit attrapé.

auprès des pensionnaires. Il les interroge. Peuvent-elles lui répondre ? Et si elles ont à se plaindre, peuvent-elles se plaindre ?

Les dépositions reçues dans l'instruction et dans vos dernières audiences prouvent assez clairement, je suppose, qu'elles avaient à se plaindre. Et, pourtant, au témoignage de M. l'inspecteur lui-même, il n'a jamais reçu aucune plainte. Voilà qui semble extraordinaire. Où trouver de ce silence une explication satisfaisante ?

Songez, messieurs, que « celles dont on se défiait » étaient préalablement chambrées. Celles qui restaient étaient domptées, et, si l'une d'elles avait risqué la moindre plainte, elle savait le sort qui lui était réservé jusqu'à la prochaine visite, c'est-à-dire à un an de là. Et, ce temps expiré, nulle ressource. Un an après, elle eût été chambrée à son tour, pendant la visite de l'inspecteur.

Car, — ne l'oubliez pas, — jamais, à aucun moment, aucune pensionnaire ne peut rester un instant seule, fût-ce avec son père, avec sa mère. Quand l'inspecteur était là, les religieuses redoublaient de surveillance, et vous savez, messieurs, par le procès-verbal du 14 octobre 1902, dont je vous ai donné lecture, comment elles savent se faire obéir. Aussi, quand il les interrogeait, les pensionnaires épouvantées étaient-elles toutes à l'anxiété de savoir si, au gré des religieuses, elles avaient répondu « ce qu'il fallait ».

Reprenons en effet la déposition de M. l'inspecteur.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous reçu des plaintes. Provoquez-vous des observations de la part des enfants ?

M. PLOQUIN. — J'interrogeais les enfants, mais seulement au point de vue de la loi du travail.

M. LE PRÉSIDENT. — Les enfants se sont-elles plaintes sous une forme ou sous une autre ? Ont-elles parlé de la façon dont elles étaient traitées ou de mauvais traitements, de punition, de mauvaise nourriture, d'excès de travail ?

M. PLOQUIN. — Je n'ai jamais recueilli ces plaintes.

M. LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous que les enfants auraient pu vous dire librement ce qu'elles savaient ? Si elles avaient des faits graves à vous rapporter, auraient-elles pu le faire ?

M. PLOQUIN. — Lorsque les enfants étaient l'objet de visites de

leurs parents ou correspondants, elles venaient dans un parloir où elles pouvaient voir ces personnes. Elles avaient une sœur derrière elles. Donc il leur était difficile de parler.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous trouviez-vous seul en présence des jeune filles ?

M. PLOQUIN. — Il y avait toujours une sœur avec elles...

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Quelle était l'apparence extérieure des enfants orsque, derrière M. l'inspecteur, se tenait la religieuse ? N'y avait-il pas chez elles de la crainte ?

M. PLOQUIN. — Les réponses des enfants n'étaient pas très précises. Était-ce par crainte, par ignorance ? Je ne sais. Je crois que les enfants craignaient de ne pas dire tout à fait *ce qu'il fallait*.

Il y avait une question qui devait particulièrement retenir l'attention de l'inspecteur, c'était celle de la durée du travail. Au Refuge, le travail dépassait-il les limites prévues par la loi ? Pouvait-il s'en rendre compte ? Si oui, comment n'avait-il pas verbalisé ? Si non, quel était l'obstacle mis à ses investigations ?

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — De l'instruction, il résulte que certains témoins déclarent que la journée commençait au moins à 5 heures du matin, se terminait presque sans récréation vers 9 heures et allait jusqu'à 11 heures quand le travail pressait. On dépassait ainsi la durée légale. Je demande à M. l'inspecteur si les heures de travail faites en trop avaient lieu à son insu.

M. PLOQUIN. — En ce qui concerne les heures de travail, j'interrogeais les enfants. Les réponses n'étaient pas toujours très nettes et précises. Et je ne sais pas si les enfants étaient à même de se rendre compte de l'heure. Il n'y avait pas de pendule pouvant indiquer si l'ordre était suivi ; on pouvait donc les tromper. Je ne sais pas si les enfants connaissent même l'horaire des heures de travail.

Au point de vue de la question des heures de travail, nous avons fait une tentative de visite de nuit au Refuge. Un soir de juin, à 9 heures du soir, nous y avons sonné ; nous avons attendu un quart d'heure à la porte qui est restée close.

C'est une expérience que je ne ferai plus. Un arrêt de la Cour de cassation ne permet la visite de nuit qu'à condition que nous ayons des indices qui nous permettent de croire qu'il y a quelque chose de suspect. Or, comme le couvent est toujours fermé et que les murs en sont très hauts, nous ne pouvons avoir ces indices, et nos fonctions sont ainsi limitées pour les maisons congréganistes.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez sonné sans qu'on soit venu vous ouvrir.

M. PLOQUIN. — Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous pensé que soit d'une fenêtre, soit d'un judas, on vous ait vus ?

M. PLOQUIN. — Je n'ai fait aucune constatation. On ne nous a pas ouvert : voilà le fait.

Considérez, messieurs, que, par l'impossibilité où sont les inspecteurs d'entrer dans ces maisons après la « chute du jour », la surveillance du travail du jour elle-même, est, pour partie, impossible en hiver.

Considérez, d'autre part, que, comme l'a dit M. Ploquin, la surveillance de nuit étant devenue impossible, ces maisons se trouvent, en fait, à l'abri et en dehors des prescriptions de la loi elle-même.

L'évêque de Nancy, auquel il faut toujours revenir, car il a dit sur ces questions tout ce qu'il y avait à dire, s'est exprimé en ces termes :

J'ai déjà fait remarquer que M. l'inspecteur n'a su et vu que ce qu'on a voulu lui laisser voir et savoir. Comment, en particulier, peut-il savoir en entrant dans l'établissement à 10 heures du matin ou à 4 heures de l'après-midi, si on n'y a pas travaillé depuis 4 heures du matin, ou si on ne travaillera pas jusqu'à 8 heures ou 9 heures du soir, surtout s'il interroge les jeunes filles devant les religieuses.

Il est donc surabondamment démontré que, tel qu'il est organisé, le service d'inspection ne constitue qu'une apparence de surveillance et non une surveillance réelle.

Et celles des pensionnaires du Refuge, qui n'avaient pas perdu toute faculté de raisonnement, devaient se demander pourquoi un inspecteur venait une fois par an les visiter, puisque ses visites n'apportaient aucun remède au régime atroce qui leur était imposé.

En tout cas, la très intéressante déposition de M. l'inspecteur n'infirme, en aucune façon, les déclarations des témoins sur la prolongation illégale et certainement abusive du travail au Refuge, soit par les heures supplémentaires du matin, soit par les heures supplémentaires en veillées, soit par la suppression en fait des récréations, aussi bien pour les cas de punitions que dans les occasions où le travail pressait.

En retour et en compensation du travail que vous leur imposez à votre profit, dans l'intérêt du couvent, que leur donnez-vous à vos ouvrières surmenées ?

Vous leur donnez la nourriture. Nous avons vu ce qu'elle était, cette nourriture. A combien revient-elle par jour et par tête ? Il y aura demain quinze jours, se terminaient à Bordeaux les travaux du troisième congrès national d'assistance. Non sans une fierté bien légitime, nos collègues bordelais du congrès nous ont fait les honneurs de leurs établissements hospitaliers, et notamment de l'incomparable Institution des sourdes-muettes. Depuis de longues années, la supérieure est la sœur Angélique. Quelle admirable femme ! Par la taille, elle ressemble un peu à la sœur Sainte-Rose. Mais c'est là toute leur ressemblance. Les élèves y ont de la viande douze fois par semaine, donc tous les jours, sauf le vendredi, et, à chaque repas, on leur donne 20 centilitres de vin. Le receveur-économiste, qui a bien voulu m'offrir un exemplaire de son *Etude* sur cette institution (1), y donne les renseignements les plus détaillés. A combien s'élève par jour et par tête la nourriture ? A 0 fr. 72 ou 73 centimes. Mais cette nourriture est loin de celle du Refuge. De toute certitude, la nourriture, au Refuge, ne peut atteindre 0 fr. 50. Il suffit de se rappeler que, budgétairement, la nourriture du soldat s'élève seulement à 0 fr. 55 par jour.

Voilà ce que vous leur donnez à vos ouvrières, et rien de plus.

Vous ne leur donnez pas même un métier, qui pourrait les aider à vivre quand elles partiront.

En 1882, M. Théophile Roussel disait :

Quant au travail, il n'est pas assurément pratiqué de façon à donner au mineur une connaissance complète de l'état qui doit être son gagne-pain. Chacun est occupé à une spécialité. Ainsi, dans les ouvriers où l'on s'occupe plus spécialement de la lingerie, celles-ci confectionnent des manches, celles-là des devants, d'autres sont occupées au montage. Les mêmes font incessamment la même

(1) Imprimerie nouvelle, F. Pech, Bordeaux.

besogne. Par ce moyen, il est exécuté une plus grande quantité d'ouvrage, produisant un gain plus considérable, *ce qui est le principal objectif.*

Dans son beau rapport de 1896, que je vous ai déjà cité, le docteur Thulié s'exprimait ainsi :

Ce qui démontre l'inanité de cette prétendue charité, c'est l'absence complète de la préoccupation de ce que pourront devenir les malheureuses filles à leur sortie de ces prétendus établissements de bienfaisance. Comme nous venons de le voir, aucun métier capable de subvenir aux besoins de la femme ne leur est appris ; la même besogne leur est toujours assignée, elles finissent par la faire automatiquement, sans pensée, et passant à l'état de machine inconsciente : l'une ourle, l'autre fait des boutonnières, l'autre coud des boutons, et cela sans cesse, sans variation, sans un travail d'ensemble si petit soit-il. Chacune arrive ainsi, dans sa misérable spécialité, à une *habileté mécanique qui rapporte*, mais aucune n'apprend un métier qui lui permettra de vivre quand elle sera libérée de la maison de charité.

Et quand elles partent, enfin *libérées de votre maison de charité*, leur donnez-vous au moins de quoi parer aux besoins des premiers jours ? Non ! Aucune somme !

Imaginez, Messieurs, l'état d'esprit où doit être une de ces malheureuses filles sortant aujourd'hui du Refuge, après un séjour de plusieurs années. Dans les rues, dont elle a conservé un vague souvenir, circulent maintenant des tramways, et il lui faut vite apprendre à se garer des effrayants automobiles. Elle est ahurie. Je la suppose orpheline. Il faut manger, et, ce soir, il faudra coucher quelque part. Où manger ? Et où couchera-t-elle ? Elle n'a rien dans sa poche, rien !

Que faire ? Et que va-t-elle devenir ?

C'est encore le docteur Thulié qui va nous répondre :

**Cette éducation ou plutôt cette exploitation les mène au suicide, si elles veulent rester honnêtes, à la prostitution, si la faim est plus forte que leur vertu.**

L'esclavage, ce dit-on, est aboli : on ne fait plus la traite des noirs. C'est un progrès. Mais à la traite des noirs a succédé la traite des blanches. Et ne les avez-

vous pas vus, ces requins de l'océan social, guettant, à la porte des Refuges, leur inévitable proie ?

Et comme il avait raison, l'évêque de Nancy, quand il a osé jeter ce cri qui vous marque d'une ineffaçable flétrissure :

**Il y a là, par la perte presque fatale de ces jeunes filles, des crimes qui crient vengeance.**

Je m'arrête sur ce mot-là !

Aussibien, vous le connaissez maintenant, le régime du Refuge de Tours, et ce serait abuser de vos moments que d'insister plus longtemps.

Quelle triste existence que celle que ces pauvres filles mènent là !

Et pourtant ces sortes de maisons vivent et se développent, exploitent et trafiquent au sein et sous la protection d'apparences tellement favorables que si, au moment où elle est sortie du Refuge, une de ces malheureuses avait raconté à l'un quelconque d'entre nous les méfaits et les violences dont elle avait été victime, elle eût été, Messieurs, accueillie avec froideur et défiance !

\*  
\* \*

Et, spécialement, quel accueil eût été fait à Angèle Jean si seule, sans appui et sans ressources, dans l'impossibilité même de dire les noms et les adresses de ses compagnes, elle était venue vous dire comment elle y a été traitée ?

J'arrive ainsi aux spécialités qui, dans l'affaire, la concernent personnellement.

Eclairés comme vous l'êtes à cette heure, vous la croirez sans peine, cette pauvre fille, quand elle vient vous dire : ces méfaits, je les ai supportés ; ces violences, je les ai subies.

Je vous ai dit, messieurs qu'elle était entrée au couvent de *Notre-Dame-de-la-Charité du Refuge* le 26 juin 1893, et qu'elle en était partie le 10 octobre 1901.

Par qui y a-t-elle été mise ? C'était un enfant assisté. Elle y fut placée par l'Assistance publique de Bordeaux.

Combien payait-on pour elle ? On payait 0 fr. 60 centimes par jour, donc une somme bien supérieure à ce que coûtait sa nourriture.

Elle est infirme : elle a une jambe de bois. Il ne paraît pas — je parle ici avec discrétion — que ce soit un accident qui ait déterminé cette opération. Le tribunal, je pense, me comprend assez. Il lui fallait donc certains soins : c'était la seule manière d'assurer ses jours. Nous connaissons tous le régime qu'imposent certains états de prédestination. Au contraire, on l'a surmenée de travail. De cet être affaibli et débile, prédisposé, on exigeait la tâche des plus fortes et des plus solides. Elle ne pouvait y arriver. Alors sur elle tombaient d'innombrables punitions.

Car, — et ceci est notable, — elle n'a eu de punitions qu'à cause de son ouvrage, quand sa tâche quotidienne n'était pas faite ou qu'elle n'était pas suffisamment bien faite.

Sur certains témoins, on a donné des renseignements peu favorables.

D'elle on n'a rien dit ; on n'a pas dit qu'elle fût de caractère mauvais, qu'elle chantât des chansons déplacées ou qu'elle tint des propos répréhensibles. Dans l'instruction, pas un mot contre elle ; dans les confrontations, pas un mot ; dans les dépositions faites à l'audience, pas un mot.

Et cependant, la place même qu'elle occupait dans l'audience, le rôle de partie civile qu'elle avait pris dans l'affaire la désignaient particulièrement à certaines agressions. Je n'exagère pas en disant que, si les inculpées ou si certains témoins, pensionnaires actuelles du Refuge, avaient pu l'atteindre, elles n'y eussent pas manqué. Pas un mot, je le répète, contre et sur sa conduite au Refuge ; ce silence est une garantie.

Mlle Jean s'est portée partie civile. Pourquoi ? Nous allons le savoir par la lettre où l'assistance judiciaire a été demandée pour elle.

Bordeaux, le 15 mai 1903.

*Monsieur le Procureur de la République à Bordeaux.*

Je viens solliciter l'assistance judiciaire pour faire valoir mes droits comme partie civile, contre le couvent du Refuge, sis à Tours, au sujet duquel le parquet de Tours a suivi une instruction correctionnelle où j'ai été appelée à déposer.

Je m'appelle Angèle Jean, née le 26 juillet 1880 à Macau (Gironde), fille légitime de M. Léon Jean et de Jeanne Duclos.

Mes parents étant morts, j'étais orpheline.

Par l'hôpital-hospice des enfants assistés de la Gironde, je fus placée au couvent de Tours le 26 juin 1895. Je n'avais pas encore quinze ans.

J'y ai beaucoup souffert. Aussi j'étais bien décidée, quand j'arriverais à ma majorité, de sortir de cette maison. Et, en effet, quand je fus majeure, je voulus partir, mais j'en fus empêchée. Et même, parce que je voulais partir, on me mit pendant deux mois en cellule. Je ne suis pas instruite, et, d'ailleurs, comme j'étais en cellule, je ne pouvais me plaindre en dehors. Une de mes camarades eut pitié de moi et de mon sort. Elle écrivit. Une lettre de la direction des Enfants assistés de la Gironde arriva ainsi au couvent, et c'est ainsi que cessa mon emprisonnement en cellule et que je pus enfin sortir de la maison de Tours.

Notre sort était vraiment misérable.

Parmi les pensionnaires, celles qui avaient encore leurs parents ne les pouvaient voir, au parloir, qu'à travers une grille épaisse, comme si nous avions été des criminelles ou des religieuses cloîtrées. Et encore les parents et les pensionnaires ne pouvaient-ils causer librement, car la religieuse à laquelle appartenait la pensionnaire était toujours présente à la conversation. Et, pour éviter de nouvelles duretés et des punitions, celles qui avaient à se plaindre étaient bien obligées de se taire.

Et certes les sujets de plaintes ne manquaient pas.

Hiver comme été, nous nous levions à 5 heures et on se couchait entre 8 heures 1/2 et 11 heures, selon l'abondance et la presse du travail. On voit par là la longueur de nos journées de travail.

Dans la vérité nous n'avions pas de récréations, à moins qu'on appelle récréations la demi-heure qu'on nous donnait après chaque repas, pendant laquelle on nous permettait de causer, tout en travaillant.

Ces récréations consistaient tout uniment dans la rupture du silence.

Nous faisons des chemises d'hommes dans ma section et nous occupons du ménage.

Le travail était à la tâche, et, comme la tâche était excessive, les pensionnaires, pour éviter des punitions, demandaient à veiller.

Pour le travail et les longues journées que nous faisons, la nourriture était tout à fait insuffisante.

Le matin, à 7 heures 1/2, soupe et un morceau de pain.

A midi, soupe et légumes, soit de la salade, soit des pommes de terre. Mais, le jeudi, on nous donnait un peu de viande en ragout avec des pommes de terre, et le dimanche un peu de bouilli ou de ragout.

A 4 heures, un morceau de pain. Pendant la saison, on nous donnait quelquefois un fruit.

Le soir, à 7 heures 1/2, de la soupe et des légumes.

Le pain même était rationné.

Quand la tâche n'était pas terminée ou que, dans la précipitation du travail, elle n'était pas bien faite, ou encore si on se permettait de faire quelque réponse que ce fût aux observations, même les moins justes, on réduisait encore cette nourriture, la tâche à faire restant d'ailleurs la même. Tantôt c'était le pain, tantôt les légumes dont on était privé.

Cette punition, qui constituait une économie, n'était d'ailleurs pas la seule. Il y en avait beaucoup d'autres.

Certaines de ces punitions n'étaient qu'humiliantes, comme le bonnet de nuit et la robe à l'envers. Ou bien encore il fallait se prosterner devant la maîtresse.

D'autres étaient pleines de méchanceté. On vous mettait la camisole de force, puis, réduites ainsi à l'impuissance de tout mouvement, on vous barbouillait la figure avec de la bouse de vache et même pire encore, ou bien il fallait faire avec la langue un certain nombre de croix soit sur le sol de la classe, soit dans les cabinets d'aisances, soit dans l'étable.

D'autres nous terrorisaient. C'étaient les cachots dans des conditions appropriées pour nous épouvanter.

D'autres encore étaient dangereuses. C'étaient les douches à tout propos et à propos de rien, même quand nous avions nos accidents.

Enfin, on nous coupait les cheveux, soit mèche par mèche, soit en totalité. Nous étions alors rasées un peu avant la majorité ; on n'osait pas partir dans cet état.

Je suis infirme ayant une jambe de bois. Mes anciennes compagnes pourront dire que, à cause de mon infirmité même, qui me rendait inhabile pour certaines choses, j'étais ridiculisée et comme le souffre-douleurs de la maison.

A chaque instant on s'en prenait à moi.

Et toutes les punitions que j'ai rappelées, je les ai toutes subies. Plusieurs fois par mois, j'étais punie, et cela jusqu'à la fin de mon séjour.

Le 6 mai 1900, j'ai été complètement rasée, sauf trois mèches de cheveux qu'on m'a laissées sur le devant pour ne pas, a-t-on dit, attirer l'attention de l'inspecteur. On disait que j'étais trop fière de mes cheveux et qu'il fallait me retirer cette occasion du péché de coquetterie.

Si on nous surmenait de travail, si on nous donnait une nourriture insuffisante, on ne nous soignait pas quand nous étions malades, ou alors il fallait ne plus pouvoir se tenir.

Au début de mon séjour, j'ai été enfermée presque tous les jours en punition dans les cachots. C'étaient des caves humides et sans air. Après une année environ de ce régime, j'ai eu des douleurs articulaires. Je ne pouvais plus bouger. Cela est si vrai que, pendant tout un hiver, j'ai été clouée au lit sans mouvement.

Il paraît que le couvent a voulu alors se débarrasser de moi et me renvoyer aux Enfants assistés de Bordeaux. Mais il paraît que M. Delage aurait répondu que, les douleurs ayant été prises au couvent, c'était le couvent qui devait me soigner et me garder.

Je ne connais ces détails sur ce point que par des compagnes qui m'ont dit avoir entendu les sœurs en parler.

Parmi les témoins qui ont vu comment j'ai été traitée, je peux citer :

Pauline Barbot ;

Eléonore Dubois ;

Odette, dont j'ignore le nom de famille.

Toutes celles qui ont été au couvent, en même temps que moi, pourront, d'ailleurs, si elles n'en sont pas empêchées, en témoigner.

Voilà pourquoi, Monsieur le Procureur de la République, je demande l'assistance judiciaire pour me porter partie civile devant le tribunal correctionnel de Tours et demander contre le couvent du refuge de Tours une indemnité.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, mes salutations les plus respectueuses.

Signé : JEAN.

9, Rue Laterrade, Bordeaux.

Je joins à la présente demande :

1° Un certificat d'indigence ;

2° Un certificat de non-imposition.

Les faits ainsi articulés par Mlle Jean sont-ils établis ?

Quand, au cours de l'instruction, les témoins parlaient de pensionnaires qui avaient été particulièrement

maltraitées, le nom d'Angèle, de Bordeaux, revenait sans cesse.

ANTOINETTE (*Déposition du 13 octobre 1902*). — Je me rappelle qu'une autre jeune fille, à laquelle on avait donné le nom d'Angèle, a été l'objet de traitements barbares.

Cette malheureuse ne savait ni lire ni écrire et ne savait même pas son âge. Elle avait été envoyée par l'assistance publique de Bordeaux et était infirme, ayant une jambe de bois. Je me souviens que sœur Marie Sainte-Rose lui tordait les doigts dans les siens uniquement parce qu'elle ne voulait pas manger d'épinards et qu'elle les lui fourrait de force dans la bouche. Presque journellement je la voyais battre par la même sœur, parce qu'elle ne voulait pas remplir sa tâche. Il faut reconnaître que cette tâche était rude, car elle consistait à faire au moins 3 chemises d'homme par jour, tâche que j'ai toujours été impuissante à faire moi-même, ce qui me valait des punitions continuelles. A cette jeune fille, j'ai vu infliger la punition qui consistait à nous plonger de force la tête dans l'eau froide, et je lui ai vu souvent aussi dans cette classe couper des mèches de cheveux à titre de punition.

LOUISE HERVÉ (*18 octobre 1902*). — J'ai vu plus de 20 fois tremper de force la tête de mes camarades dans un seau d'eau et puis les gifler pour les ranimer : Eléonore, Angèle la Bordelaise, Maria. J'ai vu aussi les mêmes barbouillées de bouse de vache par la sœur Sainte-Rose et une ancienne la nommée Madeleina. J'ai vu ces filles punies d'aller forcément se faire doucher bien qu'ayant leurs menstrues. Je les ai vues aussi aller au caveau souterrain où se trouvait une pailleuse que les sœurs dénommaient pailleuse des morts et où on leur portait leur travail et leur nourriture.

DUSOLINA CAROLINA (*28 octobre 1902*). — J'ai vu aussi mettre la camisole de force à une nommée Angèle qui a une jambe de bois.

DÉSIRÉE (*Confrontation du 20 avril 1903*). — J'ai vu aussi Madeleina attacher Angèle au milieu de la classe parce qu'elle ne voulait pas travailler et qu'elle ne faisait pas bien son ouvrage et lui tirer une oreille jusqu'au sang. Mais cela remonte peut-être à 2 ans et demi. J'ai vu aussi Madeleina souffleter la même pensionnaire.

Sur Angèle Jean, les témoignages de l'instruction étaient-ils sincères ? Ou bien ont-ils quoi que ce soit de suspect ?

Aucune des pensionnaires qui parlaient d'elle ne savait où elle était, ce qu'elle était devenue, si elle était morte ou vivante.

Voyant qu'on parlait toujours d'elle, M. le juge d'instruction fut amené à la rechercher. Il s'adressa à l'assis-

tance publique de Bordeaux qui, je dois le dire et le dossier le prouve, mit un empressément plus que médiocre à renseigner le magistrat.

C'est ainsi que, non sans peine, elle n'a pu être appelée que le 28 avril 1903, devant le juge à qui elle a fait ces déclarations :

Je suis entrée au Refuge à l'âge de 14 ans, et j'en suis sortie à 21 ans et 2 mois, au mois d'août ou de septembre, je crois, de l'année 1901. Pendant mon séjour à la maison, j'ai subi un certain nombre de punitions, qui m'étaient infligées généralement lorsqu'on défaisait mon ouvrage, parce qu'il était mal fait, et j'attribue à l'une de ces punitions, qui consistait à me faire rester un certain temps dans une cave humide, les douleurs qui font qu'aujourd'hui je suis incapable de gagner ma vie, ce qui fait que je suis à la charge de mon beau-frère et de ma sœur. Cette punition de la cave m'était parfois infligée depuis 5 heures et demie du matin jusqu'à 8 ou 9 heures du soir, et, pendant que j'y étais, j'avais pour toute nourriture du pain et de l'eau. Il était rare que je reste plus de quinze jours ou un mois sans être punie d'une façon quelconque, mais ce n'était pas toujours de la cave. Seulement, dans les premiers temps, j'avais la cave avec le pain sec et la camisole de force me maintenant les bras attachés derrière le corps très souvent. Cette camisole était en grosse toile. Quant à la cave, c'est celle qui est dans la petite cour et dans laquelle on ne peut entrer qu'en se baissant. Pour ce qui est de cette dernière punition, je dois reconnaître qu'à cause de mes douleurs, dans les dernières années de mon séjour au Refuge, soit environ 5 ans avant mon départ, on ne m'y mettait presque plus à cause des douleurs que j'avais contractées. Je me rappelle aussi que, pour avoir eu une mèche relevée sur la tête, j'ai été condamné à avoir *les cheveux rasés*, et il y aura 3 ans le 6 mai. On m'a seulement laissé trois mèches sur le devant. Une autre fois, parce que j'avais été malpropre, on m'a *débarbouillé avec ce qu'on trouve dans les cabinets*. J'ai aussi, une fois, reçu la douche dans une baignoire. C'était mère Sainte-Rose qui m'avait infligé cette punition et c'est Mlle Marie qui l'a appliquée. Mlle Madeleine, de son chef et sans qu'on le lui ait dit, y a joint des coups de discipline avec une corde nouée qu'elle avait trouvée. Je n'ai pas besoin d'ajouter que c'était à même la peau que je recevais ces coups. Quant à Mlle Marie, je me rappelle qu'un jour où nous nous trouvions dans *le cabinet du linge sale*, elle me dit que je ne mourrais jamais que dans une prison et que j'étais destinée à être à charge au public. Je dois encore ajouter qu'outre son humidité, la cave (au linge sale) avait une odeur infecte.

Voilà les punitions qu'on imposait à cette infirme (1) ! On la met dans une cave où elle prend des douleurs qui l'empêchent maintenant de gagner sa vie.

Puis, on la rosse à coups de corde à nœuds.

On lui rase, — alors qu'elle a 20 ans — toute sa chevelure, sauf trois mèches de cheveux sur le devant, pour que, comme elle l'a dit à cette audience, l'inspecteur ne vit rien. Et, comme M. le Président lui objectait que ces trois mèches de cheveux ne pouvaient couvrir la tête et empêcher les constatations de l'inspecteur, elle a répondu que le bonnet cachait le reste de la tête.

Et on a été jusqu'à lui mettre sur la figure « *ce qui, dit-elle, est dans les cabinets* ». — A quoi, la sœur Sainte-Rose, ne pouvant nier le fait matériel, a répondu que c'était un simulacre, et que ce qu'Angèle Jean avait pu croire être de la matière fécale n'était que de la terre.

Pourquoi toutes ces punitions ? Presque toutes, sinon toutes, parce que cette pensionnaire ne pouvait terminer sa tâche trop lourde.

Ainsi, voilà une pauvre fille que, tout enfant, on vous a confiée, qui est faible, d'une faiblesse, hélas ! trop connue, pour laquelle on paie par jour une somme certainement supérieure à sa nourriture, et de laquelle néanmoins, pour votre seul profit, vous avez exigé, à force de punitions sans cesse renouvelées, un travail et une production qu'elle ne pouvait fournir.

Regardez-la, Messieurs : il n'est pas besoin d'être médecin.

A cette malheureuse, à cette prédisposée on faisait faire des croix de langue sur le bitume contaminé de l'atelier !

A cette malheureuse, à qui des soins étaient nécessaires, on a imposé des séjours prolongés soit dans une cave dont l'humidité lui a laissé d'irréremédiables

---

(1) Voir, d'autre part (p. 28), d'après la sténographie, les réponses que, avant de se porter partie civile, Mlle Jean a faites à l'audience, aux questions de M. le Président, et, page 194, la partie sténographiée des dépositions faites à l'audience au sujet de cette dernière.

douleurs, soit dans le caveau à linge sale, où le bacille pullulait !

Qu'elle ait voulu fuir cet enfer, c'est bien naturel. La voilà majeure. Elle veut partir. On la retient. Elle proteste. Quoi ! elle se permet, cette majeure, d'exprimer une volonté. On la punit. Et pendant deux mois, on la met en cellule ! Voilà de quelle contrainte elle a été l'objet !

Enfin elle peut partir, elle part. Elle vous a donné six ans et quatre mois de travail. Que lui avez-vous donné au moment de son départ ? Une robe et quatre francs, pas même 0 fr. 75 par an.

*Quatre francs !* Et la voilà dans les rues de Tours, Angèle la Bordelaise, comme disent les témoins. *Quatre francs !* Je vous en supplie, Messieurs, réfléchissez à cette infamie ! *Quatre francs !* Que peut devenir, seule et désorientée, déjetée et abêtie, une orpheline de 21 ans qui n'a que *quatre francs* dans sa poche, aucune place d'ailleurs et pas même un métier dans les mains ?

Sous réserves de tous droits, réserves faites expressément dans les conclusions déposées, et notamment sous la réserve de l'action qu'elle pourra introduire, en vertu de l'article 1382, devant une autre juridiction, je vous demande une réparation pour ceux des délits qui, non encore prescrits, ont été commis à son préjudice et lui ont causé un dommage.

Et, s'il en est besoin, pour fixer ce dommage, je vous demande, Messieurs, de désigner, comme expert, un médecin qui en recherchera la nature et en dira l'importance.

J'arrive ainsi, Messieurs, au terme des observations que j'avais à vous présenter pour Mlle Angèle Jean, pauvre être, orpheline de mère dès ses premiers ans, pour qui la vie n'a eu que douleurs et tristesses et que son mauvais sort a jetée entre les mains et sous la féroce discipline de la sœur Sainte-Rose, cette femme terrible, qui, dans un autre milieu, se fut peut-être complue dans les généreux élans du cœur, mais à qui, — je le dis à

sa décharge et tous les médecins vous le diraient, — l'habitude d'une autorité exclusive, sans limite, sans frein, sans surveillance, a donné des sentiments troublés et le goût des sensations perverses.

---

## Réquisitoire de M. Alphonse Richard.

---

MESSIEURS,

Après les dépositions, tant des témoins à charge que des témoins à décharge, après la plaidoirie si émouvante de M<sup>e</sup> Prévost, véritable résurrection du passé, j'estime que la preuve de la culpabilité des prévenues est faite. J'ai à établir maintenant que les actes de violences relevés à leur charge constituent des délits. Et tout d'abord, examinons la valeur des différents témoignages apportés aux audiences. D'un côté, nous avons les déclarations d'une inculpée qui, par les fonctions dont elle est investie, par son rôle d'éducatrice, a droit d'avance au respect de tous. Et de l'autre côté, messieurs, qu'y a-t-il donc ? Il y a les témoignages faits sous la foi du serment de femmes qui sont pour la plupart parfaitement honorables. On a cherché à répandre, comme je le disais dans mon exposé, que les pensionnaires de la classe des pénitentes étaient des jeunes filles envoyées en correction par les différentes juridictions correctionnelles. Je vous ai lu un article du journal *la Croix* qui l'affirmait. Je pourrais vous lire un fragment d'un interview des religieuses du Refuge par un autre journaliste. « Il ne me reste plus qu'un pavillon à visiter, dit ce publiciste,

celui où se trouvent les filles placées au Refuge à la suite de condamnations. »

Voilà la légende qui a été répandue et qui est encore acceptée comme l'expression de la vérité par un grand nombre de personnes. Devant la réalité, il a bien fallu renoncer à ce système, et c'est alors qu'on a insinué que ces jeunes filles étaient des filles séduites, des filles de débauches, capables de tous les mensonges et de toutes les turpitudes. A ces audiences, messieurs, vous avez vu les témoins et vous savez que sur ces 58 femmes il y a exactement 3 filles soumises. Quant aux autres, ce sont pour la plupart des femmes honorables. Leur adresse était au dossier et dès le début de l'interrogation, le dossier a été mis à la disposition des honorables défenseurs. Ils ont pu prendre des renseignements sur ces témoins, faire une enquête personnelle. Les unes sont domestiques ou couturières, d'autres sont employées, quelques-unes occupent des situations libérales. Beaucoup sont mariées, et je ne sais pas qu'aucune d'elles ait été jusqu'ici traduite en justice et condamnée.

J'ajoute, et cela résulte de la lecture du dossier, que beaucoup sont demeurées chrétiennes et pratiquantes. Ce n'est donc pas un vil déchet, comme on a voulu le dire. Quant aux 3 filles publiques, elles ont prêté serment de dire la vérité et leurs témoignages doivent être retenus comme sincères et véritables jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'elles ont fait de fausses déclarations, qu'elles ont été subornées.

Il y a aussi, messieurs, parmi ces témoins, d'anciennes domestiques du Refuge. Il y a des « enfants du Refuge », des jeunes filles qui y sont encore hospitalisées et toutes, sur un certain nombre de faits, ont été d'un avis unanime. Ces faits, je les rappellerai tout à l'heure.

A l'audience de vendredi dernier, nous avons vu échafauder un troisième système. On a cherché à prendre une rigoureuse offensive. Comme il était constant que le tribunal ne se trouvait ni en présence de condamnées, ni en présence de filles soumises, on a cherché néanmoins à jeter une suspicion collective sur l'ensemble des témoignages. Un témoin, le témoin

Grodvolle, est venu nous déclarer qu'à son avis les pensionnaires du Refuge devaient être hystériques. Ce médecin ayant soigné une fille hystérique concluait du particulier au général. Après avoir posé les prémisses d'un syllogisme *a baroco*, comme on disait du temps d'Abélard, il concluait que si toutes les pensionnaires sont des hallucinées, leurs témoignages doivent être suspectés et ne peuvent être admis en justice. Vous avez entendu ce témoin nous résumer quelques pages d'un manuel du professeur Liégeois où, par une singulière ironie des choses humaines, pour nous inciter à nous défier de certains témoignages, il nous rappelait les dénonciations calomnieuses des antisémites autrichiens à l'égard des Juifs. Tous les criminalistes savent et nous savions avant le témoin Grodvolle, que le témoignage des hystériques est suspect. Mais la question qui se pose est de connaître si tous les témoins entendus aux précédentes audiences sont des hystériques? N'est-il pas téméraire de venir jeter dans le débat une pareille allégation qui ne repose sur aucun fait précis, sur aucune observation scientifique.

Le témoin Grodvolle a-t-il été chargé de les examiner? les connaît-il? les a-t-il soignées?

Il ignore même jusqu'à leur nom, — il nous l'a déclaré lui-même. Connait-il leur hérédité? Beaucoup de ces femmes ont été placées au Refuge, par leurs parents qui, à la suite de circonstances malheureuses, se trouvaient dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. Ces parents vivent encore. Quelles tares physiologiques relève-t-on à leur charge? — Je ne sais pas que les honorables défenseurs aient l'intention de déposer des conclusions tendant à l'examen médical des 54 témoins cités à notre requête. C'était là la solution logique du témoignage de M. Grodvolle s'ils veulent faire état de ses déclarations, car enfin, si nous cherchons la vérité, nous voulons la vérité rigoureusement, scientifiquement démontrée. — Eh bien! il ne suffit pas d'apporter des allégations qui ne reposent sur rien. Il faut des faits, des preuves et, jusqu'à présent, je tiens comme constant qu'aucun de ces témoins ne peut être suspecté d'être

atteint d'une maladie nerveuse, capable de troubler sa raison. Aussi, messieurs, j'estime que vous devez rejeter de telles allégations que je ne veux pas discuter davantage.

Les sévices dont les témoins ont été victimes, vous en connaissez la longue litanie. Constituent-ils des délits ? Les religieuses du Refuge avaient reçu des parents ou de l'assistance publique une délégation du droit de correction paternelle. Le droit de correction a-t-il été dépassé ? J'ai exposé devant votre juridiction, dans un procès récent, la théorie de la Cour de cassation sur les limites du droit de correction paternelle. Vous savez que la Cour de cassation a posé en principe que, si le père de famille a le droit de corriger ses enfants, ce droit finit où le délit commence. La limite du droit se trouve dans les articles 311 et suivants du Code pénal.

Des délits ont-ils été commis ? Je vais vous le démontrer. Les jeunes filles de la grande classe étaient-elles difficiles à diriger ? Il est certain que dans le nombre il y avait des indisciplinées et des paresseuses, mais beaucoup étaient dociles et travailleuses. J'ai vu dans la procédure que l'ancienne maîtresse de la classe des pénitentes, celle-là même qui dirigeait la classe avant 1885, au temps des *détenues*, n'avait jamais eu besoin de recourir à des mesures de rigueur pour maintenir l'ordre. Son souvenir est resté dans la mémoire de ses anciennes élèves.

Pourquoi depuis son départ, et alors qu'il n'y a plus de détenues, a-t-on soumis ces enfants à un véritable régime de terreur, à un *hard labour* plus dur que celui des maisons de force ? Il est peut-être intéressant de connaître comment sont traités les jeunes enfants détenus dans les prisons de l'Etat. Il y a deux sortes de détention : la détention par voie de correction paternelle, qui est subie dans les maisons pénitentiaires pour un délai maximum de six mois. D'après les règlements, l'enfant n'y est même pas astreint au travail. Quant à la détention dans les maisons de correction après une décision du tribunal, voici en quelques mots comment elle est organisée pour les jeunes garçons :

Dans un recueil du Ministère de l'Intérieur publié en 1900 d'après les instructions de M. Duflos, directeur de l'administration pénitentiaire, vous trouverez les règlements sur le régime disciplinaire des jeunes détenus. Vous y verrez, à la page 74, tout d'abord la liste des récompenses attribuées pour stimuler la bonne volonté des pupilles. Il y a notamment des promenades, des prix en argent, en nature, des allocations de livrets de caisse d'épargne, et jusqu'à la remise des enfants aux familles. Quant aux punitions, même pour les incorrigibles, elles sont moins sévères que les pénalités du Refuge. L'article 99 stipule qu'« il est expressément interdit de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune voie de fait ». Article 100 : « Les seules punitions autorisées sont les privations des récompenses, de récréation, de visite (dans des cas très exceptionnels), le piquet, la marche en rang, les corvées, les mauvais points, la réprimande, l'isolement pendant le repas, le lit de camp, le pain sec, le peloton de discipline, la cellule de punition, l'envoi à la colonie correctionnelle. L'usage des menottes est interdit. »

Le *pain sec*, dit le règlement, est toujours donné à discrétion, les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi, la pitance le soir, et cette punition n'est jamais appliquée plus de deux jours consécutifs. Le médecin est consulté pour connaître si la punition pourrait être prolongée sans compromettre la santé du pupille. Pour la mise en cellule dépassant quinze jours, l'autorisation du Ministre est nécessaire. Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure par jour pour faire une promenade.

En 1898, des abus avaient été signalés dans certaines maisons pénitentiaires. C'est alors que M. Jules Legrand, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur, envoya, à la date des 1<sup>er</sup> et 3 décembre 1898, des dépêches-circulaires aux préfets, dont voici le texte :

1<sup>er</sup> décembre 1898. — *Circulaire réglant les mesures disciplinaires prises à l'égard des enfants évadés des établissements d'éducation pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, j'ai été récemment informé que dans certains établissements d'éducation pénitentiaire de jeunes garçons, les directeurs imposaient parfois, à titre exceptionnel, et par mesure disciplinaire, aux évadés réintégrés le port d'un costume fait d'étoffes de couleurs différentes ; certains chefs d'établissement, pour rendre moins faciles de nouvelles évasions, auraient même fait couper par moitié la chevelure des enfants repris. Ce sont là, Monsieur le Préfet, des pratiques absolument en désaccord avec les principes qui dirigent mon Administration, dont le but n'est pas d'humilier les enfants soumis à sa tutelle, mais, au contraire, de leur rendre le sentiment de la dignité humaine s'ils l'avaient perdu, de les ramener au bien et de leur permettre, quand ils seront parvenus à l'âge d'homme, de pourvoir honorablement à leurs besoins.

Veillez donc, Monsieur le Préfet, faire savoir d'urgence à MM. les directeurs des établissements pénitentiaires de votre département que j'interdis, d'une manière absolue, l'usage de ce costume mi-partie et la taille des cheveux par moitié.

Il importe que cette interdiction soit partout respectée, sans aucune exception, et je vous prie de veiller d'une manière toute spéciale à l'exécution des présentes instructions.

Pour le Président du Conseil,  
ministre de l'Intérieur et des Cultes,  
*Le Sous-Secrétaire d'Etat,*  
JULES LEGRAND.

3 décembre 1898. — *Circulaire au sujet des modifications apportées au régime des enfants soumis à la tutelle de l'Administration pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, depuis quelques années d'importantes modifications ont été apportées au régime des enfants soumis à la tutelle administrative. L'idée de répression disparaissant a fait place au principe plus humain de l'éducation. Ces améliorations ont amené déjà les plus précieux résultats, dont témoignent hautement les statistiques : la proportion des enfants sortis des établissements d'éducation pénitentiaire qui sont revenus à la vie honnête sans éprouver de défaillance va chaque jour grandissant, et le nombre de nos anciens pupilles déferés aux tribunaux diminue tous les ans.

Il est indispensable que les enfants confiés à l'Administration, si mauvais que soient leurs instincts, comprennent qu'ils ont pour les diriger, non des chefs inflexibles, mais des guides pleins de bonté,

ayant pour objectif de leur apprendre un métier utile, afin de les mettre en état de gagner honorablement leur vie. Il faut que les enfants se sentent aimés.

Le personnel de nos colonies devra se rappeler qu'il a devant lui des enfants que leur origine et leur éducation ont fait débiles au moral et au physique, et qui sont par la loi placés sous sa direction pour être redressés et fortifiés. En aucun cas, les punitions ne devront atteindre la santé ni la dignité du pupille.

Ma circulaire du 29 novembre dernier a visé la question de l'alimentation dans les locaux disciplinaires ; je la complète en prescrivant qu'il n'y aura désormais ni suppression ni réduction dans les distributions réglementaires de nourritures aux enfants valides ; le régime des enfants malades devant toujours être fixé par le médecin. Je vous confirme également ma circulaire du 1<sup>er</sup> décembre courant qui interdit tout costume humiliant.

D'autre part, l'article 96 du règlement de 1869 défend expressément les « punitions corporelles » ; je désire que cet article soit appliqué de la façon la plus exacte et la plus étendue. En conséquence, je proscris absolument l'usage des menottes et je ne saurais admettre que, par mesure disciplinaire, on infligeât aux enfants punis des marches de nature à excéder leurs forces.

Vous voudrez donc bien informer MM. les directeurs des établissements de correction pénitentiaire situés dans votre département que ces deux modes de punition sont rigoureusement défendus et vous veillerez, je vous prie, avec le plus grand soin, à ce que ces instructions soient comme les précédentes scrupuleusement observées.

Pour le Président du Conseil,  
ministre de l'Intérieur et des Cultes,  
*Le Sous-Secrétaire d'Etat,*  
JULES LEGRAND.

La robe à l'envers dont tous les témoins ont parlé et qui est encore en usage au Refuge est donc officiellement condamnée dans les établissements pénitentiaires.

Voilà le régime des jeunes garçons qui ont commis des délits ou des crimes, le régime qui est appliqué à Vauvy, l'assassin de Saint-Flovier.

Pour les jeunes filles, il y a l'école de préservation de Doullens qui possède dans une annexe un quartier de correction. Voici comment est organisé le travail dans cette maison :

Les métiers ou professions enseignés aux pupilles sont ceux de couturière, blanchisseuse, repasseuse et

jardinière ou fille de ferme. Mais, en dehors du temps consacré spécialement à l'apprentissage de l'un de ces métiers, chaque enfant est employée successivement au ravaudage du linge, à la cuisine, au ménage ou au service général, afin d'y acquérir les connaissances domestiques indispensables à toute femme de condition modeste, et peut-être même aux autres.

De façon générale, l'instruction professionnelle des élèves est dirigée, non seulement en vue de l'amélioration de la main-d'œuvre et de la production des ateliers, mais aussi et surtout avec la constante préoccupation de mettre les intéressées à même de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Afin de stimuler l'ardeur des pupilles au travail, il leur est distribué en récompense de leurs efforts des dons ou prix en nature et des gratifications en numéraire. Les premiers se composent soit de livres, coffrets ou menus instruments de travail, soit de coupons d'étoffe avec lesquels elles confectionnent pendant les récréations des mouchoirs, tabliers, chemises, etc., devant s'ajouter à leur trousseau de sortie.

Les gratifications en espèces sont allouées, sous forme de bons points, aux pupilles dont la conduite et le travail ne laissent point à désirer. Un bon point vaut 5 centimes ; il est distribué mensuellement 1.000 bons points pour 100 enfants.

En outre, le 14 juillet de chaque année, à l'occasion de la Fête nationale, des livrets de Caisse d'épargne de 10 à 30 francs sont accordés par l'administration supérieure aux élèves les plus méritantes. Ainsi, pendant que le trousseau personnel de la jeune fille s'augmente graduellement de dons ou prix en nature, son pécule ou avoir en numéraire, de quelques centimes au début, s'alimente à deux sources qui, d'ailleurs, finissent par se confondre : les bons points et les allocations exceptionnelles.

Au jour de la libération la majeure partie du pécule est déposée à la Caisse d'épargne au nom de l'enfant qui n'en pourra toutefois disposer qu'à sa majorité, et le reliquat lui est remis de la main à la main pour ses besoins.

Voici l'échelle des punitions :

Sont rigoureusement interdites : les violences, les brutalités et peines corporelles de toutes sortes. Les punitions disciplinaires dont il est fait usage, selon les cas, à l'égard des pupilles sont les suivantes :

La réprimande, soit en particulier, soit devant les autres pupilles. La mise au piquet, pendant la classe, la récréation, le travail ou les repas.

Le retrait des cordons de classe, de conduite, de travail ;

La privation de récréation ou de promenade ;

Les retenues sur le pécule pour bris, dégradations ou malfaçons volontaires ;

Le pain sec et le pain sec de rigueur appliqués suivant le règlement du 15 juillet 1899.

La mise en cellule pendant quinze jours au plus. Pour une durée plus longue, l'approbation ministérielle est nécessaire. Enfin, l'envoi au quartier correctionnel, qui ne peut être prononcé que par le ministre.

Voyons le régime alimentaire de ces jeunes détenues : les dimanches, mardis et jeudis : matin, soupe au lait ou panade ; midi, soupe grasse, bœuf ou ragoût, et dessert ; 4 heures, un morceau de pain ; soir, soupe, légumes, salade, dessert.

Je veux dire quelques mots d'un établissement privé resté sous la dépendance du Ministère de l'Intérieur. Il est situé sur le territoire de Belfort, à Saint-Odille, et il est dirigé par des religieuses.

Je lis ces renseignements dans une monographie officielle. Toutes les punitions — et la plus sévère consiste dans la privation de promenade — sont soumises à la sanction de la supérieure. C'est une mesure très sage, l'organisation du droit d'appel. Chaque enfant touche chaque année un pécule de 25 francs.

Et les aliénés, c'est-à-dire ces malheureux capables de toutes les violences, comment sont-ils traités dans les asiles ?

Le cabanon infect de Théroigne de Méricourt est démoli depuis longtemps. Les fous les plus furieux ne sont plus enchaînés et c'est à peine si l'usage de la camisole de force est toléré dans les cas graves. Quant aux

douches, ces douches dont nous parlerons tout à l'heure et qui sont quelquefois si utiles pour le traitement de la folie, elles ne peuvent être données sans l'ordonnance du médecin. Je vous rappelle que le tribunal correctionnel de la Seine a condamné à la peine très sévère d'un an de prison un infirmier qui avait douché de sa propre initiative un aliéné, parce qu'à la suite de la douche ce malade avait été frappé d'une congestion cérébrale dont il mourut quelques jours après.

Examinons rapidement le régime des compagnies de discipline. Vous en connaissez le recrutement. Parmi ces hommes, il est des caractères indomptables.

Voici une dépêche de M. le ministre de la Guerre, datée du 2 novembre 1902, qui indique dans quel esprit les disciplinaires doivent être traités. Nous pouvons comparer ces modes de punitions avec les peines du Refuge, du Refuge qui n'est plus qu'un orphelinat.

*Instruction morale pour les gradés des corps de discipline et des établissements pénitentiaires.*

Le premier devoir des gradés des corps de discipline et des établissements pénitentiaires est de s'attacher à bien connaître les hommes qui leur sont envoyés, afin de traiter chacun suivant son âge, son intelligence, ses tendances et son caractère.

Il y a lieu, dans la plupart des cas, de considérer les disciplinaires et les détenus, non comme des incorrigibles, mais comme les victimes d'un cerveau déséquilibré.

On ne doit pas oublier que les sentiments d'honneur et de famille ne sont jamais complètement éteints dans une âme et qu'une bonne parole, dite à propos, contribue, plus que des punitions accumulées, à ramener au bien des hommes qui, pour beaucoup, ont été constamment aux prises avec l'adversité.

Les réprimandes doivent être faites avec discernement, sans brusquerie ni propos grossiers.

Les châtiments corporels doivent être rigoureusement proscrits, au nom de l'humanité. Ils constituent un traitement dégradant, dont la tache rejaillit sur l'autorité qui l'a prescrit.

Tout coupable, quelle que soit la peine à laquelle la loi militaire ou civile l'a condamné, doit pouvoir, à toute heure, réaliser sa réhabilitation.

Celle-ci ne doit pas cesser un seul instant de lui être offerte, même au moment où sa conscience semble s'effondrer à tout jamais.

Dans les corps de discipline et dans les établissements pénitentiaires, le sentiment qui doit dominer tous les autres, c'est l'espérance, dont la notion doit être soigneusement maintenue, même dans les circonstances les plus critiques. Quand un homme donne des marques de l'énerverment produit très fréquemment par la privation de la liberté, il faut que le gradé ou le surveillant, au nom de cette espérance qu'il est essentiel de ne pas détruire, sache, à propos, ne rien voir, ou ne rien entendre, et opposer à la parole grossière, au geste insultant son inaltérable sang-froid.

Qu'il s'agisse de militaires accomplissant une peine, de condamnés placés dans les bataillons d'Afrique pour y subir un certain temps d'observation avant leur rentrée dans les corps de troupe, ou de soldats envoyés par punition dans les compagnies de discipline, le même devoir s'impose aux chefs :

Poursuivre plutôt l'amendement que la répression ;

Faire servir, quand le coupable a des fautes à expier, cette expiation même à son relèvement ;

Ne pas se considérer, dans la lutte inévitable qui se produit entre le détenu et son gardien, comme chargés uniquement de paralyser par la force les mauvais instincts, mais aussi de développer les bons par la persuasion et par un parti pris de bienveillance que les révoltes les plus tenaces n'arrivent pas à rebuter.

Afin de guider dans cette tâche les gradés des corps d'épreuve et des établissements pénitentiaires, j'ai fait préparer l'instruction morale ci-jointe, qui s'adresse aux cadres, officiers et troupe, tant des prisons, pénitenciers et ateliers de travaux publics, que des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, des sections d'exclus et des compagnies de discipline métropolitaines et coloniales.

Le relèvement des disciplinaires, d'hommes qui ont encore la qualité de soldat, doit se poursuivre par le mouvement (marches et exercices militaires). Celui des détenus doit s'opérer par le travail manuel, ce puissant facteur de la réhabilitation.

Pour les uns et pour les autres, l'action moralisatrice sera complétée par des théories, qui seront le développement des grandes maximes de l'honneur et de la vertu, et dans lesquelles on mettra en relief, par des exemples toujours faciles à trouver, les relèvements faisant suite aux extrêmes défaillances.

En résumé, les corps de discipline et les établissements pénitentiaires doivent être, par-dessus tout, des écoles de redressement, dans lesquelles les gradés, profondément pénétrés de leur grand rôle de moralisateurs, ne perdront jamais de vue que leur tâche la plus élevée et la plus digne consiste à montrer aux consciences égarées la voie du repentir, à aider les coupables à obtenir de la société leur pardon définitif.

*Le Ministre de la Guerre,*  
GÉNÉRAL L. ANDRÉ.

Comment donc élever des filles qui ne sont ni des détenues, ni des perverses, qui sont pour la plupart de jeunes enfants, craintives et dociles ? En matière de pédagogie féminine, il y a des principes connus depuis longtemps et admis par tous les esprits éclairés.

Mme de Maintenon et Fénelon ont écrit sur cette matière des traités classiques. Ce sont des autorités que les honorables adversaires ne récuseront pas. Ils conseillent la persuasion, la douceur, la bonté. Un grand publiciste contemporain, Herbert Spencer, dans son traité *Sur l'éducation*, a donné des conseils qu'il est utile de rappeler ici :

« La vérité est que la sauvagerie engendre la sauvagerie et la douceur la douceur. Les enfants traités sans bonté ne deviennent pas bons.

« ... Les traiter avec sympathie, c'est développer chez eux des sentiments de même nature.

« Comme John Locke l'a dit il y a longtemps, en matière d'éducation les châtimens sévères font peu de bien et peuvent faire beaucoup de mal, et je crois que, toutes choses égales d'ailleurs, les enfants qui ont été le plus châtiés ne font pas les meilleurs hommes. En confirmation de cette manière de voir, nous pouvons citer ce fait rendu dernièrement public par M. Rogers, chapelain de la prison de Pentonville, que les jeunes criminels qui ont subi la peine du fouet sont ceux qui retournent le plus ordinairement en prison. »

J'entends bien qu'au Refuge, dans le nombre, il devait y avoir des caractères difficiles, rebelles à l'autorité, mais pour les corriger sans retard, on les terrifiait; toute résistance devait être brisée à jamais. On les faisait travailler tout le jour, on les nourrissait mal, on les soumettait à des jeûnes prolongés, on les isolait jusqu'à la soumission complète. Le travail uniforme auquel elles étaient astreintes ne pouvait qu'augmenter leur mécontentement. On les employait à des travaux de couture, à la confection de chemises d'homme. Un très vieil auteur, Parent Duchâtelet, qui s'est occupé des Refuges, des maisons de Repenties et des asiles de charité, l'a dit dans son ouvrage justement célèbre :

« Tous ceux qui ont fait une étude spéciale de l'influence que les professions peuvent avoir sur la santé savent à quel point le travail sédentaire, et en particulier celui de l'aiguille, est pernicieux aux filles honnêtes qui s'y livrent, qu'il est la cause des maux de tête et d'estomac, des affections nerveuses et des irrégularités dans la menstruation et qu'on peut lui attribuer la plupart des phthisies auxquelles on voit succomber un si grand nombre de ces filles. » Il ajoute que ce travail est encore plus pernicieux chez les filles nerveuses et agitées. Il réclame un enseignement professionnel pratique, un véritable enseignement domestique : « Avec cette éducation, elle trouvera vingt places lorsqu'une autre qui ne sait faire que des chemises n'en trouvera pas une et mourra de laim. Il faut donc varier les travaux de ces femmes. C'est une chose indispensable pour leur santé, pour leur conservation, pour leur bien présent et leur avantage futur. » Ces conseils datent de soixante-dix ans. Il est regrettable qu'ils n'aient pas été suivis. J'ajoute que, pour les quelques jeunes filles qui pouvaient avoir l'imagination légère ou même perversie, la confection continue et journalière de chemises d'hommes n'était peut-être pas faite pour les inciter à des réflexions très sages. Mais, dira l'honorable défenseur, il y a au Refuge des incorrigibles. Ne doit-on pas user à leur égard de mesures de rigueur ?

Les journaux qui ont fait l'apologie de la maison ont raconté sans citer aucun nom, sans alléguer aucun fait précis, que des religieuses avaient été parfois frappées gravement, que certaines même étaient mortes à la suite de sévices. J'ai le regret de constater tout d'abord que celles qui n'étaient pas violentes, « les bons cœurs », selon le mot des prévenues elle-même, les bons cœurs, dis-je, étaient pour des peccadilles maltraitées de la façon que vous savez. Quant aux actes de violence, j'ai fait des recherches dans les archives du Parquet et de la Préfecture à l'effet de découvrir des enquêtes relatives à de tels faits. Mon enquête jusqu'ici a été négative. Je ne sais si l'honorable défenseur pourra apporter la preuve que des religieuses aient été l'objet de sévices

de la part de leurs pensionnaires, car le flacon d'acide jeté par la demoiselle Barrault n'a atteint personne. Mais si un jour, poussée à telles extrémités par un régime déplorable, l'une d'elles s'est révoltée jusqu'à frapper ses gardiennes, c'était l'occasion, je pense, puisqu'on réprimait d'une façon aussi rigoureuse les plus légères fautes, d'appliquer à la révoltée une peine exemplaire. C'était l'occasion de la faire conduire au Procureur de la République, de la livrer au bras séculier, mais jusqu'ici nous attendons encore une plainte de cette nature. Qu'en conclure ? Ou les faits allégués sont inexacts, ou ils sont vrais. S'il sont vrais, qu'a-t-on fait pour réprimer ces violences ? Quelles punitions terribles a-t-on pu imaginer ? Si les religieuses se sont fait justice elles-mêmes, de quelles pénalités n'ont-elles pas dû frapper les délinquantes, si l'on songe que les plus petites infractions au règlement étaient punies d'une façon bien sévère. S'il y a eu parfois des actes de violence ou de résistance, soit contre les domestiques, soit contre les religieuses, que voulez-vous ? la violence appelle la violence ! Nous connaissons tous la célèbre prophétie « Qui se sert de l'épée périra par l'épée. »

Le défenseur dira qu'il y avait parmi les élèves quelques perversités dont il fallait réprimer les passions dangereuses.

Nous arrivons à ce chapitre délicat « des amitiés particulières », le chapitre des *glus*, comme disait sœur Sainte-Rose. Des *Claudines*, il devait y en avoir, c'est certain, il y en a dans tous les internats.

Tous ceux qui se sont occupés d'éducation l'ont constaté. Dans le livre de M. Marion, l'ancien professeur de pédagogie à la Faculté des lettres de Paris, sur la *Solidarité morale*, le fait est reconnu comme une conséquence nécessaire de l'internat. M. Marion a cité un rapport fait en 1871 par M. Henri Sainte-Claire-Deville à l'Académie des sciences morales et politiques.

L'éminent sociologue établit que ces sortes de corruption sont la résultante de la séparation prolongée des sexes.

Une sévère discipline préventive peut tout empêcher,

discipline facile à organiser au couvent du Refuge, puisque la directrice de chaque classe a sous ses ordres un grand nombre de vieilles surveillantes, qui peuvent créer comme des sortes de cloisons étanches entre les sujets contaminés. Dans une série de rapports officiels que j'ai lus aux archives du Ministère de l'Instruction publique sur les établissements d'enseignement sous le premier Empire se trouve un rapport des inspecteurs généraux au grand maître de l'Université et à l'empereur au sujet du Prytanée de Paris créé en 1802. Les mœurs y étaient si dissolues qu'il fallut licencier les élèves. On n'alla pas plus loin, on ne frappa les enfants d'aucune pénalité. C'est qu'aussi bien il ne s'agit pas, je le répète, de perversions individuelles, mais de relations antiphysiques, corollaires de la séquestration qui disparaissent avec elle.

Cela est si vrai que les quelques jeunes filles à qui on a reproché leurs amitiés particulières, sont aujourd'hui mariées et mères de famille.

Je le répète, lorsque dans un internat on se trouve en présence d'une nature vicieuse, et le fait n'est pas rare, on la congédie, on la renvoie à ses parents, mais on ne la supplicie pas sous prétexte de la corriger. Or, vous connaissez le régime des punitions : ce sont de véritables châtiments corporels, des châtiments physiques, châtiments, je n'hésite pas à le dire, qui sont certainement aussi graves que ceux décrits par Dostoïewsky dans ses *Souvenirs de la Maison des Morts*, c'est-à-dire ceux des anciens bagnes de Sibérie.

Ce sont de véritables pénalités, des pénalités d'un autre âge ! M<sup>e</sup> Prévost les a comparées justement aux pénalités du treizième siècle.

Il s'agit tout d'abord de définir ces trois mots : les pénitences, les punitions, les pénalités.

Les pénitences relèvent du confesseur.

Les punitions de l'éducateur.

Les pénalités du législateur et du juge.

La pénalité est un droit de la puissance publique, un droit régalien analogue à celui qui consiste à faire de la monnaie.

Où est donc la délégation de la puissance publique consentie à la sœur Rose ? Or ces pénalités étaient prononcées contre les jeunes pensionnaires pour des faits insignifiants.

On peut ouvrir le Manuel des confesseurs et rechercher quelles sont les pénitences que les prêtres catholiques ont l'habitude d'imposer à leurs pénitentes pour ces même faits avant de leur donner l'absolution. Ce sont des péchés véniels, ils sont effacés par la simple récitation de quelques prières, trois *Pater* et trois *Ave*, ou bien un chapelet et, dans des cas graves, un simple chemin de croix.

Mais ici, pour un mot grossier ou un travail inachevé, la sœur Rose prononçait sans appel de véritables condamnations.

Ces peines, en cherchant un peu, on sait d'où elles viennent. Elles sont empruntées à la législation contre les hérétiques édictée par Frédéric II, empereur d'Allemagne. On les trouve dans la *Carolina* en 1536, dans la *Practica* de Bernard Gui.

Oui, ce sont bien les pénalités humiliantes, dégradantes, les *pænæ confusibiles* des temps révolus.

Leur ensemble forme une vaste coutume pénale. M. le Président, par une série de questions, est arrivé à la codifier aux cours de ces audiences.

La coutume, vous le savez, si elle ne présente pas la rigidité de la loi écrite n'a par ailleurs aucune de ses garanties ! C'est le régime du bon plaisir. C'est une règle vraiment arbitraire. Nous allons le vérifier une fois de plus dans ce débat.

Pour les pensionnaires qui jurent ou qui blasphèment ou qui cherchent à s'évader, c'est la chevelure ou coupée entièrement ou par partie ; pour une chanson profane, une « chanson du monde », comme disent les pensionnaires, ce qui ne veut pas dire une chanson immonde, pour avoir chanté sans doute les *Lauriers* sont coupés ou la *Valse des Roses* au lieu d'un cantique, l'enfant est soumise au régime de la bouse de vache. Pour avoir prononcé « les cinq lettres » à l'adresse d'une surveillante ou d'une compagne, c'est aussi le

masque à la bouse de vache ! L'enfant qui a mal fait sa tâche ou qui ne l'a pas achevée ou encore celle qui commet une infraction au protocole — car au Refuge il y a un protocole — « Ma mère, par charité, votre dignité me permet-elle de... » c'est le pain sec ! Le pain sec de rigueur à des enfants dont les parents ou le service des Enfants assistés payaient souvent l'apprentissage ! Lisez la loi sur les apprentis, et vous verrez qu'il est interdit aux maîtres de frapper les apprentis, d'exercer aucun sévices à leur égard. Or il est établi qu'au couvent, on mettait au pain sec pendant plusieurs jours consécutifs, ce qui constitue, à n'en pas douter, un sévices.

Dans une note de police, j'ai vu qu'on mettait au pain sec jusqu'aux vieilles servantes de cinquante et soixante ans quand leur travail n'était pas complètement achevé. Or vous savez, messieurs, comment le travail est organisé dans la maison. On applique à la lettre le verset de l'Écriture : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front ! »

Tous ces procédés ne peuvent que faire naître chez les pensionnaires le dégoût du travail. Les tâches quotidiennes, M<sup>e</sup> Prévost l'a démontré, elles sont excessives. Je vous prie de lire à ce sujet les déclarations très complètes de la dame Daste qui n'a pas été entendue à ces audiences.

Il y a des travaux nocturnes, des veillées. Et l'on soumet à la douche l'ouvrière qui n'a pas fait sa tâche, et cette tâche consiste à faire au moins deux chemises d'homme par jour.

Ce travail intensif, au Refuge, ne rapporte rien à l'ouvrière. L'établissement n'ayant pas de main-d'œuvre à payer peut vendre à des prix infimes les lingeries confectionnées. Il fait de la sorte une concurrence redoutable aux ouvrières du dehors. Pour étudier les conséquences économiques d'un tel régime je vous renvoie, messieurs, à des auteurs que les honorables défenseurs connaissent bien et qu'ils ne récuseront pas. Lisez notamment le livre de M. Paul Leroy-Beaulieu sur *le travail des femmes au dix-neuvième siècle*, celui de M. Charles Benoist sur *les ouvrières de l'aiguille* et surtout une monographie de M. Honoré, directeur des maga-

sins du Louvre, sur le salaire des femmes à Paris. Cette étude a paru en 1896 dans le journal de Le Play, *la Réforme sociale*. C'est à propos de cette exploitation que M. Jules Lemaitre a écrit dans un feuilleton des *Débats* de 1893, la phrase suivante : « Songez qu'il y a à Paris des milliers et des milliers de femmes qui, leur travail fait et leurs haillons lavés et raccommodés, cousent des sacs et des confections pour gagner un salaire net de 60 centimes par jour, et ce ne sont pas les plus malheureuses. » Il y a aussi une étude remarquable d'un père dominicain parue en 1895 dans *la Revue Thomiste* sur le juste salaire et qu'il faudrait citer en entier pour condamner cette exploitation.

Il est constant que, dans la maison du Refuge, les pensionnaires ne sont pas payées; certaines déclarent qu'elles sont mal nourries. Je dois ajouter que lorsque j'ai visité la cuisine de l'Etablissement, la nourriture avait bonne apparence, mais je n'ai pas pu vérifier si les portions distribuées étaient suffisantes. Cela, au surplus, était hors de ma compétence, mais je tiens simplement à établir que les rations alimentaires des femmes et surtout des jeunes filles doivent être abondantes. Je vous renvoie au traité classique de M. Laumonier sur *l'hygiène de l'alimentation* : « Pour combattre la chlorose, il est nécessaire de recourir à un régime azoté : La viande même en excès, le poisson, les légumes. Les jeunes filles qui travaillent dans les couvents où l'air est insuffisant ont besoin plus encore que les autres d'une alimentation riche en matières azotées. Il faut des albuminoïdes (en donne-t-on en quantité suffisante ?) Les jaunes d'œufs, les asperges sont à recommander, dit M. Laumonier. » Or ce que je sais, c'est que le couvent n'emploie pas pour la consommation des enfants les œufs et certains légumes, notamment les asperges, produits du domaine de Saint-Symphorien. Ils sont vendus sur les marchés de Tours. Ceci résulte de la lecture des livres comptaibles qui m'ont été communiqués. Il ne s'agit pas de nourrir les pensionnaires à la purée d'ananas et aux dindes truffées, mais je dis seulement qu'il ne faudrait pas abuser du pain sec, de la salade

sans huile et du riz cuit à l'eau. Je dis les pensionnaires, car pour la plupart de ces jeunes filles l'établissement reçoit des mensualités. L'enfant assistée n'est pas admise par charité, le département auquel elle appartient vote en sa faveur des subsides. Vous savez, au surplus, que l'assistance pour l'enfant comme pour le malade et l'aliéné est légale et obligatoire.

La petite orpheline accueillie au couvent a, à l'égard de la nation, une sorte de créance, elle est créancière avant d'être débitrice. C'est là encore un fait important, conséquence de l'évolution sociale et morale de notre pays, qu'il ne faudrait pas oublier.

En fait l'ouvrière gagne par son travail une somme supérieure à sa nourriture et à son entretien, c'est ce surplus qui devrait constituer son pécule? C'est l'évidence même, et cependant dans un interview les religieuses ont déclaré qu'il leur était impossible de fixer le salaire de chaque ouvrière en raison même du travail divisé qu'elles accomplissent.

La division du travail, mais c'est le grand principe du régime économique de notre temps. La division du travail fonctionne dans chaque usine et dans chaque usine l'ouvrier touche un salaire.

Etudions maintenant l'échelle des pénalités en usage dans la classe de sœur Sainte-Rose. Il est constant qu'on douchait les enfants lorsqu'elles n'avaient pas achevé leur tâche. C'est un sévère. Je sais bien que le *Psalmist* a dit : « Tu passeras par l'eau avant que d'entrer dans le rafraîchissement », mais je suis persuadé que l'interprétation qu'on a faite au monastère de ce texte sacré est tout à fait contraire à l'esprit de son auteur.

Des douches par punition ! L'honorable docteur Schoofs vous a donné son opinion à ce sujet. Il vous a dit qu'on ne pouvait pas, sans de réels dangers pour la santé, doucher des jeunes filles, qu'il fallait un examen médical préalable. Il a ajouté que chez quelques-unes la douche pouvait amener des troubles graves, que le tempérament de certaines femmes réclame des douches chaudes, d'autres des douches froides, d'autres des

douches en jet brisé avec une forte pression. La prudence la plus élémentaire commande de ne pas doucher les enfants sans avoir pris l'avis d'un médecin. J'ai lu dans le dossier des déclarations particulièrement graves. Je n'accuserai pas la mère Sainte-Rose d'avoir fait volontairement doucher les jeunes filles alors qu'elles étaient malades, je ne retiens pas ces faits dans mes conclusions écrites; mais ce qui résulte des débats, ce qui ne peut pas être nié, c'est qu'imprudemment on envoyait les enfants à la douche, sans vérifier l'état de leur santé. Avant les menstrues dans les quelques jours qui précèdent et dans ceux qui suivent, alors qu'aucun signe n'est apparent l'effet de la douche peut être aussi grave. Les pensionnaires favorables à l'établissement nous ont déclaré qu'on ne prenait pas les précautions nécessaires. Quand vous laissiez ces filles sans éducation, vos tortionnaires habituelles, libres de prolonger à volonté le versement des brocs d'eau sur le corps des pénitentes, vous commettiez une grande faute.

Il y a là un abus, un sévice dont tous les témoins, même les vôtres, ont parlé sans réticence.

Mais, dit-on, une douche, cela remplace le bain; cela ne peut pas faire de mal, cela calme dans bien des cas. Oui, le bromure aussi calme les nerfs; mais peut-on donner des paquets de bromure sans consulter le médecin? La douche prise dans de mauvaises conditions, même lorsque l'enfant n'est pas indisposée, mais lorsque son tempérament ne peut la supporter, la douche est capable d'entraîner des troubles hystériques et des maladies encore plus graves. Au sujet des douches, je regrette de dire qu'on a encore cherché à égarer la justice.

J'ai lu dans le même journal que j'ai cité la déclaration suivante: « Je n'ai jamais vu donner de douches au Refuge. Lorsque des douches sont ordonnées par le médecin, la malade est conduite aux Dames Blanches, c'est là où l'on prend les douches. » C'était encore un mensonge, on ne voulait pas dire la vérité. Comment donnait-on les douches? Je n'en prendrai aucune des déclarations des témoins favorables à l'accusation. Mais

vous avez entendu la demoiselle Hubert, témoin à décharge, qui a déclaré comment les douches étaient données par punition. Elle a déclaré (30 octobre 1901) que, dans une salle spéciale, on faisait tomber de l'eau froide sur le corps des enfants punies avec une pomme d'arrosoir. Si les pensionnaires demandaient pardon à la maîtresse, on faisait cesser la douche. Dans le cas contraire, *on continuait jusqu'à ce que la quantité de trois à quatre brocs d'eau fût épuisée.* » Après la douche, apportait-on des peignoirs chauds comme dans les établissements d'hydrothérapie? En fait de massage, nous savons ce que l'on donnait. Il y avait la discipline à l'aide de petites cordelettes, ou bien une bonne bourrade de coups de poing. Quant aux peines les plus graves, ce sont des pénalités qui ne se trouvent dans aucun code pénal. Les écriteaux « déhontée », « voleuse », etc., sont inoffensifs en apparence, mais ils constituent une punition dégradante, interdite par les règlements du ministère de l'intérieur. Il en est de même du bonnet ridicule. Quant à l'écriteau sur lequel était écrit le mot *menteuse*, on aurait pu, le cas échéant, l'appliquer sur d'autres poitrines que celles des élèves. Ce sont là des violences légères, mais de véritables violences.

Le bonnet qui recouvre toute la tête, et qui se ferme hermétiquement sous le menton, c'est incontestablement un sévice! Il y avait pire. Il y avait des pénalités infamantes justement abolies dans les sociétés civilisées. Je lis dans l'interview du *Messager d'Indre-et-Loire*:

« Quand une enfant, il s'agissait surtout des petites, s'était oubliée dans son lit, les sœurs, pour punir ce qui était souvent de la négligence, mettaient sur le dos de l'enfant, qui était entièrement habillée, le drap qu'elle avait sali et l'exposait ainsi affublée aux regards de ses compagnes qui se rendaient à la chapelle. »

Je dis que l'exposition sur l'escabeau, sur « l'âne », à la porte de la chapelle, devant toute la communauté, c'est là un sévice d'une certaine gravité. Lisons le *Manuel des inquisiteurs*, au chapitre des Pénalités: nous y trouvons les formules suivantes:

« Dès que vous serez revêtu de cet habit et tout à l'heure, vous serez placé dans un endroit élevé à la porte de telle église, où vous demeurerez jusqu'à l'heure du diner exposé aux regards des allants et venants. Vous serez placé ainsi à la porte de telle église, celle où il va le plus de monde. » Et pour quelle cause, au Refuge, donnait-on cette punition ? Pour une infirmité physique !

Je reviens à ce point qui me semble capital. On a puni des enfants et de grandes jeunes filles, on a puni la demoiselle Fribourg, notamment parce qu'elles avaient uriné au lit. Pendant trois mois, on a mis Fribourg au cachot parce qu'elle était malade, au lieu de l'envoyer à l'hôpital. C'est là un fait très grave. On a placé sur la tête de quelques petites un pot de chambre, on a obligé des enfants à rester au milieu de la classe, les bras étendus en croix, de longues heures parce qu'elles avaient une incontinence d'urine. Or, le docteur Schoofs nous a dit que l'incontinence d'urine est une maladie et ne saurait provenir d'habitudes vicieuses. La mise en croix est une pénalité du moyen âge. Dans un petit Manuel des inquisiteurs publié à Lisbonne en 1762, je lis que les *croix* sont le symbole de la pénitence, qu'il ne faut jamais user d'indulgence sur l'article des croix, car elles sont une pénitence salutaire et un grand sujet d'édification. Il y avait comme punition l'exposition, la mise en croix, il y avait aussi la marque. On coupait les cheveux des pensionnaires, deux mèches, toute une série de mèches ; parfois, on coupait toute la chevelure, de façon à enlaidir. Dans une certaine mesure, cette punition est aussi grave que la fleur de lys sur l'épaule, elle égale la marque au fer rouge, et elle est plus apparente. Les cheveux coupés par punition, c'est un attentat à la personnalité humaine. Et la bouse de vache ? Il faut en connaître la composition chimique. Ces excréments contiennent de l'acide phosphorique en quantité suffisante pour amener des troubles trophiques et des brûlures à la peau. Supposez qu'une enfant, une jeune fille à qui on n'ait pas mis la camisole de force avant de la couvrir de bouse de vache, ait fait un mouvement de

recul, se soit débattue, la tertiaire aurait pu lui jeter imprudemment des excréments dans l'œil, la vue était perdue. Le voilà le sévère grave ! La peau est gercée. La jeune femme qui n'a plus ses jolies couleurs est enlaidie. C'est un procédé véritablement barbare, répugnant, comme disait M. le Président. Il y avait aussi le supplice des gifles collectives. Une enfant était placée au milieu de la classe et toutes les autres venaient la gifler par ordre. Quelques-unes donnaient des tapes légères ! D'autres pouvaient avoir la main plus lourde. C'est un supplice renouvelé du moyen âge, un diminutif de la roue.

C'est une scène interitée du pilier de la maison d'Hérodote. — La mendicité est interdite par la loi. Cependant on obligeait parfois l'enfant à placer une besace sur son épaule et à mendier son pain au réfectoire. Ce jour-là la pensionnaire était nourrie avec des débris de pain. A certains jours, par punition, les enfants étaient contraintes d'embrasser les pieds de leurs compagnes. Il fallait même embrasser les pieds des femmes employées à la vacherie et, parmi ces dernières, il y en avait une qui avait les jambes couvertes d'ulcères. Il y avait aussi la crapaudine, dont il a été question dans le témoignage de la dame Daste.

Que voulez-vous, je n'y étais pas, je ne sais si ce supplice a été imposé. Il est rapporté par un témoin honorable digne de foi. Si le fait est vrai, j'ai le droit de dire qu'il est abominable. J'arrive au supplice des croix de langue. Je serai bref, car M<sup>e</sup> Prévost vous a bien dit tous les dangers de cette punition, surtout dans un établissement où la tuberculose est à l'état endémique. Il vous a montré comment, à l'aide de violences corporelles, on obligeait les récalcitrantes à faire des croix de langue sur le sol des ateliers. M. le docteur Schoofs vous a dit son opinion sur cette punition. Il l'a justement condamnée. Dans les journaux officiels on avait bien été obligé d'avouer les faits, mais voici ce qu'on disait :

« Qu'y a-t-il de vrai dans cette accusation : le supplice existe, mais avant d'obéir, l'enfant a bien soin de

nettoyer le carreau, de telle sorte qu'il est, quand elle approche sa langue, d'une netteté parfaite. »

Nous avons entendu les témoins à charge et à décharge. Ils ont tous parlé des croix de langue. Les unes ont parlé des dalles de la classe, les autres du siège des cabinets ou du sol de l'étable, mais toutes ont déclaré qu'il fallait s'exécuter de suite, avant d'avoir nettoyé le plancher, sinon la punition était aggravée.

Les témoins n'ont pas dit qu'ils se contentaient d'embrasser leurs mains comme un autre journal l'affirmait, ils embrassaient le sol. Les croix de langue, on les faisait sur le sol de la classe contaminé par la tuberculose. J'ai trouvé un document intéressant dans la *Revue de la tuberculose*, document publié par l'Association des industriels de France :

1° L'Association appelle la sérieuse attention des industriels sur la nécessité de combattre énergiquement la propagation de la tuberculose parmi leur personnel d'ouvriers et d'employés ;

2° Elle les engage à substituer, toutes les fois qu'il sera possible, le nettoyage humide des ateliers au nettoyage à sec, et, dans tous les cas, à faire effectuer, autant que possible, le balayage le soir, après le départ des ouvriers, plutôt que le matin avant leur entrée ;

3° Les engage aussi à éviter, dans toute la mesure du possible, l'action nocive des poussières professionnelles ;

4° Leur conseille de faire, dans leurs ateliers et bureaux, l'usage de crachoirs, en recommandant au personnel de se servir de ces appareils et de ne pas cracher sur le sol ;

5° Leur conseille de faire à cet égard l'éducation du personnel en lui expliquant, par des avis affichés et des instructions verbales, l'intérêt considérable qui existe, pour les ouvriers et leurs familles, à ce que cette précaution hygiénique soit observée.

Ce n'était pas un moyen d'arrêter le développement de la tuberculose d'obliger les malheureuses à faire des croix de langue sur le sol de l'atelier ; on en faisait faire sur le sol des cabinets ; deux vieilles servantes l'ont déclaré. C'était peut-être moins dangereux. On en faisait laire aussi sur le dallage de la fontaine où l'on vidait les vases de nuit. C'était répugnant, plus sale, mais moins dangereux que sur le sol de l'atelier !

Les germes de la tuberculose, du cancer ou du tétanos pouvaient être recueillis de la sorte par les pénitentes.

Après avoir fait 10 ou 20 croix de langue, elles étaient sans doute moins difficiles sur la nourriture. Elles pouvaient manger des choses variées sans s'en apercevoir, le sens du goût finissait par être aboli.

Cet exercice est aussi un autre apprentissage. M<sup>e</sup> Prévoist nous parlait de ces malheureuses qui, sorties du couvent sans pécule et sans métier, peuvent être entraînées au vice par la misère. Après quelques jours de privation, si un débauché leur propose un soir pour un peu d'argent un baiser immonde, après l'école des croix de langues, elles répugneront moins à satisfaire ses désirs. Je n'en dirai pas davantage.

Examinons les cachots. Il y en a toute une série. Il y avait le caveau au linge sale, la cellule ou *murus strictus*, le cachot souterrain ou *murus strictissimus*. Les religieuses n'ont point inventé le caveau au linge sale. Cosnac, évêque de Valence au moment de la révocation de l'Edit de Nantes, faisait revêtir les protestants de chemises couvertes de pus. Il aggravait la prison, dit Michelet, par l'hôpital. La sœur Rose, de longues heures et même la nuit, enfermait une malheureuse dans un caveau rempli de linges souillés, les linges des mois.

En fait et en droit, c'est une violence punissable. Il y avait aussi cette cellule ouverte à tous les vents où elle a fait coucher parfois des pénitentes revêtues de la camisole de force. Quant au caveau de la lingerie, c'est un véritable *in pace*, une oubliette ; dans ce trou sans air, sans lumière, aucun seau à ordures n'était placé. La jeune fille revêtue de la camisole de force restait étendue sur la terre humide. Ce caveau, fermé par une trappe, est placé sous la lingerie, la pièce qui sert actuellement de dépositoire pour les mortes. L'enfant se trouvait ainsi enfermée dans l'obscurité sur les dalles où avait reposé sa compagne défunte. Supposez une nature nerveuse, impressionnable : elle devait avoir des souvenirs, des visions capables de la terrifier. Ce cachot ressemble véritablement au caveau des anciennes prisons de Carcassonne. On racontait encore qu'il communiquait par un souterrain avec les bois de Marmoutiers

et cette légende ne pouvait qu'accroître l'impression de terreur qui devait frapper les prisonnières. Toute description est insuffisante pour en faire comprendre la véritable horreur. Il faut y aller voir. Si vous le visitez, vous seriez, profondément indigné qu'on ait pu, même pour quelques heures, y faire descendre une malheureuse. J'ajoute que c'est un sévère d'une violence extrême. L'Etat, qui a le droit de séquestrer un prisonnier justement condamné, s'il détenait le prisonnier le plus vil et le plus dégradé dans les anciens cachots du mont Saint-Michel, provoquerait une protestation unanime chez les publicistes de tous les partis. Cette cave, messieurs, cela vaut les cachots du mont Saint-Michel. Il y avait aussi la cellule. C'est moins grave, mais c'est un sévère quand l'enfant n'a pour se coucher qu'une paille et une couverture et qu'elle doit y demeurer plusieurs jours au pain sec. D'ailleurs, l'Etat seul a le droit de séquestrer. Un simple particulier commet un attentat à la liberté individuelle en séquestrant.

Je retiens la déclaration de mère Sainte-Féréol :

« Je n'ai jamais vu comment les enfants étaient couchées dans le caveau. » C'est une bien grande négligence de la part d'une ancienne supérieure, « Mais il est exact, ajoute-t-elle, qu'on y a fait coucher quelquefois certaines qui troublaient l'ordre et cela pour une nuit. »

La camisole de force, vous la voyez. J'aurais voulu qu'on la mit sous vos yeux à une pensionnaire. Il y a des liens, des lacets qu'on peut serrer à volonté afin de comprimer plus rudement les membres dans la toile. Cette camisole n'était pas seule de son espèce, il y en avait d'autres au couvent qu'on a fait disparaître.

Les limaces pilées sont un lait reconnu. Saint François d'Assises a dit que « c'était un péché de couper une fleur ». C'est plus qu'un péché d'écraser quelques malheureuses limaces pour en barbouiller la figure d'une jeune fille. C'est un délit en même temps qu'un geste répugnant.

La mise en croix est un supplice dont plusieurs témoins nous ont parlé. J'ai retenu ce fait en ce qui concerne le témoin Hérand. Peu après son entrée au Refuge,

elle dit un soir au dortoir des propos obscènes devant sœur Sainte-Rose qui voulut la punir, mais cette fois encore elle dépassa la mesure. Elle la fit descendre dans la cour et l'attacha à la croix de bois qui est plantée au milieu, et comme Isabelle Hérand continuait à injurier les sœurs et à chanter des chansons grossières, Madeleine scandait ses couplets en lui jetant plusieurs seaux d'eau sur le corps. Cela se passait par une nuit d'automne, alors que la crucifiée était seulement vêtue de sa chemise. Vaincue par le froid, claquant des dents, elle demandait pardon, mais Madeleine, qui est sourde, n'entendait pas ses supplications. Le supplice se prolongea deux heures ; au bout de ce temps, elle fut remontée au dortoir.

C'est là un acte de violence dont sœur Sainte-Rose et Madeleine se sont rendues coupables. D'autres pensionnaires à diverses époques ont subi le même supplice qui était en usage.

Nous arrivons à l'examen des pénalités qui avaient pour principe la terreur, la frayeur, la peur. Je veux tout d'abord vous lire l'opinion d'un professeur italien de l'Université de Rome, M. Mosso, sur les dangers de la peur chez les enfants :

« Pinel, une des plus grandes célébrités parmi les aliénistes, commençait toujours, dit Mosso, par demander aux malades s'ils n'avaient pas eu peur ou éprouvé quelque grande contrariété. Dans l'étude des maladies nerveuses, il faut toujours attacher une grande importance aux causes morales.

« Une émotion très vive peut produire les mêmes effets qu'un choc matériel, qu'un coup sur la tête. Il existe en effet des hommes qui, par l'effet de la peur, ont perdu la connaissance ou la vue, ou la parole ; d'autres plus sensibles, sont restés longtemps paralysés ; d'autres qui, se trouvant privés pour longtemps de sommeil, tombent dans un état d'exaltation voisin de la folie, perdent l'appétit ; d'autres sont affectés de maladies articulaires ou d'une fièvre violente qui se déclare après une vive secousse du système nerveux.

« Soyons indulgents envers les enfants nerveux, sujets aux convulsions ; il vaut mieux condescendre, dans une certaine mesure, à leurs caprices que de s'y opposer avec trop de raideur. Même un châtement doux produit chez ces disgraciés des secousses douloureuses et une agitation nerveuse.

« Chaque commotion violente laisse derrière elle une trace malade imperceptible mais qui s'ajoute à d'autres. Avec la répression on va de mal en pis. »

— M. Marion, dans le livre que j'ai déjà cité, fait observer que « Chez la femme, une minute d'une peur vive produit des effets désastreux, un préjudice plus grave encore que chez l'homme ».

Il n'y a pas d'émotion plus malsaine que la peur parce qu'elle est destructive de toute libre initiative. Chez un être impressionnable et fragile comme le tout petit enfant, elle va facilement, en ébranlant trop l'organisme, jusqu'à hébéter ou à déranger l'esprit, au très grand préjudice des facultés morales.

Au Refuge on se servait de la peur comme moyen d'éducation et de correction. On parlait de revenants aux enfants, d'apparitions. Les âmes des religieuses qui expiaient au Purgatoire leur trop grande indulgence, erraient, disait-on, dans les souterrains.

Le diable se transformait en chat noir et rôdait dans les greniers. La dame Giraud a fait des déclarations très intéressantes : « J'ai couché plusieurs fois dans un caveau au bas de l'escalier du réfectoire ; il n'y avait pas de paille, et pendant la nuit une sœur descendait une boule du troisième étage pour me faire croire que c'était le diable. »

Toutes ces corrections étaient capables de troubler l'esprit des enfants. Mais c'est avec l'idée même de la mort, qu'on arrivait à terroriser les jeunes filles.

Il y a au Père-Lachaise un admirable monument de Bartholomé, le monument aux morts. Pendant que la foule des vivants entre résignée au sépulcre, une enfant, le visage contracté par l'effroi, se cramponne aux aspérités de la pierre, elle ne veut pas mourir. Son attitude

exprime l'angoisse de la mort chez l'enfant. Avant d'entrer dans le caveau des mortes, les pénitentes du Refuge ont du faire ces gestes désespérés et se tordre les mains de la sorte. Une jeune fille, cet être faible, délicat, sacré, pour une réponse un peu légère, pour une résistance à un ordre impératif, était condamnée à une véritable torture. On l'obligeait à rester enfermée pendant toute une nuit dans un cachot glacé, loin de tout appui, de tout secours. On lui disait que la paille qui devait lui servir de lit était la paille de la chapelle ardente sur laquelle on étendait les mortes.

Isabelle Hérand, Verrière Armantine, et de nombreux témoins attestent la réalité du fait. Il est certain que cette paille a joué un grand rôle dans le système d'éducation répressive de la maison du Refuge. Armantine Verrière se plaint notamment d'avoir couché sur la paille tachée des déjections d'une de ses compagnes morte. Le fait me semble constant. Elle a donné tous les détails les plus précis. Confrontée avec la fille Lehoux, celle-ci a prétendu qu'elle avait remonté la paille au grenier le soir même, et que Armantine n'avait pu y coucher. J'ajoute que le même soir il a été facile de la redescendre au cachot sur l'ordre de sœur Sainte-Rose. Ce qu'il faut retenir, c'est que cette paille a été vue par plusieurs témoins le lendemain, dans la cour, puis qu'il a fallu en laver l'enveloppe toute souillée, et c'est depuis ce jour qu'il a été d'usage de la recouvrir d'une toile cirée. On a confronté la fille Lehoux et Armantine Verrière avec d'autres témoins. La fille Lehoux se faisait fort d'apporter des témoignages, pour démentir les déclarations de Mlle Verrière, mais c'est elle qui a été confondue.

Aucun témoin n'a pu constater si la fille Lehoux avait réellement monté ce soir-là la paille dans le grenier, et, ce qui est constant, c'est qu'à partir de ce décès la paille des morts a été recouverte, non d'une enveloppe en toile grise, mais d'une toile cirée brune. Or, M. le Commissaire central a vu précisément dans le caveau des pénitentes une paille recouverte de toile cirée couchée sur des tréteaux. Je ne doute pas qu'on

ne se soit servi de cette paille pour terroriser les enfants. On devine l'état d'âme de la séquestrée dans la cellule, lorsque l'enfant se trouvait toute une nuit en présence de cette paille, dans une cave isolée. Il y avait de quoi la rendre folle... Et qui sait si les pauvres filles, privées de raison, qu'on emploie à cultiver le jardin de la communauté, ne sont pas devenues démentes après avoir été soumises à de tels soliloques. Oui, messieurs, tout cela s'est passé de nos jours, à Tours, en 1900, notamment, alors qu'à Paris des hommes appartenant à tous les partis, représentant toutes les opinions dans un grand Congrès sur l'éducation nationale émettaient le vœu de voir supprimer des régimes universitaires jusqu'aux plus légers pensums, tranquillement, d'un cœur léger, les religieuses martyrisaient les enfants et renouvelaient les scènes de l'Inquisition espagnole.

Un jour une jeune fille tint un propos irréligieux. On lui fit mettre les bras en croix dans une chambre isolée, et le soir toutes les religieuses, un cierge allumé à la main, défilèrent devant elle en récitant des prières et en l'exorcisant. Seule, la bannière noire, à tête de mort, était absente du cortège et de cette cérémonie empruntée aux usages du temps d'Isabelle la Catholique. J'ai tenu à faire entendre un certain nombre de témoins pour établir que la sœur Rose n'avait fait qu'appliquer les anciens réglemens de la communauté. Elle les a aggravés, mais elle n'a rien inventé, elle n'a fait qu'apporter son génie de tortionnaire. Elle a reconnu son extrême sévérité, mais elle a plaidé les circonstances atténuantes, elle nous a dit que la supérieure lui avait confié pendant une année plus de cinquante élèves et qu'elle avait dû employer des moyens rigoureux pour maintenir l'ordre dans sa classe. Elle n'avait qu'à demander la création d'une seconde section ; certaines religieuses, je l'affirme, auraient volontiers accepté d'apporter leur dévouement à l'œuvre commune. Songez qu'il y a six classes au Refuge et cinquante religieuses. Six religieuses seulement ont reçu la direction d'une classe. Si la sœur Sainte-Rose a gardé toutes ses élèves

dans le même atelier, c'est qu'elle estimait que le travail était de la sorte plus productif. Il n'y avait pas de temps perdu pour la manutention. L'une passait sa chemise à sa compagne pour la terminer ; les ouvrières n'étaient pas obligées d'aller porter dans une classe voisine leur travail commencé pour le faire achever par leurs compagnes.

Comme l'a dit M<sup>e</sup> Prévost, sœur Rose jugeait, condamnait, exécutait les délinquantes. Elle était l'officielle du couvent. De tous temps elle a été sévère. Quand elle surveillait les petites orphelines, des femmes sont venues nous dire comment elle les traitait. Convaincue qu'elle était qu'à partir de sept ans l'enfant est responsable de tous ses actes, elle n'hésitait pas, pour les fautes minimes, à enfermer leurs bras dans une camisole de force. Pas un témoin, messieurs, n'a pu venir faire son éloge et prendre sa défense.

Il semble qu'à certains jours elle ait compris l'éten due de ses fautes, qu'elle ait prévu les plaintes dont elle serait l'objet et qu'elle ait eu peur de l'avenir. Elle avait si bien la conviction d'avoir commis des délits, qu'au moment du départ du couvent elle demandait aux jeunes filles d'oublier les heures pénibles qu'elles avaient pu passer au Refuge et de ne pas raconter à des tiers ce qu'elles avaient souffert.

Sa supplique a été entendue !

Il y a quelques pauvres filles qui sont venues presque en suppliantes, alors qu'elles avaient été maltraitées d'une façon abominable, dire qu'elles méritaient ces punitions. Qu'avaient-elles donc fait ? Elles nous l'ont dit. Nous n'avions pas fait la tâche. Nous avions dit *les cinq lettres* dans un mouvement d'impatience !

L'honorable défenseur dira que les enfants ne se sont jamais plaintes aux inspecteurs. Les enfants ne m'ont adressé aucune plainte lorsque j'ai visité l'établissement. Elles avaient peur de se plaindre. Elles savaient bien qu'elles seraient punies. D'autres croyaient que les religieuses avaient le droit d'agir ainsi. D'ailleurs, une plainte n'est pas accueillie immédiatement, il faut une enquête. Et en attendant les résultats de l'enquête, la

plaignante aurait été obligée de rester sous la domination implacable de celle qu'elle aurait accusée.

Toutes les enfants qui ont été élevés au Refuge n'ont pas été maltraités, j'en ai l'intime conviction. Certaines ont pu être heureuses, celles qui travaillaient d'une façon exemplaire, celles qui servaient de délatrices. Il y en a qui sont revenues au couvent après en être sorties et qui désirent y rester le plus longtemps possible.

Je reconnais qu'elles sont peut-être aussi bien au couvent de la Riche qu'à gagner au dehors un salaire de famine, conséquence de leur ignorance d'un métier lucratif.

Quelques-unes ont des scrupules d'accuser une religieuse en justice, d'autres ont pu oublier les coups reçus dans leur enfance. Nous-mêmes nous avons rejeté de nos souvenirs les souffrances subies au cours d'une maladie ou d'un accident. Voilà pourquoi quelques-unes ont déclaré n'avoir pas été malheureuses. D'autres, auxquelles les religieuses ont procuré des emplois se sont fait une règle respectable de ne pas dénoncer certains actes blâmables.

On vous lira peut-être une pétition signée en faveur du Refuge et une série de lettres d'anciennes élèves, qui ont déjà été publiées dans les journaux au mois d'octobre dernier. Ces lettres semblent toutes écrites de la même écriture, et je crois qu'elles sortent de la même officine. Il serait peut-être difficile de produire les enveloppes qui les renfermaient.

Dans la pétition on affirme qu'il n'y a pas de cachots. Autant nier la lumière du jour ! Une enquête de police a établi qu'on avait mis sur la feuille de pétition la signature d'une personne qui ne savait pas écrire. On a cherché à faire une pression sur les témoins. Voici une lettre de la fille Héraud : « Avant de partir, elles ont fait venir le bon journaliste, et elles m'ont forcé à dire que j'étais heureuse, que si je disais le contraire elles me feraient enfermer au couvent jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Les ayant écoutées, j'ai dit que je n'étais pas malheureuse, mais je vous assure que j'ai parlé contre ma pensée. » Et une note de police établit qu'un journaliste

recueillait au parloir du couvent les déclarations des personnes de bonne volonté.

M<sup>e</sup> de Vauplane nous a déclaré qu'il parlerait des couronnes mortuaires qui, d'après certains témoins de mauvaise foi, auraient été dérobées au cimetière de Tours. Il a été trouvé des couronnes et des perles dans un placard du couvent. Ces couronnes ont été prises par les jardinières de Saint-Symphorien dans un champ du cimetière où il est d'usage de jeter les débris des tombes.

L'enquête n'a pas été suivie au sujet de ces enlèvements parce qu'il n'y avait pas de délits. Ce sont des *res nullius*.

Mais il aurait été prudent de demander une autorisation régulière au conservateur du cimetière. Je ne sache pas que cette autorisation ait été demandée.

Je résume les débats en ce qui concerne les faits de l'accusation.

Démontrer plus longuement la culpabilité des prévenues serait vouloir enfoncer des portes ouvertes. J'ai dégagé de l'enchevêtrement des détails, les faits les plus importants que j'ai retenus à leur charge.

Quand un fait n'était pas établi par une série de déclarations concordantes, j'ai adopté le principe bien connu : *testis unus, testis nullus*, et je l'ai écarté du débat. Pour la plupart des délits ce n'est pas 2 témoins c'est 10, 15, 20 témoins, c'est toute la procédure, ce sont les aveux des inculpés qui viennent confirmer les plaintes des victimes.

Examinons rapidement les points les plus essentiels de ce martyrologe. Il y a de nombreux faits prescrits : la prescription est un doux oreiller. D'après ses aveux, sœur Sainte-Rose a avoué un grand nombre de sévices.

Augustine Gadet qui se meurt de la poitrine au Sanatorium de Pen-Bron a été douchée, a eu la tête plongée dans l'eau,

Clémence Roux a eu un bâillon en bois dans la bouche durant toute une matinée,

Adrienne Lambert a été mise en cellule ; elle a eu les cheveux coupés.

Fernande Dubois a été enfermée au cachot ; elle a reçu sur les épaules la chape d'eau glacée,

Armandine Verrière a été mise en cellule, elle a été barbouillée avec de la bouse de vache et des escargots.

La fille Dievre a été mise au cachot, elle a fait des croix de langue.

La demoiselle Jean a été enfermée à la cave, elle a eu la camisole de force, on lui a coupé les cheveux.

La demoiselle Mathurin a dû baiser la terre, elle a eu la tête plongée dans le baquet, elle a été mise en cellule.

Rachelle Dardeau a fait des croix de langue.

La demoiselle Berthelot a été douchée, enfermée au caveau, en cellule ; elle a fait des croix de langue, elle a subi toute une série d'actes de violences, dont plusieurs pensionnaires ont été témoins.

La fille Hérand se plaint d'avoir subi de nombreux sévices. La sœur Rose les nie.

Vous choisirez entre des affirmations en partie conformes aux habitudes de l'inculpée et les dénégations de la prévenue.

La fille Jean a été un jour barbouillée avec des excréments humains, c'est un sévice grave.

Sœur Sainte-Rose a dit qu'il fallait se montrer sévère à son égard parce qu'elle était très fainéante, mais que sa punition ordinaire consistait, étant au piquet, à regarder les autres travailler. Sœur Rose oublie de dire qu'elle la faisait attacher debout au milieu de la classe à des chaises et à des bancs.

La demoiselle Adrienne Lambert obéit à un sentiment peut-être très honorable, mais elle ne dit pas complètement la vérité lorsqu'elle cherche à excuser sœur Sainte-Rose, car elle a eu des mêches de cheveux coupés à plusieurs reprises, la sœur lui a frappé la tête contre terre, et elle était si malheureuse qu'elle a prononcé une phrase qu'il nous faut retenir : « Les mères ne sont pas des mères, ce sont des marâtres et des bourreaux. Je ne peux plus croire en Dieu. » D'autres témoins, les demoiselles Désirée Berthelot et Bonnard, ont assisté aux scènes de violence dont elle a été l'objet. A genoux sur elle, la sœur Sainte-Rose lui coupait des mêches de cheveux. Pour le propos que j'ai rapporté, elle fut enfermée trois jours en cellule et condamnée à baiser la terre.

On lui a recommandé de ne rien dire. Elle tient par o'e. Il y a seulement un mois qu'elle a quitté le Reluge.

J'insiste sur la demoiselle Fribourg : on ne peut discuter son témoignage, c'est la sincérité même. On a reconnu l'avoir fait coucher au cachot parce qu'elle était malade. Il était plus simple de l'envoyer à l'hôpital. Elle a été contrainte de coucher trois mois dans un cachot humide et malsain, on la douchait pour la guérir, mais on ne l'avait pas fait visiter par le médecin. On lui a coupé les cheveux, on lui a mis de la bouse de vache sur la figure.

La mère Sainte-Rose reconnaît que la bouse de vache était appliquée sur le visage lorsque les pensionnaires avaient tenu des propos obscènes. La demoiselle Fribourg est bien incapable de tenir de tels propos. Si elle est restée dans le cachot, prétend l'inculpée, c'est qu'elle a refusé d'en sortir, c'est qu'elle s'y trouvait bien. Or la demoiselle Fribourg n'a jamais déclaré qu'elle avait couché au caveau volontairement.

« Quant à la tête des pénitentes frappée contre terre, cela se réduit à la tête inclinée jusqu'à terre, peut-être avec un peu de vivacité », ajoute la mère Sainte-Rose qui aime les euphémismes. C'est précisément cette vivacité que nous relevons comme un sévice à sa charge. Sœur Sainte-Rose a été obligée d'avouer qu'elle avait coupé des mêches de cheveux par punition, non pas à deux jeunes filles, mais à la plupart de ses élèves.

Quant à Madeleine et à Marie, de nombreux témoins ont apporté à leur charge de graves accusations. Un jour, Madeleine mit en telle quantité de la bouse de vache sur la figure d'Emilie Montier qu'elle en eut la figure brillante et la peau tirée plusieurs jours de suite. Marie s'est montrée particulièrement cruelle vis-à-vis de la demoiselle Jean et d'Eléonore Dubois.

Examinons brièvement la culpabilité des trois inculpées. Les deux complices sont deux vieilles filles d'une mentalité singulière. Elles ont agi en service commandé, ne se rendant pas toujours un compte exact de ce qui était bien et de ce qui était mal. Elles croyaient à l'autorité respectée de mère Sainte-Rose, elles croyaient

que mère Sainte-Rose avait une délégation de justice ; elles ont fait leur service de valets de bourreaux.

Je ne sais pas grand'chose de Marie. Si on appelait la sœur Sainte-Rose la mère « Tape-Dur », on devait la nommer la fille « Tape-Dur ». Il suffit de regarder la largeur de ses mains pour avoir la conviction qu'un coup donné par elle ne devait pas faire beaucoup de bien !

Quant à Madeleine, c'est avec une certaine pitié que je parle d'elle. Elle a été condamnée par le tribunal impérial de Blois, en 1853, à être enfermée dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année pour avoir arraché quelques feuilles de luzerne dans un champ et volé trois poires dans un verger. Elle a été enfermée jusqu'à vingt ans dans cette géhenne.

Or, messieurs, le régime disciplinaire de sœur Sainte-Rose, si dur et si impitoyable qu'il fût, était peut-être moins sévère que le régime antérieur de la maison.

Une vieille domestique du couvent nous a dit que de son temps les pensionnaires étaient malheureuses comme les pierres ! qu'elles ne recevaient pas de nourriture en quantité suffisante et qu'au risque d'être congédiée, elle avait parfois donné de ses aliments aux enfants.

C'est dans un tel milieu que cette pauvre fille a vécu presque toute sa vie ; après avoir souffert, elle s'est habituée peu à peu à faire souffrir les autres !

C'est la loi d'imitation qui agissait en elle d'une façon impérieuse.

Les historiens des bagnes de Louis XIV indiquent que parmi les surveillants, les tortionnaires les plus cruels étaient les anciens galériens graciés.

Nous pouvons vérifier une fois de plus dans notre cas particulier la vérité de cette observation. Elle a fait subir aux autres ce qu'elle avait subi elle-même dans son enfance.

Madeleine fut souvent cruelle mais avec inconscience. Il y a un grand nombre de faits retenus à sa charge. Je m'en rapporte à votre justice pour leur appréciation équitable. Contre cette pauvre malheureuse, je requiers plutôt un avertissement, une réprimande qu'une condamnation sévère.

Marie a produit une déplorable impression. Elle a eu l'audace de déclarer qu'elle avait été battue par les pensionnaires. Si la chose est vraie, on peut regretter qu'elle n'ait pas été frappée plus fort par des pensionnaires qui étaient en état de légitime défense. Cette femme est une brute. Il est établi qu'elle aggravait les punitions, qu'elle prenait une sorte de plaisir à voir souffrir. La mentalité de cette femme est celle d'un bourreau. « Vous n'avez donc jamais vu donner la question ? Bah ! cela fait toujours passer une heure ou deux. »

Il faut rechercher attentivement, scrupuleusement le degré de culpabilité de la principale inculpée, de sœur Sainte-Rose.

J'ai dit que sœur Sainte-Rose n'avait pas inauguré ce régime, mais qu'elle avait apporté dans son application tout son génie de tortionnaire ; elle a appliqué une longue tradition disciplinaire, celle de l'Inquisition espagnole dominicaine à laquelle l'ordre dont elle fait partie se rattache par des liens étroits. Bossuet, dans le panégyrique de saint François de Paule, a dit, après Tertullien, « que la pénitence était la science d'humilier les hommes. » Or quelqu'un a écrit le traité scientifique qui devait servir à l'humiliation salutaire des hommes. C'est Ignace de Loyola dans le monument gigantesque des *Exercitia*. Ce livre a pour les mystiques l'importance du *Discours de la Méthode* de Descartes pour les rationalistes. C'est une merveilleuse mécanique pour redresser, assouplir, dompter l'âme humaine, un appareil Sandow à l'usage des passions.

Avant ce traité, pour atteindre à la perfection de la vie religieuse, la méditation et la prière suffisaient. Avec Ignace, certains croyants ont cherché cette perfection dans les souffrances du corps. Son invention consiste à faire servir les souffrances du corps au salut de l'âme. Il y a une bonne souffrance, celle qu'au besoin on recherche, on s'impose, celle à laquelle on se résigne. La réforme morale va être obtenue par une violence physique, un châtement, une torture. Il faut modeler toute la vie sur les actes des saints, imiter les supplices des saints et jusqu'aux épisodes de la Passion du Christ.

Comprenez-vous maintenant dans quel esprit la plupart des châtimens physiques ont été imposés aux Pénitentes du Refuge?

« Ignace de Loyola, dit M. Henry Joly, s'exerçait à souffrir les choses les plus répugnantes : il se privait de nourriture, avalait des réjections, restait à respirer l'odeur des sentines, et méditait sur la mort près de charognes pourries. » Et M. Joly ajoute qu'il ne pouvait entendre parler d'une austérité pratiquée par quelque saint sans vouloir s'en infliger tout de suite à lui-même une semblable.

Je suis persuadé que le *Livre des Exercitia* a pénétré jusqu'au Refuge, que sœur Sainte-Rose, consciemment ou inconsciemment, s'est inspirée de ses règles et qu'elle a peut-être cru qu'elle avait le droit de faire aux autres ce qu'elle s'imposait à elle-même ; sa conscience lui disait sans doute que le but l'absoudrait pourvu qu'elle l'atteignît, ce but qui était de préparer le salut éternel des jeunes filles qu'on lui confiait. C'est la mentalité des fanatiques. Par charité, par bonté, Torquemada, vous le savez, a fait brûler les juifs et les hérétiques.

Dans la vie de Sainte-Rose du Pérou, dont l'inculpée a pris le vocable, j'ai trouvé des épisodes particulièrement intéressants qui me permettent d'expliquer l'état d'âme de cette femme. Pour Sainte-Rose du Pérou, qui est célèbre en Amérique, la terre est une vallée de larmes, et pendant toute la vie il faut se préparer à bien mourir, tuer par avance en soi le désir de vivre, étouffer la vie sensuelle jusque dans ses manifestations les plus nécessaires. « Elle passait, dit son historien, une partie de la nuit à travailler à l'aiguille, elle se chargeait toujours des besognes pénibles et humiliantes.

Elle employait toutes les austérités capables de mortifier ses passions et ses désirs, et de réduire son corps sous l'obéissance de l'esprit. Elle s'accoutuma à une abstinence qui parut aller au delà de ce que peuvent les forces humaines. Elle s'imposait des choses si incroyables que nous les supprimons de sa vie parce que ce seraient moins des exemples à suivre que des objets d'effroi et de découragement pour les personnes qui souhaite-

raient s'en faire des modèles. Le peu qu'elle prenait de nourriture était ordinairement mêlé d'absinthe ou de fiel de quelque animal. Elle faisait son lit avec des morceaux de tuiles cassées. » (*Vie des Saints* de ROULAUD, 1750.)

Songez aux morceaux de pain sur lesquels on étendait ce que vous savez. Ces récits ont pu laire une empreinte profonde sur l'esprit de cette femme ; toutes ces pratiques de Sainte-Rose du Pérou, elle a pensé sans doute qu'elles étaient la règle de vie idéale. Elle croyait peut-être avoir une sorte de délégation de la puissance divine.

L'information a révélé un fait qui permet de douter de sa complète responsabilité. Pour des choses parfois futiles, elle entraînait dans une grande colère et exigeait alors que toutes les pénitentes se missent à genoux devant elle les bras en croix, le corps allongé ; elle frappait de grands coups sur son trône ; devant l'attitude des jeunes filles, elle se calmait et les faisait se relever ; elle voulait que ses élèves l'appellent leur mère : *monstra te esse matrem*.

Une mère ! C'est le cas de rappeler le vers de Vigny :

On m'appelle une mère et je suis une tombe.

Voyez notamment le témoignage accusateur de la femme Groulbois, au sujet de la mort de la fille Blanche.

A travers les pages du dossier, on aperçoit comme dans la trame des dessins de Carlos Schwab les figures pâles de pauvres filles mortes à la peine qui vous demandent justice.

Mais sœur Sainte-Rose pensait plus à l'au-delà qu'à la vie présente, et pour le salut éternel elle imposait de véritables supplices.

Je souhaite qu'elle revienne à une compréhension plus humaine de l'Évangile. « Le bon pasteur, dit Luc, après qu'il a retrouvé sa brebis égarée, la porte sur ses épaules » ; il ne se jette pas sur elle, il ne le frappe pas, et les livres saints proclament que les cœurs altérés de tendresse connaîtront seuls la complète béatitude.

Sœur Rose ignore la tendresse. J'ai éprouvé, au cours

des débats, une grande déception. L'inculpée a avoué avec beaucoup de restriction, mais elle a avoué l'ensemble des faits qu'on lui reprochait. J'aurais voulu qu'elle fit une confession générale spontanée, sincère, qu'elle dit : « Je me suis trompée, je le sais maintenant, mais j'étais de bonne foi, je vous l'affirme, jugez-moi, condamnez-moi, mais ma responsabilité n'est pas entière. J'ai vécu enfermée dans un cloître, ignorant tout de la vie moderne, des idées morales du temps présent, j'ai appliqué une règle que je croyais juste et légale. Je mérite votre indulgence. »

La mère Sainte-Rose n'a pas fait cette confession générale, elle n'a pas avoué son erreur, elle n'a pas demandé pardon à ses victimes ! J'aurais voulu qu'elle eût un mot de pitié pour celles qu'elle a fait souffrir ! Ce mot, ce geste de regret, je l'ai en vain attendu d'elle. Elle persiste dans son erreur. Elle ne veut pas reconnaître ses torts et volontiers elle se glorifierait de ses cruautés. L'erreur volontaire est criminelle.

Je vous ait dit loyalement mon opinion sur le cas particulier, anormal, que vous avez à juger.

En matière de sévices et de violences sur les enfants et les jeunes filles, votre jurisprudence est particulièrement sévère. Vous avez condamné récemment à une peine de deux mois d'emprisonnement une femme P... qui avait, pendant plusieurs jours, couché son petit enfant de trois ans dans une caisse en bois sur de la paille et du linge mouillé d'urine.

Si vous appliquez cette jurisprudence au cas de sœur Sainte-Rose, il vous faudra maximiser la peine.

Je résume mes observations. Nous sommes en présence d'une série d'actes si monstrueux qu'ils dépassent presque la crédulité humaine. Songez aux souffrances que cette femme a imposées ; songez à son absence de repentir ; songez que les pires règlements des bagnes asiatiques ont été dépassés, que les cruautés du Code noir ont été égalées ; songez à tout ce que l'on nous cache, à tout ce que l'on devine derrière les faits établis, et dans votre jugement vous proclamerez que

tout cela est contraire au droit, à la morale humaine, à la morale éternelle.

Pour l'honneur de l'humanité, qu'il me soit permis de dire qu'il n'est personne en notre pays qui oserait ainsi faire et qui ait engrangé une telle moisson de forfaits !

## PARTIE ANNEXE

### Compte rendu analytique de l'audition des témoins.

#### Les témoins

1<sup>o</sup> M. BOISCOMMUN, commissaire central. — A assisté avec le parquet aux premières opérations judiciaires qui ont eu lieu au Refuge.

Il rend compte de ces opérations et fournit, à l'aide du plan, des détails complets sur l'emplacement des caves, cachots, etc., de cet établissement.

La supérieure a reconnu, devant lui, que des enfants avaient été enfermées autrefois dans une annexe de la lingerie avec la pailleasse des morts, mais que ces faits ne se reproduisaient plus.

M<sup>o</sup> BERLIER DE VAUPLANE. — La supérieure n'a jamais dit cela !

M. BOISCOMMUN. — Je l'affirme !

2<sup>o</sup> FILLE JEAN, demeurant à Bordeaux. — Etant enfant de l'Assistance publique, est entrée au Refuge à 14 ans et en est sortie à 21 ans et demi.

3<sup>o</sup> VERRIÈRE ARMANTINE, demeurant à Niort. — Est entrée au Refuge le 23 mai 1895 et en est sortie le 3 février 1901.

Dès les premiers mois de son entrée au couvent et jusqu'à son départ, on l'a enfermée à plusieurs reprises avec la camisole de force dans une cellule ; on l'a débarbouillée avec de la bouse de vache parce qu'elle avait chanté ; on l'a mise au pain sec pendant quarante jours parce que son travail était considéré comme insuffisant.

Un jour, on lui fit faire trois croix de langue sur le siège des cabinets parce qu'elle avait dit « chameau » dans un mouvement d'impatience.

(1) La déposition sténographiée de ce témoin a été rapportée cidessus *in extenso*.

A plusieurs reprises, elle eut la tête plongée jusqu'à suffocation dans le seau aux eaux grasses. C'est la sœur Sainte-Rose qui lui faisait subir cette punition en la tirant par les cheveux.

Elle a fait une fois 25 croix de langue sur le parquet et a eu le visage barbouillé avec des escargots écrasés.

Le témoin ajoute qu'après avoir reçu des douches, on l'a enfermée dans une cave où il y avait une pailleasse sur laquelle des mortes avaient été déposées.

Mlle VERRIÈRE déclare qu'on lui a coupé les cheveux plusieurs fois, qu'on l'a giflée très souvent, qu'on l'a battue en cellule au moyen de la « discipline », qu'on lui a mis la camisole de force.

Elle a couché, une nuit, dans la cave sur la pailleasse des mortes encore humide de déjections.

La SŒUR SAINTE-ROSE. — Personne n'a jamais couché sur la pailleasse des mortes. J'ai pu lui mettre le visage dans l'eau, mais je ne lui ai jamais infligé la discipline et je ne lui ai jamais fait faire des croix de langue sur les cabinets d'aisance. Je nie le pain sec.

La religieuse reconnaît la bouse de vache. Elle ajoute qu'elle a coupé une fois les cheveux à Mlle Verrière, parce qu'elle avait voulu sauter les murs.

MARIE VICHARD, inculpée d'avoir maltraité la plaignante, dit qu'elle ne l'a jamais touchée.

Mlle VERRIÈRE raconte les violences qu'elle a vu commettre sur plusieurs de ses camarades, notamment sur la demoiselle Jean, qu'on attachait debout à des chaises dans la salle parce qu'elle ne pouvait pas faire son travail.

— Comme la fille Jean était trop faible pour se tenir debout, dit-elle, on avait dû lui apporter des chaises pour s'appuyer !

4<sup>o</sup> BERTHE DIÈVRE, demeurant à Tours. — A été giflée par la sœur Sainte-Rose parce qu'elle n'avait pas fait sa tâche. La religieuse l'ayant tirée par les cheveux, elle s'évanouit. On lui jeta de l'eau sur le visage pour la faire revenir.

A plusieurs reprises elle fut enfermée dans la cellule et dans le caveau au linge sale.

On lui plongeait la tête dans un seau d'eau et chaque fois qu'elle se retirait du récipient on la gillait.

Une fois, elle fit 50 croix de langue, notamment sur le sol des cabinets d'aisance.

Pour avoir chanté, on lui mit la camisole de force et Madeleine Porcher lui posa de la bouse de vache sur la figure.

BERTHE DIÈVRE se plaint d'avoir reçu des douches.

Sœur Sainte-Rose, appelée à s'expliquer, prétend ne se rappeler de rien. Cependant, il est possible, dit-elle, que cette fille ait eu le visage trempé dans l'eau.

— Je crois bien, réplique Berthe Dièvre, pendant que Madeleine

me tenait, sœur Sainte-Rose m'enfonçait la tête dans l'eau par mon chignon !

Avant de se retirer, Berthe Dièvre déclare qu'une nommée Eléonore a eu, dans une seule journée, 16 mèches de cheveux coupées par la sœur Sainte-Rose pour avoir « répondu ».

5° Mlle CLÉMENCE ROUX, passementière à Tours. — A eu un bâillon sur la bouche, pendant une demi-journée, pour avoir causé.

La nommée Marie Vichard était chargée spécialement de donner les douches et de faire tremper la tête des pensionnaires dans l'eau.

Mlle Clémence Roux raconte les punitions qu'elle a vu infliger à ses camarades : camisole de force, coups, cheveux coupés, etc.

Sœur Sainte-Rose déclare qu'elle ne se rappelle pas le fait du bâillon, en raison de son peu d'importance ; mais elle ne nie pas que la punition ait été infligée.

6° Mlle EMILIE MONTIER, demeurant autrefois à Paris, et actuellement au Refuge, déclare qu'elle n'a pas à se plaindre de son séjour dans cet établissement.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne vous a-t-on jamais posé de la bouse de vache sur la figure ?

R. — Si, une fois, large comme une pièce de dix sous. C'est Madeleine qui me l'a mise.

D. — Combien y a-t-il de temps de cela ?

R. — Trois ans et un mois !

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes sûre ?

R. — Non, je me trompe, il y a deux ans !

D. — Qui avait commandé Madeleine ?

R. — C'est sœur Sainte-Rose !

Emilie Montier a vu des élèves conduites dans la cave et faire des croix de langue.

7° FEMME GORDIEN, ménagère à Lariche. — Est entrée au Refuge en 1886 et en est sortie en 1892. Elle y est retournée en 1896 et en est partie définitivement en 1898.

Dans les premières années, comme elle était faible des reins et urinait au lit, on lui jetait de l'eau sur le corps et on lui faisait prendre des douches tous les matins. Elle y a contracté une grave maladie nerveuse qui a altéré sa vue. Elle n'y voit plus d'un œil.

Sa sœur était avec elle au Refuge. Un jour, comme sœur Sainte-Rose voulait lui couper les cheveux, elle chercha à s'y opposer. La religieuse la gilla.

La femme Gordien a vu maltraiter plusieurs de ses camarades. Elle a fait des croix de langue. Un jour que sa langue saignait, la sœur Sainte-Rose l'a frappée pour l'obliger à continuer sa punition.

On l'a enfermée dans le placard aux ordures, on l'a fait coucher au grenier et on lui a fait manger de la bouse de vache sur une tartine de pain, sur l'ordre de sœur Sainte-Rose.

Un jour, qu'elle avait sali les cabinets, on l'a débarbouillée avec le torchon qui servait à nettoyer ce local.

La femme Gordien ajoute que sa sœur est morte au Refuge faute de soins.

Sur une demande de M. le substitut Richard, le témoin déclare qu'on l'a fait coucher avec la camisole de force une nuit d'hiver dans une soupente où il manquait deux carreaux.

Une nommée Eléonore, qui était enfermée dans le caveau, a reçu sur le corps un seau d'eau qui lui a été jeté par une trappe.

La fille Jean a couché dans l'endroit où était placé le linge sale, « le linge des mois ». Cette fille a dû être mise en traitement à l'infirmerie à cause des douleurs qu'elle avait contractées.

Sœur Sainte-Rose conteste formellement le fait de la tartine de pain à la bouse de vache.

LE TÉMOIN. — J'affirme que je dis la vérité.

8° HÉRAND, ISABELLE, demeurant à Tours. — Est restée au Refuge du mois d'août au mois de novembre 1901. Pour avoir dit qu'un prêtre avait pris sa virginité, on la déshabilla, on l'attacha à une croix dans la cour, on lui jeta de l'eau sur le corps et on la laissa dans cette position de 9 heures à 14 heures du soir.

Un autre jour, on lui fit boire de l'eau de vaisselle, en lui disant que si elle n'obéissait pas, on lui couperait les cheveux.

La fille Hérand raconte qu'à deux ou trois reprises on l'obligea à respirer et à avaler les crachats d'Augustine Gadet, qui est actuellement au sanatorium de tuberculeux de « Pen-Brou ».

Pour avoir dit à la sœur Sainte-Rose qu'elle l'embêtait, celle-ci lui coupa une mèche de cheveux et lui fit faire 25 croix de langue sur le siège des cabinets.

La sœur Sainte-Rose continue à contester les faits avancés par les témoins.

9° Mlle ADRIENNE LAMBERT, domestique à Orléans. — A été au Refuge pendant deux ans, comme orpheline.

On lui a coupé deux mèches de cheveux parce qu'elle ne voulait pas obéir.

Ce témoin dépose d'un air gêné. Mlle Lambert n'a rien vu, rien entendu.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — N'avez-vous pas été enfermée une fois en cellule ?

R. — Si, pendant une heure.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Ne vous a-t-on pas fait embrasser la terre après vous avoir frappé la tête sur le sol.

R. — Si, monsieur.

D. — N'avez-vous pas dit : « Les sœurs ne sont pas des mères, ce sont des bourreaux, des marâtres ? »

R. — Oui, un jour que j'étais en colère.

10° Mlle LÉONTINE BONNARD, domestique à Paris. — Est restée au Refuge quatre mois en 1901. A vu bousculer Adrienne Lambert par la sœur Sainte-Rose qui l'a saisie à la gorge et lui a posé les genoux sur le corps.

Les douches étaient données aux pensionnaires qui répondaient. On leur coupait également les cheveux.

On rappelle Mlle Lambert qui nie timidement le fait.

Mlle BONNARD. — Dans cette maison, elles doivent dire comme les sœurs sous peine d'être punies.

Mlle Clémence Roux, qui a assisté à la scène, est confrontée avec Mlle Lambert.

La sœur Sainte-Rose reconnaît une partie des faits.

— Pour le reste, dit-elle, je ne m'en rappelle pas !

11° Mlle MATHURIN, GABRIELLE, infirmière à l'hospice de la Roche-sur-Yon. — Est restée pendant trois ans au Refuge, de 1899 à 1902. A fait plusieurs fois des croix de langue sur le bitume. A été mise au cachot et a eu la tête plongée dans un seau d'eau « parce qu'elle le méritait ».

Elle déclare qu'elle a été enfermée la nuit au cachot, mais elle ne se plaint pas de cette punition qu'elle a subie pendant les mois d'été.

12° La jeune CHARLOTTE BOUQUET, 9 ans, chez ses parents, à Tours. — A été au Refuge pendant un an dans la classe des orphelines. On l'a frottée sur le dos avec des orties, et sœur du Saint-Esprit lui a fait une blessure au doigt avec une paire de ciseaux parce qu'elle n'avait pas fait sa tâche. Lorsqu'elle urinait au lit, on la mettait dans la cave avec un drap sur le dos.

13° Mlle PÉAUD, MARIE. — A été au Refuge pendant six mois en 1902.

Elle n'a jamais subi de punition et n'en a vu infliger aucune.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Avez-vous vu des pensionnaires embrasser la terre ?

R. — Oui, monsieur.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — En avez-vous vu mises en cellule ?

R. — Oui, monsieur.

Mlle Péaud fait connaître le menu des repas du Refuge et déclare que pendant son séjour on y mangeait de la viande deux fois par jour.

M<sup>e</sup> Prévost prend acte de cette déclaration.

14° M. FAVREAU, LOUIS, coiffeur à Tours. — A vu dix ou douze fois son patron, M. Bodin, acheter des cheveux qu'on lui apportait du Refuge : c'était des mèches et des nattes.

Sœur Sainte-Rose, interrogée, dit qu'elle ignorait où l'on portait les mèches de cheveux coupées aux pensionnaires.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Sœur Sainte-Rose savait-elle qu'on les vendait et

savait-elle, alors qu'elle les coupait, que les cheveux seraient vendus ?

Sœur Saint-Rose avoue qu'elle savait que les cheveux étaient vendus.

15° M. GAUTHIER, RAOUL, coiffeur à Tours. — Etant ouvrier chez M. Bodin, a vu ce dernier acheter, une quarantaine de fois, des cheveux provenant du Refuge.

On disait quelquefois que ces chevelures provenaient de prises de voiles.

16° La nommée Dardeau, Rachel, lingère à Tours, qui se trouve encore au Refuge, déclare n'avoir à se plaindre en aucune façon des religieuses.

M. LE PRÉSIDENT. — Mlle Clémence Roux a dit que vous aviez eu la tête cognée contre le sol.

R. — C'est inexact.

Mlle Clémence Roux, confrontée avec elle, soutient qu'elle a dit la vérité.

— Elle a été frappée, dit-elle, parce qu'elle demandait à s'en aller.

RACHEL DARDEAU. — C'est Mlle Clémence Roux qui m'a frappée.

CLÉMENCE ROUX. — Si je l'avais battue, qu'est-ce que j'aurais pris ! (Rires.)

RACHEL DARDEAU. — Madeleine Porcher était là quand Clémence Roux m'a battue !

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Vous n'en avez rien dit à l'instruction.

RACHEL DARDEAU. — Je n'y ai pas pensé !

M<sup>e</sup> Prévost demande à poser plusieurs questions à Mlle Clémence Roux.

D. — A quelle heure se levait-on au Refuge et à quelle heure se couchait-on ?

R. — On se levait à 5 heures et on se couchait à 9 heures et demie.

D. — Y avait-il des veillées ?

R. — Oui, quand l'ouvrage pressait, on veillait jusqu'à 11 heures.

D. — Y avait-il des récréations ?

R. — Oui, on nous permettait de causer pendant ces récréations, mais nous devions continuer de travailler.

D. — Quelle était la nourriture ?

R. — On avait une soupe et un plat, souvent c'était de la panade, avec trois ou quatre marrons pourris la plupart du temps. On avait aussi deux feuilles de salade avec une pomme de terre ou encore des lentilles pas cuites.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Un témoin a dit que les pensionnaires avaient de la viande deux fois par jour, sauf le vendredi ?

Mlle Roux. — C'est faux !

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Quelle somme donnait-on aux jeunes filles quand elles partaient ?

R. — Je ne sais pas, mais moi je n'ai jamais rien reçu !

La sœur Sainte-Rose conteste les renseignements fournis par le témoin au sujet de l'emploi du temps et de la nourriture.

— Voici, dit l'inculpée, quelle est la nourriture donnée aux enfants : le matin, une soupe et un morceau de pain ; à 11 heures, une soupe, un plat de viande et un plat de légumes ; à 3 heures et demie un morceau de pain avec du fromage ; à 7 heures du soir, des légumes, du lait, de la salade et des pommes de terre. Les malades reçoivent de la viande.

CLÉMENCE ROUX. — Je n'ai jamais vu de viande. Il n'y avait que les préférées qui en avaient et seulement lorsque les sœurs avaient des restes.

17° EUGÉNIE FRIBOURG, demeurant à Bourges. — A été placée au Refuge en 1899 par l'inspecteur des enfants assistés du Cher. Elle en est sortie en 1902.

— J'ai été punie, raconte-t-elle la tête baissée, mais je le méritais. On m'a donné des douches, mais c'était pour une infirmité que j'avais.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous en avez eu aussi par punition ?

R. — Oui, monsieur, quand je faisais la mauvaise tête.

Eugénie Fribourg, pressée de questions, reconnaît qu'elle a été mise au pain sec, qu'elle a eu la tête plongée jusqu'aux oreilles dans un baquet d'eau, qu'elle a fait des croix de langue dans la classe et dans les couloirs ; qu'elle a eu la figure barbouillée de bouse de vache ; qu'elle a été enfermée dans la cellule où il y avait la paille aux morts ; qu'elle a couché trois mois dans un cachot.

Puis elle se reprend : « Je le méritais. J'avais un caractère difficile et je ne faisais pas tous les jours ma tâche. »

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — La sœur Sainte-Rose mettait-elle une certaine vivacité dans le geste qui consistait à pencher la tête vers le sol ?

LE TÉMOIN. — Oui, monsieur.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — N'a-t-on pas coupé les cheveux du témoin ?

R. — Oui, deux fois.

La sœur Sainte-Rose se défend d'avoir laissé la fille Fribourg pendant trois mois dans un cachot. Cependant elle déclare que cette pensionnaire a dû être séparée de ses camarades en raison de l'odeur qu'elle dégageait par suite d'une plaie à la jambe.

Eugénie Fribourg ajoute qu'elle a vu maltraiter ses camarades Berthelot, Dièvre, Verrière, etc., « parce qu'elles le méritaient ». C'est sœur Sainte-Rose qui infligeait les punitions.

On leur cognait la tête par terre, on leur faisait faire des croix de langue, on les enfermait dans les cellules, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez parlé tout à l'heure de la paille aux morts. Qu'entendez-vous par là ?

R. — Il s'agit d'une paille que l'on avait désignée de ce nom, je ne crois pas qu'elle ait servi aux morts.

Marie Vichard, interrogée, soutient que si Eugénie Fribourg a couché plusieurs mois dans un cachot, c'est parce qu'elle était atteinte d'une infirmité.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Cette fille avait-elle bon cœur ?

MARIE VICHARD. — Elle avait un caractère difficile, mais au fond c'était une bonne fille et un bon cœur.

18° FEMME SALMON, journalière à Tours. — A été au Refuge de 7 à 11 ans et de 13 à 19 ans et demi. Elle a eu deux fois la camifole de force.

Parce qu'elle avait demandé à s'en aller, on lui coupa toute la chevelure.

Ce témoin a été mis au pain sec, a été enfermé dans la cellule et dans le cachot au linge sale.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi ces punitions étaient-elles infligées ?

R. — Parce qu'on ne trouvait pas notre tâche suffisante.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Y avait-il des veillées au Refuge ?

R. — Oui, quand le travail pressait.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Avez-vous touché un pécule à votre sortie.

M<sup>e</sup> BERLIER DE VAUPLANE prétend que cette question ne doit pas être posée, attendu qu'elle est en dehors du procès.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Cette question vous gêne. Je le comprends. On a donné quatre francs à Mlle Jean lorsqu'elle est partie. Il faut qu'on sache une chose, c'est que, si quelques pensionnaires sont tombées sur le pavé de la rue, c'est parce qu'à leur sortie on ne leur donnait rien, contrairement aux règlements de la maison.

Mlle JEAN. — Quand je suis sortie du Refuge, on m'a conduite à l'hospice, et là on m'a dit : « Débrouillez-vous comme vous pourrez, vous êtes majeure. J'ai dû m'arranger comme j'ai pu, car j'étais sans le sou ! »

19° M. Ploquin, inspecteur du travail, est appelé (1).

Il déclare que, depuis dix ans qu'il est à Tours, il a fait annuellement une inspection au Refuge.

Il n'a jamais relevé aucune contravention à la loi sur le travail et n'a recueilli aucune plainte au sujet de mauvais traitements, mais il avait toujours une sœur derrière lui quand il visitait les ateliers.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Quel laps de temps se passait-il entre le moment de votre arrivée à la porte du Refuge et votre entrée dans l'établissement ?

R. — Dans les premiers temps, j'attendais un quart d'heure. Je n'ai jamais attendu moins de 5 minutes.

---

(1) La déposition sténographiée de ce témoin a été lue par M<sup>e</sup> Prévost, dans la plaidoirie duquel elle se trouve.

Sur une question de M. le président, le témoin dit qu'il se rendait parfaitement compte qu'on mettait ce temps à profit pour mettre en état ce qu'il y avait d'irrégulier dans l'établissement avant de le laisser pénétrer.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Le témoin peut-il nous donner quelques explications au sujet des infractions qui auraient été commises en ce qui concerne le travail de nuit ?

R. — Les enfants que j'interrogeais ne faisaient pas des réponses bien précises. Je suis allé sonner une fois à 9 heures ou 9 heures et demie du soir à la porte du Refuge, mais on ne m'a pas ouvert.

20° La Dlle SCHMIT, à Tours. — A été pendant 5 ans et demi au Refuge et y a subi la douche plusieurs fois.

On lui a coupé les cheveux et on lui a érasé de la bouse de vache sur la figure parce qu'elle avait dit un mot grossier.

Elle a été enfermée dans le caveau des morts et a fait des croix de langue.

M. LE PRÉSIDENT. — Combien en faisiez-vous ?

R. — 15 et même 20 !

Le témoin raconte que sa mère lui a apporté au Refuge du malaga qu'un ne lui a jamais remis.

Un jour qu'elle était indisposée, on lui a donné une douche.

— Ça la calmera davantage, fit remarquer la sœur Sainte-Rose !

Une autre fois, qu'elle n'avait pas fait sa tâche, la Dlle Schmit dut faire le tour de la classe et mendier une croûte de pain à chacune de ses camarades pour son repas.

Quand l'inspecteur du travail arrivait, on mettait dans l'atelier les tableaux portant les textes des règlements. Quand il repartait, on les enlevait. Il était défendu aux pensionnaires de lire ces règlements sous peine de punition.

La sœur Sainte-Rose nie avoir exercé les violences dont le témoin l'accuse.

La Dlle Schmit dit que la fille Jean était incapable d'accomplir sa tâche et qu'on lui donnait des douches.

M<sup>e</sup> BERLIER DE VAUPLANE. — Savez-vous quelque chose au sujet de couronnes mortuaires ?

R. — J'ai vu des débris de couronnes dont nous enlevions les perles, mais je ne sais pas d'où elles provenaient. Les « anciennes » allaient au cimetière et rapportaient les vieilles couronnes qui avaient été posées sur les tombes d'anciennes religieuses et d'anciennes pensionnaires.

24° La femme BOULAY, à Tours. — A été pendant deux ans au Refuge.

Ce témoin a subi toutes les punitions : la seille d'eau glacée, la camisole de force, les croix de langue.

La femme Boulay a été au pain sec pendant longtemps. On lui donna ensuite de la soupe au riz.

Pour sa première communion, on lui fit faire le chemin de croix, les pieds nus et une couronne d'épines sur la tête. On lui fit embrasser les pieds de toutes ses compagnes, même de celles qui étaient employées à l'étable.

Le témoin a couché dans le caveau sur une paille qui, quelques jours auparavant, avait reçu le corps d'une morte.

Elle a vu frapper plusieurs de ses compagnes, notamment Mlle Jean, qui ne pouvait pas arriver à faire sa tâche.

Mme Boulay ajoute que les pensionnaires qui répondaient mal avaient la figure couverte de bouse de vache.

Personnellement, elle a dû lécher un mur sur lequel elle avait tracé des inscriptions avec un dé à coudre.

Quand ses parents venaient la voir, sœur Sainte-Rose lui frottait les joues pour lui donner des couleurs.

Un jour, on lui fit faire des croix de langue près de la fontaine où l'on nettoyait les vases de nuit.

M<sup>e</sup> BERLIER DE VAUPLANE. — Le témoin n'est-il pas revenu plusieurs fois au Refuge après l'avoir quitté ?

R. — Si, mais c'était pour voir une vieille fille qui m'avait demandé de lui apporter des douceurs. Quand j'ai reconnu que je ne pourrais pas la voir, je n'y suis pas retournée.

M<sup>e</sup> BERLIER DE VAUPLANE. — Le témoin n'a-t-il pas remercié les sœurs de leurs bons soins ?

R. — En effet, j'ai remercié sœur Dosithee qui avait été très bonne pour moi, mais je n'ai pas remercié sœur Sainte-Rose !

22° Mlle HERVÉ, LOUISE, couturière à Tours. — A été au Refuge d'août 1896 à février 1897. A son arrivée, parce qu'elle ne voulait pas prendre le costume de la classe des pénitentes, on la mit huit jours en cellule. Comme il faisait très chaud, elle y étouffait.

Mal nourrie, elle contracta une maladie d'estomac.

On ne tint aucun compte de ses plaintes. Elle fit des croix de langue dans la classe et au réfectoire.

Le témoin a vu plusieurs de ses camarades qu'on douchait, même lorsqu'elles étaient indisposées. Un jour, sœur Sainte-Rose fit faire des croix de langue sur les cabinets d'aisance à une jeune fille.

Ces punitions étaient infligées pour les motifs les plus insignifiants.

Sa mère lui ayant apporté un fichu et du savon, sœur Sainte-Rose refusa ces objets en disant : « Votre fille est ici pour souffrir ; si elle veut se laver les mains, elle prendra du sable ! »

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Y avait-il des cuvettes au Refuge ?

R. — Non, on prenait un petit pot et on versait sur une bande de toile, pour se débarbouiller, de l'eau qui retombait dans notre vase de nuit, qu'on plaçait au-dessous. On se débarbouillait comme l'on pouvait.

23° Mlle LAURE NOYER, couturière à Tours. — Pendant les trois mois qu'elle a été au Refuge en 1892, a subi les douches, notamment, un jour qu'elle était indisposée, parce que sa tâche n'était pas faite. A eu la camisole de force et a été mise en cellule. On lui a coupé les cheveux parce qu'elle voulait partir.

SEUR SAINTE-ROSE. — Sa mère a consenti à ce qu'on lui coupe les cheveux.

LE TÉMOIN. — On avait dit à ma mère qu'on ne pouvait pas m'infliger d'autres punitions !

24° M. LE DOCTEUR SCHOofs, à Tours (1). — Médecin du Refuge depuis quatre années, le témoin n'a jamais constaté aucune trace de violences sur les pensionnaires qu'il a soignées à l'infirmerie.

Au sujet des douches, il déclare que cet appareil pouvait servir utilement à soigner les jeunes filles nerveuses.

M. LE PRÉSIDENT. — Savez-vous si on administrait la douche à titre de punition !

R. — Non, mais j'ai recommandé moi-même de donner des douches aux enfants nerveuses.

Le témoin ne croit pas que des douches aient pu être données à des jeunes filles « indisposées », sans qu'il y ait eu par la suite des désordres graves dans l'organisme.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Le docteur croit-il qu'une douche donnée à une jeune fille à certaines époques suffise pour amener inévitablement des accidents ?

R. — Non, car évidemment il y a des exceptions.

M<sup>e</sup> BERLIER de VAUPLANE. — Le docteur se trouvait-il en présence d'hystériques ?

R. — J'ai soigné quelques hystériques et les douches étaient le remède tout indiqué.

M<sup>e</sup> BERLIER de VAUPLANE. — Peut-on prendre des douches sans l'avis du médecin ?

R. — Évidemment !

D. — Été comme hiver ?

R. — L'hiver plus rarement, mais enfin il y a des gens qui prennent des douches l'hiver.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Il y a des douches froides, des douches chaudes et des douches mixtes. Ne doit-on pas consulter généralement le docteur pour savoir quel genre de douche on doit donner à tel ou tel enfant ?

— Évidemment !

M. LE PRÉSIDENT. — La douche peut-elle être infligée à titre de punition ?

R. — Assurément non.

M. LE PRÉSIDENT. — Que pensez-vous de la punition qui consistait à placer la tête des enfants dans l'eau ?

R. — Ça me paraît excessif !

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Le témoin reconnaît-il avoir été interviewé et avoir dit que la tuberculose causait de graves ravages au Refuge ?

R. — Oui, je l'ai dit, mais je ne me rappelle pas exactement les termes de l'interview.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — N'avez-vous pas déclaré que les locaux auraient eu besoin d'être énergiquement désinfectés ?

R. — Je l'ai, en effet, déclaré.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Le médecin voit seulement les malades qu'on lui présente ?

R. — Bien entendu.

Le témoin n'a jamais vu la paillasse des morts.

Il n'a pas soigné Mlle Jean pour autre chose que la scarlatine.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Une douche donnée dans certaines conditions spéciales peut-elle faire survenir des ganglions ?

Le docteur se déclare insuffisamment renseigné pour répondre utilement.

Au sujet de la nourriture, le témoin dépose que, d'après ce qu'il a entendu dire, la nourriture était suffisamment abondante.

Il ne sait pas, *mais il a entendu dire*, que les pensionnaires mangeaient de la viande deux fois par jour.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Que pense le docteur des soins d'hygiène qu'on donnait au Refuge ?

R. — Les malades qu'on m'amenait étaient propres, mais je ne sais pas si les autres se lavaient. Cependant j'ai vu des cuvettes à l'infirmerie.

25° M. LE DOCTEUR GRODVOLLE (médecin de plusieurs communautés religieuses de Tours) a remplacé pendant les vacances dernières M. le docteur Schoofs. Il a soigné pendant deux mois une vieille religieuse du couvent de la Purification des sœurs, victimes du Sacré-Cœur de Jésus, qui demeura au Refuge après l'exode de cette communauté en septembre 1901. Il a été appelé un soir pour soigner une jeune pensionnaire qui était à peine indisposée et qui semblait hystérique.

Il déclare que le témoignage des hystériques doit être suspect, et il cite à ce sujet des extraits du livre du professeur Liégeois de Nancy.

Le docteur Grodvolle ajoute qu'il n'a jamais visité les sections du Refuge et qu'il n'a été admis qu'à l'infirmerie; au surplus, il ignore si

---

(1) La déposition sténographiée de ce témoin se trouve dans la plaidoirie de M<sup>e</sup> Prévost.

la jeune fille à laquelle il a donné des soins a été citée comme témoin dans le procès de la sœur Rose.

26° BERTHE BARRAULT, cartonnrière à Tours. — Etant au Refuge, a reçu des douches, a fait des croix de langue, a eu la tête trempée dans l'eau et a été fouettée avec des orties.

Elle a été fréquemment mise en cellule et y a couché plusieurs nuits de suite.

Quand l'instruction a été ouverte, une dame Marais est venue la trouver et a voulu lui faire signer une pétition, dans laquelle elle aurait déclaré qu'elle avait été très heureuse pendant son séjour au Refuge.

Berthe Barrault fait remarquer qu'elle n'était pas dans la classe de sœur Sainte-Rose mais dans la classe des Philomènes.

27° Mme VERNA, couturière à Tours. — Etant au Refuge, Marie Vichard lui a mis de la bouse de vache sur la figure, sur l'ordre de sœur Sainte-Rose, parce qu'elle avait dit des « gros mots ».

Son travail étant mal fait, elle eut les cheveux coupés.

Elle a couché huit jours au caveau. On lui apportait ses repas à l'heure habituelle.

Un certain nombre de ses camarades ont subi de mauvais traitements, notamment Mlle Verrière et Mme Aubry, qui ont été douchées, ont eu la camisole de force et ont fait des croix de langue.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Quelle était la durée des récréations et travaillaient-elles pendant ce temps ?

R. — Il y avait des récréations le matin après la messe, l'après-midi et le soir. Pendant les récréations nous continuions nos travaux de couture, mais nous pouvions causer entre nous et nous asseoir dans la cour.

28° OCTAVIE BESNARD, ménagère à Tours. — A été douchée une fois. A eu la camisole de force et a été débarbouillée avec de la bouse de vache pour avoir tenu une conversation légère.

Le témoin a eu les cheveux coupés par punition.

29° Mme ANGELE GOIZÉ, ménagère à Tours. — Est entrée au Refuge à 44 ans. Elle y est restée neuf ans. A eu la camisole de force et des douches pendant qu'elle était « indisposée ».

On lui a mis de la bouse de vache sur le visage parce qu'elle avait dit « les cinq lettres ».

30° Mme TREVISANT, couturière à Tours. — N'a jamais subi de mauvais traitements au Refuge, mais a vu la fille Jean et la nommée Eléonore la tête trempée dans l'eau par punition.

31° Mlle LÉONTINE BESNARD, 59 ans, employée à l'hospice. — A été au Refuge pendant quarante-trois ans. Elle n'était pas malheureuse.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Quelles punitions infligeait-on aux pensionnaires ?

R. — Les douches et la cellule. Quelquefois j'étais grondée parce que je donnais des portions supplémentaires aux enfants.

Le témoin a vu faire des croix de langue sur les cabinets. Une fois, une jeune fille a eu la tête trempée dans l'eau.

Lorsque les pensionnaires se coiffaient à la « chien » on leur coupait les cheveux.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Le témoin sait-il quelque chose sur la mort d'une nommée Paula ?

R. — Cette fille étant fatiguée avait été mise en cellule. Elle est morte peu après sans avoir été soignée.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Elle est restée au moins trois mois à l'infirmierie avant de mourir.

32° Mme BROCHARD, demeurant à Paris. — A été au Refuge en 1895. Un matin, parce qu'elle causait à la chapelle, on l'a conduite à la douche. Elle était indisposée à ce moment.

Elle a vu maltraiter Mlle Schmit.

33° Mlle ANGELE BOBE, lingère à Tours. — Est entrée au Refuge en 1885 et en est sortie en 1892. Pour un rien on l'a battue, on lui a donné des douches, on l'a mise en cellule, on lui a fait faire des croix de langue, on lui a placé la camisole de force, etc.

Ces punitions lui étaient infligées parce qu'elle n'avait pas fait sa tâche ou bien parce qu'elle ne voulait pas manger ce qu'elle n'aimait pas.

Pour s'être « oubliée » au lit, on lui mit son drap sur le dos, son vase sur la tête et on la promena ainsi dans les classes.

Elle devait se lever quelquefois dès trois heures du matin pour commencer sa tâche. Un jour qu'elle ne l'avait pas faite, on lui fit mendier son pain au réfectoire.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Quelle était votre tâche ?

R. — Deux chemises entières par jour.

Mlle Bobe a été frappée sur les épaules avec une savate en caoutchouc.

34° Mlle JEANNE BUNEL, domestique à Neuilly-sur-Seine. — A été au Refuge de 1894 à 1899.

— Personnellement, dit-elle, je n'ai pas trop à me plaindre, cependant, j'ai eu la bouse de vache et la douche, mais je l'avais mérité, j'étais insolente.

A vu la fille Jean la tête plongée dans un baquet d'eau. D'autres ont été mises en cellule et ont dû faire des croix de langue.

Une nommée Léa, l'ayant engagée à retourner au Refuge, elle y est allée, mais lorsqu'elle a voulu repartir, elle a eu de la peine à se faire ouvrir les portes.

35° Femme MOLLARD, marchande à Tours. — Etant au Refuge, a reçu des douches parce qu'elle ne voulait pas dire la prière. A eu la bouse de vache, la camisole de force et a été enfermée dans le caveau. A fait des croix de langue et a dû mettre les bras en croix.

Les filles qui mettaient des fleurs à leur corsage étaient traitées de « fumier » par la sœur Sainte-Rose.

En sortant du Refuge, elle était si faible par suite du manque d'air et de nourriture, qu'elle a dû aller à l'hôpital.

36° MARIE-LOUISE ROBIN, passementière à Tours, actuellement au Refuge. — N'a pas à se plaindre du Refuge, au contraire. A eu des douches « parce qu'elle les méritait » et a eu deux fois la camisole de force.

37° LOUISE BIGOT, couturière à Tours. — Est restée deux ans et demi au Refuge. A eu la camisole de force pour avoir causé à la chapelle. La sœur Sainte-Rose lui a posé le genou sur le cou et lui a cassé une dent.

A reçu la douche et a été mise au pain sec.

A été au caveau. Comme elle n'aimait pas les épinards, on lui en présentait pendant toute une semaine. Finalement elle dut les manger et comme il y avait huit jours qu'ils étaient cuits, ils étaient moisis.

Au couvent, il n'y avait pas de pendule, ce qui fait qu'on ne savait pas à quelle heure on se couchait.

38° FEMME CORMIER, chemisière à Tours. — Est restée vingt ans au Refuge. Quand elle n'avait pas fait sa tâche, on lui donnait du pain sec et une soupe répugnante.

Le témoin a reçu la discipline, a eu les cheveux coupés, a été enfermé en cellule, a fait des croix de langue, etc.

39° AURÉLIE BOULAY, pensionnaire au Refuge. — Depuis sept ans dans cet établissement, n'a été punie que « parce qu'elle le méritait par ses révoltes ». A eu six ou sept fois des douches, a fait des croix de langue et a été mise en cellule.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez reçu des gifles ?

R. — J'en recevais dans ma famille, pourquoi n'en aurais-je pas reçu là ?

D. — Pourquoi les avez-vous reçues ?

R. — Parce que je les méritais, j'étais prévenue de ce qui m'arriverait.

D. — Vous avez été barbouillée avec de la bouse de vache ?

R. — Oui, pour mauvaises conversations.

D. — Vous avez eu les cheveux coupés ?

R. — Oui, trois ou quatre fois.

40° Mlle MARIE GALOPE, couturière à Tours. — A été au Refuge pendant trois ans et y a subi toute la série des punitions : cellule, croix de langue, camisole de force, douches, bouse de vache, etc., parce qu'elle ne faisait pas sa tâche.

Est restée huit jours et huit nuits dans un cachot situé derrière la fontaine et dans lequel on pénétrait par trois marches. Elle couchait sur le sol les bras entravés par la camisole de force, qu'on lui enlevait une heure par jour.

— Quand on était dans le caveau, on ne mangeait pas parce qu'on ne travaillait pas !

Un soir qu'elle avait été grossière au dortoir, on la fit descendre, dans le caveau au linge sale et Madeleine Porcher lui jeta un seau d'eau froide sur le corps. Elle resta dans cet état toute la nuit.

Une autre fois, on l'obligea à prendre la douche, malgré sa déclaration qu'elle était indisposée.

SOEUR SAINTE-ROSE. — Je proteste contre cette déclaration.

LE TÉMOIN. — Vous avez rudement changé depuis que je suis partie. Vous n'étiez pas aussi douce que ça dans votre classe ! (Rires.)

41° Mme AUBRY, coloriste à Paris, a été quinze mois au Refuge.

On sait que c'est sur la plainte de ce témoin que le parquet a ouvert l'instruction qui a abouti aux poursuites actuelles.

Parce qu'elle ne travaillait pas, on voulut lui mettre un bonnet ridicule. Comme elle refusait, on l'entraîna dans un passage, on lui mit la camisole de force, on la traîna par les cheveux, on alla chercher une seille d'eau et on voulut lui tremper la tête dedans.

Parce qu'elle refusait toujours, on la déshabilla et on lui jeta des seaux d'eau sur le corps. On l'essuya brutalement et on la fit descendre dans une cave humide.

Presque tous les jours on lui faisait subir de mauvais traitements. On la mettait en cellule parce qu'elle ne voulait pas travailler et on lui coupait les cheveux quand les mèches sortaient de sous son bonnet.

D. — Pourquoi refusiez-vous de travailler ?

R. — Parce que je voulais m'en aller.

Mme Aubry ajoute qu'on lui a trempé la tête dans l'eau, qu'on lui a donné la douche étant indisposée, qu'on l'a giflée violemment et qu'on lui a fait faire des croix de langue dans les cabinets.

D. — Qu'aviez-vous fait ?

R. — J'avais chanté.

D. — Des chansons convenables ?

R. — Oui, monsieur, mais pas des cantiques ! (Rires.)

Le témoin a vu Mlle Verrière subir des mauvais traitements. Elle proteste contre ce qu'on a dit « des amitiés particulières » qu'elle aurait eues pour cette dernière.

Mme Aubry a vu violenter Mlle Jean qui n'arrivait pas à faire sa tâche.

D. — Avait-elle des douleurs ?

R. — Oui, monsieur, elle était toujours dans les caves. On lui a pincé le nez pour lui faire avaler de force ce qu'elle ne voulait pas manger.

Fernande Dubois, Emilie Montier et d'autres ont été maltraitées. Pour avoir entonné des refrains du dehors, j'ai eu la bouse de vache.

D. — Pourquoi avez-vous été renvoyée ?

R. — Parce que j'avais communiqué sans m'être confessée. La veille de mon départ on m'a rouée de coups. Une fois un prédicateur nous traitait de fumier et de gibier de potence, ajoutant : « Qui sait si l'une de vous ne crèvera pas cette nuit d'une sale maladie. » Je lui fis des grimaces. On me mit la camisole de force et je reçus des douches. Quand une jeune fille mourait, on appelait ses camarades et là on disait à l'agonisante qu'il fallait qu'elle rappelle au ciel telle ou telle pensionnaire qui ne faisait pas sa tâche.

Une enfant est devenue un jour à moitié folle, à la suite des histoires effrayantes qu'on lui racontait.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Comment appelait-on la sœur Sainte-Rose ?

R. — La Terreur et la Mère Tape-dur ! (Rires.)

Mme Aubry raconte qu'un vendredi-saint, des pensionnaires durent embrasser les pieds de leurs camarades.

La fille Jean ne recevait pas de médicaments, quoique souffrante, car on trouvait que ça coûtait trop cher !

SŒUR SAINTE-ROSE. — Je n'ai rien à dire à cette déposition.

Marie Vichard tente de démontrer que c'est sœur Sainte-Rose qui a été victime des brutalités de Mme Aubry et raconte que cette dernière aurait dit un jour : « Si ma mère était là, je la tuerais ! »

Mme AUBRY, énergiquement. — Je nie avoir tenu ce propos !

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'a pas encore assassiné sa mère !

Madeleine Porcher ne connaît rien et n'a jamais rien vu !

42° Mlle BLANCHE BERTHELOT, lingère à Tours. — A été au Refuge pendant trois ans.

A reçu la discipline toute nue par la sœur du Calvaire, pour n'avoir pas fait sa tâche. A été enfermée sans manger pendant toute une journée dans un caveau pour avoir causé au dortoir.

Un jour qu'elle ne voulait pas manger des lentilles, elle les jeta dans le seau aux ordures. On les retira et on les lui fit avaler de force.

Le témoin a vu une nommée Maria avec la camisole de force. Cette fille ayant eu une attaque d'épilepsie, on la plaça dans un couloir et on ne s'en occupa plus.

Une autre pensionnaire dut rester toute une nuit en cellule avec la tête enveloppée dans une camisole de force.

Sa sœur, Désirée Berthelot, a été enfermée au Refuge et y a subi toutes sortes de punitions.

Sœur Saint-Rose se défend d'avoir exercé des violences sur les pensionnaires dont il s'agit.

43° Mme LEHOUX, ménagère à Saint-Pierre-des-Corps. — Est entrée au Refuge en 1884 et en est sortie en 1895.

Dans la classe des « Joséphines », elle n'eut pas à se plaindre de la religieuse, sœur Marie du Sacré-Cœur.

Un jour, cependant, elle vit couper les cheveux d'une pensionnaire. Personnellement elle a été une fois au cachot.

Elle ne connaît pas la sœur Sainte-Rose.

Une sœur Saint-Placide cogna un jour la tête de Mme Lehoux sur le sol et lui posa ses genoux sur le cou. Quand elle se releva, elle était couverte de contusions.

Comme elle avait un héritage à toucher, on ne voulait plus la laisser sortir.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Avez-vous fait des croix de langue ?

R. — Oui, monsieur, dont deux fois sur le siège des cabinets pour avoir causé à la chapelle.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Que faisait-on aux enfants atteintes d'une incontinence d'urine ?

R. — On leur mettait la camisole de force et on les plaçait dans la cellule.

D. — Le témoin a-t-il vu un jour ce qu'on a fait à une nommée Hermance ?

R. — Oui, on l'a mise sur l'« âne » (une sorte d'escabeau), avec des écritaux ridicules et de la bouse de vache, je crois, sur la figure et toute la communauté a défilé devant elle.

D. — Que faisait-on aux pensionnaires qui brisaient une aiguille ?

R. — On leur faisait baiser la terre.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Qu'est devenu l'héritage du témoin ?

R. — J'avais touché 1.200 francs que les sœurs avaient conservés. Au cours de l'instruction, le 23 mars dernier, mon mari alla voir la supérieure du couvent et celle-ci lui remit 250 francs pour solde de tout compte.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Il a donc fallu attendre huit ans pour vous faire rendre ce qui vous appartenait.

M<sup>e</sup> BERLIER DE VAUPLANE. — Je m'expliquerai sur ce point au cours de ma plaidoirie.

M. PRÉVOST au témoin. — Que vous a-t-on donné à votre départ, après onze ans de séjour au Refuge ?

M. le président, sur une observation de M<sup>e</sup> Berlier de Vauplane, refuse de poser la question « qui est en dehors du débat ».

44° Mlle AUGUSTINE COUDRAY, marchande de légumes à Tours. — A été au Refuge pendant six ans dans la classe des orphelines. Quand elle ne travaillait pas, on lui donnait des douches et des gifles.

Pour n'avoir pas fait sa tâche on l'obligea à mendier son pain au réfectoire. On refusa de lui donner la permission nécessaire pour aller voir sa mère à son lit de mort.

Le témoin a fait des croix de langue.

45° Mme SAUVAGE, lingère à Tours. — A été au Refuge pen-

dant six mois, en 1891, dans la classe des Philomènes. A eu des douches et a fait des croix de langue parce qu'elle était faible des reins.

47° Mlle GASCOGNE, Alice, journalière à Tours. — A été au Refuge pendant cinq ans, de huit ans à treize ans, dans la classe des orphelins.

A eu les doigts et le visage couverts de bouse de vache pour n'avoir pas fini sa tâche. N'ayant pas fait son lit à l'heure fixée, elle reçut des seaux d'eau sur le corps. Elle fut enfermée toute une journée dans un grenier et fit journalièrement des croix de langue.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour votre travail, faisiez-vous ce que vous pouviez ?

R. — Oui, monsieur, certainement.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Savez-vous lire et écrire ?

R. — Non !

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Je constate qu'on ne faisait pas la classe !

M<sup>e</sup> BERLIER DE VAUPLANE. — C'est un fait nouveau !

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Il y en a tant !

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Le témoin n'a-t-il pas été frappé avec des orties ?

R. — Oui, on nous donnait la fessée avec !

48° Mlle GASCOGNE, CLAIRE, cartonnrière à Tours. — A été au Refuge pendant cinq ans, a été mise au grenier, la tête et le corps enveloppés dans un sac qu'on lui attachait aux jambes. Ce sac n'était enlevé aux pensionnaires que pour leur permettre de manger et d'aller aux offices.

A eu la tête couverte de son tablier pendant des heures entières. Le témoin est allé à la chapelle son vase de nuit sur la tête et a fait des croix de langue.

Un jour, une nommée Gaucher, Léontine, a eu l'oreille décollée par une sœur.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Avez-vous reçu des douches ?

R. — Un jour que je n'avais pas mis mon corset, on m'a jeté six ou sept pots d'eau sur la poitrine.

M<sup>e</sup> Berlier de Vauplane proteste contre le système qui consiste à faire déposer des témoins sur des faits prescrits et sur des faits concernant des personnes autres que les prévenues.

M. le substitut Richard réplique qu'il a voulu démontrer qu'il y avait au Refuge une règle cruelle.

49° Mlle BERTHE SAVARY, journalière à Tours. — A eu des douches parce qu'elle n'aimait pas les lentilles. On lui a mis une fois la camisole de force pour n'avoir pas accompli complètement sa tâche, et elle a dû faire des croix de langue sur le siège des cabinets.

Ayant jeté dans un baquet aux ordures des choux dont elle ne voulait pas, on les retira du récipient et on l'obligea à les manger.

Une nommée Blanche, ayant reçu une douche étant indisposée, succomba quelques jours après à l'infirmerie.

50° Mme AIGNAN, journalière à Tours. — Est sortie du Refuge depuis vingt-six ans. Déjà à cette époque on frappait les pensionnaires.

Pour n'avoir pas embrassé la terre assez vite, on lui a cogné la tête violemment sur le sol et elle a saigné du nez.

51° Mme MARIE-LOUISE BRUNELLE, cinquante-sept ans, demeurant à la Membrolle. — Est restée au Refuge pendant huit ans et y a été bien heureuse.

A vu mettre la bouse de vache sur la figure d'une pensionnaire qui n'avait pas fini sa tâche.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Le témoin n'a-t-il pas déclaré que ses compagnes étaient malheureuses comme les pierres ?

R. — Moi, j'étais heureuse, mais les autres recevaient la discipline sur les reins. On les mettait dans le cachot.

D. — Et la camisole de force ?

R. — On la mettait à celles qui urinaient au lit parce qu'elles étaient faibles. On ne buvait pas de vin, on n'avait pas de force.

M<sup>e</sup> RENÉ BESNARD. — Le témoin n'a-t-il pas été puni pour avoir plaint le sort de ses camarades ?

R. — Oui, j'ai reçu des tapes, c'est vrai. Il y en avait qui étaient bien malheureuses, surtout celles qui n'avaient pas de parents !

52° Mme Marie Giraud, couturière à Tours. — A eu la camisole de force, a été enfermée dans la cave et a dû se plonger la tête dans l'eau.

53° Mlle MARGUERITE LECLERC, relieuse à Tours. — A eu la chevelure absolument rasée pour avoir tourné le dos à sœur de la Présentation. A eu huit ou neuf fois des douches pour n'avoir pas terminé sa tâche, a été enfermée souvent dans la cave et a couché sur une paille.

On lui a mis la camisole de force et on l'a placée, ainsi affublée, au milieu de la classe.

Des enfants ont été frappées sur le dos avec des orties. Ces faits se passaient dans les dortoirs.

Quand on jetait de l'eau sur le corps des pensionnaires, on leur attachait un torchon sur la figure pour les empêcher de respirer.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Le témoin a-t-il eu les cheveux coupés ?

R. — Oui, mais on me les a payés 0 fr. 30 !

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Et les croix de langue, où les faisait-on ?

R. — Dans les cabinets d'aisances et à l'étable.

La sœur Sainte-Rose soutient qu'on ne coupait que les chevelures des jeunes filles qui avaient de la vermine.

LE TÉMOIN. — A ce moment, j'avais la tête très propre !

54° Mlle GABRIELLE VIGNON, journalière à Tours. — Etant au Refuge, a eu la tête plongée dans l'eau, a été barbouillée avec de la bouse de vache et a subi la camisole de force.

55° Mlle MARIE VIET, domestique à Saint-Symphorien. — Est restée au Refuge un an et demi dans la classe des Joséphines. A eu la camisole de force parce qu'elle ne pouvait pas arriver à faire sa tâche et a fait des croix de langue.

56° Mme DANIEL, chemisière à Tours. — A été au Refuge pendant neuf ans dans la classe des orphelines, puis dans celle des Joséphines.

A fait des croix de langue dans les cabinets pour n'avoir pas voulu manger ce qu'on lui donnait.

Ce témoin dit que les pensionnaires étaient très mal nourries. Il n'y avait de la viande que deux fois par semaine.

A vu donner une quinzaine de fois des douches à ses camarades. M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Certaines pensionnaires ne devaient-elles pas se lever avant les autres pour achever leur tâche ?

R. — Oui, il y a des jeunes filles qui se levaient à 4 heures du matin pour travailler.

D. — Et pendant les récréations travaillait-on ?

R. — Oui, monsieur.

57° Mme DAVAUT, 54 ans, chemisière à Tours. — A été au Refuge à deux reprises. Quand elle a voulu partir, on lui a coupé les cheveux. Elle a dû attendre un an qu'ils fussent repoussés pour s'en aller.

#### LA PAILLASSE DES MORTS

La mère Marie du Verbe Incarné, supérieure du Refuge, est introduite.

M. LE PRÉSIDENT. — Il a été dit pendant les débats que vous auriez reconnu que la paille des morts avait été employée comme moyen de punition ?

R. — Jamais. Tout ce que j'ai reconnu, c'est que deux enfants avaient couché dans le caveau sous le réfectoire parce qu'elles avaient fait du bruit. Les paillasses qui se trouvent dans les cachots ne sont pas celles des morts.

M. BOISCOMMUN, commissaire central, confronté avec la supérieure, affirme que, lors d'une descente de police au Refuge, la mère Marie du Verbe Incarné a dit : « Il est possible que des enfants aient couché autrefois sur la paille des morts, mais ces faits ne se renouvellent plus ! »

LA SUPÉRIEURE. — Je ne l'ai pas dit pour la paille, mais j'ai parlé du caveau.

M. BOISCOMMUN. — Je maintiens ce que j'ai dit !

L'honorable commissaire central donne des explications très précises sur son entretien avec la supérieure.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Est-il à la connaissance de M. le commissaire central que beaucoup de jeunes filles aient succombé des suites de la tuberculose ?

R. — Je l'ai entendu dire. On m'a même raconté que des pensionnaires avaient succombé faute de soins et de nourriture.

#### LA DÉPOSITION DE DÉSIRÉE BERTHELOT

M. le substitut Richard donne lecture de la déposition de Mlle Désirée Berthelot qui, citée comme témoin, n'a pas répondu à la citation qui lui avait été adressée.

Dans ce document, cette jeune fille déclare qu'on l'a tirée par les cheveux, qu'on l'a enfermée dans une cellule et dans un cachot, qu'on lui a attaché les mains derrière le dos, qu'on lui a fait faire des croix de langue, etc.

Elle dit avoir vu martyriser Emilie Montier, qui a eu le visage enduit d'excréments; la fille Jean qui a eu la tête trempée dans l'eau froide; les filles Fribourg, Gadet, Lambert, etc., etc.

La sœur Sainte-Rose et ses deux coprivées, mises en cause dans cette déposition, réfutent certains points.

#### LA DÉPOSITION DE GADET, AUGUSTINE

M. le substitut Richard donne ensuite lecture d'une déposition de Mlle Augustine Gadet, actuellement en traitement au sanatorium de Pen-Bron.

Cette jeune fille a reçu des douches et a eu la tête trempée dans l'eau.

Elle a vu maltraiter quelques-unes de ses compagnes.

La sœur Sainte-Rose reconnaît qu'elle a infligé la punition de la seille d'eau au témoin.

#### LA DÉPOSITION DE M<sup>lle</sup> FERNANDE DUBOIS

Enfin, M. le substitut Richard lit la déposition de Mlle Dubois, Fernande, qui a déclaré avoir eu les cheveux coupés, avoir été enfermée dans une cave humide, avoir été gillée avec brutalité, avoir été doucée, etc.

Les mêmes punitions ont été, d'après elle, infligées à beaucoup de jeunes filles.

Elle a, en outre, été privée de nourriture.

La sœur Sainte-Rose nie lui avoir coupé plus d'une mèche de cheveux.

Marie Vichard, à laquelle Mlle Dubois reproche d'avoir exagéré les punitions qui étaient ordonnées par la sœur Sainte-Rose, prétend qu'elle était très douce pour cette pensionnaire qui l'appelait « ma petite mère ».

M<sup>me</sup> AUBRY

Mme Aubry, qui a demandé à faire de nouvelles déclarations, est rappelée.

Elle dépose qu'on l'a forcée, sous peine d'être punie, d'aller se confesser.

Sœur Sainte-Rose l'a empêchée d'écrire à son oncle.

Elle proteste encore une fois contre ce que l'on a dit de ses « amitiés particulières ».

Comme elle menaçait la religieuse de la police, celle-ci lui dit : « Qui sait si vous atteindrez vos vingt et un ans ! »

— Je me demandais parfois, dit-elle, si l'on ne me tuerait pas. On nous menaçait toujours de la mort.

Un jour que cinq pensionnaires avaient la camisole de force, Madeleine Porcher alla chercher de la bouse de vache et leur en barbouilla le visage.

Le vendredi saint, les pensionnaires devaient aller se prosterner à plat ventre devant un reposoir.

Elle a vu la fille Jean dans la cour avec son vase de nuit sur la tête.

On devait faire quelquefois jusqu'à 50 croix de langue. La langue saignait, mais on devait continuer quand même la punition.

— La sœur Sainte-Rose prenait plaisir à voir souffrir les autres, dit-elle.

En terminant, Mme Aubry déclare qu'elle était si faible quand elle est sortie du Refuge que sa mère a failli se trouver mal en l'apercevant.

La sœur Sainte-Rose proteste contre ces déclarations.

### Les témoins à décharge.

1<sup>o</sup> Mlle ERNESTINE LEHOX, ouvrière en soie à Saint-Cyr. — A été au Refuge pendant cinq ans et demi. Elle était chargée de la conservation de la paillasse des morts. Jamais aucune pensionnaire n'a couché sur cette paillasse.

M. LE PRÉSIDENT. — Mlle Verrière a dit avoir couché sur la paillasse encore humide des déjections d'une morte ?

ERNESTINE LEHOX. — C'est faux, puisqu'elle m'avait aidée à ranger la paillasse dans le grenier.

Mlle Verrière, confrontée avec le témoin, persiste énergiquement dans sa précédente déclaration.

Ernestine Lehoux soutient que le fait est inexact.

— On respectait trop les morts, dit-elle, au couvent, pour faire servir leur paillasse à l'usage que vous dites.

L'ouvrière en soie invoque le témoignage de Mme Verna, de Mlles Besnard, Bunel et Aurélie Boulay qui font des dépositions favorables à la demoiselle Verrière.

La paillasse des morts était placée ordinairement au grenier après l'inhumation, mais les tertiaires ne se rappellent pas si le soir où Armantine Verrière affirme avoir couché sur cette paillasse, dans le caveau de la cour des Pénitentes, la demoiselle Lehoux l'avait remontée à sa place habituelle. Ce qui est certain, c'est que le lendemain matin elles ont vu la paillasse dans la cour. Des tourières étaient occupées à changer l'enveloppe de toile qui avait été souillée.

Sur une question du Président la demoiselle Lehoux déclare qu'à partir de cette époque la paillasse a été recouverte d'une toile cirée.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — A quel âge avez-vous été chargée du soin spécial de la paillasse des morts ?

R. — A seize ans et demi.

2<sup>o</sup> Mme ROBIN, lingère à Lariche. — Quand Mlle Verrière venait à Tours, elle allait la voir. Jamais elle ne lui a dit du mal du Refuge.

Mlle VERRIÈRE. — C'est exact.

Mme ROBIN. — Quand Mlle Verrière venait me voir, elle me disait qu'elle allait dire bonjour à ces dames du Refuge.

Mlle VERRIÈRE. — J'allais voir une sœur, mais ce n'était pas sœur Sainte-Rose.

M<sup>e</sup> BERLIER DE VAUPLANE. — Mlle Verrière n'a-t-elle pas cherché à retourner au Refuge ?

Mlle VERRIÈRE. — Je voulais voir, avant de déposer une plainte, si les punitions étaient toujours les mêmes.

3<sup>o</sup> Mlle ADRIENNE HUBERT, lingère à Paris. — N'a pas eu à se plaindre de son séjour au Refuge. Une seule fois on lui a mis une robe ridicule ; elle a eu son bonnet de nuit pour aller à la chapelle.

M. LE SUBSTITUT RICHARD. — Le témoin n'a-t-il pas parlé des douches.

R. — Oui, monsieur. Cette punition était appliquée quand on désobéissait.

M. LE PRÉSIDENT. — Et le pain sec ?

R. — Je n'ai jamais été mise au pain sec, mais d'autres l'ont été.

4<sup>o</sup> Mlle LÉOPOLDINE BERTEAUX, domestique à Neuilly-sur-Seine. — A été au Refuge de 1896 à 1902.

A été barbouillée avec de la bouse de vache à cause de « ses conversations ».

Lorsqu'on donnait la douche, on s'informait de l'état de santé des enfants.

La sœur Sainte-Rose fournit des explications sur le système des punitions : la bouse de vache était donnée pour mauvaises conversations ; les croix de langue étaient ordonnées pour insolence ; la douche était infligée pour le travail mal fait.

5° Mlle DEVERT, brodeuse à Tours. — A été très heureuse au Refuge. A eu simplement sa robe à l'envers.

6° Mlle MARQUET, actuellement au Refuge à Tours. — Etant sortie de cet établissement, y est retournée parce qu'elle y avait été heureuse.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Un prédicateur n'a-t-il pas dit récemment, dans un sermon, au Refuge, que celles qui parleraient contre les bonnes sœurs commettraient un péché ?

R. — Je ne me rappelle pas cela !

7° Mlle ISABELLE BASSEREAU, vingt-sept ans, couturière, actuellement au Refuge. — A été placée à l'âge de cinq ans dans cet établissement. Pour connaître le monde, elle en est sortie, puis elle est retournée au Refuge où elle se trouvait bien.

Le témoin n'a jamais subi aucun sévice.

Elle nie avoir été enfermée dans le grenier les mains attachées derrière le dos.

Sur l'affirmation d'un autre témoin, elle finit par dire qu'elle ne s'en rappelle pas.

La sœur Sainte-Rose ne s'en souvient pas davantage.

M<sup>e</sup> Prévost renouvelle à Mlle Bassereau la question qu'il a posée tout à l'heure au sujet du sermon d'un prédicateur.

LE TÉMOIN. — Je n'ai pas entendu ce propos.

### Sténographie des dépositions des témoins concernant les violences exercées sur la D<sup>lle</sup> Jean.

#### *Déposition d'Armandine Verrière.*

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Mlle Jean n'a-t-elle pas été attachée au milieu de la classe à des chaises qui l'entouraient.

ARMANTINE VERRIÈRE. — Oui, Angèle Jean a été attachée avec des chaises.

M. LE PRÉSIDENT. — On l'a laissée jusqu'au moment où l'une de ses compagnes est venue demander grâce pour elle ? Mais la serrait-on à lui faire mal ? Se plaignait-elle ?

ARMANTINE. — Oui, cela lui faisait mal aux poignets.

M. LE PRÉSIDENT à sœur Sainte-Rose. — Sœur Sainte-Rose, reconnaissez-vous cela ?

SŒUR SAINTE-ROSE. — Non, monsieur. On lui a mis des chaises pour la soutenir, à cause de sa jambe de bois.

#### *Déposition de Mme Aubry.*

MME AUBRY. — On a violenté Angèle Jean.

M. LE PRÉSIDENT. — Savez-vous pourquoi Angèle Jean avait des douleurs ?

MME AUBRY. — Elle a été dans les cachots ; je ne sais si c'est pour cela qu'elle avait des douleurs. Elle se plaignait continuellement de douleurs. Un jour, parce qu'elle ne voulait pas manger quelque chose, on lui a baissé la tête pour la faire manger de force. Elle aussi a eu les cheveux coupés.

#### *Deuxième déposition de Mme Aubry.*

MME AUBRY. — J'ai vu mettre un vase de nuit sur la tête à la petite Angèle Jean, près de la pompe, en hiver, environ 1 heure et demie, quelquefois 1 heure.

Je lui ai vu couper des mèches de cheveux parce qu'elle ne pouvait pas faire sa tâche.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Le témoin sait-il si Angèle Jean était souffreteuse ?

MME AUBRY. — Je sais qu'elle était très fatiguée, pas forte. Elle avait vu le docteur et on lui a refusé les médicaments, sous prétexte que c'était trop cher pour elle.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi la soignait-on ?

MME AUBRY. — Je ne sais pas quelle maladie elle avait. En tout cas, elle avait des douleurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce pour cela qu'on lui ordonnait des médicaments ?

MME AUBRY. — Je ne sais pas si c'est pour ses douleurs.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Je fais remarquer que cette fille faible, souffreteuse, malingre, avait de la peine à travailler et précisément parce qu'elle était faible.

#### *Déposition de la femme Salmon.*

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Je demande si on a donné au témoin un pécule à son départ.

LE TÉMOIN. — Non !

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Pas plus aux autres qu'à Angèle Jean. Voici une fille pour laquelle l'Assistance publique payait le Refuge. Elle travaillait pour le couvent ; nous verrons que le couvent ne l'a pas

nourrie. Elle est sortie de là dans les pires conditions de santé, et, quand elle est partie, on lui a donné 4 francs. Aussi, quand on dit que deux ou trois témoins ne présentent pas toutes les garanties désirables parce qu'elles sont tombées, je répons que, si elles sont tombées, on les a poussées à la chute, puisque, quand elles sont parties, on ne leur a pas même donné un centime pour pourvoir aux premiers besoins.

M<sup>e</sup> VAUPLANE. — C'est cela, c'est la faute du Refuge!

M. LE PRÉSIDENT à sœur Sainte-Rose. — Savez-vous combien on a donné à la fille Jean à son départ?

SŒUR SAINTE-ROSE. — Non monsieur.

M<sup>e</sup> DE VAUPLANE. — La fille Jean est sortie avec 4 francs, c'est vrai. A cela, j'ai le droit de dire un mot. C'est que cette enfant n'a pas été jetée sur le pavé; elle a été remise entre les mains de l'Inspecteur de l'Assistance publique, qui n'a fait aucune observation et reconnu que la remise était faite dans les conditions régulières.

M. LE PRÉSIDENT à Mlle Jean. — Est-il exact que vous avez été confiée au Refuge par l'Assistance publique, que la remise a été faite à l'Inspecteur et que vous êtes partie avec lui?

Mlle JEAN. — C'est l'Inspecteur qui m'a fait partir, puis il m'a dit de me débrouiller, que j'étais majeure.

#### *Déposition de Mme Schmitt, femme Charpaille.*

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Le témoin a-t-il vu Angèle Jean? A-t-il connu les punitions qu'elle a subies?

LE TÉMOIN. — Je l'ai vue subir des croix de langue, des douches.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Pourquoi, pour quelle raison était-elle incapable de remplir sa tâche?

M. LE PRÉSIDENT. — Était-elle incapable à cause de sa santé ou par capacité insuffisante?

LE TÉMOIN. — A cause de sa santé. Le matin, souvent, elle se trouvait mal. On lui donnait des pénitences, on la mettait au pain sec pour la forcer à faire sa tâche.

#### *Déposition de Léa Chalot, femme Boulay.*

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — A-t-elle connu la fille Angèle Jean? Sait-elle qu'elle avait une mauvaise santé; que, ne pouvant pas faire son ouvrage, elle était souvent punie.

LE TÉMOIN. — Oui, souvent elle a eu la camisole de force. Elle a été mise au milieu de la classe avec des chaises, les bras en croix pour qu'elle demande pardon.

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Lui avez-vous vu donner une douche dans une

baignoire et après la douche l'avez-vous vu frapper avec des cordes?

LE TÉMOIN. — Non.

#### *Déposition de Louise Herve.*

M<sup>e</sup> PRÉVOST. — Le témoin a-t-il vu la fille Jean? Sait-il qu'elle était souffrante et faisait péniblement sa tâche?

LE TÉMOIN. — Je sais qu'elle était très souffrante. Je l'ai vue avoir la camisole de force.

#### *Déposition de Mme Trévisand.*

LE TÉMOIN. — J'ai vu Angèle Jean avoir la camisole de force, parce qu'elle avait insulté la sœur relativement à ce qu'elle ne voulait pas travailler.

M. DE VAUPLANE. — A quelle époque s'est passé ce fait de la camisole de force?

LE TÉMOIN. — Je ne m'en rappelle pas. Je suis partie le 14 novembre 1899.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous rappelez-vous si le fait s'est passé longtemps avant votre départ?

LE TÉMOIN. — Au mois de juillet, je crois.

#### *Déposition de Jeanne Panet.*

LE TÉMOIN. — J'ai vu plonger la tête d'Angèle Jean dans l'eau, on la lui plongeait deux ou trois fois.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui a ordonné cela?

LE TÉMOIN. — Sœur Sainte-Rose.

M. LE PRÉSIDENT. — Savez-vous pourquoi?

LE TÉMOIN. — Non, monsieur.

Je l'ai vue enfermée dans le caveau au linge sale.

## LE JUGEMENT

Voici les termes du jugement rendu par le tribunal, qui était ainsi composé : M. Robert, vice-président du tribunal civil, président, et MM. Chotard, juge, et Viel-Lamare, juge suppléant, assesseurs :

Attenu qu'il résulte de l'information et des débats que Penard, Scholastique-Augustine, en religion sœur Marie-Sainte-Rose du Cœur de Jésus, a dirigé pendant quatorze ans, au Refuge de Tours, la grande classe ou classe des Pénitentes, composée de pensionnaires qui exigent une surveillance spéciale; que, pour réprimer les fautes que celles-ci commettaient, elle leur a, à de nombreuses reprises, durant cette période, infligé des punitions corporelles d'une nature violente;

Que c'est ainsi que, depuis moins de trois ans, à titre de punitions, elle a mis ou fait mettre la camisole de force à Marthe Jean, dite Angèle, lui a fait donner une douche, lui a fait faire des croix de langue sur le sol, dans le réfectoire et dans la classe :

Qu'elle a fait également faire à Armantine Verrière un certain nombre de croix de langue sur le parquet qu'elle lui a fait plonger la tête dans un seau d'eau;

Qu'un jour où elle avait effrayé une de ses camarades avec des escargots, elle a écrasé ces escargots sous ses pieds et lui en a frotté la figure, puis l'a giflée parce qu'elle lui avait arraché son voile;

Qu'elle a ordonné à Clémence Roux de tenir dans sa bouche un bâillon gros comme un porte-plume, parce

qu'elle avait causé, et l'a forcée à le garder ainsi pendant deux heures et demie;

Qu'elle a fait mettre sur la figure d'Emilie Montier un peu de bouse de vache, punition qu'elle appliquait en cas de mots orduriers et de conversations ou de chansons obscènes;

Qu'elle a saisi Adrienne Lambert, dite Marie Gonzague, par les cheveux pour lui en couper une mèche, et lui a mis le front contre terre;

Qu'elle a fait coucher Berthe Dièvre dans un caveau humide;

Qu'elle a fait faire à Gabrielle Mathurin des croix de langue sur le bitume de la classe, l'a fait coucher une nuit dans un caveau et lui a plongé la tête dans un seau d'eau;

Qu'elle a fait donner des douches à Henriette Fribourg, qu'elle lui a plongé ou fait plonger la tête dans un baquet d'eau, lui a frappé ou fait frapper, sans, du reste, lui faire du mal, la tête contre terre, lui a fait faire des croix de langue par terre, dans la salle et dans le corridor, et lui a fait mettre de la bouse de vache sur la figure, que, alors qu'elle ne voulait pas baisser la tête, elle la lui faisait baisser de force jusqu'à terre;

Qu'elle lui a fait couper deux mèches de cheveux, qu'elle l'a fait coucher pendant trois mois dans un caveau, parce qu'elle avait une infirmité qui salissait son lit; qu'elle a fait donner une douche à Augustine Godet et lui a plongé violemment, malgré sa résistance, la tête dans un seau d'eau;

Qu'elle a fait faire une croix de langue par terre à Désirée Berthelot, l'a fait enfermer pendant une journée dans un caveau humide destiné à recevoir le linge sale; qu'un jour où elle refusait de baiser la terre elle l'a prise par les cheveux, l'a fait mettre à genoux de force, lui a, à deux ou trois reprises, appuyé la figure contre la terre et lui a donné une gifle du revers de la main;

Qu'elle a fait donner des douches à Fernande Dubois, dite Eléonore, lui a fait plonger la tête dans l'eau, l'a fait enfermer pendant la journée dans une cave très humide, fermée par une trappe, et lui a fait, à de

nombreuses reprises, couper des mèches de cheveux ;

Attendu que, s'il est vrai que certaines pensionnaires étaient de caractère très difficile et de moralité mauvaise, il n'en est pas moins vrai que ces punitions infligées par sœur Marie-Sainte-Rose ont dépassé la mesure et qu'elles présentent les caractères de véritables violences et de véritables voies de fait ;

Attendu que les faits relevés dans la citation, en ce qui concerne Isabelle Héran et Rachel Dardeau, ou ne sont pas suffisamment établis ou sont prescrits ;

Attendu que celles des punitions ci-dessus énumérées qui n'étaient pas appliquées par sœur Marie Sainte-Rose l'étaient par des « Anciennes », c'est-à-dire d'anciennes pensionnaires du Refuge restées dans cet établissement comme ouvrières, et notamment par Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher :

Que l'état de dépendance dans lequel celles-ci se trouvaient à l'égard de sœur Marie-Sainte-Rose ne permet pas, étant donnée la nature des faits retenus, de dire que, en exécutant les ordres donnés par cette dernière, elles ont commis des actes de complicité réprimés par le code pénal ;

Relaxe Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher, sans dépens ;

Relaxe Scholastique-Augustine Penard, en religion sœur Marie-Sainte Rose, des chefs concernant Isabelle Héran et Rachel Dardeau ;

La déclare coupable de violences et de voies de fait volontaires envers les autres personnes visées dans la citation ;

Délit prévu et puni par l'article 311 du Code pénal ;

Vu ledit article et l'article 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président, lesquels sont ainsi conçus :

Article 331. — Lorsque les blessures (etc.) ;

Article 194 du code d'instruction criminelle. — Tout jugement de condamnation (etc.) ;

Faisant application des dispositions desdits articles :

Condamne Penard, Scholastique-Augustine, en religion sœur Marie-Sainte-Rose du Cœur de Jésus, à deux mois d'emprisonnement ;

La condamne, en outre, aux dépens envers le ministère public ;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Attendu qu'en cas de condamnation, les tribunaux correctionnels statuent sur les dommages-intérêts dus à la partie civile comme réparation du préjudice que lui ont causé les faits qui ont motivé la peine ;

Que parmi les faits sur lesquels la fille Jean base sa demande, les uns ne constituent ni crime, ni délits, les autres sont ou non établis ou prescrits, comme le fait de détention dans une cave qui aurait été la cause de douleurs dont elle se dit atteinte ;

Que le tribunal doit se borner à apprécier le préjudice résultant pour elle de ce qu'on lui aurait mis la camisole de force, de ce qu'on lui aurait donné une douche comme punition et de ce qu'on lui aurait fait faire des croix de langue sur le sol, seuls faits retenus ;

Que l'expertise sollicitée pour déterminer l'importance de ce préjudice serait impossible, la fille Jean n'alléguant pas que ces faits lui aient causé telle ou telle infirmité ;

Que le tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 50 francs l'indemnité à laquelle elle a droit et qui doit être mise à la charge de Penard, Scholastique-Augustine, en religion Marie-Sainte-Rose du Cœur de Jésus ;

Attendu que la demande en dommages-intérêts, en ce qui concerne Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher, n'est pas fondée, ces prévenus ayant été acquittés ;

Par ces motifs : reçoit Jean, Marthe, dite Angèle, partie civile ;

Déclare sa demande de dommages-intérêts mal fondée en ce qui concerne Marie Vichard et Marie-Madeleine Porcher, et l'en déboute ;

Condamne Penard, Scholastique-Augustine, en religion sœur Marie-Sainte-Rose, à payer à la fille Jean, Marthe, dite Angèle, la somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts ;

La condamne, en outre, aux dépens de la partie civile ;

Condamne la partie civile aux dépens du ministère public, sauf son recours contre la délinquante ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps contre ladite Penard, Scholastique-Augustine, conformément à la loi.

Ainsi fait et jugé à l'audience du 27 juin 1903.



